

Contribution à l'Etude du Régime Seigneurial  
DANS L'ANCIENNE FRANCE

---

I

# LA VICOMTÉ DE ROHAN

ET

## SES SEIGNEURS

ACCOMPAGNÉE D'UNE CARTE ET DE PLANS

PAR

HERVÉ DU HALGOUET

---

« Une seigneurie est un Etat en miniature ».  
SEIGNOBOS.

« Le fief est un petit Etat muni de tous les  
« organes nécessaires à une existence complète et  
« indépendante ». FR. FUNCK-BRENTANO.



SAINT-BRIEUC  
RENÉ PRUD'HOMME, ÉDITEUR  
12, Rue Poulain-Corbion, 12

PARIS (VI<sup>e</sup>)  
ÉDOUARD CHAMPION, ÉDITEUR  
5, Quai Malaquais, 5

1921

LA VICOMTÉ DE ROHAN .

ET

SES SEIGNEURS

Contribution à l'Etude du Régime Seigneurial  
DANS L'ANCIENNE FRANCE

---

I

# LA VICOMTÉ DE ROHAN

ET

## SES SEIGNEURS

PAR

HERVÉ DU HALGOUET

---

« Une seigneurie est un Etat en miniature ».  
SEIGNOBOS.

« Le fief est un petit Etat muni de tous les  
« organes nécessaires à une existence complète et  
« indépendante ». FR. FUNCK-BRENTANO.



SAINT-BRIEUC  
RENÉ PRUD'HOMME, ÉDITEUR  
12, Rue Poulain-Corbion, 12

PARIS (VI<sup>e</sup>)  
ÉDOUARD CHAMPION, ÉDITEUR  
5, Quai Malaquais, 5

1921



*Au Souvenir de mon Ami*  
*le Duc JOSSELIN DE ROHAN,*  
*tombé glorieusement pour la France,*  
*le 13 Juillet 1916.*



# AVANT-PROPOS



On s' imagine difficilement, à notre époque, l'importance que revêtaient, sous l'ancien régime, pour les classes privilégiées, les questions d'extraction. L'élévation et le rang d'une famille, les honneurs rendus à ses membres, étaient la conséquence de l'ancienneté, ou de la noblesse de cette extraction.

Quand, en 1588, parut l'*Histoire* de Bertrand d'Argentré, première œuvre vraiment complète et sérieuse sur la Bretagne, ce fut une profonde déconvenue pour la maison de Rohan. Le duc de Rohan, fort mécontent, invita les Etats à faire corriger cette Histoire ; l'auteur, prétendait-il, avait voulu exalter la maison de Laval au détriment de la sienne. Mais, ce fut bien autrement grave, lorsque, un siècle plus tard, Dom Lobineau, attaché à la vérité pure, publia le beau monument de la science bénédictine. Dans sa thèse sur l'établissement des Bretons en Armorique, D. Lobineau, reprenant l'opinion de Dom Gallois, supprimait catégoriquement Conan Meriadec, premier souverain d'Armorique, issu des rois de la Grande Bretagne, dont se réclamaient les Rohan, comme auteur de leur race. Depuis, de nombreux arguments ont été produits qui répondent aux exigences actuelles de la critique. La Borderie a tranché la question d'une façon définitive.

Cependant, les Rohan ne pouvaient rester sous un coup si pénible porté à leurs prétentions d'origine. Les démarches qu'ils avaient entreprises pour amener Lobineau à accepter

les préjugés des anciens auteurs étaient restées vaines ; ils envisagèrent une œuvre nouvelle conçue sous leurs auspices, et, à peine le savant bénédictin était-il descendu dans la tombe, qu'ils chargèrent Dom Morice d'étudier la généalogie de leur maison et de reprendre le travail historique des religieux de Saint-Maur.

L'idée n'était pas nouvelle. A plusieurs reprises déjà, les Rohan avaient intéressé à l'histoire de leur famille des travailleurs bretons, principalement des officiers de leur entourage. Henri de Rohan signait, en 1608, des concessions importantes en faveur de François de la Coudraye, sieur de la Boulaye-Kerboutier, pour l'encourager dans une entreprise historique ayant pour sujet la maison de Rohan (1). Du Paz qui, un des premiers, fit des recherches pour le Nobiliaire de Bretagne, laissa en mourant plusieurs cahiers sur le Porhoët et le Rohan. Un secrétaire de la princesse de Guémené, Martin Gaignart, donna cinquante années de son existence à un dur labeur, et il mettait la dernière main à un ouvrage considérable, lorsque Dieu l'appela à lui, en 1685. MM. Burlot, Turquest, Autret, Jallet, de Lizien, de Carcado... collaborateurs, ou simples correspondants, de Gaignart, passaient pour posséder une ample moisson sur le même sujet (2).

De recherches si nombreuses, de tant de travaux ébauchés, seule l'*Histoire des Maisons de Porhoët et de Rohan*, par Dom Morice, a été sauvée. Cette généalogie, assez complète et qui s'étend aux rameaux détachés, reste inédite. Le travail original, provenant de Blain, est conservé à la Bibliothèque Municipale de Nantes ; il comprend un volume d'histoire généalogique et un volume de pièces justificatives (3). Les Archives Nationales en gardent une copie

(1) B. N., ms. 22343.

(2) B. N., ms. 22313.

(3) Bibl. Nantes. Fonds Bizeul, ms. 1720 et 1721.

fort soignée ayant appartenu aux Guémené (1). L'œuvre a été rédigée sur l'initiative du Cardinal de Rohan-Soubise, c'est dire que le travail converge vers une seule idée : la grandeur et la puissance de la Maison de Rohan. Dom Taillandier dit à ce propos que « le zèle de Hyacinthe Morice, en cette occasion, lui mérita de la part de l'illustre famille des marques de bonté et de bienveillance dont elle ne cessa de l'honorer jusqu'à la mort » (2).

Cependant pour l'*Histoire Généalogique de Rohan*, comme pour l'*Histoire Générale de la Bretagne*, il est aisé de relever certaines faiblesses de l'auteur et certaines erreurs aujourd'hui connues. Ces défauts ne diminuent en rien la tâche de D. Morice, ni le mérite d'avoir transmis à la postérité, avec l'aide de D. Taillandier, une masse de documents formant trois volumes de *Preuves*, qui restent une source incomparable pour tout ce qui touche à la Province et aux familles bretonnes. Il est juste de reconnaître qu'il a complété ainsi l'œuvre de Lobineau.

Les actes tirés, dans cette circonstance, des archives provinciales et seigneuriales, sont d'autant plus précieux que beaucoup de chartriers privés ont été ruinés à l'époque révolutionnaire, et que même des fonds publics ont été violés et dispersés.

Après les archives du château de Nantes et de la Chambre des Comptes, le chartrier de Blain était considéré, avec celui de Penthièvre, comme le plus important dépôt de la Province. Il renfermait les titres de Porhoët, de Rohan, de Léon, de Trifaven et d'autres fiefs provenant des familles de Clisson et de Parthenay-Soubise. Lobineau qui ne peut être accusé de partialité, écrit en parlant du chartrier de Blain : « Il y a peu de seigneurs particuliers qui aient des titres en si grand nombre et il n'y a rien de surprenant à

(1) MM 718 et 759.

(2) Introduction à l'*Histoire de Taillandier*.

cela, cette illustre Maison étant alliée à tant de couronnes et ayant eu dans tous les temps une si grande part aux affaires publiques. » Le savant historien aurait pu ajouter qu'aucune famille bretonne ne comptait de plus nombreuses et plus belles seigneuries.

Les ouvriers de l'Histoire de Bretagne le visitèrent longuement à diverses reprises (1).

Du trésor des chartes de Blain, il ne nous est malheureusement parvenu que le contenu d'une armoire, sauvée de la destruction de 1793. Ces débris ont été légués à la Bibliothèque de Nantes par M. Bizeul, fils du dernier archivist de Blain ; ils forment une collection d'actes du plus haut intérêt, du début du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup>, comprenant un grand nombre de titres de famille : contrats de mariage, accords, testaments..., mais aussi des chartes ducales et des pièces se rapportant à l'histoire générale de la Province (2).

Les archives des abbayes et des prieurés, sans être très riches, avaient leur importance au point de vue des relations de ces établissements religieux avec les seigneurs fondateurs et avec les vassaux. Au moment de la vente des biens nationaux, leurs chartes ont été jetées à tous les vents ; cependant le hasard a ramené certaines pièces sous la sauvegarde des dépôts départementaux qui se sont partagés l'ancien territoire du duché de Rohan. Les Côtes-du-Nord gardent ainsi précieusement les actes de fondation de Bon-Repos et de Lantenac et quelques dossiers se rapportant à ces abbayes. Aux mêmes archives départementales, on retrouve des documents épars relatifs aux sièges particuliers du duché (Loudéac, La Chêze, La Trinité) et à la maîtrise des forêts ; tandis que le Morbihan a recueilli les

(1) B. N., ms. 22313, et Bibl. Nantes, ms. 1724.

(2) Bibl. Nantes, Fonds Bizeul.

registres de la juridiction principale et les derniers comptes de régie trouvés au château de Pontivy.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des sources privées qu'il nous a été permis de consulter ; toutefois nous mentionnerons les archives de trois anciens domaines de Rohan — les Forges des Salles, les Forges de Lanouée et Kerguehenec — qui ont été particulièrement utiles à notre étude.

Il est superflu, par ailleurs, de rappeler la richesse actuelle des archives de la Chambre des Comptes, du Parlement de Bretagne, et surtout celles du château de Nantes, auxquelles il est souvent nécessaire de se reporter, bien que la plupart des titres aient été publiés par les bénédictins. L'idée de remonter, en vue d'une documentation plus précise, aux pièces ou copies authentiques, nous a conduit à voir également les cinquante in-folio de l'ancienne collection des Blancs-Manteaux ; nous en avons tiré des matériaux inédits en assez grand nombre (1).

Après nous être imposé l'étude de ces sources, nous nous sommes efforcé d'édifier un travail d'après la méthode critique la plus rigoureuse, qui consiste à restreindre le plus possible la part de la conjecture et à mettre en œuvre les documents de façon à retracer uniquement, grâce à eux, la suite des faits dans leur enchaînement réel. Nous nous sommes attaché non moins à la vérité pure qu'à l'exactitude des textes, estimant qu'il est aussi nécessaire de connaître les erreurs et les fautes de nos devanciers, que les actions qui leur ont acquis le plus de gloire.

Les Rohan-Chabot sont restés à l'écart des discussions que nous avons rappelées et qui eurent pour objectif de restaurer la dynastie de Conan Mériadec dont la légende cependant avait trop longtemps altéré l'origine de nos annales. Sans

(1) B. N., ms. fr. 22308-22351.



remonter à cet ancêtre fabuleux, la maison de Rohan pouvait, par les Porhoët, se rattacher avec vraisemblance aux Comtes de Rennes qui ont donné plusieurs souverains à la Bretagne. C'était là une origine suffisamment ancienne et glorieuse pour leur valoir, parmi les grands feudataires de la Province, une situation particulièrement avantageuse.

Les ducs l'ont ainsi compris et ont témoigné de leur considération en alliant plusieurs fois leur famille à celle des Vicomtes de Rohan et en leur réservant des honneurs particuliers : c'est entre les mains des Vicomtes de Rohan que le nouveau souverain, le jour du couronnement, prêtait serment de maintenir les droits et franchises de la Bretagne ; c'est entre leurs mains également que le duc remettait le gouvernement de la Province lorsqu'il devait se rendre hors du duché. Les Rohan, si rapprochés de la maison de Bretagne par le sang et les intérêts, purent prétendre, non sans raison, à la couronne en cas d'extinction de la lignée directe. Qu'avaient-ils à envier aux plus illustres maisons du royaume, lorsqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle ils arrivèrent à la Cour de France ?

Par la faveur constante et intime des rois, ils jouirent des prérogatives les plus flatteuses, mais tandis que l'orgueil entraîna les Guémené sur une pente fatale, les Chabot soutinrent leur rang avec dignité, exacts à la présidence des Etats de Bretagne et relativement fidèles à leur fief d'origine qu'ils n'abandonnèrent jamais complètement.

Ailleurs, nous avons montré ce qu'a été le vaste territoire qui a donné naissance à la Vicomté. Comme le fief de Poutrecoët, le Rohan subit, à travers les siècles, plusieurs démembrements ; cependant, malgré ces diminutions — par suite de son étendue, du nombre des vassaux et de l'importance des places fortes, — il a, de tout temps, occupé un rang supérieur dans la hiérarchie féodale.

Depuis de longues années, nous nous sommes appliqué

à l'étude du régime seigneurial. Si nos recherches antérieures ne nous avaient conduit insensiblement à nous occuper de la seigneurie de Rohan, cette terre, à d'autres titres, eût attiré notre attention. Elle caractérise le grand domaine noble, offrant toutes les conditions d'un état en miniature, rattaché au gouvernement suzerain par le simple lien de mouvance. Les seigneurs, entourés d'une véritable cour d'officiers et de dignitaires, affectent les manières de petits souverains : ils ont une cour plénière avec juridiction sans appel, une chambre des comptes, un code particulier dont est sorti l'usage de Rohan, et un droit d'imposition incontestable.

De bonne heure, la volonté du pouvoir ducal d'abaisser les grands feudataires et de dépouiller la noblesse de si hautes prérogatives, suscita des changements importants dans cette situation ; mais, à l'origine, la Vicomté de Rohan nous apparaît pourvue de tous les organes nécessaires à une existence complète et indépendante.

C'est un tableau de cette administration du domaine et du fief que nous avons voulu tout d'abord retracer, en présentant dans ce cadre la suite des seigneurs.

La première partie, qui s'étend jusqu'à l'érection en duché (1603), est particulièrement intéressante, parce que les seigneurs, durant cette période, ont été constamment mêlés aux grands faits de l'histoire provinciale et que le fief en a subi les conséquences heureuses ou malheureuses. Dans la suite, le Rohan, grandi en dignité, mais abaissé du fait de l'éloignement des titulaires, devient une seigneurie dont la valeur se mesure au revenu. Pour être plus connue, cette phase du régime seigneurial, qui fera l'objet d'un second volume, n'en est pas moins suggestive ; sous l'effet, entre autres, d'une administration parfois peu soucieuse de ses devoirs, et d'un état de choses périmé, la transformation sociale s'opère d'une façon lente mais sûre.

De cette longue histoire de plusieurs siècles, il reste le passé d'un peuple et d'une famille ; ce passé qui semble aboli et cependant vit en nous, sur lequel s'est édifié le présent, nous pouvons nous en enorgueillir ; il a formé une race forte qui est restée inébranlable devant les drames les plus cruels.

On ne saurait contester que, par cette formation, le passé entre pour une large part dans les sentiments qui ont suscité de nos jours, dans tous les rangs, depuis l'humble tenancier jusqu'au descendant des fiers Vicomtes, ces sacrifices admirables qui ont étonné le monde et sauvé la France.

A Mûr-de-Bretagne, Octobre 1920.



## CHAPITRE PREMIER

### L'ORIGINE (XII<sup>e</sup> SIÈCLE)

**Alain, vicomte de Castelnoec, fils de Eudon, comte de Porhoët, établit sa résidence à Rohan (1128). — Les premiers seigneurs de Rohan, de Alain I<sup>er</sup> à Alain VI. Leur rôle politique. — La formation des divisions ecclésiastiques de la Vicomté de Rohan. Annexions. Etendue du fief à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. — Restauration religieuse à cette époque. Fondation de l'abbaye de Bon-Repos (1184) et rapide extension de ses possessions territoriales.**

« L'année de l'Incarnation du Seigneur 1128, sous le règne de Louis, Conan étant comte de Bretagne, moi Alain vicomte, j'ai donné et donne à Saint-Martin et aux moines du monastère situé près du château de Josselin, tout le bourg (burgum) situé devant la porte de mon nouveau château appelé Rohan, plus un moulin, la moitié de la ville, les dimes dans la paroisse de Credin.....; à charge de prier pour moi et pour mes défunts. Fait en notre dit château de Rohan, sous notre sceau et avec notre paraphe. »

Signé : A. DE ROHAN (1).

Telle est la première affirmation authentique du fief dont nous allons essayer de retracer l'histoire.

Le 5 des calendes d'avril, de l'année précédente, promesse de donation avait été faite au couvent même de Saint-Martin de Josselin, sur l'autel, en présence de Josthe ou Josselin, fils du donateur et de

(1) Archives du Morbihan. Fonds du prieuré de Saint-Martin de Josselin. Original parchemin.

*La partie occidentale du Porhoët est donnée à Alain de Porhoët qui établit sa résidence à Rohan.*

plusieurs témoins (1). Entre les deux chartes, le texte ne diffère guère, si ce n'est que l'acte donné au château de Rohan, ne porte pas le motif réel de la donation : *faire construire une église et un cimetière* tout proche du château.

Alain de Rohan, issu de l'illustre maison de Porhoët, était fils d'Eudon 1<sup>er</sup> vicomte de Porhoët, le vainqueur de Hoël de Bretagne. Bien qu'il ne fût que troisième fils, il semble, d'après les documents de l'époque, avoir partagé l'autorité avec ses frères, Josselin et Geoffroy, tour à tour titulaires du Porhoët après leur père. On le qualifie parfois avec Geoffroy de « proconsul de Porhoët » ; ailleurs, on le distingue par le titre de Vicomte du château de la Noë, uni à l'épithète d'*illustris*, sans doute en raison de la gloire et de la fortune qu'il s'était acquises en Angleterre.

Geoffroi 1<sup>er</sup>, voulant donner un apanage à son frère Alain, lui céda vers 1120, toute la partie du Porhoët, située à l'ouest de la rivière d'Out, moins une douzaine de paroisses au sud de Josselin qui formèrent le Porhoët d'« outre l'eau », par rapport au domaine principal s'étendant sur l'autre rive.

La part d'Alain était considérable en étendue, — plus vaste peut-être que la terre réservée par l'héritier en nom du Porhoët — mais presque inculte et encore fort peu peuplée : des forêts, des landes, des paroisses dispersées et pauvres d'habitants ; à l'intersection des deux grandes voies d'accès intérieur, le Blavet et la voie romaine de Rennes à Carhaix, en un lieu fortifié naturellement, où une hauteur abrupte s'élève pour commander la vallée, une vieille forteresse féodale, connue alors sous le nom de Castel-Noec, assise sur les ruines d'un vaste camp romain. C'est là, sur les vestiges de la domination d'Aetius, qu'Alain du Porhoët établit le premier siège de son autorité. Mais homme d'action et riche de grands biens, il voulut se donner une forteresse plus en rapport avec les besoins militaires de son temps et l'importance de sa situation. L'Out qu'il avait si longtemps considéré comme l'artère principale du Porhoët, l'attira sur ses rives ; il vit sans doute dans cette voie navigable, entre autres avantages, un trait d'union entre deux villes qui devaient incarner la puissance féodale de sa race : Josselin ayant acquis déjà une réelle

(1) Bibliothèque Nationale. Blancs-Manteaux, ms. fr. 22319. D. Lobineau, P. t. II, col. 156, et D. Morice, P. t. II, col. 653. Sans vouloir discuter ici l'origine du *burgum* de Rohan, il est intéressant de signaler la forme ancienne de Roc'h-an, ou Rochan, généralement reconnue aussi bien pour le Rohan du Porhoët, que pour les différents Rohan de Basse-Bretagne.

importance, et Rohan dont il allait jeter les fondements. Alain savait, d'ailleurs, pouvoir compter sur l'appui de son frère Geoffroi.

Cependant il lui manquait la plus certaine garantie de réussite pour son entreprise, celle que la Providence accorde aux créations humaines qui ont appelé sur elles la protection d'en haut. A l'exemple de tant d'autres seigneurs, de son aîné principalement, le Vicomte de Porhoët, qui avait appelé les moines de Marmoutiers dans la *cella* de son château de Josselin, il voulut placer un établissement de moines à côté de son nouveau *castrum*, force morale près de la force matérielle. Le prieuré, dont la chapelle dédiée à Saint Martin, devait être érigée plus tard en église paroissiale, fut, avec la résidence seigneuriale, le principe de vie de la ville qui donna son nom au fief tout entier.

Alain de Porhoët n'était pas à sa première fondation pieuse ; alors que Rohan n'avait pas encore été choisi pour sa nouvelle résidence, à Castel-Noec, il avait fait en faveur du monastère de Redon également une donation pour l'établissement d'un prieuré et d'un bourg. L'église et la maison conventuelle étaient construites à l'extrémité de la presqu'île, près de l'ancien camp romain dont le souvenir fut perpétué par la consécration même de l'église sous le vocable de Notre-Dame de Goard (plus tard, de la Couarde) (1). L'année 1125, le généreux seigneur, en constatant l'exécution des conditions de sa fondation, procéda à l'érection d'une nouvelle paroisse, démembrée de Saint-Bilce (Bieuzy), qu'il confia aux moines. Il leur concéda, dit la charte, tous les habitants compris dans les limites de l'ancien fossé du camp et d'un certain carrefour planté d'ifs, y compris une léproserie, et leur fit en même temps de nombreuses libéralités en terres, dimes, redevances à Saint-Bilce, Guern, Melrand et Pentret (2).

Le mot « *castri* » qui figure dans l'acte, peut être interprété dans le sens du camp romain, dont la trace subsistait assurément, ou dans le sens du château féodal des Porhoët. Celui-ci ne pénétrait pas dans la presqu'île de Castennec, mais en fermait l'entrée, et il semble bien que l'église de la Trinité qui devait desservir la nouvelle paroisse ait été construite précisément dans son enceinte (3). Là se trouve une

(1) Bizeul soutient que *Garde* est synonyme de camp et de là viendrait par dérivation : Goard, Coarde, Couarde. C'est une opinion qui peut être discutée.

(2) Cartulaire de Redon.

(3) Les travaux exécutés pour établir la route moderne ont mis à jour des murs de deux mètres d'épaisseur, construits avec soin, en pierres taillées et appareillées, qui appartiennent évidemment à cette forteresse (Cayot Delandre). — La tradition



preuve certaine de l'occupation du château par les moines, et bien que le donateur mentionne une tour encore debout, dominant le Blavet, on peut conjecturer que le Castel d'Alain de Porhoët était dans un délabrement qui approchait de la ruine fatale, et qu'en l'abandonnant aux religieux du prieuré de Goarde avec tous les vassaux qui restaient groupés autour de ses murs croulants, il avait jeté ailleurs les bases d'un nouveau siège féodal.

Morvan, évêque de Vannes, approuva la fondation des prieurés de Castennec et de Rohan, et les successeurs d'Alain ratifièrent les donations, en y ajoutant eux-mêmes d'abondantes aumônes.

Alain, premier Vicomte de Rohan, n'aurait survécu que quelques mois à l'installation des moines à Rohan, et, suivant la chronique de Rhuys, serait décédé l'année même 1128. Son fils Alain, deuxième du nom, fixa dans son fief, par différentes concessions, les chevaliers du Temple, récemment arrivés en Bretagne. Le duc Conan IV, en 1160, confirmait les fondations faites à cet ordre ; parmi celles-ci se trouvent une aumônerie à Priziac, des hôpitaux à Saint-Maclou (Locmalo) et Pontivy.

A cette époque, la branche cadette de Porhoët semble vouloir se séparer définitivement de la branche aînée représentée par Heudon II, le champion de la cause bretonne dans la guerre de succession. Elle se rallia à la politique anglaise que l'adversaire d'Heudon de Porhoët inaugura en Bretagne, et soutint cette politique les armes à la main. Par le mariage du Vicomte Alain III avec Constance, sœur de Conan IV, ces tendances s'affirmèrent de plus en plus. Constance avait dédaigné le trône d'Écosse, croyant arriver à celui de France, mais elle avait manqué le but en voulant trop sûrement l'atteindre.

Les Rohan qui avaient servi l'influence anglaise au XII<sup>e</sup> siècle, secondèrent l'influence française au siècle suivant. Pierre Mauclerc chercha

veut que le village de Castennec ait été, sous la domination romaine, une ville et le lieu d'un marché considérable ; elle s'appuie sur certaines franchises des habitants de ce lieu et sur la coutume de la mesure dite de Castel Noec (mensuram Castrinoioci) qui s'est perpétuée jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle (Cayot Delandre et Bizeul). Des érudits ont identifié Castennec avec Sulim, de la Table de Peutinger, lieu consacré à la déesse Sulis qui était vénérée à Bath, en Angleterre, sur un promontoire entouré d'eau, comme à Castennec. (Voir l'étude de M. Leroux, dans le Bulletin de la Société Académique de Nantes.) Quoi qu'il en soit, l'existence de foires à Castennec révèle l'établissement des hommes remontant à une haute antiquité. Il paraît très probable qu'un oppidum gaulois a précédé ici le camp romain. La configuration des lieux rappelle d'ailleurs la situation de Castel Finans, en Saint-Aignan, dominant un autre coude du Blavet, où M. de Keranfec'h a retrouvé des vestiges de l'occupation gauloise.

tout d'abord à se faire des alliés de ces grands seigneurs ; dès 1224, au début de la lutte contre la noblesse bretonne, il obtint l'appui d'Olivier, vicomte de Rohan, à condition que, la guerre finie, le duc indemniserait son allié de tous les dommages qu'il aurait subis. C'était le temps où les sires de Fougères, ces intrépides défenseurs de l'indépendance bretonne, à peine relevés de leurs pertes, recommençaient la guerre contre la créature du roi de France. Pour lancer le Vicomte de Rohan contre le sire de Fougères, le duc, par un traité secret, s'engagea à ne faire la paix avec ce dernier que de concert avec « son cher et fidèle Vicomte », et pour entraîner celui-ci, par une évolution ambitieuse, dans un rapprochement avec l'Angleterre, il lui concéda au delà de la Manche la valeur de deux cents marcs en terres (1).

Alain V de Rohan qui avait succédé à son frère Olivier, était le premier mari d'Aliénor de Porhoët dont il sera question plus tard.

\*  
\*\*

Dans un ouvrage précédent (2), nous avons parlé du *Pagus trans sylvam*, ce pays des forêts profondes occupant la région centrale de la Bretagne, et qui forma le Porhoët.

Quelle que fût la difficulté de pénétration dans cette région boisée et désertique, aucun obstacle ne résista à la mission des premiers apôtres de l'Armorique venus d'outre mer. Semant les préceptes de l'évangile, ils y apportèrent les principes de la civilisation, aussi est-il juste de dire que dans la formation de notre nation armoricaine, l'élément religieux a joué un rôle capital et essentiel. La preuve est appuyée sur des textes et une tradition immuable ; elle est aussi fixée par des empreintes ineffaçables dans le sol même de la Bretagne.

Un des caractères du régime monastique aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles, est l'obligation du travail manuel. Les règles de saint Columba nous apprennent qu'outre la prière, la lecture et l'écriture des livres saints, les moines de Grande Bretagne et d'Irlande occupaient leur temps à l'agriculture dans ses diverses activités : labourage, semailles, récoltes, battage, transport de la moisson ; plusieurs historiens ont suffisamment montré que ces préceptes furent partout observés en Armorique. Les religieux ne craignirent pas de pénétrer au cœur même de la

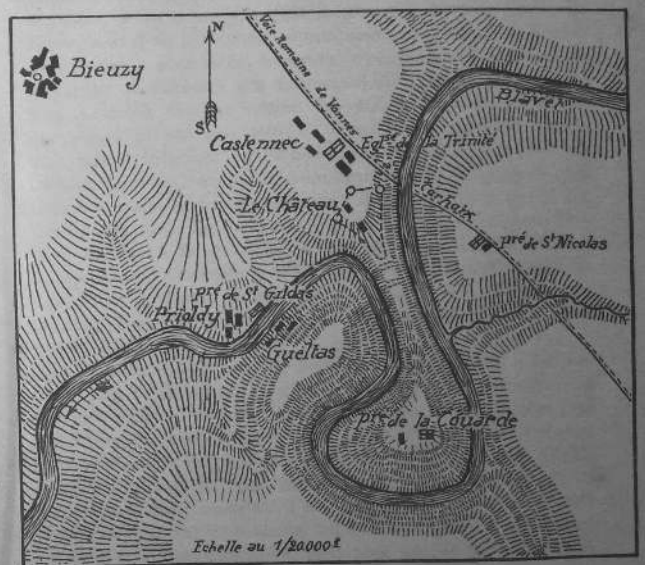
(1) D. M. t. 1, col. 376, 371, 372.

(2) Essai sur le Porhoët, Champion 1906.

péninsule et de s'y fixer au milieu des forêts. « Tout autour de leurs établissements, dit La Borderie, les saints et les moines brisaient ce réseau envahisseur de bois et de halliers; puis ils défrichaient, labouraient, ensemençaient et remplaçaient les chênes par les moissons (1). » Ceux qui désiraient pratiquer une vie plus ascétique que celle du monastère se retiraient non loin de là dans quelque solitude où ils pouvaient vaquer à la méditation sans être troublés, sans rompre cependant le lien fraternel qui les rattachait à la communauté. Bien rares malheureusement sont les noms, parvenus jusqu'à nous, de ces hardis pionniers, de ces saints personnages, insulaires ou autres, qui apportèrent leur heureuse influence dans la partie occidentale du Porhoët devenue le fief de Rohan. Nous connaissons saint Gonnelly qui vint s'établir dans la forêt de Branguily, saint Behand, réfugié à Priziac, saint Samson né à Gouarec, saint Yvy échoué sur les rives du Blavet, sainte Noyale qui fut décapitée et mourut à Bignan; nous connaissons saint Gildas et saint Bilce, les deux anachorètes de Castel-Noec, saint Guthwal, le fondateur de Locoal-Plouguernevel et de Locoal-Camors où il serait mort, saint Elouan enterré à Saint-Guen, saint Morvan à Saint-Aignan, saint Mériadec à Stival; on a conservé encore le souvenir de saint Meliau vénéré comme fondateur de Plumeliau, de saint Rivalain à Melrand, etc...

Avant d'appartenir à Saint-Sauveur de Redon, le territoire de la Coarde avait été occupé par les disciples de saint Gildas. En 538, Gildas et Bieuzy fixèrent leur ermitage dans une grotte des bords du Blavet, au sud de Castel-Noec. Bieuzy se chargea plus particulièrement de l'instruction des habitants et donna naissance à un centre paroissial auquel il laissa son nom. Gildas s'occupa des moines de Rhuys, ses frères, venus le retrouver dans sa solitude, et utilisa dans l'enceinte du camp romain les matériaux d'un ancien temple pour la construction d'un monastère. La fondation de saint Gildas ne survécut malheureusement pas aux ravages des Normands, mais, comme nous l'avons déjà vu, sur le lieu même de cette fondation le Vicomte de Castel-Noec, premier du nom de Rohan, appela de nouveau les bienfaits de la civilisation monastique. L'établissement en faveur des religieux de Redon sembla sans doute à l'un de ses successeurs avoir été fait au détriment des premiers occupants, car, à une date inconnue, mais postérieure à 1124, les moines de Rhuys reçurent en donation plusieurs terres voisines de l'ermitage de saint Gildas afin d'y installer

(1) Bulletin de l'Association Bretonne, Année 1850.



LE PROMONTOIRE DE CASTENNEC OU CASTEL-NOEC  
au milieu du XII<sup>e</sup> siècle.

eux aussi un couvent. La chapelle attenant à la grotte du saint servit de centre à ce bénéfice et le prieur eut sa demeure dans le village de Prioldy (maison du prieur). La situation de la chapelle, tout proche la rivière, a fait donner au petit monastère le nom de prieuré du Blavet, mais il est plus communément appelé Saint-Gildas de Bieuzy.

Si ce n'est à saint Gildas lui-même, c'est assurément aux disciples de l'apôtre du Vannetais que Locmenech (lieu des moines), aujourd'hui Locminé, doit son origine. Les moines fondèrent en ce lieu une abbaye qui eut sans doute un rayonnement important dans le pays. Ruinée également par les barbares du nord, elle fut relevée par les soins de Félix, moine de Saint-Benoît-sur-Loire, appelé à cette intention et afin de faire reconstruire l'abbaye de Rhuys, par le duc Geoffroi, en 1008. Quand le moine Félix reçut la bénédiction abbatiale, il se fixa à Rhuys et conserva le prieuré de Locmenech sous sa dépendance. Autour de la chapelle dédiée au Sauveur et du couvent, situés en Moréac, se groupèrent des habitations qui formèrent le bourg, dont plus tard le prieur devint naturellement le chef spirituel et le seigneur temporel.

La destruction de Rhuys, de Saint-Gildas de Bieuzy et de Locmenech, n'est qu'un trait de l'histoire dévastatrice des Normands qui, à plusieurs reprises, ravagèrent la Bretagne aux ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles ; on leur attribue en effet la ruine de toutes les abbayes et de la plupart des établissements religieux secondaires de cette époque. Ces pillards remontant le cours des eaux, pénétraient dans les campagnes les plus écartées de la mer ; cependant il ne paraît pas vraisemblable que leurs ravages aient atteint les modestes communautés rurales de l'intérieur. Les abbayes pillées, incendiées, et ruinées, on vit leurs possesseurs fuir, emportant avec eux les reliques des saints, les objets du culte, et les biens qu'ils avaient pu sauver. Devant la dispersion de la communauté mère, beaucoup de moines durent suivre les traces de leurs supérieurs, d'autres restèrent cachés dans les monastères, et, après eux, personne ne vint prolonger la vie monastique. C'est ainsi que l'invasion des Normands entraîna en Armorique l'anéantissement de l'œuvre monastique fécondée par l'évangélisation des premiers missionnaires du christianisme.

Il reste de cette époque le souvenir de nombreux établissements religieux dispersés dans les campagnes. Citons entre autres : les Moustoir de Silfiac, Plélauff, Saint-Jean Brevelay, Remungol, Neuillac, ... le Moustero de Plouray, le Moustier-Ryaval de Stival, le Moustoir-Kerbras de Noyal, Moustoirac en Locminé, Coet-er-Moustoir en



Cléguérec, Moustoir-Rialan, ou Rivalun, et Moustoir-Babu en Ploerdut, Mousterein et Moustoir-Podo en Saint-Tugdual, etc... auxquels il faut ajouter d'autres noms significatifs comme le Cloître en Plumeliau et en Guern, le Coître en Saint-Aignan, Claudy en Noyal et Moreac, Kerminizy en Saint-Tugdual, et les composés de Lan (résidence monastique) assez répandues.

Des agglomérations plus ou moins importantes ont subsisté sur les vestiges de certains moutiers, mais ailleurs la trace de ceux-ci est à jamais perdue. Le précieux cartulaire de Redon a conservé le texte d'un jugement royal de l'année 871, sur l'action en usurpation intentée contre le mactyern de Cléguérec par les religieux du monastère de Saint-Duccocan, dépendant de l'abbaye de Saint-Sauveur. L'étude approfondie de cette chartre par M. de Keranfec'h a permis d'identifier l'emplacement de Saint-Duccocan avec celui de l'église actuelle de Perret. Tout à côté, mais sur le territoire de Lescouet, se trouvait aussi un couvent sous le patronage de saint Serge, correspondant vraisemblablement à la chapelle dédiée aujourd'hui à saint Roch. Depuis lors les monastères de Saint-Duccocan et de Saint-Serge ne figurent ni dans l'histoire de l'abbaye de Redon, ni ailleurs ; toute trace en a disparu. C'est là un exemple frappant de la disparition à travers les siècles du souvenir des fondations pieuses.

En demandant à l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire des religieux pour reconstruire et repeupler les abbayes de Saint-Gildas et de Moréac (Locminé), le duc de Bretagne reconnaissait publiquement l'action heureuse exercée par les moines et les avantages qu'avaient assurés à la province leurs vertus et leurs bienfaits. L'exemple de ce prince fut bientôt suivi par les barons et les seigneurs, ils rappelèrent les moines et rivalisèrent de zèle pour leur établissement ; même les plus humbles serviteurs de Dieu voulurent par des donations prendre part à cette restauration religieuse qui marqua le XI<sup>e</sup> siècle et se prolongea jusqu'à la fin du siècle suivant.

Le fief que Geoffroi de Porhoët concédait en partage à son frère, possédait déjà deux prieurés, celui de Locminé relevé par saint Félix et celui de Baud, ou de Notre-Dame des Neiges, dépendances de Rhuys. Nous venons de voir comment Alain de Rohan, lui-même, marqua son gouvernement par deux fondations pieuses. Avant l'installation des religieux de Redon à la Couarde, l'année 1120, deux généreux donateurs, habitant sur l'autre rive du Blavet par rapport à Castel-Noec, Hervé, fils de Jagu, et Eudon, fils d'Audren, firent « l'aumône » à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur de la terre où se

trouvent actuellement la chapelle et le cimetière de Saint-Nicolas-des-Eaux. Ces deux personnages augmentaient leur libéralité du bois nécessaire à la construction de l'église et du couvent, abandonnaient des droits de pâturage, de chauffage, de four, des dimes, dont il faut retenir celles du marché de Plomeleau (Plumeliau). Morvan, évêque de Vannes, Raoul, archidiacre du chapitre de Vannes, et les prêtres de Plumeliau ratifièrent la donation, en concédant aux moines tout ce qui concerne le soin des âmes et les droits casuels (1).

L'ignorance et les dérèglements dans lesquels était tombé le clergé séculier, favorisèrent considérablement l'accroissement des religieux, car, pour obéir aux réformes dictées par le pape, les prélats multiplièrent la vie conventuelle dans les campagnes. Sans supprimer les desservants ordinaires, le rôle de ceux-ci fut diminué par l'assistance du clergé régulier auxquels les évêques confièrent le service des paroisses voisines des monastères ; les fondations monacales furent encouragées, les bénéfices augmentés.

A côté des ordres purement religieux apparurent les ordres militaires. Ces derniers avaient pour objet le soin des malades dans les hôpitaux et la surveillance des routes au point de vue de leur sûreté. Templiers et Chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem se rencontrent pour la première fois en Bretagne, au milieu du XII<sup>e</sup> siècle ; ils y furent favorablement accueillis et, avec la protection des seigneurs, acquirent rapidement des biens. Aux possessions des Templiers mentionnées dans la confirmation de Conan IV, il faut ajouter celles des Chevaliers de Saint-Jean ou Hospitaliers : les *hospitales* de Saint-Fiacre-Radenac, de Kerfour, Saint-Aignan, Moustoirac, l'aumônerie de Guéméné, et d'autres établissements confondus avec ceux qu'on attribue généralement aux Templiers : Tourel-Tal-Len en Camors, le Temple ou Saint-Adrien en Baud, le Croisty en Saint-Tugdual, Saint-Yves de Lignol, Notre-Dame de Crenenan en Ploerdut, Moneru en Saint-Allouestre, etc... (2).

Ordres militaires.

(1) D. Morice, *P.*, t. 1, 430. — Le prieuré de Saint-Nicolas-des-Eaux, appelé encore Saint-Nicolas-du-Blavet, ou Saint-Nicolas-de-Castennec, a été quelquefois attribué à l'abbaye de Redon, par suite d'une confusion avec celui de la Couarde qui lui appartenait incontestablement. D'autres fois, il a été attribué à Saint-Gildas-de-Rhuys, par suite d'une nouvelle confusion avec le prieuré de Saint-Gildas-du-Blavet ou de Bienzy. Il y avait là, groupés dans un rayon très court, trois prieurés distincts : Saint-Gildas, la Couarde, et Saint-Nicolas, dépendant de trois abbayes différentes. Le chanoine Le Menée fait ressortir cette distinction en s'appuyant sur des documents indiscutables. (Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan.)

(2) La chartre relative à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (1160), et celle qui

Poursuivie par Philippe Le Bel, la milice du Temple fut supprimée en 1312, et les Chevaliers de Saint-Jean recueillirent alors tous leurs biens. En l'absence de documents écrits, il est téméraire de se prononcer sur l'origine des biens de l'un ou de l'autre ordre; d'autant, qu'après la suppression des Templiers, les Hospitaliers ne possédèrent ni du nom, ni des biens de la milice du Temple (1). On connaît cependant une charte de 1217, par laquelle Pierre Mauclerc fait restituer aux Templiers les *hospites* de Jugon, de Moncontour, et de Lemnon. Dans le nom estropié de Lemnon, se demandent les auteurs de la *Bretagne féodale et militaire*, ne pourrait-on pas reconnaître Saint-Léon, où la tradition place un des établissements de la milice du Temple? C'est possible.

Une autre pièce, de 1182, énumère parmi les biens des Templiers en Bretagne : *Guernediqu* que M. Longnon suppose devoir être Guervezo en Silfiac, et *parrochia de Cliviriac*, qui peut se traduire par Cléguérec. Là se limitent les textes, encore ceux-ci restent-ils très obscurs.

\*\*

Avant d'étudier ce qu'était primitivement le Rohan, il était nécessaire de faire ressortir les influences qui s'exercèrent dans la formation des divisions territoriales.

À l'origine, la Vicomté de Rohan occupe l'angle Nord-Ouest de l'évêché de Vannes. L'Océan — de Lantillac à Hémonstoir, — le Blavet et le ruisseau du Doré, aujourd'hui canalisé, forment les limites orientale et septentrionale; à l'Ouest la Vicomté s'appuie sur l'Ellé, de sa naissance à la Roche-Periou; au Sud sur le cours Stanghiant, l'étang actuel de Pontallec, le cours intérieur du Sarre qui se jette dans le Blavet près de Saint-Rivelain. Là se produit une brusque descente jusqu'à l'Ével. Puis deux lignes brisées à angle droit, — allant de l'Ével à Saint-Jean-Brévelay (inscrivant Camors), et de Saint-Jean-Brévelay à Pleugriffet, — ferment le Sud-Est. Les grandes circonscriptions féodales qui bornent le territoire ainsi délimité sont : le Porhoët, le Poher, la Vicomté de Gourin, le Quémener-Heboë, le domaine d'Auray et l'Argoët.

Les limites de la Vicomté à son origine.

énumèrent les biens des Templiers (1184) sont considérées comme apocryphes. Cependant rédigées, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, d'après des documents anciens, elles n'en ont pas moins un grand intérêt et une valeur réelle.

(1) Geslin de Bourgogne : *Les Ordres Militaires*.

Contrairement à l'opinion généralement admise, faisant de Corlay un simple démembrement de Rohan, cette châtellenie taillée dès le XI<sup>e</sup> siècle dans le vaste apanage des comtes de Poher — cadets eux-mêmes de l'illustre maison de Cornouaille, — fut apportée aux Rohan par Constance de Bretagne-Penthièvre, sœur de Conan IV, qui épousa Alain III de Rohan et qui fonda, sur son propre héritage, l'abbaye de Bon-Repos en Laniscat.

La qualification de dame de Mûr et de Corlay donnée à cette princesse dans la généalogie de La Rivière-Mur, établie sur titres authentiques devant le Parlement de Bretagne, si sévère en pareille matière, ne laisse aucun doute à cet égard (1). Elle montre de plus, que, au XII<sup>e</sup> siècle, Mûr et Corlay ne font qu'un seul et même fief avec deux seigneuries distinctes. Celle de Mûr appartient à la maison de Mûr, représentée dans la fondation de 1184 par Cadoret de Mûr, dont un des descendants, nommé Christophe, épousa, en 1357, Louise de la Rivière et commença la lignée des La Rivière-Mûr. Plus étendue et plus importante, est la seigneurie proprement dite de Corlay, en possession de tous les attributs quasi régaliens des plus hautes baronnies bretonnes : justice complète, sceau des contrats, mesures particulières, connaissance de tous les cas, hors celui de faux monnayeur. Elle occupe un massif accidenté servant de nœud aux trois principales chaînes bretonnes, le Mené, l'Arhès et les Montagnes Noires, coupé de vallées et de gorges profondes dont, jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, la forêt de Poulancré couvre le centre, formant avec les bois de Mûr, de Caurel, du Quelenec, du Rohan une masse forestière presque ininterrompue, semée de clairières habitées.

Dans une de ces clairières, près du point de jonction des deux vallées de Gourveaux et de La Martyre, dont les eaux descendent au Blavet par un défilé rocheux, se trouvait la forteresse féodale qui aurait précédé, dans la seigneurie de Corlay-Mûr, celle de Corlay. Détruite par le feu après l'avènement d'Alain Fergent, elle ne fut pas reconstruite. M. de Keranflech en a découvert les vestiges à Saint-Gilles-Vieux-Marché (deux enceintes, corps de place forte et motte servant de réduit); il expose nettement qu'elle doit être considérée comme le chef-lieu primitif de ce territoire (2). Les Rohan choisirent

(1) Arrêt de la Reformation de 1670.

(2) Notice sur les retranchements de Saint-Gilles-Vieux-Marché, par Ch. de Keranflech. Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, 1890. Confisqué, pour félonie ou autre motif, sur Rivalon an Broch, le fief de Mûr et Corlay serait passé par Berthe, fille du

Constance de Bretagne apportée à Alain III de Rohan les seigneuries de Corlay et de Mûr.

Corlay pour y édifier un nouveau château, en 1198 (1), ne laissant à Saint-Gilles que les ruines de la forteresse primitive, des halles, et une quintaine qu'on se disputa encore longtemps sur la place de l'église.

Une des conséquences vraisemblables de la ruine de Saint-Gilles fut le développement que prit à cette époque la localité de Saint-Léon, située à une faible portée ouest de Vieux-Marché. La tradition représente Saint-Léon comme un centre commercial et manufacturier qui, au cœur de la Bretagne, aurait été un riche entrepôt entre les deux mers. Son importance religieuse était considérable ; on parle de sept églises, dont quatre tout au moins sont connues ; les Templiers y possédèrent un établissement, et là était le siège de la paroisse avant qu'il ne fût transporté à Merléac, fin du XIII<sup>e</sup> siècle ou dans les premières années du XIV<sup>e</sup> (2).

La seigneurie proprement dite de Corlay, démembrée du Poher, était constituée des paroisses qui ont invariablement formé son territoire dans la suite des temps : **Corlay** avec une partie de Haut-Corlay, **Plussulien**, **Laniscoat** comprenant **Rosquelven**, **Saint-Gelven** et **Saint-Igeaux**, ses trèves, **Saint-Martin-des-Prés**, **Merléac** avec Saint-Léon et le **Quillio** sa trève, **Saint-Mayeux** comprenant le **Vieux-Marché** et **Caurel**, ses trèves ; localités qui nous apparaissent pour la première fois — et ceci est significatif — dans la fondation de Bon-Repos et les donations à cette abbaye.

Pour composer la seigneurie de Mûr, il faut évidemment prendre les paroisses de la Cornouaille qui tiennent entre l'Out, la châtellenie de Corlay, le Blavet, et le territoire Vannetais, autrement dit : **Mûr** et ses dépendances **Saint-Guen** et **Saint-Connec**, **Neuillac** avec **Hémonstoir** et **Kergrist**, ses trèves, et enfin **Saint-Caradec**. Cette seigneurie ne resta pas longtemps intacte : dès le XIV<sup>e</sup> siècle elle se trouvait partagée en trois principaux fiefs dont les domaines étaient enchevêtrés.

Comte de Bretagne et femme d'Alain Le Noir, C<sup>te</sup> de Penthièvre, à Conan IV dont la sœur épousa Alain III de Rohan. Pour cette transmission, voir également l'étude de M. de Keranflec'h.

(1) Gautier du Mottay : *Répertoire Archéologique*.

(2) La mutation était déjà opérée en 1317 lorsque l'official de Poher régla un désaccord survenu entre le Vicomte, le vicaire de Merléac, et le chantre de Quimper, relativement aux oblations de l'église Saint-Jacques qui venait d'être reconstruite. D. M. 1, 1276.

C'est bien intentionnellement que précédemment nous avons laissé Plouguernevel en dehors de la Vicomté et de la seigneurie de Corlay. Au confluent du Sullon — qui limite le Corlay à l'ouest — et du Blavet, à l'endroit même où cette dernière rivière dévie brusquement son cours du nord vers l'ouest, se trouve le siège très ancien d'une seigneurie qui porte le nom de Gowarec ou **Gouarec** (le coude).

Dans l'acte de fondation de Bon-Repos, Gouarec est cité comme limite extrême du droit de pêche concédé aux moines. Il est donc, à cette époque, dans la possession des Rohan, et peut-être était-ce simplement une dépendance de Corlay, fixée sur le territoire de Plouguernevel, en la trêve de Saint-Gilles (1). Aucune raison sérieuse ne s'élève contre cette supposition. Plouguernevel tire son origine du Poher, comme Corlay et Mûr, et la baronnie de Rostrenen à laquelle nous rattachons presque tout son territoire, n'était pas encore formée lors de l'annexion de Corlay à la Vicomté.

Les Rohan firent de leur seigneurie de Gouarec une châtellenie, qui avait son fermier-receveur en 1280. Ogée certifie l'existence à Gouarec, en 1400, d'un « fort château » nommé le manoir de Gouarec. Bien que nous croyions devoir nous référer rarement à cet auteur, ce qu'il avance ici est confirmé par l'aveu de la Vicomté de 1471 qui signale l'« apparence de ville (forte)... et de grandes douves ». A cette date, les puissants seigneurs avaient renoncé à ce siège féodal, en tant que place fortifiée, sans doute parce que leur immense fief n'était déjà que trop garni de châteaux, aussi coûteux d'entretien qu'inutiles. Mais ils crurent bon de conserver à Gouarec les prérogatives afférentes : justice, foires, coutumes, mesures particulières, moulins, etc..., toutes choses d'ailleurs qui marquent incontestablement, comme pour Corlay, l'indépendance originelle de la seigneurie.

Dans les extensions de Gouarec, il faut placer les droits honorifiques des églises et chapelles de Plouguernevel, et certaines rentes dans cette même paroisse groupées en un « bailliage de Plouguernevel » (1471), devenant simple « rôle » dans la suite ; tandis qu'il ressort clairement et indiscutablement, par les actes de la baronnie de Rostrenen, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, que la plus grande partie et les premières prééminences de Plouguernevel, de Locmaria et de Bonen, ses trèves, appartenaient à Rostrenen (2). Réserve faite pour la seigneurie

(1) La chapelle de Saint-Gilles-Gouarec est restée église tréviale jusqu'à la Révolution.

(2) Prise de possession de la baronnie de Rostrenen par Florimonde de Keradoux (1670) et Etat de la baronnie en 1777. Voir : *La Baronnie de Rostrenen*, par la Comtesse du Laz ; Vannes, 1892.



de Gouarec, nous maintenons que de ce côté, Plélauff, Mellionec et Plouray, étaient les dernières paroisses de la Vicomté (1).

Si maintenant nous jetons un rapide coup d'œil sur le territoire même du Rohan, nous constatons que les plus anciennes chartes révèlent, au IX<sup>e</sup> siècle, l'existence des paroisses de **Cléguerec**, **Silfiac** et **Guern**, des lieux de **Penret** et de **Priziac**. Saint Bilce a laissé son nom à **Bieuzy**, après y avoir édifié un oratoire ; les moines établis en **Moréac** dans les premières années du XI<sup>e</sup> siècle ont perpétué leur souvenir à **Locminé** (2). A cette époque, on connaît **Noyal** par ses « plebs », **Neuillac** et le « tribum » de **Saint-Guenin**, aujourd'hui simple chapelle en Plouray, par des chartes particulières (3). Puis, au siècle suivant, les donations à Saint-Sauveur de Redon, les fondations de prieurés et les confirmations données aux ordres militaires mentionnent, outre les lieux qui précèdent : **Seglien** (1108), **Plumeliau** et **Saint-Nicolas-des-Eaux** (1120), **Castennec** constitué en paroisse, **Melrand** (1125), **Rohan** pris sur **Saint-Gouvry** et limité par **Crédin** (1127), **Locmalo**, **Pontivy** sans doute encore frairie de Cohazé, mais en voie de devenir « parrochia » (1160) (4). **Cohazé**, en effet, a toujours été considéré comme paroisse-mère de Pontivy.

Une tradition à laquelle on peut ajouter foi, attribuée à **saint Gonnery** la fondation de la paroisse de ce nom, à saint Meriadec celle de **Stival** (5). **Baud** remonte au-delà de la fondation du monastère de N.-D. des Neiges, car il faut observer que le prieuré et le siège de la paroisse n'ont jamais été confondus. S'il faut en croire Albert Le Grand, saint Clair serait mort l'année 96 de notre ère, à Reginea, aujourd'hui **Regulny**. Aux circonscriptions ecclésiastiques qui devaient exister dans le Rohan primitif, n'hésitons pas à ajouter encore les paroisses de **Saint-Aignan** et **Malguenac** qui figurent en même temps que Penret et Pontivy dans la fondation de 1184.

En principe tous les *Plou* et leurs dérivés trahissent une origine antérieure au XIII<sup>e</sup> siècle, ici ce sont : **Plouray**, **Ploerdut**, **Pleugriffet**, **Plumelin**, **Plumeliau**. Dans cet ordre d'idées, c'est-à-dire

(1) En continuant, Priziac faisait partie du Rohan, mais l'abbaye de Langonnet était dans les limites de la baronnie.

(2) *Cartulaire de Redon*, par G. de Corson, p. 135, 198, 219, 354 et D. M., 1, 228.

(3) *Cartulaires de Redon et de Sainte-Croix de Quimperlé*. Tribum a la signification de trêve.

(4) *Cartulaire de Redon. Preuves de l'Histoire de Bretagne. Cartulaire du Morbihan*, par Rosenzweig.

(5) Comme à Saint-Elouan, la fondation de Saint-Guen, trêve de Mûr.

dans les noms d'ancienne origine celtique, il convient de classer les composés de *Lan*, comme **Langoëlan**, **Pellan** forme primitive de Plélauff, de *Ran*, comme Melrand déjà rencontré, de *Loc* comme Locmalo précédemment cité, **Locuon**, trêve de Ploerdut, et **Locmeltro**, trêve de Guern (1). **Le Croisty**, qui signifie maison de la croix, a porté assez tard le titre de « parrochia » qu'il semble n'avoir cédé qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle à Saint Tugdual ; on le rencontre au XII<sup>e</sup> siècle dans une charte de Sainte-Croix de Quimperlé.

Ailleurs nous avons expliqué la création des « *Moustoir* » ; la plupart eurent une vie religieuse assez courte, cependant quelques-uns surmontèrent l'épreuve des barbares et du temps ; ainsi, ont été conservés **Moustoir-Remungol** et **Moustoirac** (2).

En nous en tenant aux données purement historiques, il est donc aisé de conclure que la Vicomté de Rohan, au XII<sup>e</sup> siècle, n'est pas une région désertique et dépeuplée comme certains auteurs l'ont pensé jusqu'ici. De grandes circonscriptions territoriales existent ; elles portent la désignation de paroisses et sont parfois subdivisées en trêves ou frairies. Le nombre de celles-ci augmenta dans la suite. En effet, pour répondre aux besoins des populations rurales éloignées des églises primitives, il fallut multiplier les centres religieux ; on le fit, tout en respectant les anciennes circonscriptions du diocèse. Mais cette multiplication au lieu de se produire, comme dans les villes, par des érections de paroisses, eut surtout pour effet la création d'un nombre assez important de succursales (3).

Avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle et à la suite des annexions de Corlay, Mûr et Gouarec, le *fief* de Rohan comporte déjà en étendue l'importance que lui accordent les aveux du XV<sup>e</sup> siècle. Les églises n'étaient pas rares, bien que dispersées, et l'homme qui fécondait la terre à la sueur de son front, avait fait de larges brèches dans les forêts. Le sol était la propriété des seigneurs et une sorte de contrat, entre détenteurs du fonds et cultivateurs, fixait les droits et les usages respectifs.

(1) D'après les celtisants les plus sérieux, *Plou* est synonyme de paroisse, *Lan* d'établissement ou résidence monastique, *Loc* de chapelle ou lieu saint. Le *Ran* est une unité de propriété sans synonyme exact.

(2) Dans la seigneurie de Mûr on trouverait Hémonstoir et Moustoir-Caradec désignant, jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, la paroisse de Saint-Caradec.

(3) Le système des trêves prévalut, parce que créer de nouvelles paroisses eût été du même coup diminuer sérieusement l'importance des anciennes et amoindrir par conséquent les dîmes et les droits honorifiques des desservants qui n'y auraient pas consenti.

Nous voulons parler de l'usement à domaine congéable. Il sera nécessaire d'y revenir plus longuement; disons seulement, en passant, que la population présentait deux classes bien distinctes, les seigneurs propriétaires du fonds et les tenanciers chargés de la mise en valeur du sol, et disposant pour cela, moyennant redevance, de tous les avantages que la terre et sa culture pouvaient leur procurer. Sur les récoltes se prélevaient la redevance seigneuriale, la dime ecclésiastique et le droit d'usage au moulin. Ce dernier n'était pas, vraisemblablement, d'un revenu négligeable, car le Vicomte de Rohan, en assurant leur subsistance aux religieux de Castel-Noec et de Rohan, concède aux moines un moulin. Avec la culture, l'élevage des animaux contribuait au développement des relations d'échange. Les moines appelés à Saint-Nicolas-des-Eaux reçoivent un droit de pâturage; c'est donc que le pacage était déjà réglementé. Bon-Repos obtiendra, nous le verrons, la jouissance de privilèges analogues à ceux qui précèdent.

\* \* \*

*Fondation de Bon-Repos. Largesses en faveur de cet établissement.*

Les nombreuses largesses en fonds de terre faites aux moines laborieux par les premiers seigneurs de Rohan, permirent à ceux-là de se mettre en relation avec les populations rurales et de leur inculquer les saines méthodes de culture et d'élevage. Il serait exagéré de croire que toutes les maisons religieuses, à cet âge, fussent des colonies agricoles; mais il est notoire qu'un des ordres les plus célèbres, celui de Cîteaux, faisait de l'application constante aux travaux manuels des champs une des prescriptions les plus rigoureuses du régime claustral. « Quand Pierre Le Vénérable prit la direction de cette maison, elle ne comptait pas moins de deux mille établissements pareils à des essaims partis de la maison-mère pour aller aux quatre coins de la chrétienté, arroser de leur sueur les terres et les donations qu'ils eurent à cœur de féconder (1) ».

Poussés par le souci du développement de l'agriculture, c'est aux Cisterciens de Boquen que s'adressèrent Alain de Rohan, troisième du nom, et sa femme Constance de Bretagne, quand ils voulurent fonder l'abbaye de Bon-Repos qui devait devenir la nécropole de leur maison.

Entre les landes arides de Laniscat et les mystérieuses profondeurs

(1) *Histoire ecclésiastique de Fleury.*

de la forêt de Quénécan, au confluent de deux vallées étroites, celle du Doulas (le ruisseau de la mort) et celle du Blavet, sur les rives mêmes de cette abondante et sinueuse rivière, le lieu le plus frais, le plus calme, le plus ombreux, le plus mystique, là, est venu s'asseoir, voici sept cents ans, la bienheureuse *Sancta Maria Bona Requie*, si digne de son nom.

Au récit de la fondation qu'en fait un gentilhomme du xv<sup>e</sup> siècle, Jean de Rostrenen, comment douter de l'intervention de la Providence dans le choix de ce lieu de paix et de méditation? « Un Vicomte, dit-il, étant à la chasse en la forêt de Quénéguen, travailla fort à poursuivre un grand cerf lequel s'enfuit jusques à la rivière de Blavet en laquelle l'animal se mit et illec fut pris et tiré hors; et ce fait, ledit Vicomte, se sentant lassé et travaillé à ladite poursuite, s'endormit au lieu où est situé à présent l'abbaye et, prenant son repos, en son dormir, luy vint en vision qu'il fonda illec une abbaye.... étant après qu'il fut réveillé, fit illec édifier ladite abbaye et voulut qu'elle fut appelée l'abbaye de Bon Repos pour ce qu'il s'y estait très bien reposé et pris grand plaisir en cette vision et songe (1). »

A cause du rôle important joué par cette abbaye dans le fief et dans la maison de Rohan, nous devons plus en détail étudier sa fondation.

Alain de Rohan, avant d'énumérer les conditions matérielles offertes à cet établissement, appelle sur lui, son épouse, ses ancêtres et ses successeurs, les prières des moines qui, d'ailleurs, auront la charge de veiller sur son dernier sommeil. A l'exemple de son père, Alain, l'héritier du nom, désigne l'abbaye comme lieu de sa sépulture. Les donateurs mettent ensuite les religieux en possession de six *villa*, s'étendant depuis l'église de Saint-Aignan jusqu'aux croix de Treguenanton (2); trois de celles-ci sont l'aumône de vassaux, les fils de Morvan. On peut identifier avec certitude Treguenanton avec Treguanton situé sur la rive gauche du Blavet dans le sud de Saint-Gelven, et se rendre compte, par la distance de Saint-Aignan à ce village, de l'étendue du bien fonds concédé, qui est encore augmenté de deux villages à Kernestevoï, là où se trouvait une chapelle de Saint-Michel.

Les moines pouvaient disposer du cours du Blavet et de ses rives, entre Gouarec et Treguenanton, pour y établir des pêcheries, des barrages et des moulins. Ils pouvaient dans la forêt de Quénécan,

(1) Enquête de 1479. D. Taillandier.

(2) En Bretagne la *villa* (le her de nos jours) est un domaine rural correspondant tantôt à une métairie, tantôt à un village.

prendre du « bois vert » pour la construction et la réparation de leurs édifices (couvent et moulins), ainsi que le « bois mort et sec », nécessaire à leur chauffage et aux autres usages domestiques ; ils pouvaient y faucher de l'herbe pour leurs bestiaux et, « sans droit de panage », mettre leurs porcs dans la forêt, en même temps que ceux du Vicomte. Durant la saison où les troupeaux du seigneur n'y venaient pas, les porcs de l'abbaye devaient rester dans un canton réservé en deçà du chemin de Perret.

A ce qui précède, Alain de Rohan ajoutait toutes les dîmes qu'il possédait à Plussulien, Merléac, Saint-Ygeaux et Saint-Mayeux, deux quartiers de froment sur les redevances annuelles des moulins de Pontivy « pour fournir au luminaire de l'église », la montagne de Corlay avec toutes ses dépendances qu'on désignerait aujourd'hui par tout le Haut-Corlay, enfin, en Angleterre, l'église de Foleborne dans l'évêché d'Ely (ou Eliensi).

Toutes ces choses sont concédées franches, libres et quittes des droits de coutume, tonlieu, passage et autres, « sans aucune réservation de droit temporel » pour le Vicomte, ni ses héritiers, afin que les religieux, leurs hommes et leurs serviteurs, jouissent en paix de leurs biens.

Ce fut fait la veille de la fête de Saint Jean-Baptiste de l'an 1184, du consentement des fils et petit-fils du donateur, et en présence des abbés de Clairvaux et de Savigny, des sires de Vitry, de Fougères, de Mayenne, de Daniel, sénéchal, et de plusieurs autres témoins qui apposèrent leurs sceaux (1).

La charte de fondation de Bon-Repos offre sur plusieurs points un intérêt capital. On y voit que les panages en forêts se trouvaient réglementés et soumis à des droits. Les troupeaux de porcs du Vicomte n'y viennent qu'à certaine époque, à la glandée d'automne vraisemblablement, et le reste du temps, l'accès des bois est interdit. Le pacage n'est pas moins sévèrement restreint puisque les religieux eux-mêmes n'ont pas l'autorisation d'envoyer à Quénécan leurs autres animaux d'élevage (2) ; ils doivent faucher l'herbe et non la faire paître. Remarquons encore, toujours à propos de la forêt, qu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle la jouissance du bois n'est point laissée à tout venant ; les droits du seigneur sont formellement établis, et celui-ci distingue

(1) Archives des Côtes-du-Nord. (Original parchemin).

(2) Le terme de panage s'appliquait spécialement à la glandée des porcs, tandis que le pacage s'appliquait au pâturage des chevaux et des bêtes d'aumaille.

le bois vert du bois sec, pour les usages de construction ou de chauffage. Nous reviendrons d'ailleurs sur ces questions forestières, mais il importait de faire observer l'intérêt de la charte de 1184.

Peu de temps après, Alain faisait savoir à ses sénéchaux de Bretagne et d'Angleterre qu'il avait donné à sa nouvelle abbaye les églises de Costesia, de Bambourg, de Huningeham, de Foleborne, et la moitié de celle de Bereford dans la Grande-Bretagne. Costesia et Huningeham provenaient du propre de Constance de Bretagne et lui avaient été donnés lors de son mariage, par son frère Conan. Ces fondations furent confirmées par Geoffroi, duc de Bretagne, et, plus tard, par son épouse lorsqu'elle occupa seule le trône, par les évêques de Vannes et de Cornouaille, dont les diocèses séparés par le Blavet portaient les biens de l'abbaye, par les successeurs du fondateur, même par le grand pape Innocent III qui bénit l'universalité de ces dons (1).

Avant de mourir, en 1204, Alain IV de Rohan, outre ce qu'il possédait de terre en Caurel (2), laissait à Bon-Repos une rente annuelle de dix *quateria* de froment (3) sur sa dime de Noyal, et, quelques années plus tard (entre 1205 et 1213), son fils, Josselin, à l'occasion de la dédicace de l'église abbatiale, doublait cette rente. Nous connaissons l'acte de donation de Josselin de Rohan, par le procès qui s'en suivit. Il y eut, croyons-nous, opposition, de la part du Vicomte, pour la levée du revenu de l'abbé, et celui-ci lança les foudres de l'Eglise contre son bienfaiteur récalcitrant. Enfin Josselin se soumit, confirma les vingt quartants et l'abbé accorda son pardon en levant l'excommunication (4).

L'année 1224, le pape Innocent IV dut intervenir de nouveau pour garantir les franchises de l'abbaye et défendre, sous peine d'excommunication, de lever coutumes et péages sur les hommes et les produits de l'abbaye.

Durant tout le XIII<sup>e</sup> siècle, il y eut un mouvement de générosité extraordinaire en faveur de Bon-Repos : libéralités des divers membres de la famille de Rohan, largesses de prélats et de barons étrangers,

(1) Preuves de D. Morice et D. Lobineau.

(2) C'est ainsi que les religieux de Bon-Repos sont entrés en possession de la forêt de Caurel.

(3) *Quarteria*, mesure communément employée, se traduit par quarts, quartiers ou quartants.

(4) Dans la transaction finale intervenue entre les parties, Josselin mentionne formellement les dix quartants « donnés à l'abbaye lors de la dédicace de l'église de cette abbaye. » B. N. Latin 17723, f. 158.

oblations de riches vassaux ou de simples fidèles. Certains seigneurs recommandent le repos de l'âme d'un des leurs, d'autres, par la cession d'une dime ou d'une terre, veulent attirer sur eux-mêmes les bénédictions du Ciel, d'autres encore, en un renoncement complet de leur personne et de leurs biens, comme Olivier et Guillaume de Caurel, et Guilloux, fils de Faber, se donnent au monastère, avec tout ce qu'ils possèdent, demandant en retour que l'abbaye veuille recueillir leur dépouille mortelle.

Olivier de Rohan qui va partir pour la Croisade, assure aux moines la possession des vingt quartants de froment légués par son défunt frère Geoffroi I<sup>er</sup>; il y ajoute, pour son compte, dix autres quartants, plus la part qui lui revient dans les chevaux sauvages, communs entre lui et son frère Alain, et accorde encore aux religieux le droit de pâturage dans sa forêt de Quénécan pour leurs chevaux, leurs brebis et tous les animaux servant à l'entretien de l'abbaye, « autorisant le pacage comme pour ses propres animaux » (1225).

En désignant le monastère comme lieu de sa sépulture, Josselin, oncle d'Ollivier, porte à trente-cinq quartants les revenus de Bon-Repos sur les dîmes de Noyal, et affecte cette augmentation à la construction « d'une chapelle abbatiale » (1249).

Les affectations sont extrêmement variées : Catherine de Rohan fait don d'un moulin dont les revenus serviront au pain et au vin des messes, plus un journal de terre pour aider à payer le luminaire (1235); Mahaut de Montfort attribue une dime à la pitance des moines pour le jour de la Conception de la Vierge (1235); Aliénor de Porhoët donne un quartant de froment sur les moulins de Corlay, « pour servir à la consécration des hosties » (1250); Henri de Moréac donne huit sous de rente, « pour entretenir une lampe » (1230). Les moulins de Corlay, ainsi que les foires de la localité, avaient été précédemment grevés par Geoffroi de Rohan, de cent sous de rente, « pour que les moines pussent acheter du vin pour leur consommation à l'époque des vendanges ».

A la situation modeste du début succéda vite l'abondance et la richesse. Dès 1217, les moines sont en situation d'acheter deux tenues à Laniscat; en 1218, ils acquièrent une terre à Geoffroi Le Borgne; quelques années plus tard, ils avancent la somme considérable de deux cents livres à Audren, fils de Birsic, qui engage ainsi ses quatre « villæ » pour soutenir une guerre contre le viguier de Minebriac, ... etc. Mais, avec la richesse, vint l'esprit de contention, de controverse et de dispute. L'ère des procès se prolongera jusqu'aux derniers jours de

l'abbaye. Les premières difficultés surgirent d'abord de l'exercice des droits de propriété, puis de l'esprit d'indépendance des moines qui n'accepteront plus la vassalité du Vicomte de Rohan; enfin, l'abbaye deviendra un champ clos entre les religieux et l'abbé.

Il n'est guère possible d'énumérer toutes les fondations, trop nombreuses et se ressemblant beaucoup. Par suite de ces donations, les droits de Bon-Repos, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, s'étendaient dans les paroisses et trèves suivantes : Laniscat, Saint-Gelven, Caurel, Saint-Ygeaux, Saint-Mayeux, Plussulien, Saint-Léon, Merléac, Corlay, Plouguernével, Malguenac, Melrand, Gouarec, Pontivy, Silfiac, Neuillac, Saint-Martin, Bodeou, Noyal, Cléguerec, Guern, Mellionnec, Ploerdut, Allineuc, Langoélan, Ménéac, La Halmoet.

Dans cette situation florissante, il semble que les religieux durent abandonner de bonne heure la culture, pour la confier à leurs propres sujets; cependant parmi tant d'actes parvenus jusqu'à nous, nous ne connaissons, pour cette époque, qu'un afféagement de douze sillons consenti par Bon-Repos, moyennant une livre de cire (1).

(1) La documentation concernant Bon-Repos est fournie par les Archives des Côtes-du-Nord qui possèdent quelques chartes de l'abbaye sauvées de la destruction et un inventaire analytique des archives de Bon-Repos dressé par les religieux au XVIII<sup>e</sup> siècle (Ce fonds a déjà été étudié par MM. Geslin de Bourgogne et de Barthelemy qui ont publié la plupart des actes inédits); — par les manuscrits de la Bibliothèque Nationale (entre autres Ms. fr. 22337 et Ms. l. 17723, 17092); — par les archives particulières de M. de Janzé, châtelain des Salles de Quénécan (surtout des copies); — enfin par les Actes de Bretagne édités par D. Lobineau et D. Morice.



## CHAPITRE DEUXIÈME

### XIII<sup>e</sup> SIÈCLE

**Le Porhoët tombé en quenouille, une part de cet héritage est recueillie par Alain VI de Rohan, héritier d'Aliénor de Porhoët. — Les accroissements à l'intérieur et à l'extérieur du fief : acquisitions faites aux vassaux ; accaparement des biens de Lanvaux. — Le Gormené prolonge les possessions de Rohan jusque dans le Penthièvre. — L'ost de 1294. — Les dernières années et la succession d'Alain VI.**

*A l'extinction de la Maison de Porhoët, les Rohan recueillent une part de l'héritage qui, jointe à différentes acquisitions, compose la châtellenie de La Chèze.*

En 1234 s'éteignaient les comtes de Porhoët dans la personne d'Heudon III. Celui-ci avait eu trois filles : Mathilde, l'aînée, avait épousé Geoffroi comte de Fougères, lequel mourut de bonne heure, laissant un fils, Raoul, chef de la Maison de Fougères, — Aliénor, d'abord mariée à Alain V de Rohan, puis, en secondes noces, à Pierre de Chemillé, — et Jeanne, alliée à Olivier de Montauban. L'entente se fit difficilement sur la succession d'Heudon ; les débats se prolongèrent durant treize années (1235-1248).

A la suite de différents accords, basés sur les principes de l'Assise du comte Geoffroi, et qui, dans le fond, ne diffèrent que légèrement, les deux tiers du Porhoët, avec Josselin et la forêt de Lannoys (Lanouée), furent attribués à Raoul de Fougères, tandis que l'autre tiers passa aux deux sœurs cadettes de Mathilde (1).

De l'alliance d'Aliénor avec le vicomte de Rohan, était né un fils

(1) Archives du Morbihan (Fonds Rohan-Chabot) et B. N. ms. fr. 22330. — « S'il n'y a que des filles, celui qui épousera l'aînée aura la seigneurie et mariera les puînées, de la seigneurie même, sur l'avis des proches parents de la famille. » Article 4 de l'Assise. C'était là une exception à la règle de l'indivisibilité des fiefs de baronnie et de chevalerie. Il fallait aider par une dot à l'établissement des filles pour qu'elles pussent s'apparager.

qui, sous le nom d'Alain VI, gouvernait le Rohan. Le droit féodal le désignait comme héritier principal de sa mère, c'est pourquoi, à la mort de celle-ci, il s'enrichit de tous ses biens.

Nous ignorons le partage qui intervint entre Pierre de Chemillé et Olivier de Montauban, au nom de leurs épouses. Il n'est pas douteux cependant que Pierre de Chemillé ait conservé **La Chèze**, **La Trinité** et la **forêt de Loudéac**, qu'il tenait déjà en mains, depuis 1239. Aliénor est connue comme dame de La Chèze, elle passa les dernières années de sa vie dans ce château et fut enterrée à l'abbaye de Lanenac située dans son fief. Plusieurs actes attestent les droits de Pierre de Chemillé sur la forêt de Loudéac, comme sur la « villa » et le prieuré de La Trinité, dans la paroisse de Mohon. Mais rien dans les textes ne laisse supposer quelle fut la part de la dame de Montauban. Nous n'avons qu'un acte d'elle ; c'est, en 1269, une cession faite à son neveu de Rohan, des haras qu'elle possédait dans la forêt de Loudéac (1). Il est permis de penser que l'épouse d'Olivier de Montauban fut complètement désintéressée du Porhoët, car on voit Aliénor et ses enfants faire seuls acte de suzeraineté sur le territoire laissé aux cadettes.

Alain VI, après le décès de sa mère, songe de suite à grossir ses possessions de ce côté. La même année, il achète une terre à **Uzel**, un moulin à **Loudéac**, et toutes les propriétés d'un certain Berthelo à **Saint-Thélo** (1271). Un partage de cadets apprend que le vicomte possède dans cette dernière paroisse « un chastel, une villa, des bois, et des domaines variés » (1298) ; le sénéchal de la Vicomté s'y est taillé un beau fief à la Motte-Donon. D'ailleurs les possessions des Rohan ont, depuis quelques années déjà, franchi l'Out. Toute la paroisse de **Plemieuc** (Plumieux) et le manoir de Bodioc (Bodieuc) en Mohon, avaient été acquis par voie d'échange avec Roger de la Zouche, contre Veswassey et Foleborne en Angleterre (2) ; l'immense territoire de Mohon avait été concédé, l'année 1221, par le comte de Porhoët, au Vicomte, « pour ses bons services », et Eudon III ajoutait à cette importante donation divers droits dans sa forêt de Lanouée, entre autres, l'usage du bois pour Bodioc, le pacage de cent porcs et le pâturage de cent bœufs (3). Mohon fut, il est vrai, rapporté au

(1) Bibl. Nantes, ms. 1541.

(2) Les Rohan possédèrent, jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, des biens en Angleterre. En 1299, Alain VI donnait à ses fils, Josselin et Guiard, « en perpétuel héritage, tous les droits, propriétés... jadis advenus de son père... dans le royaume d'Angleterre ».

D. M. 1, 1136.

(3) D. M. 1, 1024, 1025. Arch. château de Kerguennec. Bibl. Nantes ms. 1545.

comte de Porhoët lors des partages, mais la perte fut peu sensible en rapport du gain.

A ce qui précède, ajoutons la terre de Bastarz en **Trévé**, et celle du Breil en Loudéac, achetées de 1274 à 1280, la terre de La Rivière en Plumieux, assignée « à bienfait », c'est-à-dire à viage, à Thomas de Chemillé, frère d'Alain VI, avec les villæ de Saint-Samson et de Hoëou en **Bréhand-Loudéac**, pour sa part héritelle (1284) (1).

La succession d'Aliénor de Porhoët et les acquisitions d'Alain VI valurent donc aux Rohan un fief au Porhoët, dont La Chèze était la tête et dont les membres dispersés s'étendaient, en totalité ou en partie, aux paroisses de Loudéac, La Chèze, Mohon (La Trinité), Plumieux, Bréhand-Loudéac, Uzel, Saint-Thélo et Trévé. La Vicomté s'agrandissait ainsi au profit du Comté, et même un jour viendra où ce rejeton accaparera toute la vitalité de la souche qui lui avait donné naissance.

Château de La Chèze.

La Chèze avait une forteresse dont il reste des ruines imposantes, posées sur une plate-forme rocheuse dominant le cours du Lié. La dimension restreinte de l'enceinte, la légèreté des tours, accusent le <sup>xiii</sup> siècle, celui de l'apogée des Porhoët. Il est vraisemblable d'ailleurs que l'intérêt porté par Eudon II à La Chèze, eut pour origine un établissement militaire féodal. Le nom de La Motte conservé par une métairie sur la hauteur avoisinant le château, indique suffisamment l'emplacement du premier réduit fortifié qui subsista jusqu'à l'époque où l'eau devint le caractère dominant de la défense. Nous avons déjà vu le premier vicomte de Rohan abandonner les hauteurs de Castel-Noec pour descendre sur les rives de l'Out, et c'est aussi sur les bords d'une autre rivière, le Blavet, qu'il jeta les fondements du château des Salles de Pontivy.

La nouvelle place forte des Porhoët assise sur un massif schisteux, isolé de toutes parts, offrait une défense si parfaite qu'elle passait au <sup>xiii</sup> siècle pour imprenable. Le logis seigneurial fut reconstruit au siècle suivant et devint une résidence des Rohan.

Lantenac et les établissements religieux du territoire de La Chèze.

Dans la même vallée du Lié, un peu en amont et en vue des tours du château, Eudon de Porhoët appela les Bénédictins dans sa villa de Lantenac. Une copie de l'acte de fondation, heureusement conservée

(1) Il est vraisemblable que la villa de Saint-Samson est la paroisse actuelle de ce nom. Alain VIII laissa par testament 10 livres « à l'église de Saint-Samson en Bréan ». — Hoëou est un nom défiguré par les copistes et doit correspondre à la Ville-Heude proche Saint-Samson, ou à la Ville-Hoyeux.

au milieu de la destruction des archives, porte la date de 1149 (1), alors que le généreux donateur était reconnu comme souverain par une partie considérable de la Bretagne.

Eudon dota largement l'abbaye qu'il dédiait à la glorieuse Vierge Marie et aux Saints. Il fit don d'abord d'un domaine appelé Donico « tant en plaine que sous bois » ; il y joignit plusieurs villæ ou parties de villæ (à Lampignec, Lescluse, Kergu, Lantenac), une île (à Trévé), un moulin (Trémuson), des dîmes (à Loudéac et Ménéac), et un droit de past à Loudéac (2). De plus, il autorisa les moines de l'abbaye à prendre dans la forêt tout ce qui leur serait nécessaire en bois vert ou sec, à y faire paître leurs troupeaux (3) et à en tirer du foin à discrétion. Parmi les témoins de cette fondation figurent Jean de la Grille, l'un des plus illustres évêques de Saint-Malo, et Geoffroy, évêque de Saint-Brieuc. En même temps qu'ils jouèrent un rôle intellectuel soutenu par l'étude qui est une de leurs règles de vie, les Bénédictins accomplirent dans cette contrée une œuvre agricole et industrielle très profonde. Ils transformèrent les terres incultes en terres fécondes et introduisirent la culture du lin ainsi que le tissage des toiles.

Deux autres établissements religieux se trouvaient dans les possessions des Rohan au Porhoët : le prieuré de la Trinité fondé, vers 1050, par le titulaire du Comté ou un de ses vassaux, et le prieuré de Saint-Leau ou Saint-Loc, en Plumieux, dont l'origine reste assez obscure ; tous deux occupés par les moines de Saint-Jacut. L'église de la Trinité, construite au <sup>xii</sup> siècle, a résisté en partie jusqu'à nos jours ; une halle, ou cohue, destinée aux droits d'étalage du couvent, se dressait sur la place devant l'église ; au milieu du <sup>xiii</sup> siècle, elle s'en allait de vétusté et sa reconstruction fut l'objet de longues discussions entre les religieux et Pierre de Chemillé (4).

En Mohon également, au lieu appelé Bodioc, que nous avons cité comme « manoir », avait été établi un petit monastère sur l'emplacement d'une ancienne forteresse ruinée par les Normands. Ce prieuré

(1) Arch. C.-d.-N. Copie de 1350. — Une enquête postérieure de très peu d'années aux guerres de la Ligue constate que les protestants avaient détruit tous les titres de l'abbaye.

(2) *Past* synonyme de repas, droit qu'avait un seigneur d'aller une ou plusieurs fois dans l'année, seul ou avec un nombre déterminé d'hommes de compagnie, prendre un repas chez son vassal ; on l'appela plus tard le droit de *menoir*.

(3) « Pâturage d'animaux et païsson de porcs. »

(4) D. M. I, 948 et Arch. Kerguehenec (C. M. 276). — B. N. ms. fr. 22337, f. 200.

est formellement mentionné vers 1199, dans un acte conservé par dom Morice. On en sait peu de chose ; il dépendait également de Saint-Jacut et sa chapelle était dédiée à la Sainte Trinité.

Nous retrouverons plus tard tous ces établissements, petits et grands, ligés contre le pouvoir seigneurial des sires de Rohan, parce qu'ils n'admettaient aucune des conséquences de l'autorité laïque.

\*  
\*  
\*

*Les Vicomtes ont le souci d'augmenter sans cesse leurs possessions territoriales.*

L'ambition paraît avoir allumé chez les Rohan qui tinrent la Vicomté au XIII<sup>e</sup> siècle, une soif de posséder inextinguible. Leurs acquisitions et leurs procès allèrent toujours en croissant.

Ce n'est pas seulement du côté du Porhoët qu'ils portent leurs visées ; ils se montrent encore fort soucieux d'arrondir leurs domaines dans le fief patrimonial, par retrait lignager, par échanges ou acquêts...

Un des moyens d'augmenter leurs biens, fut pour ces seigneurs d'inciter aux donations en faveur de leurs enfants entrés dans les ordres, en faisant spécifier que ces dons ou legs feraient retour aux héritiers du clerc. Les Bénédictins ont publié plusieurs actes de cette nature. Geoffroi de Noial se dépouille littéralement en faveur de Geoffroi de Rohan, chanoine de Saint-Brieuc, puiné d'Alain VI ; non content de lui céder son manoir de Noial, il lui abandonne ses terres de Plélauff, Lescoët, Silfiac, Langoelan et Saint-Thélo (1233). « En aumône perpétuelle » ou pour son « entretien aux écoles », le même reçoit successivement d'Alain de Camors un fief noble situé en Plumelin et Camors, d'Alain de Barz une maison au bourg de Noeal, de Guillaume, seigneur de Kervenou, un autre fief à Plumelin,.... etc. (1286-1288). Geoffroi de Rohan avait un frère, Olivier, clerc également, qui ne fut pas moins bien traité que lui (1).

La confiance dans les vertus ecclésiastiques était grande, — pour obtenir des prières on allait jusqu'à priver ses héritiers d'une partie de sa succession ; — mais comment expliquer les donations « pures et simples », faites au suzerain ou à ses enfants laïques (2) ?

Josselin de Rohan, puiné du chanoine de Saint-Brieuc, se taille ainsi tout un fief au Quilio et à Merléac (3). Les « services rendus »,

(1) D. M. 1, 1068, 1081, 1082. B. N. ms. fr. 22337.

(2) D. M. 1, 1173, 1193.

(3) D. M. 1, 1081, 1098, 1099.

sans plus d'explication, qui généralement motivent l'acte généreux, pourraient bien reposer, il est vrai, sur des prêts d'argent. Nous n'en serions pas surpris, car les Rohan, à cette époque, apparaissent fort habiles en affaires. Lors de son départ pour Jérusalem, un seigneur du Goëlo, Eudes de la Rochederrien, emprunte six cents livres à Geoffroi de Rohan, lui laissant en gage, son fils, sa nièce, le château de la Roche et toutes ses terres (1218). Alain, le fils d'Aliénor de Porhoët, prête trois cents, puis onze cent soixante-cinq livres tournois à Geoffroi d'Hennebont de la maison de Lanvaux, deux cents livres à Alain de Quenhoët, une autre somme à Henri de Quénécan (1). Ces cessions constituent des ventes à réméré ; gagées sur les propriétés foncières des créanciers, elles entraînent fatalement la confiscation des biens. Geoffroi d'Hennebont perd ainsi tout ce qu'il a en Noial et Saint-Gonnery ; les autres emprunteurs, s'ils n'assistent pas à la transmission totale de leur avoir, voient celui-ci sensiblement diminué. C'était pour les Vicomtes un moyen de s'enrichir et en même temps d'abaisser leurs vassaux.

Jaloux de leur autorité, les sires de Rohan souffraient avec peine que les barons la partageassent avec eux ; toute sa vie, Alain VI travailla à les humilier. Olivier de Lanvaux fut la première victime de ce sentiment.

La baronnie de Lanvaux n'était pas un modeste fleuron, même pour une couronne princière ou ducal. Elle bornait la Vicomté au sud et se composait d'une étendue considérable de fiefs. La juridiction principale s'exerçait à Pluvigner et Grandchamp, mais, outre ces paroisses, la seigneurie avait ses extensions en Plumergat, Brech, Auray, Crach, Locmariaquer, Plœmel, Mendon et Belz. Indépendamment de la baronnie, les Lanvaux possédaient d'autres biens ; dans la Vicomté ils avaient, presque en totalité, les paroisses de Moréac, Remungol et Melrand, des domaines importants en Plumelin, Plumeliau, Malguénac, Saint-Gonnery, et surtout en Noyal (2). Les possédaient-ils par alliance ou à titre d'apanage ?... On l'ignore. Toujours est-il, que ces biens formaient une très importante enclave dans le Rohan et ne laissaient

*Lutte contre la maison de Lanvaux.*

(1) D. M. 1, 837, 1026, 1028, 1011. — D'après le Vie d'Avenel (*La Fortune à travers sept siècles*), à l'avènement de saint Louis, mille livres tournois équivalaient à 98.000 fr. de nos jours (avant guerre) et procuraient 9.800 fr. de rente ; en 1300, la même somme représente 64.000 fr.

(2) Nous orthographions indifféremment suivant les textes : Noyal, Noeal ou Noyal. Il s'agit de Noyal-Pontivy.

pas d'exciter la convoitise des Vicomtes, malgré les liens du sang qui unissaient les deux familles également illustres.

Le premier acte significatif est un accord de 1228. Alain de Rohan exige comme devoir de vassalité de Geoffroi de Lanvaux, l'engagement, pour lui et ses héritiers, de ne jamais faire construire dans la Vicomté aucun château ou demeure fortifiée, de n'y creuser ni douves ni étangs, de n'y établir ni foires ni marchés. « Ces divers privilèges, dit très justement l'abbé Guilloux dans son excellente étude sur Lanvaux, les grands seigneurs les réclamaient, il est vrai, de leur suzerain, le duc de Bretagne, mais on voit qu'ils les refusaient à leurs propres vassaux, alors même que ces vassaux appartenaient au premier rang » (1). Geoffroi se déclare l'homme lige du Vicomte et reconnaît que Geoffroi de Kermoriz, pour sa terre de Kermoriz (Camors), est aussi son homme. Alain de Rohan, en outre, règle un devoir de « menagerie » à Borgeel (2), et, moyennant un modeste revenu, obtient cession de la terre de Branguily et d'un héritage au Pont de Pontivy (3).

Le revenu en question fut payé quelque temps sans difficulté, puis le Vicomte s'y refusa. C'était l'heure de la déchéance des Lanvaux. Ollivier, après avoir soutenu ses prérogatives les armes à la main, avait succombé dans la lutte engagée contre le duc de Bretagne ; les cadets, Geoffroi d'Hennebont et Adélice, femme d'Eudon Picaut, perdaient par dissipation presque tous leurs biens. Alain de Rohan se préparait à entrer en lice.

Olivier de Lanvaux n'aurait peut-être pas osé se mesurer avec un prince aussi entreprenant que le fils de Pierre Mauclerc, si sa puissance n'avait été accrue par un riche mariage avec Adélice, fille du seigneur d'Hennebont ; celle-ci lui avait apporté un tiers du château d'Hennebont et les droits seigneuriaux qui composèrent plus tard le fief de Pontcallec. Irrité par des contestations sur certains droits patrimoniaux, entraînant avec lui Pierre de Craon, il leva l'étendard de la révolte. Le duc remporta sur eux une victoire complète, emprisonna Lanvaux à Succinio et Craon au Bouffai de Nantes, et, pour comble de malheur, confisqua la baronnie qu'il réunit à son domaine. Le sire

(1) *Baronnie de Lanvaux*, J.-M. Guilloux. Vannes 1896.

(2) Borgeel, manoir situé peut-être en Remungol, où il y avait jadis une seigneurie dite Bourgerel. Le Vis de Rohan revendiquait le droit féodal de se faire héberger à Borgeel, une fois l'an, avec toute sa suite, et il tenait si bien à cette obligation que les Lanvaux durent la reconnaître à trois reprises différentes (1228, 1258, 1266).

(3) Bibl. Nantes, ms. 1545.

de Lanvaux vit s'ouvrir les portes de son cachot à la suite d'une convention dont on ignore la date et les conditions. Cependant l'accord ne portait pas sur le rétablissement de la baronnie, car elle demeura sous le coup de la confiscation.

Trente années environ s'étaient écoulées, quand Geoffroi II de Lanvaux, arrière-petit-fils d'Olivier, tenta de recouvrer l'héritage de ses pères. N'ayant pu y réussir par les voies de remontrances, il déclara la guerre à Jean Le Roux.

« Cette nouvelle levée de boucliers n'était pas de nature à inquiéter le duc. Depuis son avènement au trône, son influence n'avait fait que grandir ; et, de plus, les Lanvaux n'étaient plus ce qu'ils étaient autrefois, la confiscation de la baronnie et les ventes qui l'avaient suivie ayant notablement diminué leur puissance. Celle-ci paraissait tellement réduite que Alain VI, Vicomte de Rohan, revendiqua l'honneur personnel de ramener Geoffroi à son devoir. Cette initiative lui appartenait à un double titre : d'abord il était suzerain du rebelle qui avait beaucoup de biens dans la Vicomté ; ensuite, il avait à cœur de répondre à un acte passé par le duc en 1231. N'étant encore que mineur, Jean Le Roux s'était obligé sur les saints Évangiles, à défendre à vie et à mort Alain V de Rohan et ses héritiers. La reconnaissance n'obligeait-elle pas Alain VI à prendre à son tour la défense du duc ? Cependant, dit le proverbe, défiance est mère de sûreté, la politique est versatile et on ne saurait trop se garantir contre toute éventualité » (1). Avant de commencer la lutte, le Vicomte exigea la promesse solennelle qu'aucun accord ne serait signé avec le rebelle sans son consentement. « Sachent touz, — disait le duc — que comme Alen Vicomte de Rohan, nostre féal et nostre ami, eust enpris guerre contre Jefroy de Lanvaux, chevalier, lequel Jefroy nos guerroit, nos avons graié et octroié a iceluy Alen Vicomte, que nos ne nos hoirs, ne ferons pez a celuy Jefroy ne a ses hoirs, senz le consentement et senz la volonté au dit Vicomte ou à ses hoirs... » (16 sept. 1272) (2).

Des engagements si nobles et si généreux eurent tout le succès qu'on en pouvait attendre. Avant la fin de 1273, la guerre fut terminée à l'avantage du duc et à la gloire du Vicomte qui l'avait soutenue.

Nous n'avons plus le traité de paix fait dans cette occasion ; mais la suite des événements donne lieu de croire que Lanvaux promit de dédommager le duc des frais de guerre, ou bien que Jean Le Roux,

(1) J.-M. Guilloux.

(2) D. Lobineau, I, 392.

Les Rohan restant les principaux bénéficiaires de l'abandon du patrimoine de Lanvaux.



comme preuve d'une parfaite réconciliation, prêta de l'argent à Lanvaux pour satisfaire ses créanciers. Plus vraisemblablement, il s'agit d'une indemnité de guerre et la somme dépassait les ressources pécuniaires du malheureux Geoffroi. Jean Le Roux, pour la recouvrer, fit vendre tous les biens que le vaincu possédait à un titre quelconque dans les paroisses de **Melrand**, **Remungol** et **Moréac**, sauf les bois de l'Evel et de Galvrot en Remungol, et le fief de Nicolas de Lanvaux, un cadet. Les bannies faites devant la cour de Rohan et aucun membre de la famille n'ayant fait opposition, le duc ordonna de les adjuger pour 3115 livres, au Vicomte qui les réclamait en qualité de suzerain (1273).

Malgré cette vente, Lanvaux restait encore dans la créance du duc, et une nouvelle adjudication eut lieu l'année suivante. Cette fois, elle porta sur *tous les biens qui restaient au vaincu dans la vicomté de Rohan*, en fief noble et en héritage propre, excepté l'achat de Pierre de Kergorlay et la dot de Thomasse, sœur de Geoffroi. Aucun réclamant ne se présentait encore, et le Vicomte, requerrant humblement, obtint les biens en question, après « loyal avenantement », pour 4000 livres. — Rien n'embarrassait les Rohan, toujours ils étaient disposés, soit à prêter finances sans tenir compte du montant, soit à acquérir quelle que fût la valeur.

Sept mille cent quinze livres passèrent ainsi dans le trésor ducal aux dépens du vaincu !

« Tant d'aliénations avaient abattu les Lanvaux qui n'osèrent plus rien tenter contre leur souverain. Restait l'autre adversaire, cet Alain de Rohan dont le patrimoine s'était constamment augmenté de leurs dépouilles. Ils ne manquèrent pas une occasion de lui chercher querelle, non plus sur les champs de bataille où la fortune les avait trahis, mais sur le terrain compliqué de la procédure avec l'espoir de reconquérir la situation perdue. »

L'initiative de cette querelle procédurière revient à Alain de Lanvaux, fils de Geoffroi II.

Comme les ventes précédentes n'avaient souffert aucune opposition, le Vicomte avait pris possession des terres acquises judiciairement. Il en jouissait paisiblement depuis quatorze ans, lorsque les fils de Geoffroi de Lanvaux prétendirent que leur père avait été dépouillé injustement. D'une part, Tiphaine de Rohan, la veuve, réclama son douaire sur les biens de son mari confisqués et vendus ; de l'autre, Alain de Lanvaux assigna le Vicomte à Ploërmel où devaient être revendiqués les héritages paternels (1288).

Les prétentions de la veuve furent déclarées mal fondées, néanmoins le Vicomte, « par aumônes e par pitié », consentit à lui servir une rente viagère de quarante livres de monnaie courante. Quant à Alain de Lanvaux, le sire de Rohan ne voulut rien lui céder, soutenant que lui-même était garanti par la Coutume de Bretagne qui n'accordait qu'un an et un jour pour le retrait d'une terre saisie ; depuis quatorze ans qu'il jouissait des héritages, personne n'avait troublé sa possession, et, d'ailleurs, aucune formalité n'avait été omise. A l'encontre, Lanvaux disait qu'il y avait eu « convenant juré » entre son père et le Vicomte, accord tacite par lequel Alain de Rohan se serait engagé à ne s'approprier nulle de leurs terres ; au cas où il lui en fût advenu, il les eût rendues. Ces dernières assertions n'avaient qu'un défaut : elles ne pouvaient se prouver. Aussi la cour ducale, après avoir examiné les raisons alléguées par les parties, rendit-elle un arrêt favorable au Vicomte.

Cette sentence, sans terminer les débats, ne servit qu'à exaspérer Alain de Lanvaux. Dans sa fureur contre son adversaire, il l'accusa « de parjureté et de trahison » et finalement lui envoya un cartel. Alain de Rohan, tout vieux et cassé qu'il était, accepta le défi. Mais les « sages giens de lour amis » s'interposèrent et les obligèrent « de tenir haut et bas » ce qu'ordonnerait le duc. Celui-ci, par lettres du 1<sup>er</sup> juillet 1298, maintint le Vicomte en possession des terres qui lui étaient disputées, annula le cartel, en effaçant toutefois l'infamie qui aurait pu subsister par suite de son inexécution. Quelques jours après ce jugement, Jean II, successeur de Jean Le Roux, en rendit un second qui condamnait Alain de Rohan à lui payer trois mille livres « pour couvrir certaines erreurs de procédure » dit le texte, mais en réalité pour donner un dédommagement au sire de Lanvaux. Les parties se soumirent à cette décision et vécurent dans la suite en bonne intelligence (1).

(1) La famille de Lanvaux se prolongea dans les seigneurs de Trogoff (en Plouégat-Moyssan, évêché de Tréguier) dont Alain, fils de Geoffroi II, fut la souche en épousant l'héritière de ce fief, et dans les seigneurs de Beaulieu (en Bignan, évêché de Vannes). Guillaume, puîné d'Alain sire de Trogoff, donna naissance à cette tige de Beaulieu qui, contrairement à la branche aînée, conserva toujours son nom patronymique. La baronnie fut morcelée, puis reconstituée en partie au xv<sup>e</sup> siècle au profit d'abord d'André de Laval, ensuite de Louis II de Rohan-Guéméné.

Pour la dispersion des biens des Lanvaux, voir D. M. I, 1027, 1029, 1032, 1084, 1085, 1120, 1129 et les arch. de Kerguéhennec (Cart. Morb. 356, 447).

\*  
\* \*

*Différend entre  
Alain de Rohan et  
le duc Jean II.*

Durant le règlement des biens de Lanvaux, il s'éleva un autre différend fort important. Le duc Jean II, marchant sur les traces de son père et de son aïeul, dépouillait peu à peu ses feudataires de leurs droits, non pas ouvertement par force, comme avait fait Mauclerc, mais par ruse et par adresse. Quelque attachement que le Vicomte de Rohan ait toujours marqué pour les intérêts du prince et ceux de ses prédécesseurs, il ne fut pas exempt de vexations. Il s'en plaignit hautement dans le Parlement Général de l'année 1291, devant lequel il exposa en détail ses griefs.

A l'encontre des coutumes, le duc prélevait des taxes sur les vins destinés à l'usage personnel du Vicomte et qui étaient amenés — sans doute de Vannes — par ses vassaux. Depuis le dernier bail de la Vicomté (1), les ducs détenaient, sans vouloir les rendre, les paroisses de **Mellionec** et de **Plouray**. Jean Le Roux avait fait creuser à Pontcallec un étang dont les eaux inondaient les terres du sire de Rohan. Celui-ci reprochait encore à son suzerain de mettre de graves entraves à ses droits judiciaires, en faisant exercer la justice par ses sergents sur le territoire de la Vicomté; de rendre justiciables des cours ducales les sujets de Rohan, et de priver ainsi leur seigneur des amendes et autres bénéfices de justice. Malgré des conventions expresses, Jean II citait le Vicomte et ses vassaux ailleurs qu'à la barre de Ploërmel, et les contraintes, au lieu d'être adressées à celui-ci par le sénéchal de la dite cour ou par l'alloué général du duché, l'étaient souvent par de simples sergents ou des substituts. Bien que le duc ne dût connaître à foi et hommage « qu'un seul homme » pour toute la Vicomté « en quelque main que vinssent à tomber les terres », Jean II cependant avait reçu aveu d'Hervé de Léon pour des fiefs dans la dépendance du Rohan (2).

Alain terminait son copieux mémoire en demandant le rétablissement de tous ses droits et 3.150 marcs d'argent de dédommagement. Enfin, il assignait les parties à Pontivy, le mardi de la fête de Pâques (27 nov. 1291) (3).

La suite de cette procédure étant perdue, nous ne pouvons indiquer

(1) Bail, droit qui a précédé le rachat.

(2) Hervé de Léon, du fait de sa femme, Jeanne de Rohan, avait obtenu 100 livres de rente sur la Vicomté (accord de 1289).

(3) D. M. 1, 1096.

l'issue du procès. Cependant il n'est pas douteux que les demandes du Vicomte aient été entendues; ses successeurs ont constamment joui des prérogatives dont on cherchait alors à le dépouiller.

Sans doute, est-ce pour se protéger des empiètements et des vexations du suzerain que le Vicomte fait prendre au prieur de Rohan des engagements particuliers que nous n'avons trouvés nulle part ailleurs. « Nous sommes tenus et devons — dit le moine Nicolas — garantir et défendre à nos couts et depens noble homme Alain Vicomte de Rohan, chevalier, ses alloués, les fermiers de toutes les dîmes de Rohan et de Porhoët (1). » *Defendere* peut être pris dans le sens habituel qui signifierait, sinon que le religieux devait s'armer de pied en cap, du moins qu'il devait envoyer ses hommes au Vicomte en cas de besoin; mais il semble qu'il s'agit plutôt ici d'une protection devant les tribunaux.

Deux faits montrent que la paix fut sérieusement conclue entre le Vicomte et son suzerain. Le comte de Richemont, fils aîné du duc, ayant besoin d'argent pour mener la guerre, Alain de Rohan, « de sa grâce », lui offrit un prêt sur ses fiefs et arrière-fiefs de Rohan, Porhoët et Gorméné; et, dans le même temps, le sire de Rohan cédait au duc le profit des droits de ligençe, de rachat et de vente, à lever sur les juveigneurs de toutes ses terres, sauf l'hommage de respect qu'il réservait aux aînés, suivant la Coutume (1299) (2).

Quelle était la terre de Gorméné que l'on voit figurer ici pour la première fois parmi les possessions d'Alain de Rohan? Gorméné ou Gourmené (3), situé au Penthièvre, paroisse de Plouguenast, avait été uni à la seigneurie voisine de Pontgamp, ou Pontguégant, et composait un fief sur les marches de la châtellenie de la Chêze. Qu'elle vint aux Rohan, par acquisition, ou par donation de Pierre Mauclerc, comme on pourrait le supposer, la seigneurie de Gorméné prolongeait parfaitement leurs possessions du Porhoët. Plouguenast confine, en effet, à la forêt de Loudéac qui leur appartenait. Le fief ne manquait pas d'importance puisqu'il était tenu au devoir de l'ost et représentait environ deux cents livres de rente (4). Alain de Rohan en rendait aveu, l'année 1255, à Yolande de Bretagne (5).

(1) Aveu du 17 novembre 1292. B. N. ms. fr. 22337, f. 287.

(2) D. M. 1, 1170 et B. N. ms. fr. 22333.

(3) Qu'il convient de ne pas confondre avec les Aulnais-Gomené, paroisse de Gorméné.

(4) Partage de 1298.

(5) D. M. 1, 961.

*Le Gorméné au  
ritoire de Penthièvre*

Un siècle plus tard, Jean de Rohan donna « Pontguegant et Gourmené » à sa sœur Marguerite, à l'occasion du mariage de celle-ci avec Jean de Beaumanoir (1356) (1). Puis, les fiefs en question font retour au Rohan à la suite d'un accord entre Alain IX et sa nièce, Ysabeau de Beaumanoir, fille des précédents, qui abandonne les dits terroirs et des héritages dans la seigneurie de Moncontour contre différentes rentes assises sur les terres de Bellefosse en Normandie et sur l'échiquier de Rouen (1410) (2).

A la même époque, on trouve assez fréquemment le Vicomte qualifié de seigneur de Kemenet-Guégant (3). Plus simplement appelé dans la suite le Guémené, Kemenet-Guégant n'était pas, comme Gormené, « au dehors » de la Vicomté, mais bien « au dedans », c'est-à-dire dans sa mouvance propre.

Fief, à l'origine, d'un certain Guégant, il se trouve au XIII<sup>e</sup> siècle aux mains de la famille de *Bello-Mari* ou Beaumer. Robert, fils de Gilles de Beaumer et d'Agnès de Couci, épousa vers 1251, Mabilie de Rohan, sœur d'Alain VI. Dom Morice pense que Mabilie apporta Kemenet-Guegant à Robert de Beaumer (4). Nous ne soutenons pas la même assertion, parce qu'elle est contraire à l'« impartialité » des fiefs mis en usage par le comte Geoffroi ; parce qu'en outre, si le Kemenet avait été un propre de Mabilie, il eût certainement fait retour aux Rohan, vu que la dame de Beaumer mourut sans postérité. Robert, l'année de son mariage, confirme des libéralités à Bon-Repos ; en 1276, il fait remise d'un droit de bail à ses vassaux Guillaume et Henri de Bocdinon ; quatre années plus tard il est décédé, et son frère Ranou, seigneur de Biomaller, en a hérité. Ce Ranou, trésorier de l'archevêque de Reims, se trouva, sans doute, trop éloigné de Bretagne pour saisir l'héritage ; il le réserva avec les terres de la Roche-Periou et de Cravial, à son puîné Thomas de Beaumer. La décision de Ranou est venue à notre connaissance par une lettre qu'il écrivit de Paris au duc de Bretagne, pour aviser Jean II que ce serait son

(1) D. M. 1, 1507.

(2) B. N. ms. fr. 22332.

(3) Alain de Rohan est qualifié seigneur des fiefs de la Vicomté de Rohan, de Porhoët et de Guémenéguégant dès 1231. Kemenet se traduit par fief, réunion de plous.

(4) D. Taillandier aurait trouvé aux archives de Guémené la preuve qu'à l'occasion du mariage de Mabilie, en 1251, le vicomte Alain donnait à sa sœur les terres de Guémené et de la Roche-Periou sous condition de l'hommage en juveigneurie. (Relation du voyage de D. Taillandier, par D. Plaine, *Revue de Bretagne*, 1872.) Cependant ce titre de juveigneurie ne paraît dans aucun acte parvenu jusqu'à nous.

frère Thomas qui lui rendrait l'hommage. Le trésorier de Reims ignorait-il que le Kemenet fût de la mouvance du Rohan ? Alain VI se chargea de le rappeler ; même ce fut l'objet d'un nouveau procès qui se termina par un accord fixant l'obéissance du seigneur de Guémené à la cour de Pontivy.

La Roche-Periou avait son château en Priziac, sur un monticule au confluent de l'Ellé et de la petite rivière du Pont-Rouge, à moins de trois kilomètres sud-est du Faouet (1). Froissart l'a illustré dans ses récits de la guerre de Blois et de Montfort. Le château de Cravial, en Lignol, au sud de Guémené, s'abritait derrière un coude du Scorff. Ces deux dépendances du Kemenet-Guégant donnaient à ce fief une grande extension, de sorte qu'on peut considérer les paroisses de **Locmalo, Lignol, Priziac, Ploerdut, Langoëlan**, comme faisant alors partie de son territoire (2).

Thomas de Beaumer ne laissa qu'une fille, Jeanne, mariée à Jean, seigneur de Longueval, auquel Jean I de Rohan acheta les seigneuries de Guémené et de la Roche-Periou, l'année 1377.

Maintenant que nous avons exposé quelles étaient les possessions d'Alain VI en Bretagne, on comprendra sans peine les obligations du service militaire qu'il devait au duc Jean II, suivant le *Livre des Ostes* de 1294. Le Vicomte de « Quérohan », porte le texte de la Chambre des Comptes, était tenu de présenter neuf chevaliers et demi : « c'est à savoir V pour la vicomté de Rohan, e ung chevalier pour le fie de Kemenet-Guégant, un demy pour le fie de Gormené, e III chevaliers dou fie de Pourhoët, par la main au comte de la Marche » (3).

Le Vicomte, en étendue de fief, l'emportait de beaucoup sur les autres seigneurs de la baillie de Ploërmel et de Broerec qui, en tout, fournissait vingt-sept chevaliers et demi au duc. En Bretagne, Alain de Rohan ne se trouve distancé que par le comte de la Marche qui tenait le Porhoët et la seigneurie de Fougères (15 chevaliers) (4), l'évêque de Dol (10 chevaliers), et Henri d'Avagour, seigneur de Goëlle et de Quintin (10 chevaliers).

(1) Periou qui a donné son nom à ce château serait, d'après certains historiens, le plus jeune des enfants de Bénédict, comte de Cornouaille (XII<sup>e</sup> siècle).

(2) Pour ce qui précède sur le Guémené, consulter D. M. 1, 950, 1041, 1069, 1097, 1113, et le Cartulaire du Morb. 381.

(3) Arch. L.-Inf. E 132.

(4) Hugues II de Lusignan, petit-fils de Raoul de Fougères, héritier de Mathilde de Porhoët.

\*  
\* \* \*

*Dernières années  
d'Alain VI de Rohan.  
Testament et succes-  
sion.*

Les difficultés de famille ne firent pas défaut non plus au processif Alain VI de Rohan, et ces difficultés eurent leur source dans le désir excessif d'amasser qu'avait le Vicomte.

Son gendre Hervé de Léon est obligé de l'assigner devant la cour de Ploërmel pour obtenir l'accomplissement des promesses de son mariage contracté depuis vingt-deux ans; enfin, à la suite de plusieurs accords, il reçoit l'assiette de cent livres de rente sur Melrand et Baud (1288-1296). Il faut « moult débats » à Olivier de Tinténiac pour recevoir ce qui revient à sa femme des biens de sa mère, Phelippes de Rohan, même les joyaux, chevaux et meubles de celle-ci (1301); et non moins pénibles furent les « plez, brigues et altercations » nécessités par le douaire de Catherine de Clisson, veuve de Geoffroi de Rohan (1303) (1). Cependant Alain VI fit preuve d'une certaine condescendance vis-à-vis de sa femme et de son fils aîné.

Jean II de Bretagne pris comme arbitre dans la querelle de Lanvaux, décidait, le 1<sup>er</sup> juillet 1298, que l'état du Vicomte de Rohan et la « nonpoissance de son cors » mettait celui-ci dans l'impossibilité d'accepter le cartel de son adversaire. Alain de Rohan devait, en effet, être fort âgé, et vraisemblablement était atteint d'infirmités qui l'empêchaient d'engager un combat singulier. Trois mois plus tard, souffrant d'une grave maladie, de son lit, il dictait ses dernières volontés relatives à Thomasse de la Rochebernard, sa seconde épouse (2). Il lui octroyait de sa bonne volonté, « ne par barat ne par pourfforcie », 24 écuellés d'argent « de doublement de marc », 24 sauciers « d'argient marteaux », 24 hanaps « d'argient marteaux », au marc de Tours, 6 pots à vin, 1 pot à eau et 1 écuelle à aumônes, également en argent, 2 coupes d'argent doré, tous ses joyaux, ses « coronnes » et ses « chapiaux ». En outre, il lui faisait présent de toutes ses robes, ses couvertures « de veir, de gris et de genetes », ses courte-pointes « de cendel, de saye et de drap d'or » et les autres draps de ménage. A ce qui précède, il faut ajouter ce qui composait le mobilier de la chapelle qui servait généralement dans les

(1) D. M. 1, 1086, 1091, 1118, 1137, 1181 et également Arch. Kerguelennec.

(2) En premières noces, Alain VI avait épousé Isabeau dame de Correc. Thomasse de la Rochebernard lui avait apporté 3000 # en dot.

déplacements du testateur, à savoir « livres, touailles, et touz autres paremens et aournemenz ».

Le Vicomte abandonnait encore à Thomasse de la Roche ses haras de Quénécan et ses troupeaux de vaches des forêts de Quénécan, Poulancré, Loudéac et leurs dépendances, avec les maisons de gardes et les logements d'animaux (1); il concédait la faculté d'établir des parcs pour capter ceux-ci, et de prendre le bois nécessaire à la réparation ou à l'édification des « vacheries », même le chauffage dont cette dame aurait besoin pour ses manoirs. Les vaches servant à la subsistance du seigneur et de sa maison lui sont également laissées. Toutes choses d'ailleurs qui ne devront porter aucun préjudice au douaire (2). Ce fut fait la veille de la Toussaint. Le fils aîné du donateur était présent et contresignait le testament. Lui aussi profitait des dispositions libérales du vieillard qui avait assigné à son héritier, pour sa « pourveance » et en avancement de droit successif, le tiers de toutes ses terres de Bretagne.

Le vendredi de la vigile de Noël, étant au manoir de Penret, Alain de Rohan, le jeune, avec l'autorisation de ses parents, partageait ses frères : Josselin, Guyart et Eonet, et les mettait en possession de 600 # de rente sur le fief de Gorméné et de Pontgégant, les domaines, moulins et bois de Saint-Thélo (3); cependant la jouissance des revenus était réservée au père jusqu'à son décès. Pour sceller cet accord, Alain avait convoqué aux côtés de son père quelques parents et vassaux fidèles : Jehan sire de Beaumanoir, Thomas de Chemillé, Thébaut de la Feuillée, chevaliers, Karo de Bodégat, Alain du Parc, Guillaume de Borquetel, écuyers, et autres.

Contre les prévisions naturelles, Alain quitta le monde des vivants avant son père lequel dut payer 1300 livres tournois pour le rachat des terres qu'il avait abandonnées à son fils (août 1299).

Il semble qu'à cette époque, dans les maisons de haut parage, les enfants qui avaient fait choix de l'état ecclésiastique ne recevaient aucun partage, à plus forte raison étaient-ils exclus de l'héritage paternel; autrement dit, l'état ecclésiastique écartait les droits de

(1) Dans les dépendances forestières de Quénécan, on cite à cette époque « les bois de Cavarn, Lanmellec et Châteaucroen ». Il faut lire : Cavarn ou Cavern, Lanmellec et Châteaucroen ou Castelcran, anciennes seigneuries, disparues à une époque mal déterminée.

(2) Bibl. Nantes. Fonds Bizeul.

(3) « Boes de Coetzastel, Steheon, Penbern, la Plesse, Deroodon ». D. Lobineau, 1618.



succession directe. Lorsque des circonstances fortuites désignèrent Geoffroi, puis Olivier de Rohan, fils d'Alain VI, pour recueillir le fief patrimonial, avec une aisance remarquable, ces cadets quittèrent les ordres pour prendre femme. Geoffroi, que nous avons vu, comme chanoine de Saint-Brieuc, recevoir plusieurs donations, se maria aussitôt le décès de son aîné; toutefois, il mourut également avant son père et la Vicomté passa sur la tête du troisième fils, Josselin, qui la conserva deux années (1305-1306). Josselin, privé de postérité, fit renoncer Olivier, son puîné, au célibat ecclésiastique, en l'assurant qu'il jouirait de 200 # pour sa part héréditaire sur la Vicomté, s'il avait « her de son cors de femme espouse » (1). De fait, il était juste de préparer les voies de l'avenir. En 1307, Olivier resta seul pour recueillir la succession de ses frères, se maria aussitôt.

La question du douaire de Thomasse de la Rochebernard avait été posée du vivant de son mari; elle fut longuement discutée dans la suite, et tranchée seulement par Olivier de Rohan.

Le Vicomte Josselin décida qu'il garderait tous les meubles de la communauté pour régler les dettes de son père, et Thomasse dut rapporter une partie des objets de la donation de 1298. Le douaire, proprement dit, porte sur la châtellenie de Corlay et de Plussulien, et sur les terres du défunt en Normandie; ce qui, en principe, devait correspondre au tiers de tous les biens d'Alain VI. Les bois futaies des domaines ne devaient être utilisés ni vendus, que par l'ordonnement du sire de Beaumanoir; la veuve cependant pouvait exploiter pour son compte la forêt de Poulancré, sous le même contrôle et suivant les règles établies du vivant de son mari. Son droit sur le bétail et sur le haras de Quénécan est réduit à la moitié des produits. En terminant, le sire de Rohan déclare conserver « les reliques et leurs custodes » qui furent à son père (1306) (2).

Il ne nous a pas paru superflu de nous arrêter un instant à ces arrangements de famille, parce qu'ils font entrer dans certains détails de l'administration des forêts et de la vie privée des seigneurs de Rohan.

L'année suivante, Josselin étant décédé, Olivier confirme l'assise du douaire; mais, sous prétexte de prisage, il rappelle sa mère du fief de Corlay, dont elle avait déjà pris possession. Il désigne Jean du Quelenec, Henry de Coëtuhan, maître Joes de Loudéac, Olivier de la Motte, Alain Conan, comme « asseours » (3), et s'engage, durant

(1) D. M. 1, 1201 et D. Lobineau 1637-8.

(2) D. M. 1, 1207.

(3) Estimateurs prisagers.

deux années que durerait l'estimation, à entretenir la Vicomtesse, sa mère, et les gens de sa suite, à savoir: le chevalier et l'alloué chargés de tenir les peds de la dame (à Corlay vraisemblablement), Denise, damoiselle de compagnie, deux écuyers, Jeffroy, gentilhomme « chambrelein », dom Guillaume de Noyers, chapelain, le « grand mestre valet de chambre », Postel, le « queu », Aillet et Oignon, « charretiers de son char ». Pour ses menues dépenses la dame recevra 300 # par an; en outre, elle et ses gens seront entretenus de robes et de chevaux. Béatrix, sœur d'Olivier, restera en la société de sa mère, à la charge du Vicomte, avec Lorette sa damoiselle, Henry de la Haye son écuyer servant, Menguiot son « chambrelein et palfreour » (1), et elle recevra 100 # par an pour « faire sa volonté ». Si le Vicomte trouve un parti suffisant et jugé tel par ses amis, il est bien entendu qu'il la mariera (2). Après le décès de sa mère, Béatrix jouira d'une dot à l'estimation du sire de Rochefort et de Geoffroi d'Avaugour; mais ni la fille, ni la mère, ne pourront jamais hypothéquer leurs biens dont elles ne seront qu'usufruitières (1307) (3).

La haute position d'Alain VI de Rohan le désigna à Philippe-le-Bel pour fournir un secours en hommes aux guerres de Flandre. Le roi de France lui adressait un appel en termes des plus pressants: « Comme nous vous avons déjà requis de vous rendre en Flandre et que vous appareilliez sans nul délai, et que vous n'êtes pas encore parti, encore nous vous prions et requérons sur l'amour et la féauté que vous avez à nous et à notre royaume que vous appareilliez si puissamment comme plus pourrez. . . . que vous sans nul défaut soyez à Arras au jour de nostre semonce. . . » (5 août 1303) (4). Il est possible — dom Morice l'avance — que sur de telles instances et malgré son âge, le sire de Rohan se soit laissé entraîner en Flandre à la suite du duc de Bretagne et du sire d'Avaugour; ce qui le donnerait à penser, c'est qu'il mourut quelques mois après la sommation du roi, des fatigues peut-être de cette campagne.

(1) Chambrier, ou chambellan, et connétable.

(2) L'ordonnance du duc Jean II (1301) relative au règlement des successions féodales, rappelle, en confirmation de l'Assise de 1185, que l'aîné doit les filles marier.

(3) D. M. 1, 1204, 1223.

(4) D. M. 1, 1181.

## CHAPITRE TROISIÈME

### XIV<sup>e</sup> SIÈCLE

La justice dans la Vicomté. — Classe noble : les seigneurs du fief et de l'arrière-fief ; prérogatives du sénéchal féodal et héréditaire. — Classe roturière : exploitation du sol sous le régime du domaine congéable. L'usage de Rohan. — Les sires de Rohan au XIV<sup>e</sup> siècle et leur rôle dans la guerre de succession. La Vicomté, envahie par les Anglais, est momentanément confisquée. Jean I de Rohan, après avoir recueilli, de par sa première femme, la Vicomté de Léon, épouse Jeanne de Navarre et donne au fils de celle-ci la châtellenie de Guémené acquise sur les Beaumer. Le Guémené est définitivement détaché du Rohan. Dernières dispositions de Jean de Rohan et de Jeanne de Navarre.

On ne peut différer de parler de Pontivy qui devint la tête de la Vicomté.

Il est vraisemblable que cette localité tire son nom d'un pont jeté sur le Blavet dans le voisinage du monastère dédié à saint Yvy par les disciples de ce pieux personnage qui, venu de Grande-Bretagne pour évangéliser le Léon, serait mort près d'Elliant, évêché de Quimper, au commencement du VIII<sup>e</sup> siècle.

Les Chevaliers de Saint-Jean avaient fondé de bonne heure un hôpital à Pontivy ; il est question, en ce lieu et à la même époque, de « moulins », et d'un droit de « passage sur le Blavet » dont le revenu est assuré au prieuré de Rohan (1). Mieux encore, nous trouvons, en 1221, l'indice d'une juridiction. Le bornage de terres ayant amené un différend sérieux entre les religieux de Bon-Repos et un

(1) Charte de 1160. Actes de 1184 et 1205 (D. M.)

certain Audren, fils de Birsic, les parties convinrent qu'elles choisiraient des arbitres et que ceux-ci, au jour dit, se réuniraient à Pontivy. Geoffroi de Rohan lui-même avait été choisi comme arbitre, avec Olivier, son sénéchal, un autre Olivier, clerc, Guillaume de Linderet et quelques autres. On doit se représenter le Vicomte assisté de son premier officier de justice et de plusieurs vassaux nobles, en présence sans doute d'une délégation de moines, se prononçant en assemblée publique sur cette affaire litigieuse. Des actes de la même époque, mais légèrement postérieurs, fournissent la preuve certaine d'une juridiction à Pontivy (1).

Point de justice sans seigneurie en Bretagne, point de seigneurie sans siège féodal, et rarement sans forteresse. De fait, cette forteresse existe à Pontivy sur la rive gauche du Blavet, non loin du pont, pour en surveiller l'accès. On l'appelle simplement les *Salles*, c'est-à-dire : le manoir, le château ; elle date de la ruine de Castel-Noec, et doit être postérieure de peu à la fondation de Rohan. « Il faut que ce château soit bien ancien, dit Ogée, puisqu'on trouve dans les archives de la principauté de Guémené qu'il ne coûta que 72 deniers pour la main-d'œuvre de sa construction, le surplus se fit par corvée » ; renseignement qu'il ne nous est plus permis actuellement de vérifier.

Comme toujours, l'établissement du monastère, puis celui des Chevaliers de Saint-Jean, avait amené le déplacement d'une partie de la population voisine. La construction du château activa le développement de la bourgade ; à l'ombre de ses murs vinrent se grouper les officiers, les fournisseurs et les ouvriers du châtelain. Le commerce et l'industrie prirent naissance sous un patronage qui donnait une sécurité relative. Ainsi se constitua la petite ville. Puis, à l'instigation du seigneur, elle sentit le besoin de s'enclorre ; l'enceinte, bien que rapprochée le plus possible des murs du château, en resta cependant distincte. Selon le chroniqueur anglais Knighton, la ville et le château représentaient, au XIV<sup>e</sup> siècle, une force importante.

En 1282, le Vicomte de Rohan reçoit en pure libéralité d'un de ses vassaux, Olivier de Kerlogaden, une maison sise « in villa de Pontivy ». Ici *villa* signifie évidemment ville forte, ville avec gouverneur militaire. La même année, le seigneur de Guémené-Guégant en ren-

(1) Thomas de Beaumer ne pourra intenter de procès qu'à la cour de Pontivy, suivant un acte de 1283 (D. M. 1, 1069). Un larron est justicié à Pontivy en 1285 (D. M. 1, 1075), etc...

dant à Pontivy l'hommage et l'obéissance de son fief, déclare que « lui et ses héritiers ne peuvent intenter de procès ailleurs qu'à la dite cour ». Lorsqu'il s'agit de garantir les promesses faites en faveur de leurs mariages, les Vicomtes de Rohan stipulent, qu'en cas de retard à l'exécution des clauses matrimoniales, « des otages seront retenus en la ville de Pontivy ». A la suite des griefs portés devant le Parlement de Bretagne, Alain de Rohan assigne le duc à sa Cour de Pontivy (1). Pontivy est donc déjà un centre féodal important, un siège principal de haute juridiction. Son rayonnement à l'intérieur du fief s'étend jusqu'à Pleugriffet qui se sert de la « mesure de Pontivy » ; de loin déjà les vassaux viennent abriter leurs transactions sous ses cohues dont les deniers sont affermés à Robert Le Forestier (2).

Les Salles, comme la ville, avaient été bâties sur le territoire de Noyal. Quand l'enceinte devint trop étroite pour les habitants, des faubourgs se construisirent sur la même paroisse, sur celle de Neillac, et outre-l'eau sur celle de Malguénac et Stival, sa dépendance. La chapelle dédiée à saint Yvy, bâtie à l'emplacement du premier oratoire et en dehors des murs, faisait partie, croit-on, d'un autre territoire ecclésiastique, celui de Cohazé ; c'est pourquoi, après son érection en paroisse, celle-ci a conservé longtemps l'appellation de Cohazé-Pontivy (3). Cohazé aurait perdu son titre au profit de la nouvelle ville.

A Pontivy, eut lieu, le 17 juillet 1396, la réception des hommages de la Vicomté de Rohan. Cet acte fixe dès lors cette ville comme chef-lieu du fief. Sa situation sur le Blavet et sa position centrale dans le fief la désignèrent comme tel, de préférence à Rohan, Corlay, La Chèze ou Gouarec, situés aux confins extrêmes de la seigneurie. Un motif du même ordre, joint à la considération d'une assemblée populaire déjà existante, en un lieu consacré par la dévotion, avait désigné Noyal pour être le siège des plaids généraux qui devinrent la manifestation commerciale et judiciaire la plus considérable de la Vicomté.

Noyal conserva ce privilège jusqu'au xvii<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle les plaids et les foires furent transportés à Pontivy (4).

Aux plaids de Noyal, tous les vassaux de la Vicomté étaient admis à

(1) Actes de 1282, 1288, 1291 et 1307. (D. M., t. 1.)

(2) Actes de 1307 et 1316 (id.).

(3) Paroisse de Cohazé-Pontivy (Registres de Malguénac. 1677). Cohazé sur la rive gauche du Blavet est aujourd'hui en Saint-Thuriau.

(4) Sur le territoire de Noyal, les Rohan possédaient d'ailleurs plusieurs manoirs ; ce sont les manoirs de Noyal, de Linderec, de Branguilly et de La Motte.

la justice du seigneur : hommes du domaine, sujets du fief et de l'arrière-fief, sujets des seigneuries laïques et ecclésiastiques. C'est la paix du seigneur, inspirée de la paix du roi, lequel tient sa cour ouverte aux manants et aux nobles et devient l'apaiseur des dissensions intestines. Les assises des plaids généraux ont lieu une fois l'an. On y traite en commun des affaires intéressant l'ensemble du fief, et surtout on y tranche, en présence du seigneur, les conflits judiciaires. Assisté de tous ses officiers, le Vicomte aime à s'entourer d'un certain appareil, les gentilshommes y viennent en grand nombre témoigner de leur fidélité.

Contrairement à ce qu'on voit habituellement dans les autres grandes seigneuries de Bretagne où les abbayes et les prieurés relèvent du duc, la mouvance de tous les établissements religieux appartient au sire de Rohan. Le *Mémoire* de 1479, dont il sera parlé longuement au prochain chapitre, est formel : « Les Abbés et Prieurs d'icelle Vicomté sont obéissants au jugement de la cour dudit seigneur de tout fait réel, et leurs hommes proches de tout fait réel et personnel », cela s'entend en appel pour les hommes (1). Sur ce point les religieux de Bon-Repos furent en lutte perpétuelle avec leurs fondateurs. Plusieurs accords intervinrent, sans toutefois régler définitivement le différend. Par acte de 1288, le Vicomte contraignit les religieux à l'obéissance féodale, s'oblige à n'exercer sa juridiction sur les sujets de l'abbaye qu'en la châtellenie de Plussulien, s'interdisant de lever plus de douze deniers par amende, hormis le cas de crime « desqueux », dit-il, nous poons prendre noz deniers come seignor » (2). Les établissements religieux secondaires, à plus forte raison, dépendent de la Vicomté. La preuve est fournie par une transaction relative au prieuré de la Trinité : « Si les hommes du prieur se plaignent du défaut de justice, ils ont le droit d'aller à la cour du seigneur et de lui demander justice (1252) (3). »

L'accord avec Bon-Repos dénote dans la justice seigneuriale un véritable caractère fiscal et trop souvent les disputes entre seigneurs, touchant les droits de juridiction, sont suscitées par l'intérêt du gain.

Le sire de Rohan reproche au duc de Bretagne de justicier les

(1) D. Taillandier, Hist. II.

(2) *Bretagne féodale et militaire*, t. II, f. 203. — La soumission de Bon-Repos et de Lantenac à la Vicomté est prouvée encore par les actes suivants : Confirmation des biens de Bon-Repos par Alain de Rohan, le 11 août 1287 (B. Nantes, m. 1545) et aveu de Lantenac, an 1386 (*Bretagne féodale*).

(3) B. N., ms. fr. 22337, f. 200.

hommes taillables de son fief et de le priver des amendes et produits de justice (1), mais lui-même ne semble pas avoir été à l'abri des critiques qu'il porte contre son suzerain. Thomas de Beaumer lui intente un procès pour avoir fait pendre un de ses sujets, et d'autre part Bon-Repos se plaint d'usurpations du même genre (2). Cependant d'autres préoccupations que l'appât du gain font naître ces procès continuels ; la justice est la manifestation essentielle, le principal fondement de l'autorité, le pouvoir qui maintient l'ensemble des droits seigneuriaux ; il faut la faire respecter.

Les fonctions administratives et financières dans la Vicomté de Rohan sont exercées par des *prévôts* ou *baillis*, deux titres qui se rencontrent simultanément et semblent se confondre (3). Nous avons peu d'éléments pour déterminer exactement quelles étaient les attributions de ces agents ; cependant il n'est pas douteux qu'ils percevaient les rentes et les dîmes du seigneur lorsque celles-ci ne sont pas affermées (4), dressent les rôles, les réforment, veillent à la gestion du domaine, à l'élégement des devoirs féodaux, assurent l'approvisionnement du seigneur, répartissent les impôts et en font la recette. Pour salaire, le seigneur concède aux intendants de ses domaines la jouissance d'un fief ou une part dans les revenus de la seigneurie, souvent l'une et l'autre, et naturellement tous les efforts des prévôts tendront à transformer cette charge lucrative en fonctions héréditaires jusqu'à ce qu'ils y parviennent. Devant les avantages de l'office prévôtal, les cadets de Rohan eux-mêmes ne restent pas indifférents : Josselin, fils du Vicomte, achète en 1283 la prévôté fieffée d'Olivier

(1) D. M. 1, 1096.

(2) D. M. 1, 1075 et *Bretagne féodale*, t. VI, p. 198.

(3) En 1221, Hamon Le Roux et Audren sont *baillis* de Corlay. D'un accord postérieur (20 avril 1235) entre les moines de Bon-Repos et les prévôts de Plussulien, il ressort que cette famille Le Roux possède une prévôté fieffée qui s'étend à Caurel, jusque sur les terres de l'abbaye, et il est dit que Eudes, fils de Hamon Le Roux, Guiomarch Le Roux, Alain fils d'Eudes et Geoffroi son frère, *prévôts* de Plussulien, abandonnent aux religieux, en pure aumône, les droits auxquels ils prétendent. (B. N. lat. 17723 f. 159 et Bull. de la Société Arch. d'I.-et-V., t. IV, p. 325.)

(4) Dans l'accord de 1238, entre le Vicomte et son sénéchal féodé, il n'est question que de *prévôts féodés*, lesquels doivent obéissance au sénéchal. (D. M. 1, 968.) — Donation à Bon-Repos, par Alain de Rohan, de dix quartiers de froment sur les dîmes de Noyal et à percevoir chaque année « par la main de mes *baillis* ». Année 1204. (Cartulaire du Morbihan 241.) — Dans plusieurs actes, il est question de fermes prises à bail et de *fermiers des revenus*. (B. N. fr. 22337, f. 287. D. M. 1, 968. Evêchés de Bretagne, t. IV, p. 198.)

Bodic, en Mûr et Saint-Caradec, et, dix ans plus tard, le même Josselin acquiert d'autres droits au prévôt de Plussulien (1).

Ainsi, progressivement, les titulaires des prévôtés prennent dans le domaine seigneurial une autorité considérable, ils en font un peu leur fief personnel. Eudes Logoden, voyer et prévôt de Corlay, en 1249, assigne à Bon-Repos des rentes sur sa prévôté, comme s'il agissait dans son domaine privé. La part qu'ils prélèvent sur les bénéfices du maître les incite à empiéter, ou du moins ils ferment les yeux sur les exactions des agents subalternes ou des fermiers. Si les religieux de l'abbaye reçoivent d'une main, ils sont fortement molestés de l'autre ; d'une façon si évidente, que le doyen de Corlay est obligé d'intervenir pour menacer le Vicomte et ses officiers des plus graves sanctions religieuses. Déjà, un siècle auparavant, un des prédécesseurs du Vicomte avait été excommunié, pour des faits semblables.

Prévôté ou bailliage désigne donc la subdivision administrative de la châtellenie ; toutefois, dans certains cas, cette désignation s'applique non plus au territoire lui-même, mais à l'ensemble des revenus qui y sont perçus, ou bien seulement aux droits laissés en gages. En principe, la châtellenie est formée d'un ancien fief avec capitainerie, juridiction et mesures de grains particulières ; par extension le terme de châtellenie s'applique à un simple siège de justice. On trouve dans la seigneurie de Corlay deux châtellenies, celle de Corlay proprement dite et celle de Plussulien. Alain de Rohan rendit les hommes de Bon-Repos justiciables de Plussulien.

Généralement, en Bretagne, le prévôt ou bailli a certaines attributions judiciaires, celles de police par exemple, et peut-être prend-il part directement à la juridiction civile et criminelle. Tout au moins, il possède la juridiction gracieuse, car nous le voyons rapporter des actes de donation, de vente, et des contrats de toute nature (2).

Petit à petit, pour désigner la subdivision administrative, l'expression de bailliage prévalut. Au xv<sup>e</sup> siècle la Vicomté est divisée en un grand nombre de bailliages, tandis qu'on ne trouve plus que deux prévôtés ; mais ici encore, les termes sont synonymes (3).

(1) D. M. 1, 1069 et B. N. fr. 22337, f. 291.

(2) Transaction faite entre le Vicomte et Eudon du Floch « devant les baillis de Corlé » 1204 (Arch. de Jazé). — Accord entre Bon-Repos et Audren fils de Hraic « en présence de Hamon Le Roux et Audren mes baillis de Corlé » 1221 (B. N. lat. 17723, f. 159.) etc...

(3) Aveu de 1471.



Les seuls agents seigneuriaux qu'on rencontre dans la Vicomté, en dehors de ceux dont il vient d'être question, sont les *alloués*. Nous verrons dans quelles circonstances Alain, sixième du nom, institua un Alloué principal de la Vicomté; ses successeurs eurent encore des alloués particuliers, auxquels, nous supposons, étaient spécialement réservées des attributions judiciaires dans les sièges secondaires (1). N'oublions pas les *sergents*, à la fois auxiliaires des prévôts pour la cueillette des rentes, huissiers et exécuteurs criminels.

On peut considérer qu'aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, le fief de Rohan possède plusieurs *sièges judiciaires et administratifs* parmi lesquels nous connaissons : *Pontivy, Rohan, La Chêze, Loudéac-La-Vicomté, Baud* ou *Locminé, Gouarec, Corlay* et *Plussulien*; ils ont chacun leurs plaids tenus par le seigneur ou son mandataire, leurs officiers distincts dont nous venons de parler. Avec le Porhoët, il fait partie d'une grande circonscription féodale qui s'appela la baillie, puis la sénéchaussée, de Ploërmel où se trouve une cour ducale.

La Vicomté relève de la sénéchaussée ducale de Ploërmel.

A ce siège, le sire de Rohan rend son hommage et le devoir de l'ost au duc; il y porte, par droit de menée, les causes de ses sujets nobles et roturiers; lui-même y présente ses requêtes, ses causes personnelles et réelles. Les actes de famille de Rohan, contrats de mariages, partages, testaments, constitutions de procureur, sont scellés à Ploërmel (2).

Les baillies ducales étaient constituées dès le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle. A l'occasion d'une protection donnée au Vicomte, en 1231, par le duc de Bretagne, celui-ci garantissait tous les biens de son feudataire et s'engageait à ne le contraindre à l'obéissance « en quelque lieu du duché, seulement à Ploërmel » (3).

(1) Eudon Rossel Roger, alloué du Vicomte dans la terre de Lanvaux (1278). Thomas Bertran, alloué du Vicomte dans la paroisse de Ploec Griffet (1295). Par acte du 17 novembre 1292, Nicolas, prieur de Rohan, s'engage à garantir et défendre le vicomte, ses alloués et les fermiers des revenus (B. N. fr. 22337, f. 287). Thomasse de la Roche, mère d'Olivier de Rohan, à un alloué pour tenir ses plaids de Corlay (1307) (D. M. 1, 1214).

(2) En parlant de la *jurisdiction gracieuse* des sénéchaussées, Oheix explique celle-ci par la nécessité de conférer l'authenticité aux actes privés en leur donnant la garantie du sceau d'une juridiction: « On considérait que l'acte passé devant le sénéchal avait une plus grande solennité et par suite plus de chance d'être respecté. Ces actes étaient de nature diverse ».

(3) D. M. 1, 956-7.

\*  
\*\*

La Vicomté de Rohan domine un grand nombre de seigneuries inférieures, d'une étendue variable, tenues par les descendants des chefs de Plous ou par des familles ayant été l'objet de récompenses particulières de la part des premiers détenteurs du sol. Ces propriétaires fonciers qui composent la classe noble, ont pris le nom même du fief qu'ils occupent; ils s'appellent de Caurel, de Reguiny, de Moréac, de Baud, de Remungol, de Plumeliau, de Bréhand, de Quénécan, de Noyal, de Mûr, de Corlay, de Camors, du Griffet, du Guern, etc... et figurent dans les premiers actes écrits de la Vicomté. A côté de ces familles autochtones, en apparaissent d'autres, peut-être moins anciennes, mais richement apanagées, nées également sur le sol du Rohan, ce sont les familles de la Saudraie, de Kerveno, de Coëtlogon, de Brohez, de Trebrimoël, de Coëtuhan, de Rimezon, des Forges, d'Estuer, des Deserts, de Kermelin, de la Bellière, de la Feillée ou de la Feuillée, de Kermenno, du Kenhoët, du Cambout, de Correc, de Liscuit, de Tregarantec, de Quengo, etc...

Les vassaux nobles du fief et de l'arrière-fief.

Par suite du morcellement de la propriété et du partage des terres nobles dont l'usage subsista dans beaucoup de seigneuries inférieures, le nombre des fiefs alla toujours en augmentant, jusqu'à compter bientôt plusieurs moyennes et petites propriétés nobles par paroisse. Il y avait dans la Vicomté en 1396, quatre cent trente-huit gentilshommes, suivant le rôle des hommages rendus, le 14 juillet, à Jean I<sup>er</sup> de Rohan.

La propriété noble ne jouit pas d'un affranchissement absolu; elle est soumise aux obligations féodales qui se traduisent par la foy et l'hommage, le rachat, les lods et ventes, la redevance annuelle ou chefreute, enfin le service de l'ost. Sa justice va en appel à la barre supérieure de son territoire et jouit du droit de « menée » aux plaids généraux.

Quand nous parlerons du Duché de Rohan, nous passerons rapidement en revue les principales mouvances du fief. Arrêtons-nous seulement quelques instants au personnage de la Vicomté le plus puissant par son rang dans la noblesse, et le plus riche par ses privilèges. Il s'agit du *Sénéchal* de la Vicomté.

Le sénéchal fief et héréditaire.

A l'origine des cours souveraines, les grands feudataires de Bretagne se constituèrent un entourage de domesticité formé d'éléments divers. Dans l'ancienne France, cette domesticité était composée de

personnes du lignage royal et de vassaux les plus notables. Funck Brentano, dans une publication récente, dit : « Les grands vassaux du roi le servent comme ils le conseillent ; l'une et l'autre fonction constituent le service domestique ; car c'est aux âges les plus reculés que remonte l'honneur attaché par l'ancien temps aux charges domestiques que nous ne comprenons plus aujourd'hui » (1). C'est ainsi que le pouvoir exécutif fut d'abord exercé par les serviteurs attachés à la famille régnante.

La cour des Rohan offre, en raccourci, le spectacle de ce qui se voyait dans l'entourage des rois et des grands princes du royaume ; on y trouve des titulaires aux offices de chambellan, de connétable, de grand-maître, des écuyers servants, des chapelains, . . . . enfin un sénéchal.

Les fonctions domestiques du sénéchal de la Vicomté se confondent avec ses fonctions publiques ; le même individu est à la fois domestique et fonctionnaire — « officier », comme on disait alors, — avec les titres de *Maître d'Hôtel du Vicomte*, *Grand Justicier* et *Grand Sergent*. Comme Maître d'Hôtel, lorsque le Vicomte tenait sa cour plénière, ce qui arrivait aux quatre grandes fêtes de l'année et dans des circonstances exceptionnelles, et qu'il régala, à cette occasion, ses vassaux nobles (2), le sénéchal devait faire dresser la table et servir les premiers mets. Comme l'usage voulait que les gentilshommes qui venaient à ces assises apportassent à leur seigneur du gibier et des bêtes fauves, une moitié des peaux de ces animaux revenait au sénéchal, tandis que l'autre était offerte à la Vicomtesse de Rohan. En qualité de Grand-Justicier, le sénéchal présidait aux plaids généraux et particuliers lorsque le Vicomte ne pouvait y assister en personne.

(1) *Le Roi*, f. 48.

(2) Il ne s'agit pas ici des Grands Jours de Justice, mais d'assemblées solennelles dans la demeure seigneuriale inspirées de celles que tenaient les rois et les princes le jour de quelque grande fête, cérémonies qui s'ouvraient généralement par un grand festin. Voici à ce sujet l'opinion de D. Morice : « Les Vicomtes tenaient leur cour plénière en certains temps de l'année pour recevoir les plaintes de leurs sujets et pour faire des lois nécessaires au maintien du bon ordre dans leurs terres. Ils recevaient dans ces assemblées générales les présents de leurs sujets et ils les régalaient splendidement avant que de les congédier. Dans leurs repas ils étaient servis sous un dais avec le cadenas et la nef sur leur couvert. En un mot, ils avaient toutes les marques qui distinguent les princes de la haute noblesse. » *Ar. Nat.* 758. — Le seigneur pouvait à cette occasion être appelé à se prononcer dans une contestation entre gentilshommes, cependant à notre avis la justice n'était point la raison principale de ces réunions, mais plutôt le désir du seigneur de paraître au milieu de ses vassaux nobles.

Dans le principe, aux plaids généraux de Noyal, le seigneur rend la justice personnellement et directement, prêtant l'oreille aux suppliques des plus humbles, écoutant tous ceux qui se sentent opprimés par les juges particuliers ou par les justiciers d'arrière fief ; même, il se réserve d'expédier les plaids au siège des barres particulières. Il va sans dire toutefois que les diverses préoccupations du seigneur décidèrent de bonne heure celui-ci à munir de ses pouvoirs l'un de ses officiers. C'est ainsi que le sénéchal fut appelé à exercer la justice par délégation du pouvoir seigneurial et devint le premier juge de la Vicomté, maître de tous les débats, dispensateur des charges de procureurs, garde-seels, sergents . . . etc. Encore avait-il ses lieutenants qui se substituaient à lui en cas d'empêchement. A titre de Grand Sergent Bailliager, quand la Vicomtesse de Rohan faisait sa première entrée, le sénéchal devait se trouver à la porte de la ville, botté, éperonné, l'épée au côté, la tête nue, pour prendre par la bride la haquenée de la dame, et conduire celle-ci jusqu'au château. Pour ce service, la Vicomtesse lui faisait présent de tous les habits dont elle était revêtue, de son harnachement et de sa monture. Mais la principale charge de son office consistait à faire pour le Vicomte la levée générale des rentes, sur lesquelles il prélevait une « crublée » d'avoine par domaine, quand une redevance de cette nature était due ; levée opérée, bien entendu, par l'intermédiaire des prévôts et d'autres auxiliaires. Par contre, il était tenu de faire, à ses dépens, tous les exploits de justice nécessaires pour le paiement des rentes, de faire toutes les prises et les citations ordonnées par le seigneur ou son alloué. Lorsque les intendants du Vicomte renouvelaient les fermes ou établissaient l'assiette pour la taille, ils devaient en aviser le sénéchal afin que celui-ci pût se trouver aux adjudications ou répartitions dont le vingtième denier lui revenait. En outre, le sénéchal avait un son par livre de toutes les baillées du domaine et des aides que le Vicomte levait sur ses sujets roturiers.

Tels étaient les devoirs et les droits utiles du sénéchal de la Vicomté de Rohan, aux termes d'un acte de 1258, tiré des archives du château de Carcado et traduit par Dom Morice (1). A la suite de ce document si intéressant, l'historien ajoute : « Quoiqu'il ne soit fait aucune mention dans cette enquête des fonctions de sénéchal en temps de guerre,

(1) D. M. 1, 968. Le même auteur mentionne un acte du 13 mars 1501 dont il ressort que le sergent bailliager, exerçant au lieu et place du sénéchal, avait le 7<sup>e</sup> denier des levées faites par lui. — Dans les ventes et partages entre membres de la famille seigneuriale, les Rohan (ont toujours réservée des droits du sénéchal féodé sur les biens transmis, ce qui provoque parfois d'énergiques protestations (D. M. 1, 1241).

on ne peut douter qu'il ne portait la bannière du Vicomte dans les combats et qu'il ne commandât les seigneurs en son absence, prérogative commune aux sénéchaux des princes et des grands seigneurs. »

Voilà plus de privilèges et de richesses qu'il n'en fallait pour éclipser les autres officiers de la maison de Rohan, voire même les cadets de cette puissante famille (1). Cependant le sénéchal jouissait encore, pour l'ensemble de son office, d'un gage foncier considérable qui composait la sénéchalie et consistait dans les terres du Bot, de Coëtniel, de la Motte-d'Onon et de Cadelac (2), exemptes de rachat, pourvues de haute, moyenne et basse justice, avec menée et congée au premier jour des plaids généraux de Noyal, alternativement avec les seigneurs de Trebrimoël et du Gué-de-Lisle. Dans le défaut de service, ou en cas de manquement à ses devoirs, le sénéchal pouvait être privé, par saisie, du revenu de ses terres, estimé, en 1479, à 1200 livres (3).

Le sénéchal secondait le seigneur dans les divers actes de son administration, il le suivait en tous lieux, consacrait par sa présence la conclusion et la publication des décisions les plus importantes de son gouvernement. La veille de la fête de saint Jean-Baptiste, l'an de grâce 1184, un certain Daniel figure, en qualité de sénéchal de la Vicomté, parmi les signataires de la fondation de Bon-Repos. Ce Daniel transmet sa charge à son fils et ainsi s'établit l'hérédité dans l'office. A une époque où les noms de familles n'existaient pas encore, les sénéchaux féodés ont tiré de la fonction dont ils étaient pourvus, leur nom patronymique; la coutume de sceller leurs propres actes avec la cire et les armes du seigneur parce que, personnellement, ils n'en possédaient point d'autres, fit qu'ils adoptèrent aussi le semis de macles des Rohan (4). Leur pouvoir se développa progressivement. Par la force des choses, le sire de Rohan ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait introduit sous son toit un maître qui pouvait et devait un jour contrebalancer son autorité. Il voulut restreindre les fonctions de la charge, fonctions presque illimitées en ce qui touchait à la justice.

(1) Actes de 1299 (D. Lobineau, I, 1637) et de 1305 (D. Morice, I, 1201).

(2) Le Bot en Saint-Caradec, Coëtniel en Guern, La Motte-d'Onon en Saint-Thélo, Cadelac près Loudéac.

(3) La même estimation fixe pour cette époque à 5000 # le revenu total de l'office de sénéchal, gages divers et terres. — Alain VI de Rohan, dans une déclaration de rachat, à l'occasion du décès de son fils aîné, fait connaître que son héritier principal n'avait été pourvu que de 3900 livres en terres.

(4) L'écu de Rohan et de Sénéchal ne diffère que par le champ.

Au moyen de concessions de terres et d'usage dans ses forêts, Alain VI, en 1256, obtint un accord avec son sénéchal. Entre eux, il fut convenu que le Vicomte pouvait avoir un représentant ou alloué (allocatus) pour tenir ses plaids; l'expédition des causes ne devait se faire par le Grand Justicier, que si, avant midi, le Vicomte ou son procureur n'avait point paru (1). C'était une grande diminution de pouvoir pour le sénéchal. Par la volonté du seigneur, l'alloué le supplantait dans ses fonctions de premier juge et même, comme sergent, il devait service et obéissance à ses commandements. Vraisemblablement le sénéchal n'assista plus aux plaids qu'à la suite du vicomte ou en l'absence de l'alloué.

On peut présumer que les Rohan, instruits par l'expérience, en instituant la charge d'alloué de la Vicomté — charge amovible, sans inféodation — limitèrent strictement les fonctions et les émoluments de leur nouvel officier. La justice fut, nous l'avons dit, le principal objet de cette charge, mais encore l'alloué eut pouvoir d'expédier les actes de l'administration seigneuriale, ce qui avait été réservé jusqu'alors au sénéchal féodé. Citons comme premiers titulaires de la charge d'alloué de la Vicomté :

Eudon Legat (1227).

Alain de Tregarantec, chevalier (1259, 1274).

Eudon Rossel (1278).

Eudes Kermezon (1280).

Geoffroi Conan, écuyer (1279, 1286).

Jean de la Boixière, chevalier (1287).

Alain de Quédillac (1290, 1293).

Geoffroi de la Roche (1300-1304) (2).

D'autres démêlés sur les prérogatives du sénéchal féodé et héréditaire prirent naissance dans la suite. Au parlement général d'Auray de l'année 1289, Olivier Le Sénéchal, devant le duc, porta plainte contre le Vicomte qui le privait de certains droits, assurés de tout temps, sur les moulins de la Vicomté. Jean de Bretagne donna raison à l'officier et confirma publiquement les privilèges de sa charge, en termes qu'il convient de noter : « Derechef ledit Olivier et les siens tendront et useront à tous tems mais plenièrment toutes les sesines que lui ou son ancêtre avait et dont il usait par la vertu de sa sénéchalie en ladite Vicomté, suivant qu'il est contenu dans les lettres des

(1) D. M. I, 962.

(2) Tiré des actes de D. Lobineau et de D. Morice.

dernières paix qui furent faites entre ledit Vicomte et l'ancêtre dudit Olivier (1). »

En 1368, le Vicomte donnait des lettres de satisfaction et de non préjudice au sénéchal féodé, son « amé cousin et féal », pour les aides que celui-ci lui avait octroyées sur ses sujets (2); — ce qui prouve, en passant, qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, les possesseurs de fiefs jouissent encore d'une autorité financière exclusive sur leurs hommes. Au commencement du siècle suivant, nouveau conflit d'intérêt, nouvelle sentence de la cour souveraine contre le Vicomte (3).

Malgré la défense énergique de ses droits, le sénéchal vit, de siècle en siècle, diminuer son influence et son autorité jusqu'à ce qu'enfin la charge fût officiellement supprimée au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, par la duchesse Marguerite de Rohan; mais depuis longtemps déjà, le sénéchal féodé avait répugné à l'exercice de certaines fonctions considérées alors comme serviles et abandonné les autres à des agents subalternes. De la famille Le Sénéchal, la Sénéchalie en tant que charge personnelle passa successivement aux Molac, aux Rieux, aux La Chapelle, aux Rohan-Landal et aux Rosmadec. Les descendants de ces maisons, parmi les plus illustres de Bretagne, s'honorèrent jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle d'appartenir à la filiation des anciens sénéchaux féodés et héréditaires de la Vicomté de Rohan (4).

\*  
\* \* \*

Les colons sont soumis au régime du domaine congéable.

A côté du domaine dont le suzerain a disposé en faveur de ses fidèles ou de ses compagnons d'armes, se trouvent les terres qu'il a conservées et qu'il a confiées à des colons qui les exploitent dans des conditions particulières et définies.

Le contrat qui, fixant les usages et les droits de chacun, intervient dans la Vicomté entre le détenteur du fonds et le cultivateur chargé de la mise en valeur, porte le nom de *Convenant à domaine congéable*.

Le domaine congéable, en général, a régné dans les contrées de langue bretonne, spécialement dans le Vannetais et la Cornouaille,

(1) D. M. 1, 1090.

(2) D. M. 1, 1622.

(3) D. M. II, 799.

(4) Pour mieux connaître cette curieuse charge de la Vicomté, il sera nécessaire de se reporter à l'étude que nous lui avons consacrée dans les *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, année 1921.

sous différents usements. On ne sait rien de précis sur ses origines, si ce n'est qu'il dut être appliqué aux premiers défrichements du sol. M. de Blois, s'appuyant sur le traité passé entre le sire de Rohan et son sénéchal, en 1258, pense que ce mode de tenure commençait à s'établir, au pays de Rohan, dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle (1). Assurément l'usage local de la région centrale qui constitue le Rohan, a été établie sous le seing des premiers seigneurs de ce nom, comme, par ailleurs, les Porhoët ont donné leur nom à un usement particulier à leur seigneurie et qui était encore en vigueur au XV<sup>e</sup> siècle dans les châtellenies de La Chèze et de Josselin (2).

L'*Usement de Rohan* a été souvent décrit, plus ou moins bien compris à l'époque moderne; nous n'en parlerons ici que dans la mesure indispensable à notre étude (3).

Du propriétaire, le colon reçoit le fonds pour en disposer temporairement à son gré, et, en compensation, celui-là se réserve une redevance annuelle, généralement très peu élevée, qui est restée, pour ainsi dire, invariable durant plusieurs siècles.

Dessaisi du fonds, le propriétaire laisse ainsi au tenancier la disposition absolue des superficies qu'il lui a transportés, avec la faculté d'y faire tout ce qu'il jugera à propos, de sorte que le colon devient auteur de tout ce qu'il crée à la surface, comme édifices, clôtures,

(1) Bulletin Association Bretonne, 1856.

(2) Les dites châtellenies comprenaient 50 paroisses, d'après un aveu de 1471. — Voici d'après M. Sée (*Les Classes rurales*), par quelles règles se distinguait l'usage de Porhoët: l'article I porte, qu'en succession directe, « les enfans mâles et descendants d'eux, en quelque nombre qu'ils soient, prennent les deux tiers des terres de patrimoine de père et mère » et les filles un tiers seulement; suivant l'art. II, les mâles et leurs descendants succèdent aux mâles et à ceux qui en descendent, et de même les filles succèdent aux filles à l'exclusion de mâles; il s'agit ici, sans aucun doute, de successions collatérales. L'usage de Porhoët vit progressivement son champ d'action se restreindre, tandis que l'usage de Rohan gagna non seulement l'ancien Porhoët, mais une partie notable du pays Gallo.

Le véritable texte de l'usage de Porhoët a été donné par Poullain Duparc (*Journal du Parlement*, t. 1, chap. cxix, pp. 587 et suiv.) — Voir également à ce sujet: *Note sur l'usage de Porhoët*, par G. d'Espinay (*Nouv. Revue historique du droit*, 1902, pp. 738 et suiv.) et les *Observations* d'Elie de la Primaudaye, 1765 (Bibl. Nantes, carton 1727). — Dans le Rohan, toutes les tenues non nobles qui n'avaient pas un titre contraire, étaient censées sous le régime du domaine congéable.

(3) Le *Commentaire* le plus complet qui en existe est de 1786, par Le Guevel, avocat au Parlement (Vatar). Celui-ci cite, avant lui, pour s'être occupé de l'usage de Rohan: Maître Caris, procureur fiscal de Bignan et Kermeno (1750) et Baudouin de Maison-Blanche (1776).



plantations et cultures elles-mêmes avec leur ensouchement ; si bien, qu'il y a, dès la mise en pratique des conditions de contrat, le propriétaire du fonds auquel il ne reste effectivement que la redevance et le propriétaire des superficies, le foncier et le superficiaire, comme on les désigne ordinairement.

Le domanier jouit des superficies et édifices de ses tenures jusqu'à en disposer comme de son héritage, sa veuve y pouvant même prendre son douaire quand ils étaient vendus à un étranger, et les retirer par promesse. Toutefois, ces choses qui procèdent du travail dans l'exploitation du sol, sont pour le seigneur foncier des meubles sur lesquels il peut agir pour toute revendication de droits. De là sa faculté imprescriptible de ressaisir les superficies de toute nature, créés ou existant sur le fonds, en *congédiant* le domanier, à des termes convenus et réglés, moyennant remboursement intégral de la valeur des édifices expertisés et de toutes les améliorations qui ont pu être réalisées au cours de la possession.

Le congément, défavorable dans le principe au domanier et à l'exploitation — réserve faite toutefois sur les aptitudes de celui-ci à la saine culture — a pu être considéré comme « funeste » dans certains cas, mais il nous semble assez naturel qu'en distribuant ses terres à des colons étrangers, le propriétaire du fonds se soit ménagé le droit de congédier (1).

De plus, le congément est un droit cessible, en ce sens qu'il peut être exercé aussi par le colon, si ce droit lui a été formellement concédé par bail.

Sous l'usage de Rohan, les congéments sont rares dans la pratique, car le plus souvent les seigneurs laissent les détenteurs perpétuer leur jouissance jusqu'aux déshérences (2).

Le lien des deux associés est intime, et si le superficiaire, dans l'indépendance de son travail, est tenu à l'hommage vis-à-vis de son seigneur, en retour celui-ci lui doit l'appui de sa juridiction (3). Le domanier doit suivre le moulin du seigneur et même, sous forme

(1) Cette opinion est aussi celle de MM. Geslin de Bourgogne et de Barthelemy, de l'auteur du *Traité des Communes et des Bourgeoisies* (imprimé à Rennes, en 1769), du président Lestat dans ses *Arrêts notables du Parlement de Bretagne*, de MM. de Blois, de Châtellier et autres.

(2) Le Guevel.

(3) Toutefois, il faut constater que le seigneur étant partie intéressée, sa justice ne conserva pas longtemps ce caractère de protection.

de corvées, prêter au foncier aide et secours pour le transport de ses provisions, la coupe de ses foins, le battage de ses récoltes et la collecte de son rôle. Un tel contrat était un acte de société, et, durant plusieurs siècles, cette administration patriarcale ne nécessita aucun écrit, entre l'une et l'autre parties, afin de régler les rapports et obligations respectifs.

Les prescriptions qui touchent à la substance même du bail conventionnel sont communes à tous les usages, qui, d'ailleurs, ont entre eux une si grande affinité que leurs dissemblances ne portent que sur des points accessoires. Exception doit être faite cependant pour l'usage de Rohan qui diffère des autres sur un point capital, la transmission héréditaire. Les droits édificiers ne se partageaient pas entre les héritiers du colon, un seul était appelé à les recueillir : ce devait être le plus jeune des fils ; à son défaut, la plus jeune des filles, et les parents collatéraux, autres que les frères et sœurs du possesseur, n'y pouvaient prétendre. Encore fallait-il, pour qu'ils fussent habiles à succéder, qu'ils demeurassent dans la ferme au moment de la mort de leur frère ou sœur depuis un an et un jour. A défaut de fils ou filles, de frères ou de sœurs, le seigneur héritait de la ferme dont les droits étaient vendus aux enchères pour devenir dans la main de l'acheteur un convenant de même nature.

Cette modification au régime ordinaire est un compromis introduit par les Rohan dans leurs vastes possessions, compromis inspiré de la *quevaise* dont on cite quelques tenures à Corlay (1). D'ailleurs, puisque nous en venons à parler de la *quevaise*, il est utile de dire que le convenant de la Vicomté a souvent été rapproché et comparé à ce mode de tenure. Les deux genres d'exploitation sont presque identiques, si bien qu'on a pu dire que les Rohan se sont servis de la *quevaise* avec restriction de congéabilité.

Le contrat, dans son état primitif, fut si simple, si parfaitement défini dans son but comme dans ses moyens, qu'il put se passer longtemps d'une coutume écrite ; ce n'est qu'en 1580 qu'on sentit le besoin de la condenser en quelques formules qui constituèrent le droit légal.

(1) Le privilège du juveigneur est un emprunt évident à la législation Bretonne, apportée par les Bretons. La *quevaise* ne se rencontre que sur les terres d'un certain nombre de seigneuries ecclésiastiques.

USANCES LOCALES ET COUTUMES PARTICULIÈRES  
DE LA VICOMTÉ DE ROHAN (1).

## ARTICLE PREMIER

Au seigneur Vicomte de Rohan et autres seigneurs et gentilshommes, qui ont hommes et sujets en la Vicomté et dépendances d'icelle, tenant en titre de conuenant et domaine congeable, appartient le fond et propriété des tenuës, que tiennent les hommes et sujets audit titre : et auxdits sujets les édifices et superficies desdites tenuës, s'il n'y a accord ou convention écrite au contraire.

## ARTICLE II

Les tenuës que tiennent les roturiers et non nobles en ladite Vicomté, sont présumées être tenuës audit titre de conuenant et domaine congeable, s'il n'y a preuve par acte au contraire.

## ARTICLE III

Aduenant le décès de l'homme détenteur desdites terres sans héritier de sa chair et de loial mariage, les édifices et superficies de la tenuë ou tenuës, tombent en désérence et saisine du seigneur qui en peut disposer comme de la propriété, ainsi que bon lui semblera.

## ARTICLE IV

Sans que les collatéraux succèdent pour le regard desdites tenuës, édifices et superficies d'icelles, fors et réservé les freres et sœurs faisant leur continuelle résidence en la tenuë lors du décès de leur frère ; ou qui sont à servir ou à apprendre métier hors la tenuë, qui ne sont mariés et qui n'ont point domicile hors la tenuë, qui succèdent audit cas à leur frère décédé sans hoirs de sa chair.

## ARTICLE V

Les seigneurs excluent les autres collatéraux, comme oncles, tantes, cousins, et leurs enfans.

(1) D'après une copie du fonds des Blancs Manteaux, B. N., ms. fr. 22342.

## ARTICLE VI

Le seigneur a justice sur ses hommes à domaine, comme sur les autres hommes de fief.

## ARTICLE VII

Le sujet est tenu de bailler aueu et déclaration des terres et des ventes qu'il doit à chacune mutation d'homme et comparoir de 10 ans en 10 ans à la Réformation des Rôles de son seigneur.

## ARTICLE VIII

Et est le domainier tenu de faire la recette du rôle et rentier du seigneur à son tour et rang, suivre son moulin et faire les corvées suivant ledit usement, selon lequel les hommes domainiers sont sujets aux charrois du vin, des grains et du bois pour la maison de leur seigneur ; et à faner les foins et les charroier, leur baillant leurs dépens.

## ARTICLE IX

Ledit seigneur, à qui appartient le fond et propriété desdites tenuës peut congéer et mettre hors icelles le sujet détenteur, lors et toutes fois que bon lui semble, le remboursant des édifices, superficies et droits conuantiers selon le prisage qui en sera fait par commissaires et priseurs, dont conuendront les parties, ou qui leur seront baillés de justice, lequel prisage se fait aux dépens dudit seigneur.

## ARTICLE X

La reuë se fait aux dépens de celui qui la demande dans le tems de la coutume qui est an et jour.

## ARTICLE XI

Et si le détenteur auroit baillé deniers lors de son entrée en la tenuë en f'auueur d'icelle, il ne peut être mis hors de la dite tenuë dedans six ans sans lui rendre ses deniers ; et après les six ans le seigneur n'est tenu les rendre.

## ARTICLE XII

Toutefois au cas que deniers auroient été baillés au seigneur pour le prix des édifices, il ne sera tenu de rembourser dans les six ans, que la valeur desdits édifices, ou le prix conuenu au choix du détenteur.

## ARTICLE XIII

*Les détenteurs desdites tenuës ne peuvent bâtir de nouveau ni charger le fond d'icelles de bâtimens, autres que réparations nécessaires, sans permission du seigneur et où ils auroient fait autres bâtimens sans ladite permission, le seigneur ne seroit tenu de les rembourser.*

## ARTICLE XIV

*Au prisage des édifices sont employés les arbres portant fruits en ladite tenuë, et non les arbres et bois de décoration qui appartiennent au seigneur foncier.*

## ARTICLE XV

*Le prisage et remboursement faits, jouïra néanmoins de ses stuës et engrais le tenancier étant aux terres de la dite tenuë en payant au seigneur le terrage, qui est la quarte partie de la levée pour toutes charges.*

## ARTICLE XVI

*Le tuteur ou curateur du seigneur ne peut mettre hors le détenteur sans decret de justice, avec l'avis des parens de son mineur.*

## ARTICLE XVII

*Aussi la doüairiere ne peut congèer sans le consentement du propriétaire.*

## ARTICLE XVIII

*En succession directe de pere et de mere, le fils juveigneur et dernier né desdits tenanciers succede au tout de ladite tenuë, et exclut les autres soit fils ou filles.*

## ARTICLE XIX

*Et au cas qu'il n'y auroit enfans mâles, la fille dernière née exclut les autres.*

## ARTICLE XX

*Et ne se peuvent lesdites tenuës diviser sans le consentement du seigneur ou du détenteur tenancier.*

## ARTICLE XXI

*Quand il y a plusieurs tenuës distinctes et séparées en une succession, le juveigneur et dernier né choisit celle des tenuës que bon lui semble; et l'autre juveigneur après l'autre tenuë, et ainsi consécutivement de*

*juveigneur en juveigneur, soit mâles ou femelles, et choisissent premièrement les mâles que les femelles.*

## ARTICLE XXII

*Et quand il y aura plus de tenuës que d'enfans, le juveigneur recommencera à choisir après que chacun des autres enfans aura eu sa tenuë.*

## ARTICLE XXIII

*Le fils juveigneur auquel seul appartient la tenuë, comme dit est, doit loger ses freres et sœurs jusqu'à ce qu'ils soient mariés; et d'autant qu'ils seroient mineurs d'ans, doivent les freres et les sœurs être entretenus sur le bail au profit de la tenuë pendant leur minorité; et étant ses freres et sœurs mariés, ledit juveigneur les peut expulser hors.*

## ARTICLE XXIV

*Les meubles se partagent également entre les enfans desdits détenteurs.*

## ARTICLE XXV

*Les fumiers et engrais, qui se trouvent en ladite tenuë, se partagent comme meubles.*

## ARTICLE XXVI

*La veuve ne peut par rigneur avoir pour son droit de doüaire le liers de la tenuë, mais seulement logis competent, une quantité de terres et quelque bestial nourri, d'autant que le défunt n'avoit droit qu'aux édifices, païant au prorata les rentes et autres charges de ce qu'elle jouïra.*

## ARTICLE XXVII

*La veuve qui se remarie perd son doüaire ès dites tenuës en ladite Vicomé.*

## ARTICLE XXVIII

*Du vivant de la premiere veuve qui jouït de son doüaire, autre veuve ne peut avoir droit de doüaire ès dites tenuës.*

## ARTICLE XXIX

*Le tenancier aiant enfans peut vendre les édifices de sa tenuë, et le seigneur foncier a election de rembourser l'acquireur ou de paier les droits superficiels à égard de priseurs, ou de prendre deniers de consentement qui se paient à la raison de ventes et lods apparoisant l'acquë-*

reur son contrat audit seigneur, ou à ses officiers, dans les quarante jours, sur peine de doubles ventes.

## ARTICLE XXX

Et le tenancier, qui n'a enfants, ne peut vendre pour frauder son seigneur de la désérance des édifices, qu'au cas de grande et évidente nécessité ; et audit cas le seigneur peut avoir le 5<sup>e</sup> denier de la vente pour son consentement.

## ARTICLE XXXI

Aucun devoir n'est dû pour le mariage des tenanciers.

## ARTICLE XXXII

Et n'est requis le consentement du seigneur pour les soufermes que font les tenanciers, de la tenue ou partie d'icelle, si la ferme n'excede neuf ans.

## ARTICLE XXXIII

Aucun droit de premesse n'appartient des édifices des tenuës venduës en ladite Vicomté après le consentement du seigneur foncier.

## ARTICLE XXXIV

Les termes ordinaires pour paier les rentes de ladite Vicomté sont à Noël, au premier jour de mai et au premier jour de septembre et se paient les rentes par deniers auxdits termes tiers à tiers, et les rentes par grains et poules à chaque premier jour de septembre, s'il n'y a convention au contraire.

## ARTICLE XXXV

Les sujets ne peuvent charger ne constituer rentes sur leurs édifices sans le consentement exprès du seigneur.

## ARTICLE XXXVI

Quand un seigneur ou ses devanciers ont baillé diverses pièces de terre à un même tenancier ou ses prédécesseurs, ledit seigneur et ledit tenancier peuvent d'un commun assentement annexer lesdites terres en une tenuë, qui demeurera indivisible au juveigneur du tenancier, parce qu'il récompencera ses cohéritiers de leur portion du prix de l'acquêt desdites terres.

Les articles de l'usage ainsi rédigés à l'occasion de la réformation des Coutumes de Bretagne furent certifiés par René de Rohan conformes aux droits en usage dont il entendait jouir à la suite de ses prédécesseurs.

Le domaine congéable de la Vicomté de Rohan, comme celui de la Cornouaille, ne pouvait manquer de s'altérer dans les rapports prolongés de deux classes d'hommes, l'une toujours armée de la lance, quand l'autre ne maniait que la houe et la charrue. Il faut attribuer à l'influence de la féodalité et à la durée prolongée des guerres du moyen-âge, une partie assez notable des institutions convenancières qui firent pencher d'assez bonne heure un des plateaux de la balance du côté du seigneur foncier en lui attribuant certaines immunités ou privilèges, comme l'augmentation des corvées, les droits de champart, quelquefois des chefrentes, l'usage des baillées à assurance et des *deniers de commission*, sorte de pot-de-vin payé au foncier lors de l'entrée en jouissance ou du renouvellement des actes. Ces commissions, qui devinrent au XVIII<sup>e</sup> siècle une des plus lourdes impositions des domaines du Rohan, avaient, il est vrai, leur origine dans un droit de concession de bail très ancien, exigible tous les six ans (Art. 11), et sur lequel le sénéchal de la Vicomté, au XIII<sup>e</sup> siècle, prenait pour lui un sou par livre. A la même époque, le sire de Rohan qui jusque là avait loué ses moulins à prix d'argent, les affermaît « à blé » (1). Faut-il, d'après ce changement, conclure à l'obligation nouvelle imposée aux domaniers de suivre le moulin seigneurial ? C'est possible.

La raison de la coutume écrite fut de fixer et de préciser toutes ces obligations, devoirs insignifiants au début, plus tard charges croissantes par suite de la situation plus ou moins obérée des seigneurs et peut-être aussi des tracasseries de leurs agents.

Quoi qu'il en soit, quoi qu'en disent ses détracteurs, le régime du domaine congéable a marqué pour la classe agricole et pour la terre une ère de prospérité. Ses conséquences les plus évidentes furent d'abord de mettre en valeur des terrains restés jusqu'alors en friche, ensuite de donner aux populations qui le pratiquèrent une indépendance de caractère et une pureté de mœurs conservées jusqu'à nos jours. M. du Châtelier attribue à ce régime deux faits notables et caractéristiques. « Dans la Bretagne plus que dans aucun autre pays, dit-il, le cultivateur attaché à sa tenure, comme propriétaire superficiaire, n'a jamais consenti à s'en éloigner ; de sorte, qu'au lieu d'aller se grouper,

(1) Actes de 1258 et de 1289. (D. M. 1, 968, 1090.)



comme dans le reste de la France, au pied du clocher de la paroisse, ou à l'ombre de quelque grosse tour féodale, il n'a voulu quitter ni son champ, ni sa cabane, restant ainsi disséminé sur les surfaces qu'il attaquit... Et c'est par suite de cette condition et de cette indépendance que le paysan breton, étant à la fois le plus attaché à son sol et à ses traditions, est aussi le plus difficile à en éloigner, le plus résistant à toutes les innovations que la science et les âges prodiguent avec le mouvement de la civilisation. D'où la physionomie toute spéciale du pays qu'il habite où l'homme et la nature offrent, presque à chaque pas, le charme si rare ailleurs d'une population primitive ayant encore toute son originalité (1). »

\*  
\* \*

*Les Rohan au XII<sup>e</sup> siècle et leur rôle dans la guerre de succession. La Vicomté envahie par les Anglais et momentanément conquise.*

Les Rohan qui durant le XIII<sup>e</sup> siècle songèrent surtout à asseoir leur autorité sur une organisation intérieure solide et à agrandir leur fief, se préoccupèrent, au siècle suivant, du rôle que leur assignait dans la politique extérieure la haute situation de leur rang féodal.

Olivier II de Rohan, devenu l'héritier de sa Maison, quitta l'état ecclésiastique pour recueillir la succession de ses frères morts sans enfants. Homme d'affaires comme ses devanciers, nous n'avons de lui que des actes révélant un grand souci de ses intérêts privés (2). La question des partages souleva de nouveau de graves difficultés entre les cadets et le chef de famille; Jean de Beaumanoir, seigneur de Merdrignac, alla même, à ce propos, jusqu'à lancer un cartel au Vicomte, son beau-frère. Le duel était considéré alors comme une épreuve judiciaire et on l'employait pour décider du bon droit des champions. On en arriva enfin à des accommodements. Beaumanoir reçut toutes les terres sous la Vicomté de Vire et 250 livres d'argent; Pierre de Quergorlay, époux de Jeanne de Rohan, eut 360 livres de rente sur le Rohan et 1100 livres en deniers. Quant à Eon de Rohan, pour l'assiette de 300 livres, il obtint en juveigneurie, un beau fief sis

(1) *L'Agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, Guillaumin, 1863.

(2) Il acquit entre autres, sur les religieuses de l'abbaye de la Joie, le manoir de Morfouesse, près Ploërmel (donné dans la suite par Jean de Rohan à Eon Picaut), le manoir de Costruallan et différentes terres en Pellan à la famille de Quénécan, le manoir de Bolgan à Guillaume de Séné (sans doute dans la paroisse de Séné où Olivier possédait déjà des terres du propre de sa femme Aliette de Rochefort), les bois de Quenquis-Hamois en Silfiac. (D. M. P. 1, 1233, 1257, 1266, 1318. Cart. Morb. 475.)

aux paroisses de Naizin, Remungol et Moustouer (1). Ces biens étaient donnés non plus à viage, mais à héritage, sous la réserve qu'ils feraient retour à l'aîné en cas de décès sans postérité. Eon, par son mariage avec Aliette, dame du Gué-de-Lisle, posséda un autre domaine à la porte de La Chêze et devint ainsi l'auteur de la tige des Rohan-Gué-de-Lisle.

Le Vicomte Olivier mourut en 1326. De ses fils, deux parvinrent aux fonctions épiscopales, Geoffroi évêque d'abord de Vannes, puis de Saint-Brieuc, et Josselin, évêque de Saint-Malo. Les deux aînés, Alain et Olivier, se laissèrent entraîner dans la querelle de succession qui agita affreusement la Bretagne à cette époque.

En 1340, le duc Jean III, sentant sa fin proche, chargea Olivier de Cadoudal de porter son testament au Vicomte de Rohan qu'il honorerait du titre de « conseiller » et de « compagnon », et qu'il désignait pour être un de ses exécuteurs testamentaires (2). Cette mission marquait une très haute confiance car le duc prévoyait les plus graves difficultés. La mort du souverain fut, en effet, le signal de la guerre de Montfort et de Blois. Suivant les intentions du défunt, **Alain VII** de Rohan embrassa le parti de Charles de Blois. Son attachement à ce prince lui attira naturellement la haine des Anglais que le comte de Montfort avait appelés à son secours; en 1342, ils ravagèrent ses terres et lui enlevèrent Rohan et Pontivy (3). Pour le dédommager de ces pertes, le roi de France, soutien des Blois, lui donna cinq cents livres de rente sur la châtellenie de Guérande confisquée à Jean de Montfort (4). La fidélité des Rohan ne se démentit pas; Olivier, le cadet, tomba devant La Roche-Derrien, et Alain fut tué avec un grand nombre d'autres seigneurs, dans la bataille de Mauron, le 14 août 1352.

Il est infiniment regrettable que la chronique du temps ne s'arrête pas plus longtemps à l'envahissement de la Vicomté de Rohan par les troupes anglaises. Celles-ci ne se contentèrent pas de piller les terres et de s'emparer des principales forteresses de l'allié de Charles de Blois, elles entrèrent aussi dans le Guémené, toujours aux mains des Beaumer. La Roche-Périou a eu son rôle dans la lutte; Froissard a rapporté à son sujet une anecdote curieuse. Gautier de Mauny, partisan de Jean de Montfort, étant sorti d'Hennebont avec une petite troupe

(1) D. M. P. 1, 1312, 1241; 1234, 1275, 1285, 1415.

(2) D. M. P. 1, 1398.

(3) *Annales bretonnes* D. M. H. II, 1, 1064: « L'an 1342, le roi Édouard vient en personne venger la mort de Robert d'Artois; il prend Rohan, Pontivy et forme en même temps les sièges de Vannes et de Nantes. »

(4) Année 1345. (D. M. P. 1, 1457.)

pour battre la campagne, attaqua La Roche-Périou. Gérard de Malin qui était dans la place se défendit courageusement. L'assaut fut vif et périlleux. Parmi les assaillants, Jean Le Bouteiller et Mathieu du Fresnay, dangereusement blessés à la tête, durent s'éloigner du combat. On les descendit au pied du mamelon rocheux qui servait de base à la forteresse ; là, dans un pré vert, ils furent étendus à l'abri des coups. René de Malin, cadet de Gérard, commandait au Faouët tout proche de La Roche-Périou ; instruit de l'attaque des Anglais, il partit avec quarante hommes d'armes porter secours à son frère. En approchant de La Roche-Périou, il trouva les chevaliers blessés entourés d'un certain nombre de valets, les fit tous prisonniers et les emmena au Faouët. Gautier de Mauny, averti de la sortie de René de Malin, courut sus aux ravisseurs, mais trop tard. Le Faouët était trop bien gardé pour être enlevé d'un coup de main et comme Mauny, en portant ses forces sur cette ville, craignait d'être pris à revers par la garnison de La Roche-Périou, il quitta les lieux et s'en retourna vers Hennebont.

Si les Anglais échouèrent devant La Roche-Périou, les troupes de Jean de Montfort ne restèrent pas moins maîtresses de toute la Vicomté de Rohan, y compris du Guémené. Cette dernière châtellenie fut donnée à Roger David, l'un des plus valeureux capitaines du parti anglais, et quand celui-ci s'attacha à son nouveau fief jusqu'à épouser Jeanne de Rostrenen, veuve de Alain VII de Rohan, le roi d'Angleterre, Edouard III, qui disait tenir la Bretagne durant la minorité du jeune comte de Montfort, confirma à celle-ci son douaire sur la tierce partie de la Vicomté. Edouard III disposait du fief de Rohan comme de son propre bien (1354). De nouveau veuve, Jeanne de Rostrenen renonça à ses droits sur le Guémené, moyennant une rente viagère de mille livres que s'engageait à lui servir Jean de Montfort (29 mai 1371) (1). La réconciliation des partis avait été signée au traité de Guérande (1365), à la suite de la meurtrière journée d'Auray, et Jean IV, proclamé par toute la Bretagne, scella l'union en remettant ses adversaires de la veille dans la possession de leurs terres.

Avant de sanctionner le traité de Guérande, Jean I<sup>er</sup>, Vicomte de Rohan, s'était montré défenseur, aussi intrépide que son père, de la cause de Charles de Blois. En 1354, il manifesta avec éclat en faveur du champion malheureux, en allant le visiter dans sa prison d'Angleterre.

(1) D. Lobineau, P. 1, 497, 498 ; D. M. P. 1, 1492-3, 1665. Arch. L.-Inf. Série B, 224-5.

De retour en Bretagne, il porta secours, avec Laval et Dinan, à la ville de Rennes contre les troupes de Lancaster (1356), soutint la lutte durant plusieurs années encore, jusqu'à ce qu'enfin, donnant lui aussi, à Auray, le dernier effort de son énergie chevaleresque, il tomba avec son fils aîné aux mains des ennemis. En venant à Auray, Montfort s'était emparé du fier et solide donjon de La Roche-Périou (1).

Sans doute, faut-il placer ici une attaque de La Chèze relatée dans les gestes de la famille de Kerveno qui portait anciennement le nom de Plumeliau. Le Vicomte de Rohan étant assiégé et pressé par les Anglais dans le château de La Chèze (1362 ou 1363), dut son salut au dévouement de Geoffroi de Plumeliau. Aidé de plusieurs chevaliers, parmi lesquels on cite Robert de Bellemon (Bellouan ?), Geoffroi de Lannion, Engerrand de Fiennes, Thibaud de la Feillée, Alain du Parc, Jean de Linderec, Geoffroy de Bréhant, Alain Le Fevre, le seigneur de Talverne, Geoffroy Jagu, s<sup>se</sup> de Thimadeuc, etc..., Plumeliau fit lever le siège et rendit ainsi la liberté à son suzerain. En reconnaissance d'un tel service, celui-ci, par lettres scellées au château de La Motte, en Noyal, lui accorda une exemption de bail pour ses terres de Kerveno (2).

Rendu à la jouissance de ses terres, Jean de Rohan se retira dans la Vicomté pour s'y reposer des fatigues d'une guerre qui durait depuis 24 ans. Les avantages de la paix lui permirent de réparer ses forteresses et, entre autres, de rebâtir la ville de Rohan qui avait été brûlée par les Anglais (3). En témoignage de réconciliation, il permit au duc de lever un impôt d'un écu sur tous les vassaux de la Vicomté, excepté les nobles et les mendiants (4).

La paix malheureusement ne devait pas être de longue durée. Les divisions recommencèrent en Bretagne, en même temps que s'ouvrirent les hostilités entre la France et l'Angleterre, restée toujours l'alliée de Jean de Montfort. Rochefort, La Hunaudaie, Montauban,

(1) Généalogie manuscrite de Rohan, par D. Morice.

(2) Tiré de la généalogie de Rohan, par François de la Coudraye, s<sup>se</sup> de la Boulaye-Kerboutier qui vivait dans les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle. B. N. Cabinet d'Hozier 201. Famille de Kerveno. — A vrai dire, la source dont sont extraits ces renseignements, fait remonter ce fait d'armes à « l'an 1362 ou 1363 ». Or, cette date est certainement due à l'erreur d'un copiste, car les faits de l'Histoire de Bretagne prouvent qu'à cette époque les Anglais étaient en relations amicales avec le duc et la Province.

(3) Id. D. Morice.

(4) B. N. ms. 22339.

Rohan, se rangent alors sous la bannière de Duguesclin, en Normandie, puis en Poitou, où ils guerroyent contre les Anglais. Peu après, le roi de France établit Rohan son lieutenant général en Basse-Bretagne avec trois cents hommes d'armes et mille francs d'or par mois (1371) (1). Il y avait certes de quoi flatter l'amour-propre du Vicomte, mais lorsque Charles V voulut confisquer la Bretagne, Rohan l'abandonna. En 1379, le roi de France en effet, appela à Paris, pour s'assurer la possession de la Bretagne, quatre des principaux seigneurs bretons. Deux d'entre eux Duguesclin et Clisson, se prononcèrent nettement pour lui. Le Vicomte était vieux et sa jeune femme l'avait disposé favorablement pour les intérêts de la couronne de France ; cependant, il ne promit que juste ce qui était nécessaire pour ne pas se compromettre. Le comte de Laval seul déclara qu'il ne ferait jamais la guerre au duc. Mais rentré en Bretagne, le Vicomte de Rohan jura fidélité à Jean IV contre tous, notamment contre Olivier de Clisson (13 avril 1381) (2). Le duc était trop habile et trop peu solide sur son trône pour s'aliéner un seigneur aussi puissant que Rohan ; malgré les vives appréhensions que suscitait sa conduite passée, il l'appela à son conseil privé et le conserva comme garde du sceau ducal, dont Jean de Rohan s'était emparé pour le roi au temps de sa lieutenante (3). Aucune marque extérieure de confiance ne manqua à Jean de Rohan ; entre autres bienfaits, il reçut de Jean IV la *châtellenie de la Roche-Moisan*, au Kemenet-Heboy, qui avait été saisie pendant les guerres sur les seigneurs de Vendôme (4).

Toute la vie du Vicomte se passa donc dans les troubles politiques. Ses dernières années furent encore inquiétées par les hostilités d'Oli-

(1) D. M., P. II, 79.

(2) Certains historiens parlent, sans apporter aucune référence, d'une attaque faite en 1381 par la garnison de La Chêze contre les Anglais alliés de Jean IV. Or il paraît tout à fait invraisemblable que ceux-ci se soient avancés dans l'intérieur de la Bretagne. Après le siège de Nantes, ils hivernèrent sur la côte, entre Vannes et Quimper, et s'embarquèrent de là pour l'Angleterre. A cette époque d'ailleurs se produisit un grand rapprochement entre le duc et le Vicomte de Rohan. — Voir Froissard, Edition Buchon, II, p. 122-4.

(3) D. Lobineau, P. II, 604-606, 624. D. M., P. II, 281, 370.

(4) La Roche-Moisan, située entre les cours inférieurs de l'Ellé et du Scorff, comprenait une dizaine de paroisses et la moitié de l'île de Groix. Elle était sortie du Kemenet-Heboy. Son château se trouvait en Arzanno, sur la rive droite du Scorff. En 1381, Charles de Rohan-Guemené indemnisait la famille de Vendôme de la perte de cette seigneurie et une vente régulière fut signée entre les parties. Jean de Vendôme reçut 12.300 florins d'or. (D. M., P. II, 281, 378, 438 et Arch. L.-Infér. E 224-236.)

vier de Clisson. Pour discuter les articles d'un accord entre Clisson et le duc, on choisit le château de la Chêze, mais le connétable ne vint pas au rendez-vous (1). Enfin les querelles se terminèrent à Aucfer, le 19 octobre 1395 ; Jean de Rohan mourut quatre mois après cette réconciliation.

Avec Jean I<sup>er</sup>, la maison de Rohan avait vu son crédit et ses richesses augmenter encore. Ce prince contracta deux alliances qui servirent grandement les ambitions de sa race. Jeanné de Léon fit tomber sur sa tête tout l'héritage de sa famille qui, outre les terres proprement dites de la Vicomté de Léon et les Fiefs de Léon en Kemenet-Heboy, possédait plusieurs seigneuries importantes au pays de Normandie et de Caux (1363) (2). Sa seconde épouse, Jeanne, fille de Philippe III, roi de Navarre, l'apparentait très prochainement à la maison régnante de France (3).

La dot de Jeanne de Navarre donna lieu à des réclamations assez longues. Quoiqu'elle eût promesse de 40.000 francs d'or, elle n'en toucha cependant que 10.000, mais ayant donné le jour à un enfant mâle, le roi de Navarre, son frère, lui donna quatre mille livres de rente sur des biens qu'il avait en Bourgogne et en Normandie. Bien que ce fils ne fût qu'un cadet, son père lui assura un brillant état ;

(1) La Chêze semble avoir été la résidence la plus ordinaire du Vicomte de Rohan à cette époque ; c'est de là qu'il date plusieurs actes.

(2) Dans le contrat de mariage de 1349, il était stipulé : « Si la fortune advenait que Hervé de Léon décédât sans hoirs et que sa succession fût recueillie par sa fille, l'héritier du Vicomte, issu de la dite Jeanne, portera les armes de Rohan et de Léon écartelées. » (D. M., P. I, 1467.)

Les Fiefs de Léon, sortis du Kemenet-Heboy, en Broerec, comme La Roche-Moisan, comptaient quatre ou cinq paroisses et une partie de l'île de Groix ; son siège seigneurial était à Trefaven, sur la rive droite du Scorff, en Ploemeur. Il semble bien que les mille livres de rente accordées à Jeanne de Léon, à l'occasion de son mariage, et qui devaient être assises « en Broerec et Guemenet-Heboy » furent placées sur les Fiefs de Léon. En tous cas, quoiqu'en pense La Borderie, les Fiefs de Léon en Kemenet-Heboy font partie de la succession de Jean I<sup>er</sup> de Rohan (D. M., II, 665) et le 20 juillet 1396, Alain VIII de Rohan se trouve à Hennebont pour recevoir les hommages de tous ses vassaux du « fié de Léon en Kemenet-Heboy ». (D. M., II, 669.)

Les principales seigneuries de Normandie et du pays de Caux étaient celles de Noyon-sur-Andelle, Le Pont-Saint-Pierre et Radepont. Elles furent données en dot par Jean de Rohan à sa fille Jeanne, lors de son mariage avec Robert d'Alençon, C<sup>te</sup> du Perche.

(3) Jeanne de Navarre se trouvait être la petite-fille du roi Louis X et la sœur de Blanche de Navarre, qui devint reine de France.

de son vivant, Jean de Rohan le fit seigneur en perpétuel héritage de la Roche-Moisan et de Kemenet-Guégant.

Après la guerre de succession, les Beaumer avaient repris la jouissance exclusive de leurs biens. Cependant la famille allait s'éteindre ; la seigneurie de Guémené était tombée en quenouille après Thomas de Beaumer. Jeanne, sa fille, mariée à Jean de Longueval, avait eu en partage le fief patrimonial. Jean de Rohan, trouvant avantageux d'asseoir la dot de Jeanne de Navarre sur un si beau domaine, proposa aux sire et dame de Longueval l'achat des châtellenies de Kemenet-Guégant et de la Roche-Périou. La proposition fut acceptée et le contrat passé devant la cour de Rennes, le mardi 26 mai 1377. Moyennant 3.400 francs d'or, les vendeurs cédaient au Vicomte tous leurs droits sur les châteaux de Guémené et de la Roche-Périou avec leurs revenus et dépendances situés aux paroisses de **Priziac, Saint-Tugdual, Ploerdut, Langoëlan et le Merzer, LESCOËT, Silfiac, Seglien, Locmalo**, plus le manoir de Penvern avec son domaine en **Persquen et Lignol** (1). Le duc de Bretagne donna lui-même l'investiture des seigneuries de Kemenet-Guégant et de la Roche-Moisan à Charles de Rohan, lequel transmit ces biens à ses descendants et devint ainsi la souche des Rohan-Guémené.

Le château de Guémené choisi comme résidence habituelle, il en résulta que la Roche-Périou fut négligé et tomba peu à peu en ruine ; en 1575, c'est-à-dire deux siècles après l'acquisition, Louis VI de Rohan-Guémené, rendant aveu au roi, mentionne seulement « l'emplacement de l'ancienne forteresse de la Roche-Périou ». Donc à cette époque, du fier donjon qui durant plusieurs siècles avait dominé l'Ellé et le Pont-Rouge et avait su imposer respect aux Anglais, il ne reste que les fondements des murs (2). Avant de faire don au fils de Jeanne de Navarre des seigneuries de la Roche-Moisan et de Kemenet-Guégant, le Vicomte de Rohan avait obtenu de Jean IV que ces châtellenies fussent distraites de la juridiction ducale d'Auray pour être rattachées à Hennebont, siège de la sénéchaussée de Broerec plus rapproché d'elles. Les lettres souveraines autorisaient les seigneurs et leurs hommes à se délivrer au premier jour des pleds généraux d'Hen-

(1) D. M., P. II, 176, 178, 481. Le texte de D. Morice porte « le manoir de Penquer », mais il n'existe ni dans Persquen, ni dans Lignol, de terre noble de ce nom, nous sommes porté à croire avec Ogée qu'il s'agit de Penvern.

(2) Les fouilles de la voie ferrée qui dessert Le Faouët, ont mis à jour il y a quelques années les vestiges d'une tour ronde et des débris d'ouvertures en plein cintre qu'il convient de rapporter à la forteresse du XIII<sup>e</sup> siècle.

nebont « à congié de personnes et de menée baronnement et comme fié de baronnie » (1). Faisons observer, en passant, que les circonstances qui firent — du temps des Beaumer ou de Roger David — rattacher le Guémené-Guégant à la juridiction d'Auray, restent ignorées. Les actes publiés par dom Morice fournissent la preuve irréfutable qu'originellement cette châtellenie faisait partie, avec tout le Rohan, de la sénéchaussée de Ploërmel.

La charte, accordée par Jean IV, donna à Charles de Rohan-Guémené l'idée d'une plus grande indépendance. Il voulut seconder la suzeraineté des Rohan, se rendre libre de l'autorité du sang et des obligations dont les lois féodales frappaient les juveigneuries. Contre ces intentions, le Vicomte Alain VIII protesta énergiquement en fournissant les preuves que Kemenet-Guégant « par tant de temps que mémoire d'homme n'est au contraire », avait été tenu de la Vicomté de Rohan et « justicié » de la barre de Pontivy. Las de discussions et mal fondé dans son procès, Charles de Rohan finit par reconnaître sa dépendance vis-à-vis de son frère (2) et le Vicomte aurait conservé cette ligence si toutefois le procureur d'Hennebont n'avait fait opposition à ses conclusions. Par arrêt de son Conseil, Jean V de Bretagne commit son sénéchal d'Hennebont pour examiner les faits et les titres et prononcer prompt justice touchant cette matière (3). Sans avoir le texte de ce jugement, nous en connaissons les conséquences. Kemenet-Guégant fut détaché du Rohan et ne releva désormais que du duc en sa cour d'Hennebont. Jean V n'aurait pu lui-même formuler une sentence plus en rapport avec les principes de son gouvernement et la défiance que lui inspirait la puissance des Vicomtes.

Brisé par le poids des ans et les luttes qu'il n'avait cessé de soutenir, le Vicomte Jean de Rohan songea à dicter ses dernières volontés et, pour donner plus de solennité à l'acte, fit appeler au château de Guémené où il était tombé malade, maître Henri

(1) D. M., P. II, 284.

(2) Accord conclu entre le VI<sup>e</sup> de Rohan et son frère Charles, seigneur de Guémené, pour régler certains points de la succession de leurs père et mère, 1409. — En retour de certaines reconnaissances, Alain VIII renonce à des droits de supériorité sur des héritages et des fiefs abandonnés par lui dans les paroisses de Lignol, LESCOËT et Silfiac, et admet les revendications de son frère sur les coutumes des foires de St-Laurent et de Ste-Madeleine au Kemenet. (Bibl. Nantes C 1548. Voir également B. N. ms. fr. 22332.)

(3) Le 28 septembre 1411. B. N., ms. fr. 22332.

Testament de Jean de Rohan et de sa femme Jeanne de Navarre.



Kerazte, tabellion de la cour d'Hennebont. C'est un véritable regret pour nous de ne pouvoir reproduire in-extenso le texte des actes testamentaires des seigneurs de Rohan et de leurs femmes ; l'histoire n'a pas conservé de documents d'une plus noble simplicité, plus sincères, plus intimement révélateurs de l'état d'âme de ceux qui les dictent. Après une vie souvent peu édifiante, passée parfois dans les dérèglements, les sires et dames de Rohan placent en tête de leurs testaments une profession de foi catholique, affirment leur croyance en la « be-noïste Vierge » et aux saints qui auront garde de leur âme. S'il existe des dettes, elles sont énoncées en détail afin qu'aucune ne soit omise ; les serviteurs et les gens de l'hôtel reçoivent ordinairement une récompense en argent, ou une année de gages, comme le décide Jeanne de Navarre qui teste aussi au château de Guémené où elle s'est retirée près de son fils depuis son veuvage (1). Les pauvres ont parfois aussi une part généreuse. « Ordonnons cent cottes de drap de laine, cent chemises, deux cents paires de souliers queux seront baillés aux povres », portent les dernières dispositions de la Vicomtesse, sans compter ce que recevront ceux qui accompagneront la dépouille mortelle de Guémené à Bon-Repos ; car c'est à Bon-Repos, comme son seigneur époux, que dame Jeanne désire être inhumée. La célèbre abbaye est devenue le Saint-Denis des Rohan ; depuis Alain III et Constance de Bretagne, pas un Vicomte n'a manqué d'aller rejoindre dans cette vallée de paix les mânes des ancêtres qui dorment sous la pierre bénite de l'église conventuelle. Ils sont là sans exception ; dom Hyacinthe Morice, qui est venu dans cette nécropole évoquer le passé à sa source, les a dénombrés et a relevé les épitaphes sur la dalle funèbre déjà usée par le temps. Certains y sont descendus sous l'habit monastique, d'autres ont conservé dans le cercueil l'épée et la cotte de maille, mais humbles pénitents, pieux ou fiers chevaliers, farouches guerriers, tous ont voulu protéger leur dernier asile, l'enrichir, glorifier la Vierge du lieu. Ceux qui n'y ont pas songé au cours de leur existence mouvementée, n'oublient pas, tout au moins dans leur testament, de faire bénéficier les religieux, fidèles gardiens de la prière, d'une fondation ou d'une donation généreuse. Plusieurs actes de cette nature ont été rappelés dans un chapitre précédent. Au xiv<sup>e</sup> siècle, les sires de Rohan ne se montrent pas moins généreux que leurs devanciers. Olivier II dote l'abbaye de soixante sous monnaie de rente pour assurer au repos de son âme trois messes

(1) Le testament de Jean de Rohan est du 24 février 1395 et celui de sa seconde femme du 22 septembre 1401. (D. M., P. II, 658, 716.)

par semaine (1323) (1). C'est aussi à ses soins que l'abbaye dut le grand vitrail de son église, dans lequel apparaissent encore, à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, le donateur avec Aliette de Rochefort, son épouse, leur fils aîné, et Jeanne de Rostrenen. Jean I<sup>er</sup>, en fondant un autel particulier dans la même église, pour y faire dire deux messes par jour, donne à perpétuité aux moines cent livres de rente sur les dîmes de la Vicomté de Rohan et du Léon (1373) (2) ; et ceci, quelques années avant que les religieux — dont la vertu assurément était grande à cette époque — reçussent de Jean IV de Bretagne, à héritage perpétuel et à l'intention également de prières, la valeur de huit tonneaux de vin sur les profits des ports de La Rochelle et de Quimper-Corentin, plus cinq cents tonneaux de merlus sur les sécheries de Cornouaille, francs de tout droit (1381) (3). Mais Jean de Rohan ne se tient pas pour satisfait d'une si importante donation, il destine deux cents livres après sa mort pour « lambrisser » l'église abbatiale, et toute sa confiance, il la place dans l'abbé Yves, qu'il nomme son exécuteur testamentaire, conjointement avec Olivier de Clisson et Robert de Beaumanoir. Puisque nous parlons du connétable, devenu l'ami du sire de Rohan, lui-même s'inspirera des intentions dernières du Vicomte lorsqu'il chargera l'abbé de Bon-Repos d'exécuter ses dispositions et lui laissera quinze cents livres en aumône (4).

Mais voyons quelles furent les libéralités testamentaires de Jeanne de Navarre, la veuve de Jean I<sup>er</sup>. Et d'abord, comment cette noble et pieuse princesse régla-t-elle la pompe qui devait accompagner son corps de Guémené à Bon-Repos ?... Aussitôt notre trépas, dit-elle, notre dépouille mortelle sera transportée en l'église Notre-Dame de la Fosse de Guémené et éclairée de cinq torches de cire durant le service qu'on y célébrera : torches du poids de cinq livres, tenues par cinq pauvres « vêtus de burel noir », lesquels recevront chacun

(1) Rente assise sur les revenus du territoire de Plussulien. (B. N., fr. 22338 f. 69.)

(2) A prendre sur les « dimeries » des paroisses de Noyal, St-Gonnery, Neullac, Cleguerec, Malguenac et Remungol dans la Vicomté de Rohan, sur celles de Plou-gastel, de Juch et de Ploudaniel au diocèse de Léon, et pour le surplus, s'il y a lieu, sur les fermes de Pontivy. Nous reviendrons sur cette chartre, car le service de la fondation par les receveurs de la Vicomté souleva dans la suite des difficultés interminables. (D. M., P. II, 67, et Arch. de Janzé.)

(3) D. M., P. II, 374. Les successeurs de Jean IV veillèrent à l'acquittement de cet engagement. A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, le conseil ducal prononçait une sentence contre les fermiers de la recette de Quimper qui n'avaient pas acquitté à Bon-Repos les quatre tonneaux de vin ou une somme équivalente. (Loire-Inf., E 85.)

(4) D. M., P. II, 780.

deux sols. Le corps sera couvert d'un drap noir orné d'une croix blanche. Sur le maître-autel brûleront quinze cierges « à l'honneur des quinze joies de la Vierge » ; sur chacun des autels secondaires, quatre torches de quatre livres et demie. Pour le cortège funèbre, depuis le seuil de l'église Notre-Dame jusqu'à l'église de Monsieur Saint-Malo (Locmalo), cinq autres pauvres vêtus de bure, et qui recevront également deux sols, précéderont immédiatement le corps, porteurs de cinq torches neuves ; le parcours se fera par les chapelles Saint-Gilles et Sainte-Madeleine qui, au passage, recevront une torche de quatre livres, un pilet (1) de cire d'une livre, et quarante sols pour leur entretien. De Saint-Malo, cinq autres pauvres, avec des torches neuves, escorteront le corps jusqu'à Bon-Repos. Arrivé à l'église abbatiale, les pauvres et les torches seront encore renouvelés et placés comme il suit : cinq autour du corps, deux face au maître-autel, deux face à l'autel de la chapelle particulière où sera ensevelie la défunte. En outre, des torches et pilets de grosseurs différentes garniront le maître-autel (au nombre de quinze comme à Guéméné) et chacun des autels secondaires. Ici, les porteurs de torches toucheront deux sols six deniers ; et d'ailleurs tous les indigents qui se présenteront à l'abbaye ce jour-là, recevront deux sols pour prier Dieu. Les prêtres qui officieront auront trois sous chacun. Et de crainte que ses intentions ne soient strictement suivies, la testatrice ajoute en terminant : « Toujours comme il est dit devant, nous avons ordonné que lesdites torches, povres et vêtements soient renouvelés ». Ceci arrêté, elle déclare laisser à Bon-Repos un « gobelet d'or », un diamant pour orner un calice, une chasuble en velours brodé pour la chapelle de sa sépulture (2), sa « chambre vermeil » (3), une nappe

(1) Pilet est synonyme de cierge.

(2) On peut supposer que cette chapelle est celle que fonda Jean de Rohan.

(3) « Notre chambre vermeil ou un saint Gervais » porte le texte. Il s'agit ici de la garniture d'une chambre rouge, ou peut-être plus spécialement d'une garniture de lit brodée d'un saint Gervais. En tout cas, la Vicomtesse en précise l'emploi comme il suit : Avons ordonné qu'elle soit tendue de cette façon, c'est à savoir, le « dossier » (truffe ou tenture) au-dessus du grand autel de l'église, le grand « cell » (ciel ou dais) au-dessus également, et les « courrines » (rideaux) tendues autour du même autel, tant d'un côté que de l'autre, dans tout l'espace qu'ils pourront occuper et la « cortepoint » (couverture de lit) sera mise sur notre tombeau. les jours de fêtes solennelles ou quand des personnes étrangères se trouveront à l'abbaye, et les autres jours sera mise une serge noire, et les « tapis » (tapisseries) de notre chambre seront tendus en haut du dais d'un côté et d'autre du chœur. L'abbé et les religieux du couvent s'engageront à ne jamais les déplacer ni les vendre, sinon nos exécuteurs en feront au profit de notre âme l'usage qu'ils jugeront le meilleur.

d'autel confectionnée par elle et écussonnée des armes de Navarre, un triptyque de la Passion du Sauveur. Après avoir stipulé la fondation de sept « annuels » ou services anniversaires, elle énonce différents legs à des établissements religieux de Bretagne et hors Bretagne : vingt livres aux frères Augustins de Lamballe, pour les aider à acheter un missel ; aux frères d'Hennebont, un « corset et un chaperon de drap d'or blanc » (1) pour faire une chasuble, et deux reliquaires d'argent doré, dont l'un représente la Vierge « quel tient de son let en la main » (2) ; à l'abbaye de Lantenac, un « habit de drap d'or » et un reliquaire d'argent ; aux Jacobins d'Evreux, un « corset de drap d'or vermeil » pour une chasuble, et un « fermail » (3) avec un saint Michel ; à l'abbaye des Nonnettes-Blanches de Mudem, une robe longue de velours vermeil de quatre « garnemens » (4) ; à l'église de Biéval, où fut baptisée la princesse, un « corset de cramoix » pour une chasuble ; à la confrérie du lieu, dont fait partie la testatrice, trente livres de cire, soixante sous pour ses pauvres et une « hopelande de cramoix » (5) également pour chasuble ; à N.-D. de la Fosse de Guéméné « où l'on chante toujours devant nous », une « chasuble de valne vermeil » (6) ; etc..., etc... Suivent les legs à certaines églises et chapelles du Kemenet-Guégant ; à l'abbaye du Mont-Saint-Michel, une croix d'or ; à l'abbaye de Citeaux, quarante sous ; à Saint-Michel d'Auray, « un collier d'or que nous avons de l'ordre de monseigneur le duc » ; etc...

Cette longue nomenclature est curieuse. A la vérité, peu de princesses poussaient la générosité et le désintéressement aussi loin.

Les testateurs, eux, sont toujours plus brefs. Outre ce que nous avons déjà vu pour Bon-Repos, Jean de Rohan lègue deux cents livres — somme d'ailleurs considérable — « aux couvents et aux

(1) Le corset eut deux significations différentes, il a désigné le vêtement serré à maintenir la taille et aussi un habit très ample, porté par les hommes comme par les femmes, mais serré à la taille. Le chaperon était à l'origine une sorte de petit bonnet qui couvrait seulement la tête et les épaules ; il avait la forme d'une espèce d'entonnoir au XIV<sup>e</sup> siècle quand la mode en devint plus générale. Les femmes le portaient souvent sur les épaules comme une écharpe.

(2) Le lait de la Vierge était au moyen-âge considéré comme une relique et un certain nombre d'églises prétendaient en posséder.

(3) Fermail, sorte d'agrafe servant à réunir les deux parties d'un vêtement.

(4) Garnemens ou parties d'un vêtement complet.

(5) La houppelande des dames était une robe de dessus très élégante, ample et décolletée. Cramoix pour cramoisi (rouge).

(6) Valne, expression rare, qui pourrait signifier une sorte de velours.

abbayes de Bretagne », confiant le soin de la répartition au conseil des exécuteurs. Les sires de Rohan préfèrent s'arrêter à une désignation qui ne manquerait de soulever les plus graves querelles de famille si elle n'était prévue par eux-mêmes, celle du douaire de leur femme, composé généralement du tiers des héritages de l'époux. Les filles reçoivent leur dot en se mariant, les cadets ont leur avenant, ou leur héritage, désigné par l'aîné (1), mais les bâtards n'ont droit à rien ; aussi, est-il bon de ne pas les oublier avant de mourir. Henri Le Bourd, fils naturel de Jean I<sup>er</sup>, reçoit cent livres, et Jeanne, sa fille naturelle, le revenu viager d'une ville en Normandie. Personne ne doit être omis : serviteurs, pauvres, couvents, confréries religieuses, créanciers sont mentionnés ; à plus forte raison les officiers fidèles et ceux que lie l'amitié. Olivier de la Cour « qui m'a bien et léaument servi, dit Jean de Rohan, demeurera quitte de toutes les recettes qu'il a faites pour moi » ; Geoffroy de la Motte, Guillaume de la Ville-Audren, Jean Budes, Perrot de Linderec, etc... reçoivent la même somme de soixante livres, également Galhaut du Chesne, maître d'hôtel du Vicomte, « pour son bon service ». Ce Galhaut du Chesne et sa femme figurent encore dans le testament de Jeanne de Navarre pour le legs d'une « houpelande de alaitte fourrée » et un « corset avec les pendants de laitées » (2). L'amitié réserve des souvenirs tout personnels à ceux qui ont été particulièrement dévoués : « Ordonnons — continue la Vicomtesse, — être baillé à demoiselle Orable (3), nos petites heures avec nos patenôtres noires queulx sont bien usés, avec notre glandure d'or ouquel il y a aussite (4) de Notre-Dame, avecque une Notre-Dame qui est au bout du chevet de notre lit quel est d'albastre ; ... à Jehanne, notre demoiselle, nos patenôtres grosses d'ambre blanc esqueulx pend un Saint Jean et lesqueulx nous donna nostre très cher et amé fils Charles (5)... ; à Perrotte, notre demoiselle, nous avons laissé nos patenôtres grosses d'ambre jaune ; ... à la petite Marie, le tableau carré et cent livres pour l'aider au fait de son mariage, avecque une petite couronne d'argent et nos heures esqueulx y

(1) A cette époque de nombreuses infractions sont faites à la règle commune de l'avenant.

(2) Laitte fourrée, laitées, serait peut-être synonyme de laitisses, toilette ou vêtement garni de fourrure blanche comme du lait, de l'hermine par exemple.

(3) Veuve d'Alain du Cambout.

(4) Image.

(5) Les patenôtres étaient souvent à cette époque l'objet de cadeaux. Jeanne de Navarre avait reçu du roi des patenôtres lorsqu'elle se rendit « devers lui au boys de Vincennes » en 1378. (D. M. P. II, 225.)

a es fermoirs un Saint Gervais..., etc. » On ne pourra douter après cela de la grande piété de la testatrice et de sa dévotion pour la Vierge dont elle évoque l'image à chaque ligne.

Jean de Rohan néglige la destination de ses livres de dévotion pour assurer le sort de ses coursiers, dont quelques-uns ont peut-être guerroyé avec leur maître. Un « grand cheval au poil rouan » deviendra la propriété de son fils Léon (1) ; « le cheval o la tache garre en la cuisse et le cheval nommé Camus o la courte queue » seront celle d'un autre fils, Edouard. La veuve aura « quatre chevaux blancs pour son char et sept pour son charriot ensemble o leurs traits ».

Voilà jusqu'où allaient les prévisions testamentaires des sires de Rohan et de leurs femmes ; voilà comment certains de ces seigneurs, en descendant dans la tombe, surent faire acte de foi en Dieu, d'humilité, de justice envers le prochain, et de reconnaissance des bienfaits reçus de la Providence. Le Vicomte Jean avait fait avancer d'un échelon la puissance de la Maison de Rohan qui, au siècle suivant, devait parvenir au sommet de sa fortune. Non seulement il laissait à ses héritiers des biens considérables en terres ; d'une part, à Alain VIII, chef du nom, la seigneurie patrimoniale de Rohan avec ses dépendances au Porhoët, la Vicomté de Léon, des sécheries en Cornouaille, les Fiefs de Léon et la châtellenie de Plouhinec en Broerec (2) ; d'autre part, à Charles, fils aîné de son second mariage, le Kemenet-Guégant avec La Roche-Périou et La Roche-Moisan ; mais encore le Vicomte Jean, par ses brillantes alliances, s'était élevé à un rang qui lui donnait une autorité reconnue par les plus hauts seigneurs et par les rois de France ; quelques années encore et les Rohan pourront prétendre à la souveraineté du duché.

(1) Alain, héritier principal.

(2) La châtellenie de Plouhinec, sise à l'embouchure du Blavet, proche les Fiefs de Léon, mais sur la rive gauche, comprenait les deux paroisses de Plouhinec et de Riantec. Jean de Rohan la tenait de Jeanne de Rostrenen, sa mère.

## CHAPITRE QUATRIÈME

XV<sup>e</sup> SIÈCLE

Le Porhoët, après de longues vicissitudes, vient aux mains des Rohan par le mariage de l'héritière principale du Connétable de Clisson avec Alain VIII de Rohan. — Sous Alain IX, la maison de Rohan atteint son apogée en Bretagne. — Les prétentions de Jean II à la Couronne l'entraînent à la rébellion. A plusieurs reprises ses forteresses sont assiégées et ses terres confisquées. — Etat et administration de la Vicomté de Rohan au XV<sup>e</sup> siècle : étendue et division administrative ; — villes et places fortes ; — suite civile et militaire des seigneurs ; — le Conseil et la Chambre des comptes ; — justice ordinaire et extraordinaire ; — devoirs et corvées des vassaux ; — foires et marchés ; — impôts ; — moulins et forêts.

Le Porhoët avait été disloqué après la mort du Comte Heudon III. Ce qui en garda le nom — Josselin pour tête, la Trinité, Lanouée, les juveigneuries de Guillier et de Campénéac (1) — fut annexé à la seigneurie de Fougères et en suivit les vicissitudes.

Hugues XII de Lusignan recueillit ces deux fiefs importants comme fruit de son alliance avec Jeanne de Fougères. Il eut un fils, Hugues XIII, qui, étant sans postérité, laissa son héritage à son frère Guy. Celui-ci, sans enfants également et circonvenu sans doute par les intrigues du roi de France, légua à ce dernier, en 1307, tous ses biens, y compris le Porhoët.

Les actes de Bretagne contiennent une lettre de Philippe Le Bel, dans laquelle, sept ans plus tard, ce monarque cherche à justifier cette donation en la présentant comme l'expiation d'un crime. De ce

(1) Part héritière de Mahaud de Porhoët, femme de Geoffroi de Fougères.

crime, il n'est resté trace nulle part, à moins que le roi ne fit allusion à la révolte de Poitiers en 1242 !

Philippe Le Bel concéda l'usufruit du Porhoët, en douaire, à la veuve de Hugues de Lusignan, puis abandonna ce domaine à son propre fils, Charles de France, lequel en fit hommage au duc (1316). La Couronne le conserva jusqu'en 1370, date à laquelle Charles V le céda à Clisson (1).

L'établissement, au cœur de la Bretagne, de celui que Jean IV considérait comme le rival de sa puissance, exaspéra le duc qui ne cessa de le harceler en justice et en champ clos. Mais le connétable était riche de revenus et de forteresses, pourvu de solides compagnons d'armes et soutenu, de plus, par le roi de France. Jean IV essaya de lutter, mais dut se résigner à offrir une réconciliation. Josselin servit de siège à la résistance d'Olivier de Clisson qui en releva les murs et augmenta la défense d'un donjon formidable. C'est à Josselin que s'écoulèrent les dernières années de son existence belliqueuse, et c'est là qu'il mourut, en 1407, pour aller rejoindre dans la tombe Marguerite de Rohan, dame de Beaumanoir, sœur du Vicomte Jean I<sup>er</sup> de Rohan, à laquelle il s'était uni en secondes noces. Depuis trente ans, les Rohan et Clisson avaient vécu en relations de parfait voisinage et dans une communauté d'intérêts qui ne se démentit pas. De son vivant même, le connétable consacra l'union définitive des deux familles en mariant Béatrix, son héritière principale, au jeune Vicomte de Léon, fils aîné de Jean de Rohan (2).

Béatrix de Clisson, comtesse de Porhoët, reçut, à la mort de son père, le fief dont elle portait le nom, ainsi que les seigneuries de Blain, Fresnay, Héric, Pontchâteau, La Garnache, et autres moins importantes (3). Les Rohan devinrent ainsi, au commencement du XV<sup>e</sup> siècle, seigneurs et maîtres de tout le Porhoët de Guethenoc, premier titulaire connu, à l'exception du Kemenet-Guégant détaché en

(1) Sur cette partie de l'histoire du Porhoët, voir D. M., P. 1, 927, 1070, 1110, 1263, 1264, 1350, 1351, 1353, 1369, 1639, 1640. — B. N., fr. 2903 (f. 1), fr. 22338 (f. 76-81), fr. 2903 (f. 1). Duchesne 70 (f. 70). Le 14 mai 1370, le roi assigne 4000 *fl* de rente, en Normandie, en échange de la châtellenie de Josselin que lui cèdent les Comtes du Perche et d'Alençon. Le 24 mai, le roi abandonne Josselin à Clisson. (B. N., fr. 11555.)

(2) De son premier mariage, avec Catherine de Laval, Clisson eut deux filles : Béatrix l'aînée, et Marguerite, qui épousa Jean de Penthièvre, fils de Charles de Blois. Marguerite de Rohan ne lui donna pas d'enfants.

(3) Béatrix reçut deux parts de la succession de Clisson et sa sœur l'autre tiers. Toutes les deux devaient contribuer aux dettes. (D. M., II, 778.)



juveigneurie ; le fief d'origine ainsi reconstitué se maintiendra en leurs mains jusqu'à la Révolution, avec cette différence que l'éclisse d'autrefois est maintenant le fief principal.

\*  
\* \*

**Alain VIII**, fils du Vicomte Jean, prit possession du Rohan en 1396 (1). Le duc, animé de dispositions conciliantes, lui fit remise partielle des droits de rachat ; pour la jouissance annuelle que lui donnait ce droit, il se contenta d'une somme de 3000 livres et de l'occupation momentanée des places (2). Même, pour éviter de trop longs débats sur l'origine du Porhoët qui, d'après Clisson, était un démembrement du duché de Bretagne et, à ce titre, exempt de droit, Jean IV consentit à distraire la châtellenie de La Chêze du rachat. Cette question de la franchise du Porhoët ne devait pas tarder à revenir en discussion. L'impôt de succession, dit de rachat, était une des grosses ressources du suzerain ; plus tard, le duc Jean V refusa de ratifier les lettres de non préjudice données par son père et relatives aux biens du connétable.

Pour attirer le Vicomte de Rohan et le détacher du parti de Penthievre qui, par le sang, le touchait de très près, Jean V maria sa sœur, Marguerite de Bretagne, au fils d'Alain VIII (1407) (3). En considération de cette alliance, le duc admit le jeune seigneur au nombre des barons de son hôtel et lui assigna une pension considérable. La politique du duc était habile, elle répondait d'ailleurs par-

(1) Les enfants de Jean I<sup>er</sup> de Rohan avaient définitivement arrêté leur partage et le douaire de Jeanne de Navarre, par acte du 29 mars de la même année. Jeanne de Navarre était maintenue dans la jouissance de la châtellenie de Corlay, des forêts de Poulancré et de Quénécan, le manoir de Penret excepté, et de toutes les possessions des Vicomtes en Plouguernevel, y compris Gouarec. (B. N., fr. 22339.)

(2) D. M., II, 665-666.

(3) Le duc donna en dot à sa sœur la seigneurie de Guillac, ou Glac, au Porhoët, et Alain, fils du Vicomte, reçut, pour provision, le tiers des héritages de ses auteurs, à savoir : les châtellenies de Clisson et de la Garnache (Lobineau, P. 820-822). La terre de Guillac appartenait en 1365 à Geoffroy de Mortemer qui la céda pour six mille deniers d'or à Guillaume de Felton. Le fils de ce dernier, sans doute, Jean de Felton, l'abandonne, en paiement de sa rançon, à Thomas de Melburne en 1370. Trois ans plus tard, elle est confisquée par Charles V sur Jean de Montfort, duc de Bretagne, donnée par le roi à Clisson, puis reprise par le duc. Un mandement de 1496 ordonne de « démolir les garennes de la seigneurie de Guillac ». (Trésor des Chartes. Arch. de Kerguehennec et des Forges de Lanouée.)

faitement aux nécessités du moment, car la maison de Penthievre, guidée par l'ambitieuse Margot de Clisson, préparait un coup d'éclat destiné à imposer ses prétentions.

Nous arrivons à la plus haute courbe de la puissance des Rohan. Si le siècle précédent fut le siècle de du Guesclin et de Clisson, le XV<sup>e</sup> fut pour la Bretagne le siècle des Rohan.

Quand se produisit la catastrophe de 1420 et l'emprisonnement du duc par les Penthievre, la duchesse nomma Alain VIII son lieutenant général en Bretagne, avec pleins pouvoirs d'ordonner ce qu'il jugerait nécessaire pour la sûreté du pays. Menée par le Vicomte avec vigueur, la campagne aboutit rapidement à la capitulation de Châteaueaux. Le duc ne se montra pas ingrat : les biens des vaincus servirent à ses munificences à l'égard de ceux qui l'avaient bien servi. Rohan fut naturellement le plus favorisé.

Après avoir rendu à son souverain la liberté et la couronne, le Vicomte se retira dans ses terres et ne reparut guère à la cour ni aux assemblées publiques. Il était d'une complexion fort délicate et d'une santé chancelante, comme il le déclare lui-même dans son testament fait au château de Penret, le 16 juin 1424.

De la période qui s'écoule entre la prise de Châteaueaux et sa mort, survenue le 25 juillet 1429, le testament mis à part (1), nous n'avons du Vicomte de Rohan qu'un acte, mais celui-ci est un précieux témoignage du souci qui, dans la retraite des affaires publiques, animait Alain VIII pour la conservation du patrimoine de sa Maison et l'honneur de son nom. Etant au château de La Chêze, la veille de Noël, l'an 1422, il fit venir les abbés de Lantenac et de Bon-Repos et, en leur présence, déclara dans les formes les plus solennelles, consignées par les officiers de la cour de Ploërmel, que toutes ses terres formeraient un bien patrimonial inaliénable, ne pouvant jamais être échangées ou engagées, sous aucun prétexte, à moins toutefois qu'un conseil des plus proches parents n'autorisât une décision contraire. Béatrix de Clisson et Alain de Porhoët, son fils, souscrivaient librement et entièrement à l'engagement qui débute en exposant que les prédécesseurs des seigneur et dame de Rohan, titulaires des seigneuries de Rohan, Porhoët et Léon, ont toujours été de très haut lignage « recognizez, honorez, et receuz en compaignies des imperours, roys, ducs et princes » et qu'eux-mêmes imposaient, en perpétuelle règle, les présentes stipulations pour la louange du Créateur, le « confort et se-

Inaliénabilité du patrimoine.

(1) Testament du 16 juin 1424. (D. M. II, 1145.)

cours » de l'église catholique et du bien public. L'arrêt d'inaliénabilité frappait non seulement les seigneuries et leurs dépendances, mais les « vexelles d'or et d'argent, reliques, chapelles, livres, joyaux, paremens et autres meubles et ustensilles preparez et accoutumez pour les hostiels et estatz de leurs prédécesseurs et deulx ». Les ventes, et d'ailleurs toute convention allant à l'encontre, étaient déclarées de nulle valeur et sans effet. Les abbés apposèrent leurs sceaux à côté de ceux des seigneurs et l'acte fut publiquement enregistré dans toutes les cours ducales. Nous verrons dans la suite que l'engagement pris par le jeune sire de Léon ne lui coûta guère et qu'il transgressa les volontés de son père dans tous les termes de cet acte (1).

Un grave différend se produisit entre Alain VIII et l'autorité ecclésiastique du diocèse de Vannes. Sans en connaître le motif exact, l'on s' imagine cependant aisément qu'il doit s'agir d'une de ces difficultés si fréquentes entre les seigneurs ecclésiastiques et laïques, relatives à la perception de dîmes ou de redevances. L'évêque de Vannes frappa d'excommunication le Vicomte, son alloué, Guillaume Artur, et son procureur fiscal, Guillaume de Lesanec; mais la sentence parut injustifiée à l'official de Tours qui, en action d'appel, prononça la levée d'excommunication en absolvant Alain de Rohan et ses officiers (11 octobre 1410). La rareté des sentences de l'officialité métropolitaine donne à cet acte une valeur particulière (2).

Comme son père, **Alain IX** obtint remise du rachat pour le Rohan, à condition que Tristan de la Lande occupât momentanément les forteresses de Rohan et La Chêze. Comme lui, il se rangea du parti de Jean V et il semble avoir occupé le premier rang, parmi les chefs de l'armée bretonne, sous les murs de Châteaueaux. Pour être exact, il faut reconnaître cependant qu'il ne fut pas toujours fidèle à cette politique, et qu'en 1427 Alain VIII dut protester contre la conduite trop étrangère aux sentiments bretons suivie par son fils.

A la fin de 1431, Alain est revenu à un patriotisme plus rigoureux, puisqu'à l'appel aux armes contre le duc d'Alençon qui avait machiné un complot contre le chancelier de Bretagne, il amène à Jean V cinq cent soixante-et-un hommes d'armes et trois cent vingt archers de ses vassaux. Lorsque, six ans plus tard, le duc se crut menacé de nouveau par les Penthièvre et qu'il demanda à ses barons de jurer fidélité à sa dynastie, Alain se présenta un des premiers; et, après

(1) Bibl. Nantes, fr. 1534 et Bibl. Lyon, (Annales de Bretagne, novembre 1910.)  
(2) Bibliothèque de Nantes, fr. 1539.

lui, tous les nobles de Rohan et de Porhoët firent serment (octobre 1437) (1).

Un bon service en amène un autre. Le duc, entre temps, obtient des Etats 25.000 livres pour aider au mariage de Jeanne de Rohan avec Jean d'Orléans, Comte d'Angoulême, et s'engage lui-même à contribuer, pour 24.000 écus d'or, à la dot de Yolande de Laval qui doit épouser Alain sire de Léon (2). Ce dernier, fils aîné du Vicomte, et jeune homme de grande espérance, périt à l'attaque de Fougères contre les Anglais en 1449.

A la mort d'Olivier de Clisson, une transaction relative à la sauvegarde de ses biens était intervenue entre les héritiers du connétable et le duc; celui-ci comprenait globalement les droits de rachat dans le règlement d'une dette antérieure de 100.000 livres, mais Béatrix de Clisson avait dénié ce droit sur le Porhoët. Jean IV n'en avait-il pas admis implicitement la franchise quelques années auparavant? Un long procès s'en suivit à Ploërmel et au parlement de Bretagne. Béatrix ne se soumit qu'en 1437. Le Vicomte, assisté d'Alain de Châteauto, procureur de sa mère, vint alors à Vannes devers le duc faire acte d'obéissance, et enfin Béatrix rendit son aveu du Porhoët comme « hommesse lige » (3).

François I<sup>er</sup>, successeur de Jean V, avait eu dès son avènement de grosses charges. Afin d'y faire face, il s'était adressé au Vicomte de Rohan, et, pour se couvrir de ses avances, celui-ci fut autorisé à lever deux fouages dans le duché (1445) (4). Jamais les maisons de Bretagne et de Rohan n'avaient été plus intimement liées par les obligations réciproques, unies davantage par l'intérêt. Les Rohan dominaient les plus grands seigneurs du duché; le premier rang leur était réservé dans la noblesse — un seul baron, le sire de Vitré, osait leur contester la préséance aux Etats. Au couronnement des souverains bretons, le sire de Guéméné portait le cercle ducal et c'est aux mains du Vicomte

(1) Le Trésor des Chartes de Bretagne conserve encore en partie les actes authentiques de ces serments. Malheureusement ceux des diocèses de Nantes, Vannes et Quimper sont perdus. Nous donnerons à l'Appendice de notre ouvrage, le nom des nobles de la Vicomté de Rohan et du Comté de Porhoët, en l'évêché de Saint-Brieuc, qui se présentèrent pour le serment (D. M., II, 1300 et Lobineau II, 1053).

(2) 9 décembre 1432 et 21 mai 1435 (D. M., II, 1255, 1271). Jeanne de Rohan, fille de Alain IX et de Marguerite de Bretagne. Yolande, fille aînée du C<sup>te</sup> de Laval et d'Ysaieau de Bretagne.

(3) Pour le rachat du Porhoët, voir B. de Nantes, fr. 1538; B. Nationale, fr. 22332 et 22333; D. M., P., II, 787, 797, 1299.

(4) D. M., P., II, 1383.

de Rohan que le nouveau duc prêtait le serment. — Alain IX reçut ainsi successivement le serment des trois derniers ducs. Nous avons déjà vu, en 1420, Alain VIII commander à la Bretagne et, dans cette circonstance, tirer le duc d'un péril aussi menaçant pour sa personne que dangereux pour sa dynastie; deux fois, Alain IX assumait le gouvernement du duché pendant l'absence du souverain (1). Cette puissance et cette supériorité entraînaient malheureusement les Rohan vers la décadence. Alain IX — malgré un écart de jeunesse — sut conserver une loyauté et une fermeté de caractère qui lui méritèrent la confiance de trois ducs successifs, mais après lui Jean II de Rohan sombra par sentiment d'orgueil. En voulant atteindre au faite, il rencontra la roche tarpéienne.

Alain IX, le dernier personnage marquant de la branche aînée de Rohan, s'éteignit le 21 mars 1461, à l'âge de quatre-vingts ans. Devenu veuf de Marguerite de Bretagne, il avait épousé Marie de Lorraine, puis en troisièmes noces, Peronnelle de Maillé. L'année même de ce dernier mariage, le duc Pierre II lui accordait, pour son fils, la main de sa nièce Marie de Bretagne, deuxième fille de François I<sup>er</sup> et d'Ysabeau d'Ecosse (2).

La piété et la munificence d'Alain IX sont attestées par plusieurs fondations, parmi lesquelles nous citerons le couvent des Frères Mineurs Observantins, ou Cordeliers, bâti sur l'emplacement de l'ancien château des Salles de Pontivy, et l'admirable édifice de N.-D. de Kernascleden, situé en Saint-Caradec-Trégomel, « ce joyau gothique ciselé dans le granit, cette reine des chapelles bretonnes qui brille comme une rose au milieu des landes » (3). Le xv<sup>e</sup> siècle est, en Bretagne, l'âge qui a vu construire le plus de chapelles, et si l'on veut savoir ce qu'est véritablement une chapelle bretonne de cette époque, ce que nos pères y entendaient mettre d'art, de poésie, de piété, il faut visiter N.-D. de Kernascleden.

L'inscription du chœur fixe la dédicace à l'année 1453 et l'achève-

(1) En 1457 et 1462. Voici les termes des lettres ducales du 6 décembre 1457 : « Considérant la grand affinité et proximité de lignage de nostre très cher frere et féal le Vicomte de Rohan avons institué et commis, l'ordonnons nostre Lieutenant Général pour tout notre duché durant notre absence avec faculté de régir et gouverner de par nous, » D. M. II, 1721.

(2) D. M. II, 1549, 1768. Peronnelle de Maillé eut un trousseau estimé 1000 écus d'or. Sa résidence ordinaire semble avoir été le château de La Chêze; elle y fit quelques dépenses d'entretien. (Notice sur Corlay par M. de Barthélemy.)

(3) La Borderie : *Mélanges d'Histoire et d'Archéologie*, 1.

ment définitif à 1464. Mais l'édifice qu'on admire aujourd'hui succédait à un autre plus ancien érigé à la même place. Par une bulle du 13 mai 1430, le pape Martin V autorise l'établissement de deux chapelles perpétuelles que le Vicomte de Rohan se propose de doter, en la chapelle primitive « bâtie sur un terrain donné par ses ancêtres ». De longue date, Alain IX s'était intéressé à la glorification de la Vierge en ce lieu, il avait concédé lui-même une terre pour fonder un hôpital destiné aux pauvres qui affluaient en pèlerins (1). Il jugea l'ancien édifice indigne de la Vierge qu'il honorait, indigne aussi de son bienfaiteur, et il se décida à reconstruire une nouvelle chapelle qui est un témoignage mémorable de la piété et du goût artistique des seigneurs de Rohan (2).

Pour l'installation des Cordeliers à Pontivy, le Vicomte abandonnait, outre l'emplacement du château ruiné des Salles, deux pièces de terres, y joignant l'usufruit de sa pêcherie du Blavet en face des Salles. Il se réservait la seigneurie supérieure, une redevance de cent anguilles sur la pêcherie et un enseu au chœur de l'église conventuelle, exclusif au fondateur, à sa compagne et à ses enfants (9 nov. 1456) (3). En dédommagement du préjudice que pouvait causer au recteur de Pontivy la fondation de ce monastère, Alain IX annexa à l'église paroissiale la chapelle Marie-Madeleine « située au midi et hors la ville » avec ses appartenances et ses droits (4). Ceci ne suffit point au recteur, il fallut, trois ans plus tard, lui accorder la coutume de la foire de décembre, autrement dit de Saint-Thomas (5).

(1) D. M., II, 1227.

(2) Par ce qu'il est dit ci-dessus de l'hôpital, on voit que le pèlerinage de Kernascleden était très fréquenté dès 1430. Cette dévotion ne fit que croître et amena bientôt la création d'une petite bourgade autour de la chapelle, puis de foires et marchés en cette bourgade. Le territoire de Kernascleden fut rattaché au Guénéné. Au mois de décembre 1530, François I<sup>er</sup>, sur la supplication de Louis de Rohan-Guénéné, accordait à Kernascleden un marché par semaine et quatre foires par an. (Aveu de 1587.)

(3) D. M., II, 1698.

(4) 17 oct. 1457, D. M., II, 1696 et B. N., fr. 22340.

(5) 29 janvier 1461 (fr. 8269, f. 9). En 1504, Jean de Rohan acheta deux prés sur la rue de Neullac pour l'augmentation et décoration de l'église des Cordeliers, et l'élargissement de leur couvent (Arch. de Kerguehenec). Les Cordeliers occupèrent les Salles jusqu'en 1632. A cette date, les Récollets les remplacèrent dans le couvent. Les bâtiments menaçaient ruine, ils furent reconstruits par ces religieux en 1664. Le bénéfice de la chapelle Marie-Madeleine resta uni à l'église paroissiale jusqu'en 1633; il passa alors aux Ursulines.

Jean II de Rohan accusa son père de prodigalité (1) ; peut-être, en effet, celui-ci ne savait-il pas assez compter — défaut peu commun dans la famille, on a pu le constater plus d'une fois — mais ses biens étaient si considérables qu'il pouvait se croire autorisé à en disposer largement. De fait, Alain de Rohan ressentit de grands besoins d'argent ; ayant d'abord, sur le gage de son argenterie, emprunté une forte somme à son cousin Louis de Guéméné, il en arriva, le 23 décembre 1448, à hypothéquer son bien patrimonial : cent livres de rente sur la Vicomté et deux cents sur la châtellenie de Plouray, s'étendant aux paroisses de Plouray, Mellionec, Saint-Caradec-Trégomel, et sur l'île de Groix, en Kemenet-Hébov. On pourrait croire qu'une partie des terres ainsi engagées fut aliénée à perpétuité par le Vicomte, car on trouve celles-ci plus tard aux mains des seigneurs de Guéméné, et dès 1451 Alain IV demandait un délai de trois années pour libérer Plouray et Groix, délai renouvelé dans la suite (2). Nous savons aussi que son fils, en 1464, eut à fournir 14.125 écus d'or pour racheter Plouray et Kemenet-Hébov. Dans ce paiement entraient en compte 6.224 écus 2 s. 6 d. provenant de la vaisselle d'or et d'argent laissée par Alain IX (3). Exactement deux mois après l'accord avec Louis de Guéméné qui lui procurait 6.300 saluts d'or, le Vicomte Alain abandonnait à Arthur de Montauban, pour 5.000 saluts de même monnaie, sa seigneurie de Cambon, au diocèse de Nantes (4). Rien ne faisait encore prévoir la prise d'armes contre les Anglais et les motifs de ces besoins d'argent nous restent ignorés.

La plus importante dette du Vicomte, de beaucoup, fut celle qu'il contracta sur la châtellenie de Corlay, représentant 650 livres de rente qu'il s'obligeait à verser chaque année à François de Bretagne, comte d'Etampes, en son hôtel de Nantes. Nantes avait été désigné pour la signature du contrat hypothécaire, et de Bourges, où il se trouvait près du roi de France, François de Bretagne avait nommé les procureurs qui devaient s'entendre avec Eonnet du Bot, le repré-

(1) Alain IX fonda encore un anniversaire pour sa famille dans l'abbaye de Saint-Jagu (1438), deux anniversaires dans la cathédrale de Saint-Pol-de-Léon (1445), l'établissement des Frères Mineurs de Cuburien, près Morlaix. A propos de sa piété, nous possédons de lui deux actes curieux : la permission d'user du beurre pendant le carême de 1430 et la permission d'avoir un autel portatif afin de « pouvoir faire dire la messe et les offices divins en tous lieux convenables ». D. M., II, 1231, 1693.

(2) Arch. Kerguel, et Bibl. Nantes, fr. 1534.

(3) Notice sur le château de Corlay, par de Barthélemy.

(4) D. M., II, 1513.

sentant du Vicomte. Les mandataires convinrent que le Vicomte de Rohan « pourrait se franchir en acquittant la dite somme principale avant dix ans (1), mais si le Vicomte négligeait d'acquitter la rente, le comte d'Etampes pourrait, au lieu qu'il voudrait, mettre la main sur les revenus et fruits de la Vicomté jusqu'au montant des arrérages » (2). La seigneurie de Pontchâteau fut vendue à Peronnelle de Maillé ; elle représentait huit cents livres de rente (3).

Sentant arriver sa fin, — il avait quatre-vingts ans — Alain songea enfin à mettre ordre à ses finances ; mais, tandis que les autres Vicomtes font avec méthode dans leur testament l'énoncé des paiements qui leur restent à effectuer, lui, ne saurait, semble-t-il, se souvenir de toutes ses dettes : « Voulons et ordonnons, dit-il, que tous et chacuns nos deptes... desquels pourra apparaître par lettres ou escriptures vallables signées de nostre main, sceau et signet, et aussi par les papiers des comptes de nos argentiers..., etc. » soient acquittées (4). Le testateur avait bien mal suivi les dispositions auxquelles il avait souscrit en 1422.

Jean de Rohan, fils d'Alain IX et de Marie de Lorraine, naquit au château de La Chèze (6 novembre 1452) (5). A deux ans, son mariage avec Marie de Bretagne fut décidé et approuvé, peu après, par les Etats de Vannes, à condition que la fille de François I<sup>er</sup> ne pourrait rien prétendre sur la succession de son père et de sa mère au-delà de la somme de 100.000 écus d'or accordée par testament du défunt duc. Les changements successifs arrivés en Bretagne par suite de la mort de Pierre II et d'Arthur III obligèrent le Vicomte de Rohan à demander de nouveaux arrangements, tant pour le paiement des deniers dotaux de sa belle-fille que pour l'éclaircissement de quelques articles du contrat de mariage. A cet effet, il invita le duc François II à venir au château de La Chèze où ensemble ils conclurent un accord daté du

(1) Cette somme empruntée était de 9.000 réaux et 3.000 écus d'or. (Le réal valant 25 sous monnaie et l'écu d'or valant 25 sous 11 deniers monnaie.)

(2) 17 juin 1455. B. N., fr. 22333.

(3) D. M., III, 231.

(4) Testament du 22 février 1461. D. M. Voir aussi le testament du 1<sup>er</sup> mai 1454. B. N. fr. 22333.

(5) « Le sixième jour de novembre 1452, Mademoiselle de Rohan eut un fils environ trois heures après menuyt et le Dimanche après fut baptisé à la Magdelaine à la Chèze par l'évesque de Saint-Malo et le nomma Jean. » Les parrains furent Monsieur de Lorraine, son oncle maternel, et M. de la Feuillée ; la marraine Madame de Malestroit, maréchale de Bretagne. (Tiré, par de Barthélemy, du livre de compte de Jehan Nogues, secrétaire d'Alain IX.)



8 mars 1461 (1). Celui-ci porte en substance que pour satisfaire au règlement des cent mille écus, le duc versera d'abord une somme de 30.000 écus d'or dont le tiers sera converti en meubles et le reste employé à payer les dettes de la Maison, à retirer les terres engagées ou faire des acquêts. La dot sera ensuite acquittée par versement annuel. Marie de Bretagne n'aura aucun droit sur les retraits et les acquêts, attendu qu'on lui assigne de suite 4.000 livres de rente sur la châtellenie de La Chêze. Le Vicomte confia l'avenir de son fils, encore mineur, à deux proches et fidèles parents, Jean de Lorraine, comte d'Harcourt, et Tanguy du Chastel, vicomte de la Bellière, qui eurent mission également de veiller aux dettes et aux raquets. L'accord fut suivi de la cérémonie des « épousailles », célébrée avec grande solennité dans la chapelle du château, en présence du duc, de Jean Pregel, évêque de Saint-Brieuc, des tuteurs et des principaux vassaux de Rohan et de Porhoët. Douze jours après la cérémonie, Alain s'éteignait dans la paix du Seigneur, entouré des siens.

François II fit don au fils de tous les droits de rachat dus sur ses terres, excepté cependant sur le Porhoët qui avait été l'objet de tant de controverses lors de la dernière transmission.

Le duc prévoyait-il déjà les difficultés qu'il aurait à s'acquitter des deniers dotaux de sa nièce ? Dans l'intention de tenir ses obligations, il commença par accorder au tuteur de Jean de Rohan la levée d'un fouage de cinq sous dans tout le duché (1466) ; mais, l'année suivante, la permission fut révoquée, les impôts devant être employés aux besoins de l'Etat. Sa vie durant, Jean de Rohan poursuivit contre le duc le paiement des cent mille écus d'or et ce ne fut qu'en 1506 qu'il donna quittance générale de la dot de sa femme.

Afin de se débarrasser de Jean de Lorraine et de Tanguy du Chastel, qu'il trouvait importuns, le duc leur enleva de bonne heure la tutelle pour la donner à Tristan du Perrier, seigneur de Quintin, et à Jean, sire de Pont-L'Abbé ; changement suivi de la révocation d'un grand nombre de personnes de l'entourage du jeune Vicomte, officiers, serviteurs fidèles, etc. François II craignant sans doute quelque retour de la part des anciens tuteurs qui s'étaient rangés au service de la France, donna ordre, le 18 avril 1469, aux sires de Quintin et de Pont-L'Abbé d'assembler tous les vassaux, sujets aux armes, dans les fiefs de Porhoët, Rohan et Léon, et de leur faire prêter serment de fidélité envers et contre tous, même contre le Vicomte, supposé qu'il voulût

(1) D. M., II, 1768.

entreprendre quelque chose contre l'Etat. On trouvera à l'Appendice la montre qui se tint à cette occasion, à Moncontour, par Tristan du Perrier, Guyon de la Motte, Amaury de la Moussaye, commissaires du duc, pour la partie du Rohan en l'évêché de Saint-Brieuc, la seule parvenue jusqu'à nous (1).

A cette époque de l'histoire de Bretagne, visiblement deux courants commencent à se manifester dans la haute noblesse. La lutte engagée entre François II et le roi de France n'est pas populaire. Elle n'est pas acceptée par tous avec le même empressement. La France exerce sur les nobles bretons un irrésistible attrait. Depuis des siècles ils y sont accueillis, choyés, honorés et placés ; depuis des siècles ils l'ont servie avec dévouement et parfois avec éclat ; beaucoup y ont fait de riches mariages, beaucoup y occupent des châteaux et des terres. Et voilà qu'on leur demande de partir en guerre contre la France !

Pourtant le devoir n'est pas douteux : il impose aux gentilshommes l'obligation de défendre l'indépendance menacée de leur pays d'origine. Tous ne le comprennent pas ainsi : Yvon du Fou, grand veneur de France, Rolland de Lescouet, maître d'hôtel du roi, Pierre de Rohan, s<sup>er</sup> de Gié, François de Pontbriand, André de Laval, maréchal de Lohéac, son frère Chatillon, Olivier de Coëtivy, et d'autres, continuèrent à servir la France. Mais « la défection qui fit alors le plus de bruit, la plus pénible pour la Bretagne et la plus précieuse pour la France, fut celle de Jean de Rohan, Comte de Porhoët et Vicomte de Léon. Chef de nom et d'armes de l'illustre famille de Rohan, il était beau-frère du duc de Bretagne, ayant épousé la fille cadette de François I<sup>er</sup>. Le duc n'ayant pas d'enfants, Jean de Rohan qui avait un fils, pouvait être alors regardé comme l'héritier du duché. Il avait dix-huit ans, il était ambitieux, violent et hautain. Blessé par François II qui ne lui accordait, disait-il, ni gages ni pensions, et ne lui donnait aucune part aux affaires publiques, froissé par des mécomptes d'intérêt privé, il céda aux sollicitations de ses anciens tuteurs. On flatta ses aspirations secrètes au trône ducal ; son ambition inavouée et son amour-propre aigri lui firent prendre la plus injustifiable des déterminations : le 3 avril 1470, il quitta Nantes, sous prétexte de se rendre au pardon de Saint-Philibert de Grandlieu, et passa la frontière de France. Il emmenait avec lui Louis de Rezay, Jean de Keradreu,

*Les prétentions de Jean II à la couronne l'entraînent dans l'opposition contre le duc. Ses forteresses sont assiégées et ses domaines confiés.*

(1) Revue et Montre tenue à Moncontour, l'an 1469. (Arch. C.-du-N.) Publié dans le Bulletin de la Société Arch. des C.-du-N., année 1870. Pour la période qui précède, voir D. M., III, 207, 231, 243, 246.

Guillaume de Bogat, Jean de Matignon, Esprit de Montauban et Jean Lefeuve. Louis XI accueillit Jean de Rohan avec empressement et combla ses compagnons de dignités, de pensions et d'honneurs. — Il n'y a qu'un mot pour caractériser cet acte : c'était une trahison. Plus que tout autre, le Vicomte de Rohan se devait à sa patrie alors menacée par les armes françaises » (1).

L'une des grandes habiletés de Louis XI était de favoriser et de récompenser ces défections ; il prit particulièrement plaisir à débaucher Rohan pour le retenir près de lui. Il est possible, comme l'avance dom Morice, qu'en plus des pensions et des faveurs de toutes sortes (2), il promit pour François de Rohan, fils aîné du Vicomte, la main d'une de ses filles ; ce qui est certain, c'est que Louis XI flatta Jean de Rohan jusqu'à lui donner à maintes reprises de sérieuses espérances, pour lui-même ou l'un de ses enfants, sur la succession au duché de Bretagne (3) ; et quand Rohan se retira dans une abbaye près de Nantes pour négocier plus facilement un accommodement avec le duc, le roi délégua hâtivement M. de Bressuire pour le ramener « par douceur.... ou autrement » (4).

Pendant le Vicomte se décide à rentrer dans ses terres à la fin de 1472 et, dès lors, il s'applique à ordonner les affaires de sa Maison et à en soutenir les prérogatives. A cette occasion, il eut un grave différend avec le comte de Laval, baron de Vitry, relatif à la préséance dans les Conseils et les Parlements Généraux. L'affaire avait pris naissance aux Etats tenus à Vannes l'année 1451, et il avait été arrêté, en 1460, que les parties produiraient par écrit leurs moyens de défense. Les procédures qui s'ensuivirent sont longues et sans intérêt. Jean de Rohan, afin de prouver la vérité de certains faits contestés, demanda une enquête ; elle lui fut accordée, et à cet effet il remit en 1479, entre les mains des commissaires du Parlement, un Mémoire, divisé en 314 articles, sur lesquels il demanda que des témoins fussent interrogés. Mémoire et enquête, avec déposition des témoins, ont été conservés par dom Taillandier, continuateur de dom Morice. Dans les

(1) B. Pocquet, *Histoire de Bretagne*.

(2) Le roi lui accorda successivement une pension de 8000 ff, le collier de Saint-Michel, une somme de 1000 ff pour ses meubles, l'assurance de 4000 ff de pension pour la Vicomtesse si elle venait à la Cour, et Jean de Rohan ne manquait jamais de faire cas de « la plus grande chère du monde » qu'il recevait près du roi.

(3) Informations faites sur la retraite du Vicomte de Rohan en France. D. M., III, 207.

(4) 7 sept. 1472. D. M., III, 246.

premiers articles du Mémoire, le Vicomte soutient que la préséance dans les Parlements lui est due : 1<sup>o</sup> à cause de sa naissance ; 2<sup>o</sup> parce qu'il est Comte de Porhoët, dignité supérieure à celle des barons ; 3<sup>o</sup> à raison de sa seigneurie de Léon qui est un ancien comté. Sur sa naissance, il déclare qu'il est « le plus proche de la maison royale de Bretagne » et l'héritier présomptif de la Couronne, si le duc meurt sans enfants. Ensuite, il fait une longue énumération de ses alliances, de ses prérogatives, de ses terres, de ses vassaux et de ses droits. Les témoins présentés par lui confirmèrent unanimement tout ce qu'il avait avancé. Nous nous réservons d'étudier plus tard ces productions en ce qui concerne l'état et les privilèges de la Vicomté de Rohan (1).

Sur les entrefaites, un coup terrible vint frapper Jean de Rohan qui, par l'irascibilité de son caractère, s'était laissé entraîner à une violence impardonnable vis-à-vis d'un de ses plus fidèles confidents. Il avait une sœur, Catherine de Rohan, célèbre par sa beauté et par la noblesse de ses sentiments, qui s'éprit d'un gentilhomme du Porhoët, René de Keradieux, et l'épousa clandestinement. Jaloux de sa sœur, a-t-on dit, furieux plus vraisemblablement de cette mésalliance et du secret gardé, Jean de Rohan fit assassiner Keradieux aux pieds d'une tour de Josselin. François II, ou plutôt son ministre Landais, trouva dans les accusations, aussitôt portées contre le Vicomte, une bonne occasion de se débarrasser d'un seigneur qui lui portait ombrage. Rohan fut arrêté le 3 novembre 1479, tandis que tous ses biens étaient séquestrés sous la régie d'Olivier Avaleuc, et il resta plus de quatre ans enfermé au château de Nantes. Excusé sur l'article du meurtre parce qu'il n'y avait pas trempé directement (2), il fut mis en liberté au mois de février 1484 ; mais comme Jean de Rohan se retira de nouveau en France, le duc ne le rétablit dans ses terres et ses places fortes, qu'en septembre de la même année, après un pardon général (3).

L'entente entre les seigneurs bretons et François II semblait enfin assurée. Rohan en bénéficia ; le duc lui permit de rétablir le guet dans ses châteaux de Corlay et de Pontivy, et lui assigna une pension

(1) Sur la querelle de préséance, voir Lobineau 1148, 1236 ; D. M., III, 493 et Taillandier.

(2) En même temps que Jean de Rohan, on arrêta de ses domestiques et familiers : Galliot Geffroi, Tristan de Kerguezangor, le Bataard de Saint-Gilles, Kersaud et Vendrole.

(3) D. M., III, 440, 438 ; Arch. L.-Inf., E 156.

de 4000 livres. A cette époque, Louis de Rohan-Guéméné est créé baron de Lanvaux (1).

Mais la paix ne pouvait durer, trop d'ambitions contraires fermentaient dans cette crise où devait être sacrifiée l'indépendance de la Bretagne. Comme tout peuple près de sombrer, celui-ci précipitait sa chute par des dissensions intestines.

Le maréchal de Rieux, après bien des errements (2), conçut, en 1485, un plan qui aurait pu avoir des résultats heureux s'il avait su s'y tenir. C'était de relever la Bretagne par elle-même. Le 20 mai, il passa avec le Vicomte de Rohan un acte retrouvé aux archives de Blain, par lequel il s'engageait à user de toute son influence pour faire épouser aux deux filles du duc les deux fils du Vicomte et « pourchasser lesdits mariages... autant que le duc n'aura fils procréé » (3). Jean de Rohan conservant peu d'espoir de voir réaliser en sa personne les promesses faites par la cour de France, — d'autant que Louis XI était décédé, — reportait toutes ses espérances sur la tête de ses enfants. D'abord du parti du duc contre la régence, ensuite avec le roi et contre le duc, il poursuit ses intrigues ambitieuses sans être arrêté par la perspective de la ruine de la nationalité bretonne (4).

A la fin de mai 1487, l'armée française pénètre sur le sol breton, par une marche rapide s'assure la possession de plusieurs villes et aboutit devant Nantes qui sait lui résister. Pendant la durée du siège et après qu'il fut levé, les seigneurs bretons du parti français : Rohan et son frère, aidés de leurs parents les sires de Pont-l'Abbé et de Plusquellec, courent la campagne des évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier avec leurs troupes. Moncontour est pris et repris, Quintin plusieurs fois saccagé, Guingamp, foyer de la résistance, tient tête aux attaques. Le 26 août, le duc ordonne la saisie, corps et biens, des bretons révoltés ; *la Vicomté de Rohan et le Porhoët sont de nouveau confisqués* (5). Un peu plus tard, Guingamp, malgré la défense énergique de ses milices locales, se trouvant menacé, le prince

(1) Lobineau 1433 et D. M., III, 480.

(2) Il s'était mis à la tête des mécontents contre Landais et avait appelé l'armée française en Bretagne.

(3) D. M., III, 463. Cette idée fut bien vite remplacée dans l'esprit du maréchal par celle de faire épouser à Anne, l'héritière du duché, le vieux Vicomte d'Albret.

(4) Du 3 décembre 1486 à mars 1487, Jean de Rohan fait partie de la deuxième ligue du Bien Public, puis il se rallie aux mécontents bretons assemblés à Chateaubriant.

(5) Reg. de la Chancellerie (Nantes).

d'Orange vient à son secours avec l'armée de Bretagne et des allemands commandés par Baudouin de Bourgogne. Il arrive dans cette ville le 18 novembre, y assemble 3.000 hommes des gens des Ordonnances, marche sur Quintin dont il s'empare, et de là va assiéger *le château de La Chèze*. Mais d'Orange averti que certaines perfidies se préparent dans son armée et que ses soldats « désespèrent sans congé ni licence », revient sur ses pas (le 27 décembre) et se retire à Guingamp (1).

A ce moment, une volte-face se produit dans le parti des gentilshommes alliés aux Français. Cependant le chef de la maison de Rohan persiste dans sa rébellion et résiste aux appels de François II qui se décide alors à le châtier vigoureusement. Le maréchal de Rieux, maintenant du parti du duc, très rapidement réorganise l'armée bretonne, prend l'offensive contre les français en leur enlevant Vannes, et, après ce premier succès, va investir *Josselin, Rohan et La Chèze*. Immédiatement, de Tours, où il arrive le 8 mars, le roi Charles VIII dirige les préparatifs de la guerre. La Trémoille, investi du commandement de l'armée royale, malgré les instances du roi, refuse de jancer ses troupes encore mal préparées dans une téméraire chevauchée à travers les forêts du Porhoët et au cœur de la Bretagne (2). Rohan ne peut tenir devant les forces importantes du maréchal de Rieux ; ses châteaux qu'il avait occupés de nouveau et garnis de soldats français recueillis au hasard, sont pris, et il doit négocier avec le duc une réconciliation qui fut une véritable capitulation. Ce dernier investissement de la Vicomté et du Porhoët se produisit entre le 6 et le 26 mars 1488 (3).

Sur la requête du Vicomte, François II l'autorisa à se rendre en France durant deux mois pour voir le roi, à condition, qu'après le laps de temps convenu, Rohan reviendrait prendre sa place aux côtés du duc. Comme bien on pense, Jean de Rohan ne tint pas ses engagements ; les deux mois écoulés, il réclama une prorogation pour séjourner à la Cour jusqu'au 15 juin et finalement ne revint pas. Le délai passé, François II reprit en sa main les places fortes du Rohan et du Porhoët dont il avait levé la saisie, et comme après une

(1) D'Argentré, édit., 1668, I, 659-663. Les princes français, malgré le zèle qu'ils témoignaient à la cause ducale, étaient mal vus des bretons fidèles.

(2) D'Argentré, L. de la Trémoille : *Correspondance de Charles VIII avec Louis II de la Trémoille*, I, 12-13.

(3) Voir D'Argentré, D. M., III, 549, 571 et les reg. de la Chancellerie.

courte trêve, l'armée française avait recommencé la campagne, il ordonna à François Madeuc et à Jean de Tromenel de fortifier et ravitailler Josselin (14 août).

A Saint-Aubin, parmi les milliers de bretons qui jonchèrent le sol, on releva le jeune sire de Léon, âgé de 18 ans, fils aîné du Vicomte, qui lui, — triste effet des guerres civiles, — combattait dans les rangs français (1).

Mais ni la bataille de Saint-Aubin, ni la mort de François II, n'apporta une solution à la question de succession ; la Bretagne restait sous le sceptre de la princesse Anne.

La paix signée au château du Verger n'interrompit guère les dissensions. Rohan, poussé par Charles VIII, reprend les armes. Nommé lieutenant général du roi en Bretagne, il entraîne les troupes françaises en Basse-Bretagne et soumet au roi toute cette partie du duché. C'est à la suite de cette campagne que Jean de Rohan, tandis qu'il se reposait à Josselin de ses fatigues, aurait reçu les ambassadeurs d'Anne de Bretagne chargés de lui dire qu'elle adoptait ses vues et consentait à épouser le fils cadet du Vicomte, devenu héritier principal. Rohan allait-il enfin voir se réaliser son rêve ? Il écrivit aussitôt au roi par Galhaut de Kersauson, son maître d'hôtel ; mais, cruelle fatalité, le roi avait modifié ses desseins. Jean de Rohan eut beau lui rappeler les promesses qui lui avaient été faites, Charles VIII refusa son consentement. « Sire, écrivait Rohan, vous ne me devez savoir mauvais gré d'avoir pourchassé le mariage de Madame Anne et de mon fils, attendu qu'il vous plust me promettre à Ancenis et faire dire à Monsieur de Bourbon que si vous, ne le preniez pour vous, vouliez que mon fils l'eust et non aultre (2). » C'est que précisément le roi songeait déjà à s'assurer l'héritage de Bretagne en épousant lui-même la fille de François II.

Des pourparlers assez compliqués, entre le roi et la duchesse, aboutirent à la ratification du traité de Francfort, le 3 décembre 1489.

L'année suivante, Rieux, révolté contre la duchesse, fait investir *La Chèze*, par Lescun (3). Rohan est également enlevé de vive force, et la duchesse nomme un commissaire pour enquêter sur la prise de

(1) Bataille de Saint-Aubin, le 27 juillet. Après cette bataille, La Trémoille envoya Rohan, avec une partie de l'armée, demander la reddition de Dinan qui capitula le 7 août. François II mourut le 25 septembre.

(2) D. M., III, 628.

(3) B. Pocquet, *Histoire de Bretagne*, t. IV.

ce château (janvier 1490) (1). Il faut nécessairement conclure de ceci que les seigneuries du Vicomte sont toujours confisquées. Le maréchal s'installe en plein territoire de la Vicomté et, dans le voisinage de Pontivy, il est rejoint par l'armée ducale sous les ordres du prince d'Orange.

La Bretagne s'étant donnée à la France dans la personne de sa souveraine, Jean de Rohan remit son épée au fourreau. De tant de négociations et d'intrigues, de tant de serments rompus, de traités déchirés aussitôt que conclus, de tant de chevauchées guerrières, il ne recueillit que de maigres avantages personnels. Le roi, dont il avait si longtemps servi la cause, lui devait plus que de la gratitude ; aussi, pour compenser les dépenses des guerres, Charles VIII lui accorda les revenus des châtellenies de Dinan et de Léhon, ordonna aux receveurs de ne demander aucun compte des sommes que le Vicomte avait prises durant les troubles sur la recette ordinaire et extraordinaire du duché, et, pour contribuer aux réparations de ses châteaux, « la plupart gastés, démolis, dégarnis », il le gratifia d'un billot de cinq années. Charles VIII lui donna, un peu plus tard, le gouvernement de Saumur, et la lieutenance générale de Bretagne, conjointement à d'Avaugour, pendant la conquête du royaume de Naples (2). Malgré tout, le roi ne réussit pas à le satisfaire ; le dépit du Vicomte demeurait extrême. A propos de la succession de Marguerite de Bretagne (3), les tribunaux retentirent de ses plaintes contre la nouvelle reine de France, et, en 1492, on le trouve encore engagé dans un complot. Un certain nombre de conjurés bretons n'avaient-ils pas formé le projet de livrer Brest et Morlaix aux Anglais pour donner, avec leur concours, la couronne ducale à Jean de Rohan ! A temps heureusement, Charles VIII eut vent de ces machinations (4).

Deux ans après le complot breton, le Vicomte est revenu sous l'obéissance du roi ; il tient au service de celui-ci quarante-neuf hommes d'armes et cent archers qu'il passe en montre à Béthune le 9 octobre 1494 (5).

Lorsque la duchesse Anne, devenue veuve, eut repris tous ses

(1) Reg. de la Chancellerie.

(2) B. N., fr. 8269, fr. 22340. — D. M., III, 735, 783, 737, 794.

(3) Marguerite de Bretagne était fille du premier mariage de François I<sup>er</sup> et sœur de Marie de Bretagne, Vicomtesse de Rohan. Documents relatifs à ce procès : D. M., III, 828, 830, 849, 850, 914, 881 ; B. N., fr. 22341 ; Bibl. Nantes, fr. 1413.

(4) B. Pocquet.

(5) B. N., fr. 8269.



droits sur la Bretagne, Rohan, Rieux, d'Avaugour font partie de son Conseil et, en leur compagnie, elle fait une visite solennelle à Louis XII.

Les dernières années de Jean II de Rohan se passèrent dans le calme. Retiré dans ses terres, il s'occupa spécialement à réparer ses forteresses, à embellir ses châteaux et aussi, nous voulons bien le croire, à faire pénitence. Il mourut à Blain le 1<sup>er</sup> avril 1516 ; son corps fut transporté à Bon-Repos. Sa mort fit une impression fort curieuse et inattendue sur le chroniqueur Alain Bouchard. Après l'aperçu que nous venons de donner de sa vie, on ne se douterait pas assurément que Jean II de Rohan fût un saint. « Environ ce temps, dit Bouchard, alla de vie à trépas Monsieur de Rohan, vaillant baron de Bretagne ; ce fut une très grant perte pour les Bretons. Il était père et gardien de tous religieux, en especial des Cordeliers, ausquelz il a fait bastir et construire maint couvent. On le peut bien nommer le second saint Yves et non seullément faisait bien à tous povres religieux mais aussi aux povres orphelins et aux povres femmes vefves et généralement à tous povres. Il luy est demoure deux fils : lung est evesque de Cornouaille, de bonne vie iuste et loyalle et tressaincte, et est le plus ieune ; et lautre à prins possession des seigneuries a luy appartenantes. Dieu luy doint grace quil sen puisse aussi bien acquiter à faire son devoir comme son predecesseur (1). » Pour dom Morice qui, toujours plein de bienveillance, oublie volontiers les erreurs politiques pour ne voir que les prétentions du chef de la Maison de Rohan, il reste cependant une tache au souvenir laissé par celui-ci. « On ne peut excuser, dit l'historien, sa dureté à l'égard de sa soeur et de sa fille. Mais le grand nombre des bâtiments qu'il a fait élever dans ses terres, la fondation des Frères Mineurs de Landerneau, celle de l'église paroissiale de Saint-Malo de Dinan (2) et le rétablissement de l'Hôpital de Landerneau seront des monuments éternels de sa libéralité (3). » Il serait peut-être plus exact de s'en tenir, sur la dévotion de Jean de Rohan, à l'opinion d'un juge très impartial qui regarde les faits avec le recul nécessaire à l'histoire vraie : « Tout ce que nous pouvons dire de mieux en faveur de cet ambitieux vulgaire,

(1) Alain Bouchard, Edition des Bibliophiles Bretons, I, 287.

(2) Il faut dire que cette église avait été ruinée par son attaque contre la ville quand il fut envoyé par La Trémoille, après Saint-Aubin, pour obtenir sa reddition. Pour les fondations religieuses de Jean de Rohan, voir D. M. III, 641, 597, 1, 1376.

(3) A. N. MM 750.

c'est que, par plusieurs fondations pieuses, il se montra exécuteur fidèle des dernières volontés de sa belle-mère, la duchesse Ysabeau d'Écosse (1). »

\*  
\*  
\*

Nous avons trois documents de première importance pour connaître l'état de la Vicomté de Rohan au XV<sup>e</sup> siècle et plus exactement dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Il s'agit d'un dénombrement, fait à la mort d'Alain IX, pour le rachat de ses terres, en 1461 (Archives du château des Forges de Lanouée), d'un aveu du 2 mai 1471, rendu par Tristan du Perrier lorsqu'il prit la tutelle de Jean II de Rohan (Chambre des Comptes de Bretagne, Loire-Inférieure B 1982), et enfin d'un *Mémoire pour la présance aux Etats*, présenté au parlement par le Vicomte de Rohan et appuyé d'une *Enquête*, mémoire auquel il a déjà été fait allusion. Cette dernière information sur les faits énoncés au *Mémoire* est faite d'office par Pierre Mehault et Morice de Lesmeleuc, commissaires désignés par le parlement, qui vinrent à Josselin recueillir le témoignage de trois gentilshommes, semblant bien avoir été désignés par la partie intéressée elle-même. Regnaud des Boais, seigneur de Talhouet, Jean de Rostrenen, seigneur du Couetdor, et Benoit de Belouan, seigneur de la Minière, ainsi interrogés sur les différents articles du *Mémoire*, n'apprennent rien de nouveau et se contentent de confirmer ceux-ci. Le *Mémoire* et l'*Enquête* sont de l'année 1479, ils sont imprimés au tome II des *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, de Morice et Taillandier. À côté d'un grand nombre de détails curieux, on y relève plusieurs inexactitudes. Il faut se rappeler que le *Mémoire* de Jean de Rohan est surtout un *factum*, un plaidoyer en faveur de la puissance et de l'illustration de la Maison de Rohan, lequel conduit naturellement à des amplifications, à des exagérations, tandis que les aveux reçus et enregistrés à la Chambre des Comptes ont la valeur de tous les documents officiels et authentiques (2).

Depuis la mort de Clisson, les sires de Rohan occupent, d'un seul tenant, au centre de la Bretagne, un domaine immense, à cheval sur quatre évêchés (3) et arrosé par deux cours d'eau navigables, le Blavet

La signature au XV<sup>e</sup> siècle.

Limite.

(1) Geslin de Bourgogne et de Barthélemy.

(2) Abréviations pour la suite : A. 1461 (pour Aveu de 1461) ; A. 1471 (pour Aveu de 1471) ; M. 1479 (pour *Mémoire*) et E. 1479 (pour *Enquête* de 1479).

(3) Vannes, Saint-Malo, Saint-Brieuc et Cornouaille.

et l'Oust. Ce double fief de Rohan-Porhoët s'étend depuis les bornes placées à une lieue de Malestroit, jusqu'à la forêt de Quintin et la seigneurie de Pontguégant au Penthièvre ; par ailleurs, depuis la forêt de Brécélien (1), joignant la paroisse de Campénéac, et le régair de Saint-Malo de Beignon, jusque proche les faubourgs de Rostrenen d'une part, et à une demi-lieue du parc de Lanvaux, d'autre part ; encore, depuis la forêt de Brohun (2) et une croix située à trois lieues de Vannes (3) jusqu'à deux kilomètres du château de la Hardouinaye et même à deux lieues au-delà, vers la Lande du Mené ; en tout, « un circuit de soixante lieues » (4).

Bien que « joignantes », les deux baronnies restent parfaitement distinctes et conservent sous la même autorité leur administration propre, avec gestions, usements, juridictions séparés. Pour chacun des fiefs, le sire de Rohan rend au roi un aveu spécial ; c'est ce qui permet aujourd'hui de délimiter les fiefs.

Le Rohan se trouve divisé, dans l'aveu de 1471, en trois membres : la Vicomté proprement dite ou *seigneurie de Rohan*, la *châtellenie de Goarec* et la *seigneurie de Corlay* (5).

La seigneurie de Rohan comprend cinquante-et-une paroisses ou trèves dont voici le dénombrement en allant du nord au sud et de proche en proche : Mûr — Saint-Guen et Saint-Connec, trèves de Mûr, — Saint-Caradec — Saint-Gonneri — Croixanvec — Neuillac — Kergrist et Hémostoir, trèves de Neuillac, — Cleguerec (partie sud) — Seglien (moins la trêve de Lichermin ou Lescharlin qui était en Guéméné) — Malguenac — Stival, trêve de Malguenac, — Guern — Lomeltro et St-Michel, trèves de Guern, — Pontivy et Cohazé — Noyal-Pontivy — Saint-Geran, Gueltas, Kerfourn, Saint-Thuriau, trèves de Noyal-Pontivy, — Saint-Gouvry — Saint-Samson (les villages les plus rapprochés de Rohan) — Rohan — Crédin — Pleugriffet — Reguini — Radenac — Saint-Fiacre, trêve de Radenac, — Naizin — Moustoir-Remungol — Plumeliau — Saint-Nicolas-des-Eaux, trêve de Plumeliau, — Bieuzi — Castennec, trêve de Bieuzi, — Melrand — Baud — Guenin — Remungol — Moréac — Milleron, trêve de Moréac, — Locminé — Saint-Allouestre — Buléon,

(1) Pour Brocéliande.

(2) Pour l'Argoët, ou plus exactement Trédion.

(3) Il semble cependant que la frontière de Porhoët ne devait guère s'étendre au-delà de la Claié et que les trois lieues ainsi comptées sont exagérément longues.

(4) M. 1479.

(5) Division qui confirme notre opinion que Corlay et Goarec n'ont pas fait partie à l'origine du territoire de la Vicomté.

trêve de Saint-Allouestre, — Bignan — Saint-Jean-Brevelay (partie nord-est) — Moustoirac — Plumelin — Camors.

La forêt de Loudéac, bien qu'enclavée dans le Porhoët, figure dans l'aveu de Rohan, parce qu'elle se rattache judiciairement aux bois de Branguilly, de Saint-Géran et de Noyal ; sinon, elle aurait été portée, dans la déclaration du Porhoët, à la suite de la châtellenie de La Chèze, possédée, en majeure partie, par le sire de Rohan depuis le XIII<sup>e</sup> siècle.

La châtellenie de Goarec, ou Gouarec, s'étend sur treize paroisses ou trèves, savoir : Plourai — Mellionnec — Plouguernevel (en partie) — Saint-Gilles et Gouarec, trèves de Plouguernevel (1), — Pellan (2) — Lescouët (en partie) — Silfiac (en partie) (3) — Penret ou Perret, trêve de Silfiac — Cleguerec (partie nord) — Sainte-Brigitte et Saint-Aignan, trèves de Cleguerec — Saint-Caradec-Tregomel, enclavé dans le Guéméné.

La seigneurie de Corlé, ou Corlay, troisième membre de la Vicomté, comprend douze paroisses ou trèves qui sont : Corlé — Saint-Martin-des-Prés — Merléac — Le Quilio, trêve de Merléac — Saint-Mayeuc — Saint-Gilles-Vieux-Marché et Caurel, trèves de Saint-Mayeuc — Laniscat — Saint-Guelven, Rosquelfen, Saint-Igeau, trèves de Laniscat — Plussulien.

En additionnant toutes les divisions et subdivisions ecclésiastiques ainsi comprises, on arrive, pour l'ensemble du fief de Rohan, — tenant compte de la double figuration de Cléguerec, — au chiffre total de 75 paroisses ou trèves (4). Cependant d'après l'article XXXVIII du Mémoire de 1479, la Vicomté se serait étendue à 112 paroisses, dont on ne donne point la nomenclature. Entre cette assertion qui n'est, bien entendu, soutenue d'aucune preuve, entre l'autorité du Mémoire et celle des aveux, il n'y a point à hésiter. Au reste, le chiffre de 75 paroisses, au lieu de 112, est encore fort respectable (5).

(1) L'autre partie de Plouguernevel avec ses trèves Bonen et Locmaria sont de la seigneurie de Rostrenen.

(2) Ancien terme de Piélauff.

(3) L'autre partie de Lescouët et de Silfiac sont du Guéméné.

(4) Comme il est presque impossible actuellement de retrouver la date d'érection de certaines fratries en trèves, ou la perte de cette dignité, le nombre que nous présentons pourrait être discuté, mais à très peu d'unités près.

(5) Un témoin de l'Enquête, Jean de Rostrenen, ne craint pas de contredire le Vicomte en déclarant que le Rohan compte 80 paroisses. Une ordonnance royale de 1527 parle de 92. On voit qu'il est impossible de trouver de la précision, même dans les documents officiels de l'époque.

Le Comté de Porhoët, lui, se divise en deux membres principaux, le Porhoët proprement dit, avec Josselin pour chef-lieu, et la châtellenie de La Chèze ; soit au total : 52 paroisses ou trèves (1).

\*  
\*\*

*Places fortes et villes.*

Les châteaux forts sont au temps de la féodalité les instruments indispensables de domination et de défense ; les Rohan ne manquèrent pas d'en édifier dès le début de leur gouvernement. Nous avons parlé de la ruine de Castel-Noec contrebalancée par la fondation de Rohan, de Pontivy, de Corlay. A leur tour ces dernières forteresses furent ébranlées par le temps et aussi par les coups des assaillants. Rohan, tant bien que mal, résista à la destruction ; ses murs soutenus, restaurés, tinrent jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. On peut faire le même éloge du château de La Chèze, construit vraisemblablement par Eudon III de Porhoët, et dont héritèrent les Rohan après sa mort.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les sires de Rohan, pour imposer respect à l'étranger et protéger les vassaux de la Vicomté, n'ont que deux places fortes, assez rapprochées l'une de l'autre : Rohan et La Chèze ; sans compter Josselin, au Porhoët. Cet état de choses ressort clairement des actes de cette époque (2).

Entre les deux places, les seigneurs choisirent La Chèze comme principale résidence. Jean I<sup>er</sup> et Jeanne de Navarre ont laissé trace de leur séjour en ce lieu (3), même le Vicomte offrit La Chèze comme rendez-vous à Clisson pour parvenir à un accord avec le duc de Bretagne. Alain VIII y installe sa Chambre des Comptes et y rédige son fameux engagement pour la garantie de l'héritage patrimonial. Son successeur y tient son Conseil et y fait son testament. On sait que

(1) La châtellenie de Josselin se compose de Langourla — Méillac — St-Vran — Merdrignac — Gommené — Brignac — Menéac — Evriguet, trêve de Ménéac — Guillier — Mohon — Lanouée — La Grée-St-Laurent — Loyat — Campénéac — Hélan — La Croix Helléan — Josselin (trois paroisses) — Guillac — Lantillac — Guégon — St-Servan — Quili — Le Roc-St-André — Lizio — Cruguel — Guéhenno — Billio — St-Jean-Brévelay (partie nord-ouest) — Plumelec. Dans la châtellenie de La Chèze se trouvent : Uzel — La Motte, St-Barnabé, St-Hervé et Grâce, trèves de Loudéac — Loudéac — St-Thélo — Trévé — La Prénessaie — St-Sauveur-Le-Haut, trêve de La Prénessaie — Laurenan — Plémet — Cadéac — La Chèze — La Ferrière — Plumieuc — La Trinité — St-Etienne-du-Gué-de-l'île, trêve de Plumieuc — St-Maudan — St-Samson (la plus grande partie) — Bréhand-Loudéac.

(2) Concessions de billots pour réparation des places du Vicomte, occupations pour droit de rachat, etc.

(3) Actes de 1373 et 1379.

Jean II est né à La Chèze et que c'est là que se déroulent les pompes de son mariage avec la princesse Marie, en présence du souverain de la Bretagne et de plusieurs évêques. De cette union issirent sept enfants ; l'un, tout au moins, nommé Georges, vit le jour à La Chèze, tandis que Jean et Jacques naquirent à Josselin. Nous sommes à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et approchons du jour où le fier et fastueux Jean II va transformer le château des Porhoët en une habitation quasi royale pour en faire, avec Blain, sa résidence préférée (1). Quand Jean II est incarcéré après le meurtre de René de Keradoux, la Vicomtesse de Rohan se trouve à La Chèze avec tout son train, et lorsqu'elle en part pour Vannes et Nantes, elle y laisse les quatre chevaux d'armes de son époux, sous la garde d'un valet d'écurie, et un homme de confiance, Olivier Fablet, remplaçant Alain Daniel, devenu aveugle, est chargé de veiller aux tapisseries ; ce Fablet aura soin en outre de faire sonner l'horloge de crainte qu'elle ne rouille (2).

La dimension réduite de l'enceinte, le rapprochement et la légèreté des tours semblent confirmer l'opinion de certains historiens qui font remonter la forteresse au XII<sup>e</sup> siècle, à l'apogée de la puissance de la Maison de Porhoët. Cependant, il faut convenir que le donjon et l'enceinte, au couchant, sont d'une construction trop régulière pour cette époque, et même pour le XIII<sup>e</sup> siècle qui, dans l'architecture militaire, n'employait guère que le moëllon ; les archères d'autre part sont un élément de date certain ; la restauration du château doit donc se placer au XIV<sup>e</sup> siècle.

L'enceinte s'adaptait exactement à la configuration du rocher qui servait d'assise. Elle présente l'aspect d'un hexagone irrégulier et allongé vers la rivière. A chaque angle sont des tours de dimensions appropriées à la défense. A l'un de ces angles, le pont-levis encadré de deux tours ; et presque dans l'axe du pont-levis, à l'éperon de la place, le donjon octogonal, superbe dans son isolement, dominait le Lié de la hauteur du rocher. Remarquons en passant, qu'on trouve à Josselin la même disposition d'ensemble qu'à La Chèze. Sous la végétation envahissante, on découvre les débris des logements adossés aux courtines sud. A l'opposé de la rivière et vers la campagne, la base de l'hexagone offre des renflements, sortes de fausses tours. La

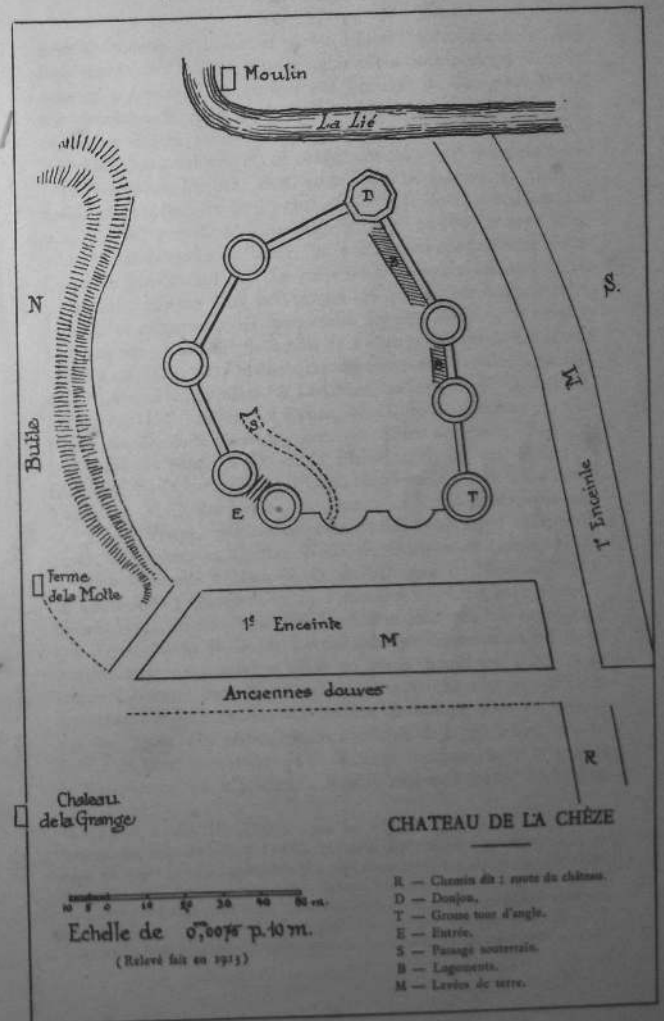
(1) Nous ne voulons pas dire cependant que, depuis la mort de Clisson, Josselin ait été abandonné. Alain IX y célèbre son mariage avec Marie de Lorraine en 1450. — Jean II fait bénir en ce château le mariage de sa fille Anne avec Pierre de Rohan-Frontenay.

(2) Comptes de 1480. D. M. III, 380.

défense avait naturellement porté tous ses efforts de ce côté et créé un *vallum* ou retranchement extérieur. Au-delà de ce retranchement se voit encore une large douve. Ce *vallum* d'ailleurs devait se prolonger au sud, tandis qu'au nord la butte de la Motte, coupée d'aplomb sur les fossés du château, formait retranchement naturel. Mais cette hauteur qui commande la situation dut être un terrible danger lorsqu'apparurent les armes à feu, et on peut supposer même qu'elle motiva l'abandon du château de La Chèze comme place forte quand se perfectionna l'artillerie, au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle. De cette position dominante, l'assaillant qui s'en était rendu maître, pouvait à son aise faire pleuvoir les projectiles à l'intérieur des murs et littéralement assaillir les défenseurs.

Au milieu des herbes folles qui envahissent aujourd'hui les fortifications abandonnées, dans le dédale des pierres croulantes, le visiteur audacieux, reste, malgré tout, charmé par l'évocation des temps héroïques et par le souvenir de la puissance seigneuriale qu'incarnent ces ruines. Comme particularité, il est à noter que l'entrée du château n'offrait d'abord qu'une ouverture comprimée entre deux tours, laquelle conduisait par des degrés tortueux à un couloir étroit ne donnant accès qu'à une personne de front. L'assaillant parvenait-il à s'emparer du pont-levis et de la porte, se heurtait, aussitôt après avoir franchi le seuil, à un mur qui lui barrait le passage, il devait alors prendre à sa gauche un escalier également fort étroit, tourner deux fois à angle droit avant d'atteindre le couloir qui l'amenait au centre de la cour intérieure. Était-ce pour suppléer à cette entrée et remédier à son exigüité qu'un souterrain, partant du pied même des fausses tours et aboutissant aussi dans la cour du château, avait été ménagé aux occupants de la place ? C'est probable. Par ce passage, les défenseurs du *vallum* qu'on peut considérer comme la première enceinte, pouvaient rentrer subrepticement dans la place en supposant la traversée du fossé garantie par une couverture de bois ; ou encore, par là, les assiégés, s'ils voyaient l'entrée du château forcée, pouvaient tourner l'ennemi et tomber sur ses derrières.

A Rohan, il ne subsiste même pas de ruines ; le château a été complètement rasé ; il aurait même servi de carrière à la trappe de Thymadeuc. Sur son emplacement on devine la forme d'un rectangle, anciennement flanqué de six tours. Pour s'imaginer la force du château, il faut faire abstraction de la végétation et des constructions qui sont venues obstruer et combler une partie de la vallée formant dépression naturelle au couchant. Les fossés étaient alimentés par les





eaux abondantes de l'Oust et par le ruisseau qu'enjambait le pont-levis tourné vers la ville. Mais le point faible de la position se trouve dans sa dépendance par rapport aux hauteurs du Bourg-aux-Moines qui dominent le cours de la rivière. Ici, comme à La Chèze, les défenseurs durent souffrir considérablement de cet inconvénient à l'apparition de l'artillerie et, de ce côté, ils créent des retranchements.

Le Bourg-aux-Moines n'est autre que le *burgum* qu'Alain I<sup>er</sup> donna aux bénédictins qu'il avait appelés près de son nouveau château. Ceux-ci y édifièrent une chapelle. Bien qu'elle fût sous le vocable de Saint-Martin de Tours, on y invoquait spécialement Notre-Dame de Bon-Secours (1). Le culte de la Vierge a toujours été en particulier honneur dans la Vicomté. A travers les campagnes, la trace de ce culte, sous les invocations les plus diverses, se retrouve à chaque pas ; d'ailleurs, la famille de Rohan a marqué sa dévotion à la mère du Christ dans maintes circonstances et a certainement contribué à son développement. A La Chèze, on invoque N.-D. de Pitié ; à Pontivy, N.-D. de Joie ; à Rohan, N.-D. de Bon-Secours ; à Castennec, N.-D. de la Couarde ; près des Salles de Perret, N.-D. de Guermané ; à Baud, N.-D. de la Clarté et N.-D. des Neiges ; à Guémené, N.-D. de la Fosse ; à Goarec également, N.-D. de la Fosse ; à Loudéac, N.-D. des Vertus, etc., etc... Et à propos de lieux consacrés à la Vierge, pourrait-on omettre les pèlerinages célèbres de N.-D. de Lorrette au Quillio, N.-D. de Quelven en Guern, N.-D. de Bonne-Nouvelle à Uzel, N.-D. de Carmesse en Neuillac, N.-D. de Toute-Aide à Querrien, en La Prénessaye?... C'est sous la protection de N.-D. de Bon-Repos que les Rohan placèrent leur nécropole ; l'un d'eux glorifia N.-D. de Kernascleden en construisant un joyau d'architecture ; un autre a laissé un pieux hommage à N.-D. de Bonne-Rencontre dans la jolie et intéressante chapelle qui, sur une esplanade rocheuse en face du château de Rohan, n'en est séparée que par l'Oust. Un édifice religieux existait déjà en ce lieu, dépendant d'un petit monastère qu'on appelait communément le prieuré de Notre-Dame, ou le prieuré de Rohan, bien qu'il fût sur le territoire

(1) Rohan, en tant que paroisse, passa par diverses vicissitudes. La chapelle de Saint-Martin, siège du prieuré du Clos, autour duquel s'était groupée une petite bourgade, fut érigée en église paroissiale. La ville close avait une simple chapelle dédiée à Saint-Gobrien. Pour des raisons de bénéfices, Rohan fut uni en 1610 à Saint-Gouevry ; c'est dire qu'un seul recteur desservait les deux paroisses. Le résultat de l'union fut l'abandon de l'église paroissiale de Saint-Martin, qui était hors de la ville et le transfert du service religieux à Saint-Gobrien. Saint-Martin a été reconstruit en 1646.

de Saint-Samson (1). Les chanoines réguliers de Saint-Jean-des-Prés-lès-Josselin qui l'occupaient, le tenaient fort probablement de la générosité d'un Vicomte. La chapelle tombait en ruine ; Jean II la reconstruisit en 1510, comme le prouve une inscription gravée sur la façade. Le flamboyant y fleurit dans toute sa pureté, agrémenté de motifs divers : crochets, écussons, lettres couronnées, etc... ; on y découvre avec difficulté, parce qu'il a été martelé durant la Révolution, le collier de Saint-Michel dont Louis XI gratifia Jean II.

Au cours du xv<sup>e</sup> siècle, les Vicomtes obtinrent à plusieurs reprises des lettres de billots pour la réparation et l'armement de leurs places fortes. Le 18 mai 1420, il est urgent de venir en aide aux villes, forteresses et châteaux de Rohan, Josselin, La Chèze, Blain, La Roche-Morice, « de present moult besoigneux... et de très grande nécessité d'habillemens de défense » (2). Le 7 juin 1455, de nouveau le duc autorise la levée d'un billot, durant quatre années, sur toutes les terres du Vicomte, afin de réparer et garnir d'artillerie les « villes chasteaux » de Josselin et La Chèze (3). Autre concession d'impôt en 1462, pour trois années, portant affectation spéciale en ces termes : « l'argent qui sera levé en la châtellenie de La Chèze et aussi en la Vicomté de Rohan, sera mis et employé en la réparation du château de Rohan, et non ailleurs, parceque par avant ces heures l'argent qui pour semblable cause a été levé en ladite Vicomté, a été mis à la réparation dudit lieu de La Chèze » (4). Même stipulation six ans plus tard (1468) et encore postérieurement (1477) (5).

Les aveux de 1461 et 1471 font valoir les « grosses tours » du château de Rohan, ses barbicanes, basses-cours, le tout cerné de murs et de douves, avec « belouvard et autres embataillemens ». Mais durant la guerre d'indépendance, il fut investi deux fois et sans doute fort endommagé, comme du reste les autres places de Jean de Rohan qui lors se trouvèrent « gastés, démolis et dégarnis » (6). Il fallait à tout prix rebâtir : un Rohan sans place forte est un prince découronné. Le roi se montra généreux pour son fidèle allié, l'argent vint de différents côtés et puis la Vicomté ne manquait ni de matériaux, ni de vassaux, pour le gros œuvre. Ainsi, à la ruine succéda la prospérité ;

(1) Pour cette dernière raison et parce qu'il fut de bonne heure annexé à la cure de cette paroisse, on le désigna aussi du nom de Prieuré de Saint-Samson.

(2) Bibl. Nantes fr. 1533.

(3) Arch. Kerguehenec.

(4) Reg. Chancellerie.

(5) Id.

(6) D. M. 111, 783. Billot du 8 mars 1495.

Josselin, Rohan, La Chèze, redressèrent fièrement la tête ; Corlay et Pontivy, dépourvus depuis plus d'un siècle de places fortes, virent ressusciter leurs châteaux. Ayant reçu de son père trois places, Jean de Rohan en laissa cinq, complètement « remparées », à son successeur. Voilà l'œuvre de Jean de Rohan dans les dernières années de sa vie, quand, abandonnant ses rêves de gloire, il songea à renforcer sa situation dans ce fief qui avait fait la puissance et la richesse de ses ancêtres.

Dans les premières années du xvi<sup>e</sup> siècle, la restauration du château de Rohan est en cours ; on pourrait presque dire la reconstruction, tant sont importantes les réparations et nombreuses les réfections. Un compte inédit, découvert par M. Rosenzweig au château de Kerguehenec (1), fait savoir qu'on alla chercher du tuffeau à Vannes, de la chaux à Auray, des ardoises à Mûr, du bois dans les forêts de Lanouée et de Loudéac. On répare le corps de logis, puis un pignon qui, à lui seul, nécessite huit cents charrettes de pierres ; on fait une « tour neuve », une « grosse tour devers Saint-Martin », une muraille sur le petit étang, grand nombre de cheminées, de lucarnes, de fenêtres. Guillaume Le Devet, entrepreneur en même temps que tailleur de pierres, doit avoir peu de loisirs, surtout s'il est chargé de guider les maçons venus de Guiliers et même du Limousin ; ces derniers, sont, sans doute, des spécialistes de la truellerie.

Nous parlions, à l'instant, des vassaux corvéables ; qui ne fut appelé à contribuer, d'une façon quelconque, à l'édification ?... La maladrerie de Noyal fournit des cordes pour la mise en place des poutres, et le curé de Rohan célèbre à Saint-Martin la messe des ouvriers.

A l'intérieur, sans doute, pour orner les cheminées, ou agrémenter les lambris des salles, un peintre emploie l'or appliqué au coton, l'ocre, le vermillon, etc...

L'état auquel nous empruntons ces renseignements mentionne un compte précédent et porte sur trois années, 1500, 1501 et 1502. Il est fourni au Vicomte par Hervé Le Mancaire, capitaine de Rohan, qui chiffre les dépenses à 2334 # 4 s. 3 d., et accuse un déficit, car les recettes, provenant des billots, des ventes dans les forêts et du panage à Lanouée, ne donnent que 1933 # 16 s. 8 d.

En même temps que la restauration de Rohan, était conduite la restauration de Josselin. Nous attribuons, en effet, à Jean de Rohan, l'admirable logis de ce château (2).

(1) Cart. ms. Morbihan. Arch. Soc. Polymathique.

(2) Voir notre notice sur la *Construction de la façade nord du château de Josselin* parue dans le Bulletin de la Société Française d'Archéologie, année 1912 ; et l'importante étude de M. Roger Grand, même Bulletin, Congrès de 1914.

On aura remarqué par les concessions de billots que l'entretien des fortifications urbaines revenait, en partie du moins, au seigneur. Dans sa signification féodale, la *ville* est une agglomération de maisons, protégée par des remparts, et le plus souvent une agglomération parasite du château. A l'origine, et en règle générale, les châteaux furent isolés, mais leur établissement entraîna le déplacement d'une partie de la population du voisinage : ouvriers, fournisseurs, vassaux, fonctionnaires, etc... Sous la protection du château, le commerce et l'industrie prirent un développement que favorisa l'érection des *halles* ou *cobues*, la création de marchés et de foires. Mais tandis que les habitants étaient ainsi retenus assemblés par le souci de leurs intérêts, ils restaient la proie facile des pillards et des gens de guerres. Les bourgs sentirent alors le besoin de s'enclorre et, dans ce cas, leur enceinte, rapprochée jusqu'à joindre celle du château, en resta toutefois toujours distincte, de telle sorte que, forcés dans leurs premiers retranchements, les habitants pouvaient se réfugier soit par le pont-levis, soit par un passage souterrain, à l'intérieur du château qui remplissait à l'égard de la ville close un rôle analogue à celui que jouait le donjon par rapport au château lui-même. Celui-ci devait en outre pouvoir abriter les vassaux des campagnes et cette protection a donné lieu au droit de guet sur lequel nous reviendrons.

Sous l'influence des châteaux, les villes prirent naissance et s'enclorèrent ; telle fut l'origine de Rohan, Pontivy, Corlay, Gouarec, Guéméné, La Chèze. De ces villes, il faut retenir les quatre premières qui font partie du territoire propre de la Vicomté au xv<sup>e</sup> siècle. L'état de leurs remparts, au milieu de ce siècle, est lamentable (1) ; les seigneurs ont négligé cette défense, les bourgeois ont manqué de ressources pour arrêter l'éboulement des murs, le temps a presque comblé les douves ; en tenant compte aussi des attaques, tous les éléments ont contribué à la ruine des enceintes.

La ville de Rohan, « laquelle soulait estre close de murailles et cernée de douves », n'a plus qu'« apparences » de fossés. Pontivy « paraît avoir été close de murailles, portes fermantes et douves en plusieurs endroits ». Corlay, « ville qui autrefois fut close », Gouarec, où il y a « apparences de ville et grandes douves anciennes ». Ce sont là les termes des aveux.

Depuis lors, les remparts des villes n'ont pas été relevés. Pontivy seule, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, conserve sa clôture murale en partie

(1) Aveux de 1461 et 1471.

et quatre portes (1). A Rohan, il reste, à cette époque, à peine des « vestiges » de murailles ; à Gouarec et à La Chèze, le souvenir même en est effacé, à Corlay qui est aux mains des Guéméné il n'en reste rien non plus (2).

Mais de quand date la destruction des premiers châteaux de Corlay et de Pontivy ?... Très certainement de la guerre de succession de Bretagne. Alain VII ayant pris parti pour Charles de Blois, les Anglais, auxiliaires de Montfort, ravagèrent le territoire soumis à l'autorité des Vicomtes et vinrent, en 1342, sous la conduite du comte de Northampton, s'emparer de Rohan et de Pontivy. A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, on attribuait également la destruction de Corlay aux Anglais (3). Quoi qu'il en soit, en 1461 et 1471, le château de Corlay est entièrement « ruineux » et, de celui de Pontivy, il n'existe plus pierre sur pierre. Celles-ci ont servi à édifier le couvent des Frères Mineurs fondé par Alain IX (4), comme d'ailleurs quelques années auparavant, le même seigneur, peu soucieux de la conservation du prestige féodal, abandonnait à un certain Eon Guiller « les vieilles murailles de la ville... entre le vieux chasteau et la porte de Nevylliac », pour reconstruire le four banal. Il ne restait vraisemblablement pas grand chose de ces vieux remparts, car le Vicomte suppose le cas où « ledit pan de mur » ne suffirait pas pour la nouvelle construction (21 mars 1453) (5).

Ne connaîtrions-nous pas exactement l'époque des nouveaux châteaux de Pontivy et de Corlay, leur caractère architectural suffirait amplement à nous fixer. Le règne de François II marque en Bretagne la transition entre la fortification du moyen-âge et la fortification moderne ; les perfectionnements dans l'art de la guerre, les progrès de l'artillerie transforment progressivement le mode de défense (6).

(1) « Close en partie de murailles, douves et fossés, avec quatre portes et entrées en icelle (ville), l'une appelée la porte de Rennes, l'autre la porte de Dinan, la troisième la porte de Saint-Brieuc, la quatrième la porte de Carhaix » (Aveu de 1682). Ces portes ont porté d'autres noms aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles : la porte de Carhaix ou de l'Hôpital, à l'entrée de l'ancien pont (où elle existe encore), la porte de Corlay ou de Neullyac (au bas du château), la porte de Dinan ou de Saint-Malo (au haut de la rue de la Rampe), la porte de Rennes, de Saint-Jory, ou de Noyal (à l'extrémité de la rue du Fil).

(2) Aveu de 1682.

(3) Procédure sur le guet à Corlay, 23 Février 1493. Arch. C.-du-N. E. 1704.

(4) Déposition de Jean de Rostrenen en 1479. La fondation est de 1456.

(5) Arch. Kerguehennec.

(6) Les débuts de l'artillerie à feu, en Bretagne, sont de la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle. L'artillerie joua un rôle décisif aux sièges de Pouancé et Châteauceaux (1420), et elle fit merveille avec le duc François I<sup>er</sup> dans la campagne de Normandie.

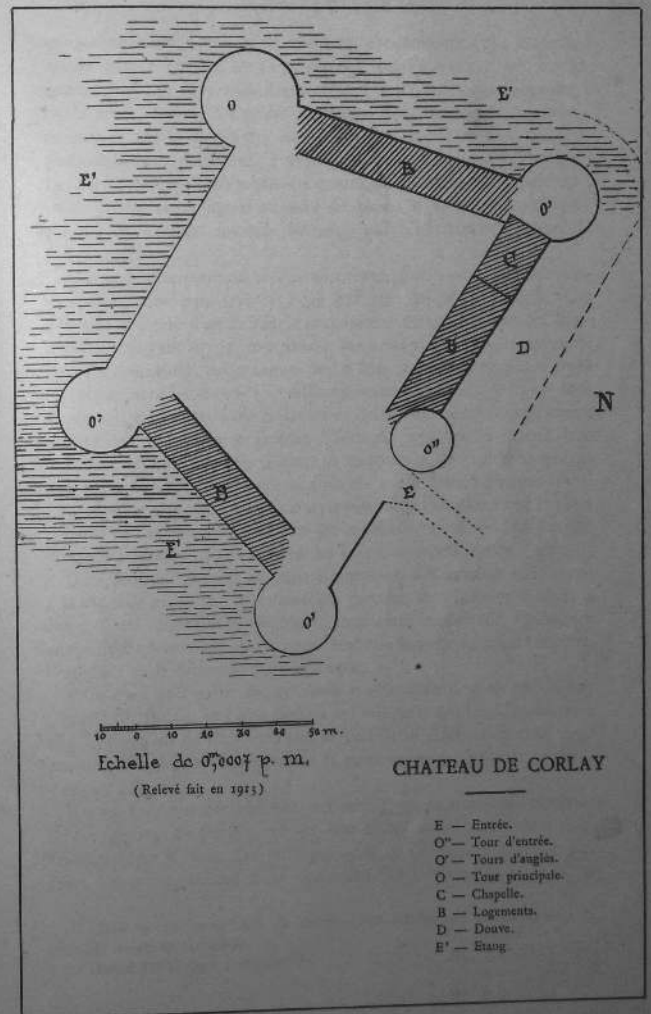
Les tours hautes et fuselées sont abandonnées pour les tours basses et massives très en saillie, dépassant à peine en hauteur les courtines, elles-mêmes épaisses et peu élevées. Leur nombre est réduit au minimum, c'est-à-dire aux seuls angles. Les archères font place aux meurtrières et aux canonnières. Les moellons n'offrant point à l'attaque une résistance suffisante, sont abandonnés pour l'appareil régulier, et le donjon, après avoir été absorbé par le château, perd encore de son importance et tend à disparaître. A Corlay et à Pontivy on trouve ces particularités.

Les travaux du château de Corlay ont précédé ceux de Pontivy. Un acte de la fin du xv<sup>e</sup> siècle fixe, pour la « réédification », la date de 1473 (1). Mais faut-il comprendre par là le commencement ou la fin des travaux ? On sait que la construction définitive d'une forteresse de ce genre durait parfois un grand nombre d'années ; nous le constaterons pour Pontivy. A Corlay il y eut réellement réédification, en ce sens que la construction a été reprise sur les assises du manoir primitif, d'ailleurs parfaitement isolé et défendu par les eaux d'un étang. Le plan est celui d'un trapèze avec quatre tours d'angles, dont l'une, au sud, sensiblement plus forte, constituait sans doute la dernière défense. La tradition rapporte qu'un souterrain mettait cette tour en communication avec Pen-Roz (anciennement Castel-Roz, près de Kerjoliot) d'une part, et avec Parc-ar-Goliffet, d'autre part.

On maintint la situation, mais on utilisa peu les matériaux existant, car les murs sont d'un bel appareil régulier, schiste et granit unis. Le donjon est une superbe construction, bien capable de défier les engins de l'époque. Ses murs dans leur épaisseur ont 4<sup>m</sup> 50 (le granit qui provient de Gourin et de Canihuel, en Carhaix, a été taillé à 0<sup>m</sup> 15 et 0<sup>m</sup> 18, même à 0<sup>m</sup> 25 et 0<sup>m</sup> 33). Les autres tours, relativement faibles, n'ont que 2<sup>m</sup> ou 2<sup>m</sup> 50 de murs. Comme à La Chèze et à Josselin, l'entrée du château était gardée par deux petites tours. Plus guère de traces de logements, l'emplacement seul de la chapelle se retrouve encore au nord.

Le bastion rectangulaire qu'est le château de Pontivy, offre une force, bien plus en rapport que Corlay, avec les nouveaux moyens d'attaques. Ses tours mesurent 60 mètres de circonférence à la base, une vingtaine de hauteur, 4<sup>m</sup> 50 et 5<sup>m</sup> d'épaisseur de murs. Il n'en reste malheureusement que deux sur la façade d'entrée ; les deux autres qui tombaient en ruine dès le xviii<sup>e</sup> siècle ont été relevées

(1) Procédure sur le guet. Arch. C.-du-N., E 1704.





en soutènement pour éviter d'autres éboulements (1). L'appareil est de schiste (0<sup>m</sup> 10, 0<sup>m</sup> 12 et 0<sup>m</sup> 15) jusqu'à hauteur des machicoulis qui sont de granit. Ceux-ci sont à accolades avec consoles à triple assise, comme à Corlay. Au-dessus des machicoulis, le chemin de ronde crénelé et couvert est parfaitement conservé dans les deux tours coiffées de poivrières. Y avait-il une tour principale à Pontivy ? Les aveux parlent simplement de « quatre grosses tours ». La forteresse, située à deux cents mètres au nord du Blavet et de l'emplacement du premier château, est entourée de fossés qui n'ont jamais été que des douves sèches.

A la cour intérieure on accède au moyen d'un pont dormant remplaçant l'ancien pont-levis protégé par une des tours d'angle. Elle présente la forme d'un rectangle encadré sur deux côtés par des logements s'appuyant sur les courtines et sur deux autres par des terrasses. Le logis seigneurial ne manque pas d'une certaine élégance d'ornementation avec les motifs — malheureusement martelés — que nous avons déjà rencontrés à Notre-Dame de Bonne-Rencontre et qui seront répétés avec abondance à Josselin : l'écu de sept macles inscrit dans le collier de Saint Michel, la lettre A couronnée, les spirales servant aux eaux pluviales. L'effet d'ensemble en a été détruit par des transformations et des réfections d'un style médiocre, de même que l'aspect primitif de l'extérieur, au nord et au couchant, a été modifié par des lucarnes à frontons aigus accolées au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle.

Dans le prolongement du logis seigneurial, des gradins conduisent à la chapelle assise sur la terrasse qui domine, de plusieurs mètres, la cour. Cette disposition témoigne incontestablement de l'existence ancienne du terre-plein qui occupe, sur une largeur de trente mètres, l'intérieur de la forteresse vers le levant.

« Ce n'est qu'à partir du XV<sup>e</sup> siècle et principalement au XVI<sup>e</sup> siècle, rappelle M. Enlart, que l'on doubla les remparts des remblais en terre afin d'offrir plus de résistance contre l'artillerie à feu et surtout pour procurer des terrasses assez solides et assez vastes pour porter ce genre d'engins (2). »

Il n'est donc pas douteux que, à Pontivy, on se trouve en présence de ces terrasses de défense, où les bombardes et les serpentines pouvaient évoluer à l'aise. Les terre-pleins de ce genre, protégés par des murs d'enceinte, étaient assez communs. La déclaration de 1682 en

(1) L'une de ces tours, celle de l'ouest, subsistait encore en partie dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

(2) *Manuel d'Archéologie Française.*

mentionne à La Chêze, à Rohan..., et naturellement à Pontivy où la grande terrasse se retrouve certainement dans cette désignation : « petit jardin sur lesdits remparts. » Au temps de la déclaration, toutes les places fortes sont abandonnées; à peine songe-t-on à les conserver comme témoins de prérogatives féodales; à Pontivy, une des tours est déjà tombée et, à de rares exceptions près, l'important logis seigneurial ne servira plus de résidence qu'à l'intendant.

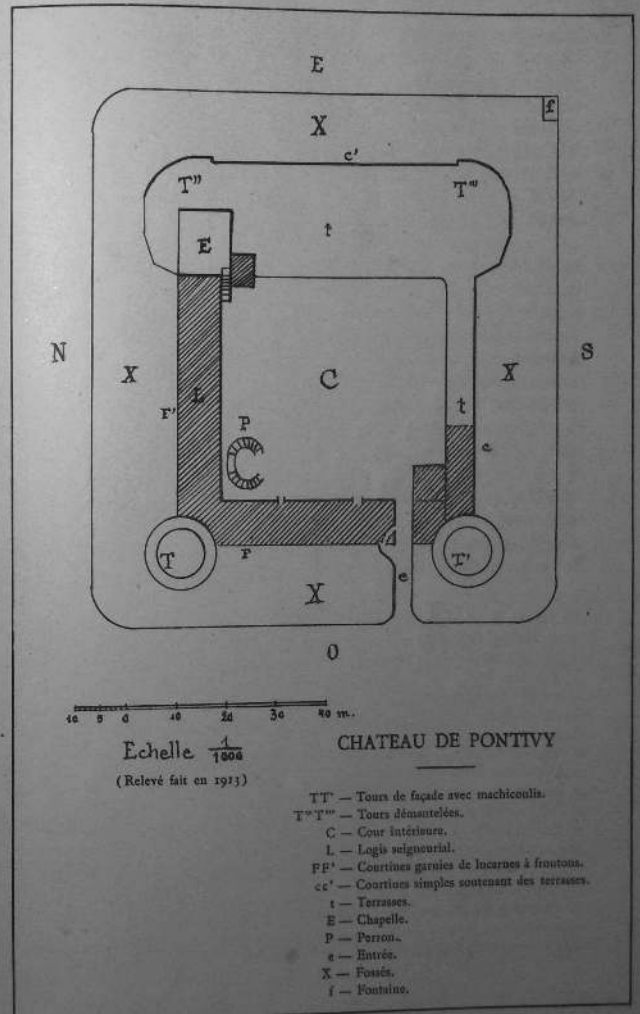
En 1486, le château de Pontivy était « ja presque deffendable » et la construction se trouvait suffisamment avancée pour autoriser Jean de Rohan à demander au duc le renouvellement du droit de guet tombé en désuétude par cessation d'exercice. François II accorda la permission de rétablir ce droit à Corlay et à Pontivy (16 décembre 1486); les lettres ducales furent renouvelées par Charles VII en 1491 (1).

Pour l'établissement du château et de ses fortifications, Jean II de Rohan dut « reprendre » sur ses « nobles fêaux et manants de Pontivy » différentes pièces de terre; mais, quoique pensent de ces temps de « barbarie » certains auteurs mal renseignés, l'expropriation ne se faisait pas sans indemnité, et quand le prisage n'avait pas satisfait les intéressés, le Vicomte donnait mandat au contrôleur de sa Maison pour se rendre sur les lieux afin d'en juger équitablement (2). De 1488 à 1506, le Vicomte fit ainsi l'acquisition de différents terrains « pour mepre et employer es douffves »; en même temps, il s'agrandissait en vue des « parcs et jardins » du château. Les archives de Kerguehenec conservent quelques mandements de Jean de Rohan relatifs aux paiements des terrains et des ouvriers employés à la construction. Il en signe à son « chastel de Pontivy », les 3 août 1502 et 27 mai 1503. C'est donc que le château est en partie terminé à cette date, quoiqu'il reste encore bien des travaux pour son achèvement définitif. Jean Le Roux, à partir de 1505, reçoit 20 livres de gages annuels, « pour vacquer et entendre au fait des supvres et édifices » du château de Pontivy.

Les villes et places fortes sont gardées par un capitaine et quelques hommes d'armes. Nous possédons les noms d'un petit nombre de ces officiers qui appartiennent aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Le seigneur d'Estuer, le seigneur de Pengréal, Jean de Keradreau, Jean de Rohan, s<sup>r</sup> du Gué-de-Lisle, ont commandé tour à tour à La Chêze. Ce dernier

(1) D. M. III, 525 et B. N. fr. 8269 f. 361.

(2) Jean de Rohan agit de même à Corlay pour son nouveau château. *Le château de Corlay*, notice de A. de Barthélemy, 1865.



occupait le château en 1469, et encore en 1480. Après ceux-ci viennent, toujours à La Chèze : François de Coëtlogon, s<sup>r</sup> de la Morthe-au-Vicomte, mort en fonctions l'année 1591, et le seigneur de Querberio, « gouverneur » en 1597. Comme capitaines de Rohan, nous connaissons seulement : Jean de Keradieux, 1433 ; Hervé de Mancazre (ou Mancadre), 1500, 1503 ; Antoine de Montboucher, 1534. Ont commandé à Pontivy : Rolland de Coetredéz, 1500 ; Jacques de Lantivy, s<sup>r</sup> de Talhouet, « gouverneur », en 1565 ; Jacques Briant, s<sup>r</sup> de Vaudurant, 1596. A Corlay, on trouve Jacques Le Moine, capitaine en 1523 ; le sieur du Plessis-Bordage en 1532 (1).

La résidence seigneuriale du Vicomte de Rohan dans la châtellenie de Gouarec, était le manoir de Penret, appelé aussi les Salles de Penret, ou plus simplement le château des Salles, à la lisière de la forêt de Quénécan et sur les bords d'un vaste étang. Situé en Sainte-Brigitte, il avait été édifié, nous l'avons déjà vu, à l'emplacement d'une *villa* gallo-romaine qui dut être la demeure de fonctionnaires impériaux, puis de chefs bretons, tyerns ou mactyerns de cette région. Vraisemblablement les Rohan s'établirent en ce lieu dès le début de leur occupation, attirés, comme à Castel-Noec, par les vestiges d'une occupation ancienne. Ils se plurent même à considérer les Salles de Penret comme le berceau traditionnel de leur race, et sur l'antiquité de cet établissement ils édifièrent des légendes comme celle de Saint Mériadec, fils du roi Conan, vivant dans les solitudes de Penret, comme également celle relative à l'origine des macles de leur écu (2).

*Autres résidences et manoirs.*

(1) L'aveu du duché de Rohan, en date de 1638, porte le droit de capitainerie dans les mêmes forteresses, mais il semble que ce droit n'est effectivement exercé qu'à Pontivy, par le sieur de Rochemont du Pré qui jouit, pour ses émoluments, du guet de cette forteresse, valant environ 300 livres par an.

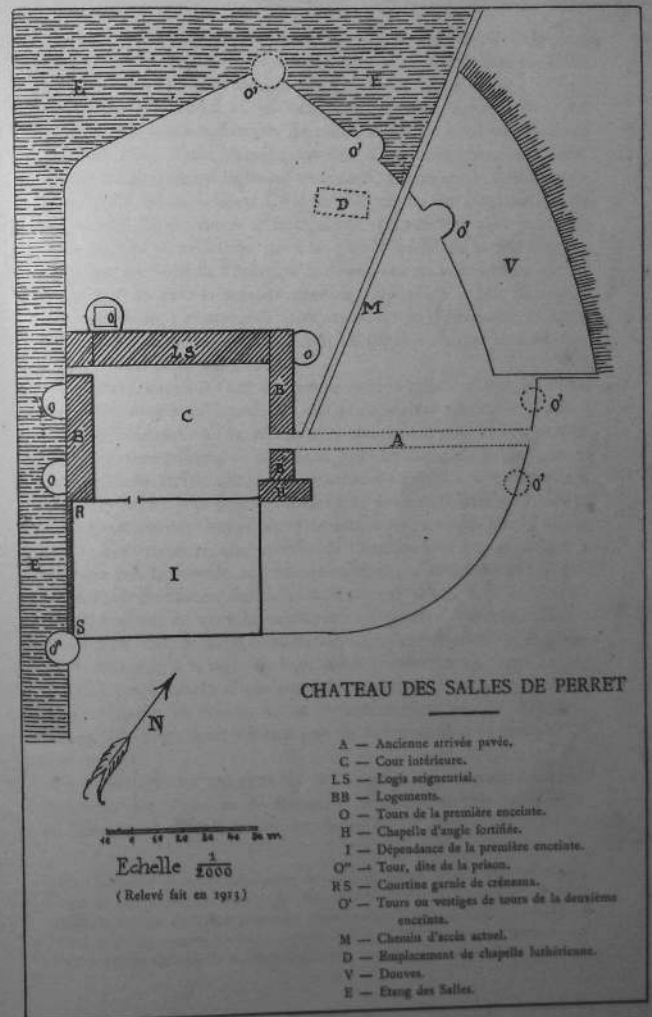
(2) Le schiste de cette région se particularise par des semis d'oxyde de fer, en forme de losanges ou de macles. Sur les rives de l'étang, au pied même du manoir des Salles, on trouve en abondance de ces cailloux incrustés où la couleur indigo du fer ressort assez joliment sur la pierre bleutée. Quelquefois, au lieu de losanges, on trouve de petites croix ainsi dessinées. L'abbaye de Bon-Repos a été reconstruite au XVIII<sup>e</sup> siècle en très bel appareil de schiste maclifère. Jusqu'ici rien de surprenant, mais où le surnaturel semble commencer, c'est quand le bois « d'environ le lieu de Penret et ailleurs es forêts de la Vicomté » se trouve semé de macles ; le fait est déclaré dans l'aveu de 1471, et les témoins de l'Enquête de 1479 certifient eux-mêmes que « lesdites armes sont empreintes quand l'on coupe les arbres des pourprins ». Regnaud des Bois raconte avoir vu apporter à la cour de Ploërmel une pièce de ce bois maclé à l'occasion d'un débat survenu entre Alain IX et ses enfants. Jean de Rostrenen, qui semble le plus véridique, dit aussi avoir vu au village de Saint-Mériadec, près Pontivy (il s'agit de Stival), du bois fendu dans la coupe duquel

Les Salles de Penret (aujourd'hui Perret) n'ont jamais été forteresse, mais simplement manoir fortifié, conservé comme rendez-vous de chasse après que les seigneurs eurent transporté leur cour de justice à Gouarec. On sait que les Vicomtes se sont de tout temps adonnés au plaisir de courir dans leurs forêts les bêtes fauves, et on peut présumer qu'Alain III était parti de Penret quand la poursuite du cerf prédestiné l'amena sur les bords du Blavet où il fit le vœu de fonder Bon-Repos (1).

C'est précisément parce que les Salles de Penret n'étaient qu'un manoir fortifié qu'aucun fait historique ne s'attache à son nom, mais seulement des souvenirs de résidence attestés par quelques actes. De l'année 1232, on trouve une donation à Bon-Repos, signée à Penret. A la fin du même siècle, Alain VI est en ce lieu lorsqu'il partage ses puînés (1298). Alain VIII vient au manoir de Penret chercher le repos nécessaire à sa santé, sans doute fort compromise puisque, « gisant sur un grabas », il dicte là ses dernières volontés. Le manoir était tellement écarté de toute localité, si bien isolé au milieu des forêts et des landes, que le fantasque et vaniteux Jean II en fait une sorte de prison. Après avoir ordonné le meurtre de René de Keradieux, il y enferme Catherine de Rohan, sa sœur, et, là aussi, il relègue sa fille, Anne, parce qu'elle voulait, sans son consentement, épouser le bâtard de la maison de Gonzague. La fondation de l'hôpital de Landerneau, par le même Jean II, nous reporte de nouveau au manoir des Salles. En juillet 1542, Louis de Rohan-Guéméné y rédige son testament. Peut-être, à cette époque, le manoir est-il aux mains des aînés de Rohan.

figuraient des macles. Celui-ci a le courage d'avouer qu'il ne sait rien de la descendance de Saint Mériadec. Et cependant dans l'esprit de Jean II de Rohan, il y a une relation très proche entre le saint, les macles et l'origine des Rohan. Voici comment ce seigneur explique pourquoi, lui et les siens, quoique fils de Bretagne, — Conan Mériadec étant leur auteur direct — ne portaient plus le blason d'hermine. Les Rohan, dit-il en substance, avaient à l'origine les armes de Bretagne avec le lambel des juveigneurs, mais ils furent obligés de les abandonner parce qu'un jour, « divinement et miraculeusement », on trouva les hermines apposées sur la tombe de Saint Mériadec « muées et changées en macles ». Le prodige valait évidemment la peine d'être mentionné dans le *Mémoire*, mais depuis, les historiens modernes ont prouvé que Conan, l'illustre roi des Bretons, n'a jamais existé et a été imaginé pour la plus grande gloire des Rohan. Le semis de macles a, en science héraldique, une origine bien connue; il vient des figures formées sur les cottes d'armes et sur l'écu par le croisement des bandes transversales de draps ou de fourrures.

(1) En ce qui concerne la chasse des seigneurs de Rohan, se reporter à notre article, qui figure au volume 1 des *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, année 1920.



CHATEAU DES SALLES DE PERRET

- A — Ancienne arrivée pavée.
- C — Cour intérieure.
- LS — Logis seigneurial.
- BB — Logements.
- O — Tours de la première enceinte.
- H — Chapelle d'angle fortifiée.
- I — Dépendance de la première enceinte.
- O' — Tour, dite de la prison.
- RS — Courtine garnie de créneaux.
- O' — Tours ou vestiges de tours de la deuxième enceinte.
- M — Chemin d'accès actuel.
- D — Emplacement de chapelle baroque.
- V — Douves.
- E — Etang des Salles.



Ogée dit catégoriquement qu'en 1667 ceux-ci l'habitent. Cependant « l'ancien château des Salles » figure avec force détails dans les déclarations du duché de Rohan, en 1638 et 1682.

Le logis seigneurial et les bâtiments annexes disposés en carré forment une enceinte flanquée de tours. A l'angle nord-est, se trouvent les restes d'une chapelle fortifiée. Une vaste chemise murale, appelée au moyen-âge *baile* ou *basse-cour*, circonscrit le château proprement dit et ses jardins. C'est un abri contre les incursions et au besoin une défense contre la force armée. La muraille bien garnie de tours était en outre battue sur une grande partie de son développement par les eaux de l'étang. L'épaisseur des murs des tours est de 1<sup>m</sup> 10 à 1<sup>m</sup> 30 dans la seconde enceinte, cependant il faut distinguer une tour en fer à cheval plus forte, ayant 2<sup>m</sup> 10 d'épaisseur, et accolée au logis seigneurial. Du *baile* il ne subsiste qu'une tour de diamètre et d'épaisseur assez faibles.

Il est rare, quand il s'agit d'une construction militaire, que les documents historiques ne fournissent pas quelque date applicable, sinon à toute la construction, du moins à la réfection d'une de ses parties. Malheureusement nous ne possédons pour les Salles de Penret aucune donnée quelle qu'elle soit. La destruction du temps a si bien fait son œuvre qu'on ne peut guère formuler que des probabilités sur l'époque de la construction. Cependant, si on admet ces principes que la beauté de l'appareil est en raison inverse de l'antiquité et que la défense a toujours été appropriée aux moyens d'attaque, nous pensons que la fortification du manoir des Salles date du xiii<sup>e</sup> siècle, tout au plus du commencement du xiv<sup>e</sup>. Le schiste dont s'est servi l'architecte est la pierre plate, sans poids ni consistance, qui n'aurait offert qu'une bien faible résistance à la sape. Le logis a été reconstruit en partie au xv<sup>e</sup> siècle. L'emplacement d'une chapelle calviniste montre que, même au xvii<sup>e</sup> siècle, les Rohan ne se désintéressèrent pas des Salles de Penret. D'ailleurs nous verrons que le bourg de Penret bénéficia de leur présence.

A cette liste des châteaux de la Vicomté, appartenant ou ayant appartenu aux Vicomtes de Rohan, il faut ajouter *Telent* ou *Telené*, en Camors (1), *Chateaubon*, en Radénac, *Pleugriffet*, dans la pa-

(1) On trouve plusieurs seigneuries de ce nom sur le territoire de la Vicomté. L'aveu de 1471 porte, à la suite de la déclaration du bourg de Baud : « le moulin du Telené, le château du Telent à présent ruineux avec la ville dudit lieu... le bois de Telené de cent journaux... » Nous croyons bien qu'il s'agit de *Tourel-Tallen*, au sud-est du bourg de Camors où M. de la Borderie a retrouvé les vestiges d'une forteresse

roisse de ce nom, tous entièrement ruinés à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, et sur lesquels les documents consultés ne nous ont rien appris. Jean de Rohan qui cherche par tous les moyens à témoigner de son opulence, met au nombre des anciens châteaux de sa famille *Castel Finans*, en Saint-Aignan, qui ne fut jamais qu'un oppidum gaulois (1).

\*  
\*\*

La cour des siras et  
dames de Rohan. En-  
tourage et domesticité.

Dans leurs châteaux, les Vicomtes vivaient avec grandeur. Autour d'eux se tenait une nombreuse suite : des officiers civils et militaires, des nobles de leur fief, des cadets de leur famille, des pages, et cet ensemble formait une petite cour qui rappelait l'entourage des grands feudataires de France. Depuis le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, cette suite augmenta progressivement. Jean II de Rohan ne dédaignait pas le faste et certains actes nous font supposer sa maison sur un pied considérable. Jacques du Pè, chargé par le duc, en 1477, de recenser l'arrière-ban de Bretagne, passe en revue les nobles « de la demeure du Vicomte de Rohan ». Voici leurs noms : le sieur du Hac, homme d'armes ; Robert du Pan, Pierre Chevrel, Olivier Calouay, Jehannot Chollet, Guillaume Barade, archers ; Jehan Chesnel, coustilleur et un page ; messire Jehan de Lindereuc, homme d'armes ; Yvon Caignart et Guillaume L'Amour, archers ; Tristan de La Lande, sieur de Vaurouault, homme d'armes et trois archers ; le sieur de Bourbry, homme d'armes, un archer, un coustilleur, un page ; Alain de Keradieux, homme d'armes, deux archers, un coustilleur, un page ; maître Alain Aveleuc, homme d'armes, deux archers, un page ; Bonnet du Bout, deux vougiers, un coustilleur ; Jehan de Quelen, homme d'armes, deux vougiers, un coustilleur, un page ; Alain de la Cour, archier ; Jehan des Deserts, un archier, un coustilleur, un page ; Jehan de la Cour, pour maître Olivier Oudard ; Hymbert de Farges, coustilleur ; trois autres archers (2).

Ces gentilshommes doivent constituer la compagnie d'armes du

entourée de bois, (Bulletin de l'Association Bretonne, 1886) ; à moins qu'il faille identifier Telené avec l'une des seigneuries de Talin en Malguenac, de Talléné en Quistinic, ou de Tellené en Plumelin et Guénin.

(1) Ce que Jean II semble ignorer, c'est que ses ancêtres ont possédé au xiii<sup>e</sup> siècle plusieurs manoirs en Noyal, cités aux chapitres précédents.

(2) Lobineau, II, 1378 et B. N. fr. 8269. Acte de la Chambre des Comptes de Nantes. — (Coustille : sabre à deux tranchants. Vouge : sorte de hallebarde faite pour accrocher l'armure de l'adversaire.)

Vicomte. Outre cette compagnie, la maison de Jean de Rohan compte un assez grand nombre d'officiers dont les fonctions sont indéterminées, mais qui certainement occupent une charge civile ou militaire puisqu'ils sont gagés. Ceux qui figurent dans un compte de la même année 1477 sont : Loys de Rosnyvinen, capitaine de la Roche-Morice, Eustache Hingant sieur du Hac, Jehan de Matignon, Guillaume de Keraudy, Jean de Saint-Morice, Galyot Geffroy, Hervé Le Heuc, René de Keradieux, Jacques de Villeblanche, Tristan de Guerguezangor, Adrien Derselles, maître Bernard Le Gluidic, Henri Comberault, Guillaume d'Avaugour, Alain du Fou, Jean de Coëtmené, Olivier Avalleuc, argentier (1).

Les états des années suivantes, diffèrent légèrement quant aux noms (2). Les gages varient de 100 à 200 livres. Quelques-uns de ces officiers deviennent les conseillers intimes et compagnons fidèles du maître ; Jehan de Matignon, Tristan de Guerguezangor, Guillaume de Bogat l'accompagnent dans sa retraite à la cour de France, et on les retrouve très sérieusement compromis dans l'affaire Keradieux. Avec eux d'ailleurs, Louis de Sainte Flave, Alain Rouxel, Bertrand René, Jehan, bâtard de Saint-Gilles, Guillaume de Kerrouant, Galyot Geffroy, Prigent Venderol, sont poursuivis par la justice ducale en même temps que le Vicomte (3).

Malgré la rareté des documents, on parvient à se faire une idée de la domesticité du Vicomte. Pour une période de vingt ans, de 1476 à 1496, on trouve plusieurs *maîtres d'hôtel* : Guillaume de Keraudy,

(1) B. N. Fr. 8269.

(2) Gentilshommes et officiers du Vicomte de Rohan. Année 1486 : Antoine de Chambort (200 #), Guillaume de Keraudy (166 #), Rolland de Coetredéz (166 #), Jacques de la Villeblanche (166 #), Guillaume du Chastel (120 #), Guillaume d'Avaugour (160 #), Hervé de Malestroît (160 #), François de la Touche (160 #), Gilles Maclac (160 #). Années 1493 et 1494 : Antoine de Chambort (200 #), Guillaume de Keraudy (166 #), François de la Touche (100 #), Jean de la Jaille (100 #), Guillaume du Chastel (100 #), Olivier Le Heuc (100 #), Hervé de Malestroît (100 #), Rolland de Coetredéz (100 #), Prigent de Saint-Alouarn (100 #), Christophe de Kerrouant (100 #), Jean d'Avaugour (100 #), Loys de L'Abregement (100 #), Guillaume de la Jaille (100 #), François de L'Épinay (100 #). Année 1496 : Antoine du Cambout (200 #), Prigent de Saint-Alouarn (100 #), François de la Touche (100 #), Guillaume de Keraudy (160 #), Jean de la Jaille (100 #), Hervé de Malestroît (100 #), Guillaume du Chastel (100 #), Olivier Le Heuc (100 #), Christophe de Kerrouant (100 #), Rolland de Coetredéz (100 #), François de L'Épinay (100 #), Geffroy de Bonamour (100 #), Julien d'Avaugour (80 #). — B. N. Fr. 8269.

(3) D. M. III, 339.

Guillaume de Bogat, François de Matignon, Jean des Deserts, Parceval de Lesormel, Galhaut de Kersauzon (1). Mais il ne faut pas oublier que le titulaire de la sénéchalie féodée est toujours *premier maître d'hôtel de la Vicomté*. Evidemment il considère comme désormais indigne de lui, de dresser la table du seigneur et de servir les mets aux quatre principales fêtes de l'année (2) ; cependant, dans les grandes occasions, peut-être daigne-t-il encore exercer une partie de ses fonctions : Jean de Rostrenen a vu le baron de la Chapelle, héritier de la sénéchalie, servir Alain de Rohan, le jour de l'entrée solennelle de Peronnelle de Maillé à la Chêze (3). En tout cas, le sénéchal féodé entend bien ne rien céder des prérogatives honorifiques réservées à son titre.

Les autres services sont représentés par un *grenetier* qui est en même temps *bouteiller* (Yvon de Keraudy, qui reçoit 20 livres par an) ; par un *écuyer de l'écurie* (Jean de Matignon, 200 livres) ; par un *officier de la vénerie* (Jean de Rohan-Guê-de-Lisle, 160 livres) (4). Comme tout prince qui se respecte, Jean II avait un *fou* et sans doute aussi, à l'exemple de son père, un *hérald d'armes* surnommé Rohan (5).

Dans la domesticité supérieure, on peut classer le *barbier* Jehan Pihan, allié à la maison de Kermeno, qui, en 1492, fut l'objet d'une faveur spéciale « pour ses bons services » (6).

A l'occasion d'une enquête sur Claude de Rohan, Jacques de Sesmaisons nous initie aux amusements des *pages* à la cour de Jean II, près duquel il est resté douze années consécutives. On le verra plus loin.

La Vicomtesse avait sa maison personnelle, sur laquelle nous possédons quelques détails, grâce à la détention de 1479. En effet, durant son emprisonnement, le duc confisqua tous les revenus de Jean de Rohan dont il confia l'administration à un receveur général, chargé en même temps de l'entretien de la Vicomtesse et de ses enfants. Pour mieux la surveiller, François II fit venir Marie de Bre-

(1) Guillaume de Keraudy reçoit comme gages 166 # et Jean des Deserts 180 #.

(2) Acte de 1258 et Enquête de 1479.

(3) Enquête de 1479.

(4) B. N. Fr. 8269.

(5) On nommait généralement les héralds du nom de leur maître. Celui du duc Jean V s'appelait Bretagne.

(6) Concession du rachat de Kermeno, après le décès de Françoise de Kermeno, par Jean Vicomte de Rohan, en faveur de Jehan Pihan, son barbier, pour les bons services de celui-ci (4 mars 1492). (Arch. Kergueh.)

tagne à Vannes, chez sa mère, la duchesse Isabeau (1), et lui accorda une suite de dix-huit personnes, tant hommes que femmes, au nombre desquelles il faut noter deux écuyers (Jean du Cambout et Jean des Deserts), deux chapelains et un confesseur particulier, ancien « maître d'école », on dirait aujourd'hui ancien précepteur du Vicomte, plusieurs dames et damoiselles pour l'accompagnement et le service, des valets, un page, divers subalternes, etc... Ses quatre fils et sa belle-sœur, Catherine de Rohan, eurent droit à dix personnes : nourrices, femmes et hommes de chambre, un chef queux avec sous ordre, un officier « pour la panneterie, fructerie et chandellerie », un autre « pour la boutellerie » (Guillemin du Molin), un chapelain (dom Yves Barach)..., etc... En outre, le sire de Léon avait son « maître d'école » particulier, et Claude, le futur évêque de Quimper, âgé de quelques mois, était pourvu d'une nourrice et d'un « gouverneur » (2).

Il n'est pas douteux, après ce que nous venons de voir, que l'entourage des Vicomtes constitue une petite cour. Officiers, chapelains, serviteurs, reçoivent des appointements plus ou moins importants, en rapport avec leur office. Les gages seulement des gentilshommes de la maison de Jean de Rohan s'élevaient à 1458 livres en 1486, à 1566 livres en 1493, à 1440 livres en 1496. Les frais de la maison de Madame de Rohan, y compris les enfants et les belles-sœurs, se montent pour 1480 à 3740 #. Sur l'état des mises d'un seul semestre de l'année 1481, on relève les renseignements suivants :

|   |       |
|---|-------|
| A la Vicomtesse « pour sa garde-robe, ses espilles et aumônes ».....            | 136 # |
| A ses quatre enfants « pour habillements et menues affaires ».                  | 40 #  |
| A Catherine de Rohan « pour habillements et menues affaires ».....              | 60 #  |
| A Ysabeau de Rohan « pour l'entretien d'elle et de ses femmes ».....            | 100 # |
| A maître Loys de Rohan, protonotaire du Saint-Siège « pour son entretien »..... | 50 #  |
| A Antoine de Rohan « pour son entretien ».....                                  | 30 #  |

Pour un autre semestre, Madame de Rohan dépense 175 # de garde-robe et 50 # d'épingles et d'aumônes. Ses enfants ne lui suffi-

(1) Isabeau d'Ecosse, veuve de François I<sup>er</sup>.

(2) D. M. III, 380.

sent pas, elle offre encore l'hospitalité à Mademoiselle de Guémené. En 1486, Jeanne, bâtarde de Rohan, et ses filles, bénéficient d'une pension de 50 livres. Mais arrêtons ici nos investigations, la curiosité nous entraînerait trop loin (1). Cependant avant de clore cette digression, discrète incursion dans le domaine privé, qu'on nous permette de signaler l'inventaire général des meubles de la communauté d'Alain IX et de Peronnelle de Maillé qui fournit de précieux renseignements sur la garde-robe, les bijoux, la vaisselle d'or et d'argent des seigneurs de Rohan (2).

On peut encore juger de la richesse et du train des Rohan, d'après l'état de la maison du petit-fils de Jean II, Louis V de Rohan-Guémené, qui, suivant un acte de Dom Morice, avait plus de soixante-dix officiers et serviteurs à gages entretenus à ses frais (3).

\*  
\* \*

Les Vicomtes avaient aussi les organes administratifs au moyen desquels le pouvoir peut utilement exercer son action et veiller à la bonne conduite des affaires : tout d'abord un *Conseil* et une *Chambre des Comptes*.

En matière administrative, le Conseil du Vicomte a une compétence, sinon universelle, comme le Conseil ducal, du moins une compétence très étendue ; le seigneur le consulte sur beaucoup de questions particulières ou générales, et le duc reconnaît son autorité. Lors de la grande discussion soulevée par le rachat du Porhoët, les conseillers soutiennent l'exemption du droit (4). Dans la querelle de préséance aux Etats, « les gens du Conseil » de chacun des prétendants furent écoutés et chargés de concilier les parties. Un témoin du baron de Vitry relate que Alain de Rohan arrivant à Vannes, la veille du jour assigné pour le parlement de 1451, escorté de plusieurs chevaliers et écuyers et des gens de son Conseil, se rendit aussitôt au château de l'Hermine près du duc. Les « révérences » faites, Jehan de Keradieux, l'un

(1) Etat de la maison de Rohan, D. M. III, 380. — Loys, Ysabeau et Antoine, étaient enfants d'Alain IX et de Peronnelle de Maillé. Ces deux derniers vivaient avec leur mère à Blain.

(2) Inventaire de 1462, notice de M. de Barthélemy sur Corlay.

(3) La Maison d'un seigneur de Guémené en 1542, par M. L. Galles, S. Polymathique du Morbihan, Année 1871.

(4) Procès de Jean du Bois Guéhenneuc, procureur du duc, contre le Vicomte, 10 novembre 1411. (B. N. Fr. 22332, f. 37-38.)

des membres du Conseil, prit la parole en présence du souverain pour lui exposer les droits du sire de Rohan et ses prétentions. De ce Conseil, faisaient encore partie le sire de Rieux, marié à la fille aînée du Vicomte, le sire de Guémené, Olivier de Rohan-Gué-de-Lisle, Jehan Uguet, seigneur de Vaene, et « plusieurs autres dont n'est nommé le nom ». Ainsi débuta ce mémorable débat (1). Et à ce propos, Jean de Rohan, dans son Mémoire, rappelle que ses prédécesseurs ont toujours « usé de grands et sages serviteurs en leur Conseil ».

Le Conseil délibère sur les affaires particulières de la seigneurie, décide par exemple de l'afféagement du domaine (2). Il est appelé à se prononcer parfois dans les questions emportant les conséquences les plus graves. C'est devant un véritable Conseil qu'Alain IX dicte l'engagement d'inaliénabilité du 24 décembre 1422 ; les deux dignitaires ecclésiastiques de la Vicomté, les abbés de Bon-Repos et de Lantenac, puis le recteur de La Chèze, scellent la convention à la suite des intéressés. Un siècle plus tard, Claude de Rohan délibère, « avec le Conseil de ses parents, amis et consanguins, et autres », sur le partage et l'assignation de l'héritage paternel. Les principaux membres de ce Conseil sont Jehan d'Acigné, Jehan d'Espinay seigneur du Boisdulie, procureur spécial du sire de Châteaubriand, Guillaume de Guerguezangor seigneur de la Villegicquel, procureur de François de Rieux seigneur d'Acérac, maître François Bérard, procureur de René sire de Montejehan (3).

Dans bien des règlements délicats où il ne veut intervenir lui-même, le Vicomte donne pouvoir au Conseil. Maîtres Jean Lespervier et Eon Boschier, ses conseillers, reçoivent procuration de Jean de Rohan, le 29 janvier 1461, pour régler les demandes en dédommagement du recteur de Pontivy, qui se trouve lésé par l'établissement des Cordeliers dans sa paroisse (4). Jehan des Deserts, conseiller et contrôleur, est chargé, en 1488, de faire droit aux réclamations des habitants de Pontivy expropriés par les travaux du nouveau château.

Le Conseil du Vicomte ne semble avoir exercé qu'exceptionnellement les pouvoirs judiciaires. Du moins, nous n'avons que peu

(1) Déposition pour le comte de Laval, aux fins de connaître les événements qui accompagnèrent le règlement du duc Pierre, le 25 mai 1451 (Taillandier).

(2) Les 19 août 1436 et 19 avril 1445, mandements donnés à La Chèze pour la désignation de deux commis au prisage des terres féagées dans le Léon : « Nous, Alain Vicomte de Rohan, seigneur de Léon... pour ce qui a été arrêté par la délibération de notre Conseil tenu à La Chèze... etc. » (Inventaire Arch. Grégo.)

(3) Bibl. Nantes fr. 1534.

(4) B. N. fr. 8269, f. 9.



d'exemples qu'il se soit immiscé dans la juridiction seigneuriale, et ces exemples se rapportent uniquement à Bon-Repos. Les religieux ayant accusé les officiers de la Vicomté de les troubler dans certains droits de dîmes et de coutumes, portèrent leurs plaintes devant le Conseil du Vicomté qui se prononça sur quelques points litigieux, tandis que sur d'autres les moines furent invités à se pourvoir devant la cour de Pontivy (1). Plus tard, quand le révérend abbé de Penguilly prétendit s'installer à Bon-Repos par simple droit de résignation, il se vit condamné par le Conseil à reconnaître formellement l'autorité seigneuriale, sous peine d'être « rejeté et mis au niant... », et quand l'abbé se fut soumis, maître Jean Lesprevier, alloué de la Vicomté, Colas de Boésyvon, maître d'hôtel de Jean de Lorraine (tuteur de Jean de Rohan), Yvon Boschier, procureur de la Vicomté, Jean Boju, receveur général de la Vicomté, Charles de Botmar, également procureur, et Jacques Boschart, secrétaire de la maison de Rohan, tous « gens du Conseil », reçurent mission de le mettre en réelle possession, après avoir levé le sequestre (2). La mauvaise administration de l'abbaye conduisit encore Alain de Penguilly devant le Conseil ; tour à tour, la gestion de l'abbé puis celle du prieur y fut déclarée funeste (3).

Le Vicomte en est président ; des conseillers en titre d'office, parfois pourvus d'autres charges, le composent ordinairement ; mais le seigneur est libre d'y appeler, suivant les circonstances, qui bon lui semble, membres de la famille, dignitaires ecclésiastiques, hommes en situation, personnes de la suite..., etc., car ses conseillers sont avant tout des collaborateurs dévoués, qui possèdent la confiance du maître.

La Chambre des Comptes, composée de doctes gens, revise la comptabilité et donne bon avis sur les questions financières. Son premier devoir est de surveiller, scruter, juger tous les actes de finance des receveurs particuliers ou des fermiers. Elle seule a qualité pour prononcer l'acceptation des comptes. Les séances sont tenues par un président, des maîtres, des auditeurs et des procureurs (4). Nous croyons qu'il faut confondre le président avec l'officier qui, à la fin

(1) 26 août 1447. (B. N. fr. 22333, f. 58.)

(2) 10 juillet 1465. (B. N. fr. 8269.)

(3) 7 août 1464, 3 et 7 juillet 1466. (B. N. fr. 8269.)

(4) D. Morice, A. N. MM. 758. — Nous connaissons seulement Alain de Kerguziau, « maître des comptes de la Vicomté » en 1463, et Alain de la Bouxière, « procureur en la Chambre des Comptes du Vicomte de Rohan » en 1538. Nous passons sous silence un grand nombre de « procureurs » ou « procureurs généraux », car il est impossible de distinguer sous cette simple désignation les procureurs ordinaires des procureurs fiscaux et des procureurs à la Chambre.

du xv<sup>e</sup> siècle, porte le titre de « contrôleur de la maison du Vicomte ». Jean des Deserts, dont il a déjà été question, paraît dans plusieurs actes avec ce titre ; avant lui, Guillaume d'Avaugour exerce la même fonction et est chargé « de la conduite des causes de la maison de Rohan » durant la détention de Jean II.

Au point de vue financier, et suivant le Mémoire de Jean II, le sénéchal héréditaire conserve en principe le rôle de centralisateur des « rentes, fermes et amendes » ; mais il y a aussi, du moins à partir du xv<sup>e</sup> siècle, un *receveur général* de la Vicomté. Les Rohan, en créant cet office, voulurent mettre aux côtés du sénéchal héréditaire un fonctionnaire dépendant directement d'eux et susceptible de remplacer celui-ci jusqu'à s'y substituer définitivement dans le service de la recette. Dans les documents de cette époque, on rencontre des *receveurs généraux* et des *argentiers* (1). On peut imaginer l'argentier comme le détenteur du numéraire, sorte de banquier, tandis que le « receveur de la Vicomté » ou le « receveur général des terres du Vicomte » fait les « recettes, mises et acquits » (2) et remplit pour le domaine des fonctions analogues à celles d'intendant général. C'est à lui que revient la police et la surveillance de la grande foire de Noyal. Il reçoit 120 livres d'émoluments (3).

Nous trouvons, en 1539, un *trésorier général* (4) ; comme dans la chambre des comptes de Bretagne — car il ne faut pas oublier que l'organisation administrative des baronnies est inspirée des institutions du pouvoir supérieur — sa place se trouve au-dessus du receveur général et, dans sa main, il réunit toutes les recettes ordinaires et extraordinaires.

On éprouve quelque difficulté à comprendre les attributions des deux officiers de finance, l'argentier et le trésorier général, l'un à côté de l'autre. Cependant, il y a peut-être, entre ces deux offices, une disposition qui rappelle la distinction qui existait à la cour de Jean V entre le trésorier receveur général et le trésorier de l'épargne ; l'un administrait plutôt la comptabilité de l'Etat, l'autre la comptabilité privée.

(1) Nous citerons par exemple : Jean Boju, receveur général (1465), Charles de Botmar, receveur de la Vicomté (1465), Olivier Avaleuc, argentier (1477) et receveur général des terres de la Vicomté (1479-1484), Jacques Perce, argentier (1486), François Rolland, receveur général (1505)... etc.

(2) Compte des dépenses durant la détention de Jean II.

(3) D. M. III, 380. — Testament d'Alain IX (D. M. II, 1764). — Mandements du Vicomte relatifs aux constructions des châteaux de Rohan, Pontivy et Josselin (Arch. Kerguel.)

(4) Martin de Chamraïs, trésorier général du Vicomte de Rohan (1539).

Au xv<sup>e</sup> siècle, la Chambre des Comptes de la Vicomté de Rohan siège au château de la Chèze. Alain VIII ordonne dans son testament, de régler les travaux d'installation entrepris, en 1421, « autour de la Chambre des Comptes de la Chèze » (1). Elle se tient, en 1481, à Josselin, puis est transférée à Blain, probablement à la fin du même siècle, et son ressort s'étend alors à toutes les terres de Rohan en Bretagne.

Le roi François I<sup>er</sup> qui intervient lui-même, le 13 octobre 1536, pour mettre ordre aux affaires de son jeune cousin de Rohan, époux d'Isabeau de Navarre, reconnaît que « les prédécesseurs du Vicomte ont d'ancienneté Chambre des Comptes en leur Maison et sont par icelle accoutumés faire contraindre leurs receveurs et comptables par saisissement de leurs biens et arrest de leur personne ». Cependant, depuis la mort de Jacques de Rohan (1527), un tel relâchement, accompagné de malversations, s'était produit du haut en bas de l'administration seigneuriale, que le roi se vit forcé d'adjoindre à la Chambre des magistrats nommés par lui aux fins de contrôler les comptes des receveurs de la Vicomté (2).

Si la Chambre de Rohan est copiée sur celle de Bretagne, la Chambre de Rohan, à son tour, a certainement inspiré celle de Guémené; c'est pourquoi nous citerons l'extrait d'une enquête faite au soutien des droits du sire de Guémené, enquête qui résume et confirme ce que nous savons de ces chambres des comptes seigneuriales. Jehan Le Veslé, seigneur de Launay, procureur de Louis de Rohan, comparissant aux plaids généraux de la cour royale d'Hennebont, certifie que les seigneurs de Guémené « ont droit d'user de Chambre des Comptes avec auditeurs des comptes, où le seigneur et ses prédécesseurs ont accoutumés commettre et instituer pour ouïr, examiner et expédier les comptes de ses revenus, fermiers et autres qui tiennent et reçoivent ses revenus, et en outre de contraindre les receveurs de ses terres en quelque pais qu'ils puissent être, à venir rendre leurs comptes devant les auditeurs et de faire déduction à ladite chambre desdits comptes, arrêts et conclusion de leurs comptes et mesme de les arrester et tenir en otage par default et jusqu'à enterriner le paiement selon que lesdits receveurs, fermiers et autres comptables seront trouvés devoir et estre demourés en reste et de terminer l'arrest et déduction de leurs dits comptes (3) ». Cette déclaration est signée de plusieurs témoins.

(1) D. M. II, 1145.

(2) B. N. fr. 22342.

(3) Enquête du 14 mai 1526. (B. N. fr. 22342, f. 6.)

Dom Morice dit que la Chambre des Comptes dressait encore les mandements des officiers, les concessions d'usage dans les forêts et autres lettres de donation (1).

\*  
\*  
\*

En raison de son étendue, la Vicomté avait dû être partagée en plusieurs ressorts de juridiction. Ces ressorts, depuis le xiv<sup>e</sup> siècle, n'ont, pour ainsi dire, point été modifiés, si ce n'est que Pontivy a absorbé Rohan; ce sont : *Corlay* pour la seigneurie de Corlay, *Loudéac* pour le territoire de la forêt de Loudéac, *Gouarec* pour la châtellenie de Gouarec, *Baud* pour la partie sud de la seigneurie de Rohan, et enfin *Pontivy* pour tout le reste de cette même seigneurie. Rohan n'a plus qu'un juge, détaché de Pontivy, qui, une fois la semaine, va y tenir audience; La Chèze est rentré dans le giron du Porhoët dont, en réalité, elle a toujours féodalement dépendu. Chacun des sièges a, toutes les semaines, « délivrance ordinaire » de justice et, une fois l'an, des « plaids généraux ». Tous les justiciables de la Vicomté peuvent, en outre, librement et sans assignation, présenter leurs causes pendantes aux grands plaids ou parlement de Noyal qui se tient solennellement durant la grande foire de ce lieu. Les assises de Noyal commencent le 7 juillet, au lendemain de l'ouverture de la foire, et se prolongent pendant plusieurs jours; « la délivrance faite, s'en retournent lesdits sujets chacun à sa barre ordinaire » (2).

*Justicia ordinaire et extraordinaire. Officiers de robe longue.*

En l'absence de l'alloué du Vicomte, au sénéchal féodé et héréditaire revient la présidence de tous les plaids; mais, le plus souvent, celui-ci les « expédie » par son lieutenant dont la nomination est soumise à l'agrément du seigneur. Par tous les moyens, le Vicomte cherche à diminuer et abolir les gênantes prérogatives du sénéchal féodé; il ne laissera échapper aucune occasion de léser celles-ci. Sous prétexte que le lieutenant du sénéchal remplit mal ses attributions, Alain VIII refuse la collation et veut supprimer l'office. Mais le sénéchal proteste énergiquement, en appelle à la justice ducale qui, par sentence de la cour de Ploërmel, en date du 5 octobre 1407, lui donne raison et confirme ses droits (3). Malgré tout, au cours du xv<sup>e</sup>

(1) A. N. M. M. 758.

(2) Mém. de 1479. Un arrêt de la cour de Ploërmel, de 1461, dit que les plaids de Noyal duraient huit jours et non pas quinze ou vingt, comme le prétend Jean II de Rohan.

(3) D. M. II, 799.

siècle, la position du lieutenant s'est modifiée désavantageusement. Suivant l'accord de 1258, le sénéchal et son représentant doivent exécuter les ordres du Vicomte ou de son alloué, faire les prises et citations; ils sont sous leur dépendance, mais en leur absence ils peuvent, l'un ou l'autre, tenir les plaids. Or, acceptant de mauvaise grâce la prééminence de l'alloué, le sénéchal de bonne heure s'est abstenu de siéger aux plaids; son représentant a exercé à sa place, mais sous l'autorité toujours plus restreinte de l'alloué, de sorte que celui-ci est resté seul juge en fait. C'est ce qui semble ressortir des lettres de réception de Jacques de Lantivy de Kernazel, comme lieutenant du sénéchal fêé de la Vicomté, en 1519. L'officier, dit Jacques de Rohan, « sera tenu comparoir et assister à noz plez en présence et en compagnie de l'alloué de la Vicomté..... » (1). Il n'est plus question ici de présider les plaids.

François de Kermingol, sieur du Verger, reçu lieutenant au nom de Jeanne de la Chapelle, le 15 décembre 1540, est certainement un des derniers mandataires du sénéchal féodé. Avant lui, ont exercé cette charge: Jean Talhoët, Jean Robelot, Jean Jocet, Louis de Lopraic, Eon Rolland, Jean Loret, Robert de la Martinière, Jean de Kerguezengor, Jean du Bouhier (figurant tous dans une enquête de 1481), Louis Fraval (1485), Guillaume Maillart (1499), Guillaume Maillart s<sup>r</sup> de la Boulaye, sans doute fils du précédent, présenté le 29 août 1506 par Louise de Malestroit, tutrice de Guyon de la Chapelle. Enfin, après Jacques de Lantivy et François de Kermingol (2), on rencontre François de la Coudraie, lieutenant du sénéchal féodé, en 1590 (3). En ce qui concerne les fonctions de la sergentise qui leur appartiennent, les titulaires de la sénéchallie ont aussi un mandataire; Louis de Kercado exerçait comme sergent feodé de la Vicomté, au nom de Jeanne de la Chapelle, épouse de Raoul du Juch (1520), et encore, en 1548, Alain de Rosmadec présente au sire de Rohan un officier pour sergenter le grand bailliage de la Vicomté (4).

On aura remarqué, par ce qui précède, que les grands sénéchaux de Rohan avaient parfois des motifs d'empêchements essentiels pour ne pas, par eux-mêmes, rendre justice et exercer la sergentise; la

(1) B. N. fr. 22337, f. 215, et fr. 22341, f. 309.

(2) Dans le procès relatif à l'extinction de la charge de Sénéchal féodé, celui-ci est appelé François Ravigol. Sans cette dernière orthographe, nous aurions identifié Kermingol avec Rumengol.

(3) Beaucoup de ces noms sont fournis par un état des grands officiers de la maison de Rohan (Nouv. acq. fr. 4709).

(4) Productions de 1639, lors du procès avec Marguerite de Rohan.

sénéchallie, en effet, par droit successif d'ainé, pouvait tomber en quenouille, ou se trouver en tutelle.

Les Vicomtes, à cette époque, laissent donc généralement à leur alloué le soin de tenir les plaids des barres particulières et des grands jours de Noyal. Jean de Rostrenen est obligé de remonter dans ses souvenirs à vingt années en arrière pour trouver un Rohan à l'assemblée principale des plaids; d'après ce témoin, Alain IX aurait « hanté » la Noyale en 1459 (1). Pendant les grands jours, le cours de toutes les justices inférieures est suspendu et les affaires pendantes sont évoquées à Noyal. En principe, les vassaux roturiers et nobles doivent sans exception y comparaître afin de rendre leur hommage et avouer les rentes; « congé » leur est donné pour se retirer. La comparution des arrière-fiefs est réglée suivant l'ancienneté et l'importance des seigneuries. Une querelle de préséance aux assises de Noyal est rapportée par le même Jean de Rostrenen. Le procureur du sire de Laval et Olivier de Rohan se disputaient, l'un à cause de Camors et Moréac, l'autre à cause du Gué-de-Lisle; chacun prétendait se délivrer le premier à congée de personne et de menée; finalement le seigneur du Gué-de-l'Isle l'emporta. Aux causes pendantes des barres ordinaires de la Vicomté et des justices seigneuriales inférieures s'ajoutent les causes des marchands forains.

L'alloué de la Vicomté est alors, nous le répétons, le premier juge réel, par conséquent un personnage considérable; aussi, il semble opportun d'ajouter quelques noms à ceux que nous avons déjà donnés au chapitre précédent.

Olivier de la Motte est alloué de la Vicomté en 1315,  
Gilbert de la Houille en 1322-2 (2),  
Guillaume Arturi en 1410,  
Michel Desprez en 1425,  
Yves de Quilbignon.....,  
Guillaume de la Loherie en 1439 (3),  
Jean Huguet seigneur de Vacne en 1451 (4),  
Jean Loret.....,  
Jean de Lespervier en 1463-1468 (5),

(1) Mém. 1479.

(2) Gilbert de la Houille était en même temps alloué de Rohan et de Porhoët.

(3) On trouve: de la Loerie, Lalorié. Il était sénéchal de Gouarec, en 1435.

(4) Jean Huguet semble avoir exercé en même temps comme sénéchal de la Chêne et alloué de la Vicomté.

(5) L'Épervier ou Lespervier était également sénéchal de la Chêne et alloué de la Vicomté.

Jean Dindo en 1479,  
Alain Avaleuc en 1480,  
Pierre Audren en 1522,  
F. Daniel en 1545,  
François Berard en 1555,  
Louis de Cadillac en 1590-1595.

A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, l'alloué de la Vicomté reçoit 120 livres de gages, plus « les distributions » (1).

Si l'on descend aux juridictions particulières de Pontivy, Corlay, Gouarec, Loudéac et Baud, on trouve comme officier principal un sénéchal qui remplit les fonctions de juge ordinaire et doit vraisemblablement prendre part à l'administration de la seigneurie, surtout dans l'exécution des ordres et mandements du seigneur ; il est parfois assisté d'un lieutenant qui le supplée pour la justice, et d'un receveur chargé de la recette particulière. Ainsi, la châtellenie de Corlay a des receveurs appelés châtelains ; nous connaissons Yvon de Keraudi, châtelain en 1494, et Michel de Guergorlai en 1529 (2).

Les charges dont nous venons de parler, sont recherchées de la noblesse, mais on sait que, malheureusement, par occasion, celle-ci abusait de l'autorité que lui conféraient ses prérogatives ; des gentilshommes se conduisaient comme des gens sans aveu. Jehan de Rimezon, durant qu'il fut lieutenant de la juridiction de Pontivy, se livra aux plus audacieuses prévarications. Au cours d'une enquête de 1506, dix-sept témoins viennent certifier des « pilleries et vexations » dont l'officier seigneurial se rendit coupable, mettant la justice à l'encan et débattant à prix d'argent la liberté des détenus. Un certain Olivier de Remungol qui possédait hébergement à Plumeliau, était, semble-t-il, de connivence avec Rimaison. Ce qui, par contre, ressort de cette affaire, c'est que le seigneur de la juridiction poursuivait et punissait les coupables, quel que fût le rang auquel ils appartenaient (3).

Les contredits ou appels sont portés directement des barres de Rohan et de Porhoët à la cour de Rennes, premier siège souverain, avec Nantes, après le Parlement. C'est là un privilège exceptionnel ; les hautes seigneuries et les baronnies ressortissent généralement à la sénéchaussée et, de celle-ci, les appels vont au siège de Rennes ou de

(1) Mém. de 1479.

(2) Le Vicomte soutient que la juridiction de Corlay a, de tout temps, été qualifiée de châtellenie, et que les receveurs sont encore appelés châtelains, 23 février 1493 (Arch. C.-du-N., E 1704).

(3) Arch. Morb. — Revue de Bretagne, Octobre 1912.

Nantes, enfin au Parlement. Pour les vassaux d'arrière fief, la règle est que les appels suivent exactement l'ordre des mouvances. Encore, la Vicomté de Rohan n'est-elle pas seulement sujette à la justice ducale en cas d'appel, les premières instances mêmes sont de la juridiction souveraine aux jours des obéissances et menées pendant lesquels la justice ducale entre en connaissance des affaires personnelles du seigneur et des causes des arrière-vassaux qui lui sont portées.

On se rendra compte, par ce qui suit, dans quelles conditions le sire de Rohan se délivre à Ploërmel.

Le sire de Rais ayant réclamé à la cour ducale de Nantes de jouir des mêmes privilèges de justice que le Vicomte de Rohan, à Ploërmel, Bertrand Millon, sénéchal de ce siège, exposa, par certificat du 5 janvier 1448, quelles étaient les prérogatives du Comté de Porhoët et de la Vicomté de Rohan aux plaids de la sénéchaussée. La déclaration de Bertrand Millon, contresignée des autres juges, ses associés, offre pour notre étude un intérêt capital, car elle nous fait assister à un acte important des assises de Ploërmel et nous apprend quelles étaient, au milieu du xv<sup>e</sup> siècle, les relations exactes du sire de Rohan avec son suzerain, au point de vue judiciaire.

Voici ce que dit le document dont nous suivrons de très près le texte :

Le Vicomte a coutume de se délivrer directement, ou par procureurs, au premier jour des plaids généraux de Ploërmel « a congîé de sa personne... et aussi de menée pour ses sujets », d'abord pour le Comté de Porhoët et ensuite pour la Vicomté de Rohan, devant le sénéchal ou son alloué, tenant le grand siège, « et non point devant lieutenant ne autre commis juge, ne en autre auditoire ».

S'il y a des plaintes sur les tenues du seigneur, pour empiètements de justice ou autres préjudices, elles sont exposées par les officiers du duc qui en requerront réparation.

Quand un des sujets du seigneur est cité à la barre de Ploërmel, à instance de particulier ou d'office, l'assignation doit être adressée par le sergent du duc au sergent du Vicomte (1) pour la faire connaître et exécuter ; si le sergent du duc agissait directement, sans passer par l'intermédiaire susdit, la citation ne serait pas valide et le défendeur n'aurait pas à y répondre, même, celui-ci, le Vicomte et son sergent seraient fondés à demander dédommagement et à réclamer une amende. Cette formalité d'assignation est obligatoire, sauf dans le cas d'un délit où le sergent du duc, étant présent, aurait pouvoir de procéder par lui-même.

(1) Il s'agit ici du grand sergent féodé ou sergent au grand bailliage de la Vicomté.



Pour ce qui touche les citations adressées à la personne du seigneur ou aux officiers, ses représentants, tant à instance de parties que d'office, elles doivent se faire par le sergent ducal.

Après l'examen des causes présentées par les officiers du duc contre le seigneur, le procureur de Porhoët et après lui le procureur de Rohan (1), demandent qu'on leur accorde les délais en usage pour « parler » [répondre] et se font excuser pour les ajournements nouveaux. Par ces procédés dilatoires, ils peuvent, à deux termes, empêcher leurs sujets de venir à la cour, la première fois en demandant un délai, et la seconde en présentant une excuse ; mais à la troisième sommation le sujet est tenu de comparaître par lui-même ou par procureur, sans quoi, défaut est prononcé contre lui et la relation du sergent ducal fera foi en ce qui concerne l'ajournement et le fait d'accusation.

Quand le Vicomte, à cause du Porhoët et de la Vicomté, en ce premier jour des assises, a obtenu ses ajournements, les autres seigneurs qui ont l'habitude de se délivrer aux plaids, le même jour, tant pour eux que pour leurs hommes, ont leurs ajournements en la même forme que précédemment. Une fois ces ajournements donnés, justice est rendue au sire de Rohan pour ses affaires particulières, à commencer par les affaires du Porhoët, et sans interruption, sauf toutefois si le procureur de la sénéchaussée a quelque cause pressée ou s'il se trouve un mandement du duc à publier. Qu'il se produise opposition à ce mandement, à moins que le sire de Rohan n'y consente, la discussion est renvoyée à l'issue de l'expédition des affaires du Vicomte. Celles-ci étant terminées, il est rendu justice aux autres titulaires de fiefs ayant droit à la « congée » de personne.

Après cette justice personnelle des seigneurs privilégiés de la sénéchaussée, la « menée » de Porhoët (2) est alors appelée devant le sénéchal ou son alloué, tenant le grand siège, « et non devant le lieutenant ne aultre juge commis ». La menée de Rohan vient à la suite de celle de Porhoët. Quant aux menées des autres seigneurs, elles sont appelées à leur rang devant l'alloué ou le lieutenant. Les menées de Porhoët et de Rohan ne doivent pas être interrompues, excepté cependant si, par suite de leur nombre, les affaires ne peuvent être réglées le même jour. Cependant les prérogatives de justice n'en doivent souffrir aucun dommage et les congés de personnes (1) qui viennent régulièrement au deuxième et au troisième jour des plaids sont maintenues à leur rang ; les causes des vassaux de Porhoët et de Rohan ne doivent être reprises qu'à la suite de ces congés. Nonobstant tout ce qui précède, le sénéchal peut fixer jour durant les plaids pour délivrer des offices.

Quand les vassaux du sire de Rohan ont reçu justice, ses procureurs peuvent demander que ceux-ci se retirent et la session des plaids est close. Si les parties sont déclarées hors de cause, elles sont renvoyées devant les dits procureurs, « nonobstant contestation de pleit ou aultres espleds qu'ils eussent entreux, s'il n'y a jugement en garde de court, ou sauvegarde, ou atemptat proposez » ; si les parties n'ont pas été mises hors de cause, la cour les renvoie à la prochaine session des plaids (2).

Si les plaids généraux de Ploërmel coïncident avec les plaids généraux de Noyal, fixés à date régulière, le Vicomte de Rohan n'est pas tenu de se rendre à la cour ducale ; prérogative reconnue et sanctionnée par arrêt du 24 septembre 1463 (3).

Quant à la justice criminelle, elle se rend régulièrement dans la Vicomté. Les malfaiteurs y sont punis de mort par un exécuteur que les Rohan nomment de droit. Regnaud des Bois et Jean de Rostrenen ont vu Ollivier de Quezouret (4) et Yves Gobelet, ce dernier natif de Locminé, exercer leur office de bourreau dans les fiefs de Rohan et de Porhoët. Le duc dépourvu d'exécuteurs, les fit même venir à Vannes trancher des têtes. Une fois durant sa vie, le Vicomte peut gracier un de ses sujets ; il est justicier suprême car, jusqu'en 1536, l'appel des sentences criminelles n'existe pas en Bretagne.

Jean II de Rohan auquel le roi Charles VII devait beaucoup, et qui dans son âge avancé se contentait de « décorer et embellir » ses terres, obtint d'augmenter les fourches patibulaires de la Vicomté en les portant de quatre « potz » de bois à six « potz » de pierres, « avec chevallet au dessus ». Il y avait donc distinction établie, non seulement dans le nombre des pots, mais aussi dans les matériaux qui servaient à leur construction (5).

(1) Les causes personnelles des seigneurs qui ont droit de se délivrer le deuxième et le troisième jour.

(2) D. M. II, 1441.

(3) B. N. fr. 8269.

(4) Nous supposons qu'il faut lire : Querizouet.

(5) Lettres royales du mois de septembre 1496 (D. M. III, 785). Nouvelles lettres

(1) Il s'agit évidemment du procureur fiscal.

(2) Les vassaux que le comte de Porhoët a menés avec lui pour être expédiés devant la barre supérieure et qui ont demandé à se présenter à la session des plaids de la cour ducale.

\*  
\*\*

La déclaration de 1471 est malheureusement extrêmement diffuse en ce qui concerne les devoirs des vassaux vis-à-vis du seigneur.

Le domaine est subdivisé en *bailliages*, arrondissements plus ou moins étendus de tenues (1) dont les rentes et les redevances féodales doivent être cueillies par un seul collecteur, dit *sergent bailliager*, lui-même continuateur du bailli ou prévôt rencontré aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Ces derniers, pour une raison ou pour une autre, ont disparu de la scène et leurs auxiliaires immédiats dans l'administration seigneuriale se sont trouvés naturellement désignés pour remplir leur charge, du moins en partie.

Le sergent bailliager présente les rentes ainsi recueillies, au receveur particulier, ou à celui qui en tient l'emploi.

Très variables sont les rentes quant à leur nature, à leur importance, à leur mesure, à leur désignation. Il y a les rentes par deniers, les rentes par grains (froment, seigle, avoine), les redevances de poules et chapons, qui frappent les tenues à héritage comme les tenues à domaine congéable, et auxquelles s'ajoutent les corvées et les obligations féodales. Les rentes en monnaie dues par les villes sont appelées censives ; les treguisières ou trevisières sont des rentes en grains qui semblent ne se distinguer des autres que par le nom ; les cheffrentes se rapportent aux « fiefs gentils » ou terres nobles, parce qu'elles tirent leur origine de concessions de terres aux seigneurs d'arrière fief. Les mesures les plus communes sont celles de Baud, de Pontivy, de Corlay, et la mesure Caignarde. On se sert ordinairement comme capacité du boisseau, de la pairée, du quart ou quartier, de la cuve, de la petite et grande crublée (2). Les termes sont à la moitié, au tiers ou au quart.

Parmi les rentes en argent, signalons la rente appelée *garde* que les « bourgeois et tenours de Locmenech..... taillent et régailent par eux chaque an » (3), la *viande de Noël* dérivée de l'ancien droit

d'Anne de Bretagne, du mois de septembre 1505, et confirmation de Louis XII du mois de novembre (Arch. Kerguch.). De la même époque (1491), on trouve des lettres patentes d'Anne de Bretagne pour les patibulaires de Bon-Repos.

(1) Étendue d'une paroisse ou même d'une section de paroisse.

(2) La cuve pour avoine vaut trois boisseaux d'avoine menue ou un boisseau et demi d'avoine grosse. A Naizin, il faut sept grandes crublées pour faire une cuve, à Poccussec, il faut cinq petites crublées pour faire une cuve (Aveu de 1471). Cela paraît invraisemblable.

(3) 30 # à la mi-août et 30 # le 1<sup>er</sup> février.

de gîte que les fiefs gentils des bailliages de Baud et de Largoët payent le 2 janvier (1), les *conquest* de Largoët dus encore par les nobles de ce bailliage (2), les cheffrentes qu'égaillent entre eux les fiefs du bailliage de Malguenac et qu'on appelle *mellage* et *barach* (3), et encore un curieux devoir de 10 livres au bailliage de Cleguerrec, nommé la *viande à chiens*.

Le guet est un devoir qui tire son origine de l'assistance des vassaux roturiers à la défense du domaine qu'ils exploitent. Par suite de la ruine complète des châteaux de Corlay et de Pontivy, les Vicomtes, lors de l'aveu de 1471, ne prélèvent ce droit qu'à Rohan, où il est même question de « reguet » ; à La Chêze et à Josselin pour le Porhoët. Les Salles de Perret ont été omis, puisqu'en 1682 ce château lève le guet à raison de six sous par feu. Les lettres ducales rétablissant le guet à Pontivy et à Corlay, autorisent le Vicomte et ses officiers à « contraindre lesdits hommes et sujets à la garde desdites places, ou à payer accens de guet selon l'usage du pays et la constitution du Parlement touchant ce fait de l'an 1420 » (4). Faute de défenseurs, les seigneurs peuvent appeler encore à cette époque leurs sujets sous les armes. Jean de Rostrenen a vu les vassaux du Porhoët faire le guet à Josselin. Mais, le recours aux armes reste une exception. Le guet consiste ordinairement au XV<sup>e</sup> siècle en une redevance pécuniaire réservée à l'entretien des forteresses ou à la solde des hommes qui en ont la garde. Le guet frappe les vassaux de proche fief et d'arrière fief ; il s'étend sur tout le territoire de la châtellenie et se perçoit à 5 ou 6 sous par feu (5). De fréquents litiges sont soulevés par la levée de ce droit. Quand Jean de Rohan voulut rétablir le guet de Corlay à Merléac, les paroissiens firent opposition aux collecteurs et tentèrent le refus d'imposition. Naturellement un procès s'en suivit qui, au bout de trois ans, aboutit à un accord. Il fut convenu, entre Charles de Kerriec s<sup>r</sup> du Moustoir, procureur spécial du Vicomte, et l'assemblée des paroissiens se tenant dans l'église de Merléac, que

(1) 4 # 3<sup>e</sup> 2<sup>a</sup>. Nous ignorons l'origine de ce fief de Largoët dont un ruisseau a conservé le nom jusqu'à nos jours, il comprenait six villages.

(2) 62 sous en août et 62 sous à Noël.

(3) 18 sous à Noël pour le mellage et 15 deniers avec froment en août pour le barach.

(4) D. M. III, 525. Confirmation du roi, le 23 décembre 1491 (B. N. fr. 8269 f. 361). La Constitution de 1420 ordonne : « il ne sera levé sur celui qui se accensera en plus large que la somme de six sous par an sauf au seigneur ou son capitaine de contraindre sans poier accens ». Planiol.

(5) Voir la note précédente.

ceux-ci verseraient cinq sous de guet par an, au lieu de six, et que les veuves et les mineurs, au-dessous de quatorze ans, en seraient exempts. Restait au seigneur le choix du devoir effectif ou du cens, avec, en outre, le droit de requérir les paroissiens pour le curage des douves du château ou autre corvée semblable (1).

Il va sans dire que Merléac n'est pas seul assujéti aux corvées du château de Corlay, mais encore toutes les paroisses de la châtellenie, de même que tous les hommes de la Vicomté, sont astreints à l'entretien des moulins (2).

Les actes ne parlent pas des corvées extraordinaires pour la réédification des châteaux, notamment à l'effet d'amener les matériaux nécessaires aux nouvelles constructions; elles n'en existent pas moins partout en Bretagne (3).

Outre le guet, l'entretien des châteaux et des moulins, les autres obligations féodales s'appliquent à l'exploitation des terres de la réserve, au service personnel du seigneur, à la chasse seigneuriale et à la garde des prisonniers.

Les sujets de la paroisse de Noyal sont tenus à « fenner, râteller, charroyer » les foins des prés de Rohan, de Tremussan (4) et de Pontivy; ceux de la juridiction de Corlay, à clore les prés; ceux de Gouarec, à transporter le foin de Gouarec aux Salles de Penret. Lorsque le seigneur réside à Rohan, Pontivy ou Corlay, les vassaux vont chercher dans les forêts tout le bois nécessaire à la maison du Vicomte; ils sont chargés d'assurer le service des lettres et des vivres, de porter venaison ou gibier, objets de détail..., etc. Si, pour le seigneur les officiers s'approvisionnent aux grandes foires de Noyal, les sujets de cette paroisse doivent le « portage », de même qu'ils ont à faire le transport, de Pontivy à Penret, de tous les objets mobiliers nécessaires pour le séjour du Vicomte au manoir des Salles. Les habitants de Pontivy lui baillent « couettes, couvertures et serges » pour le même séjour, et, en été, ils doivent se livrer à la pêche afin de le fournir de poisson. Le devoir de *huée* est un des plus répandus dans le Rohan. La huée consistait à rabattre le gibier sous bois avec force cris; c'est de là que nous vient l'expression « chasser à cor et à cris ». Pontivy, Rohan, Noyal, Gouarec, Corlay et, bien entendu, les vassaux des forêts, doivent la huée.

(1) Acte du 22 février 1493. Arch. C.-du-N. E 1704.

(2) Aveu de 1471.

(3) Dans l'aveu de 1471, il est bien dit que les hommes du bailliage de Rohan doivent « lever le boays des œuvres et réparation du château ».

(4) Tremuson sur l'Oust, en amont de Rohan et à hauteur de Saint-Gonnery.

Quant à la garde des prisonniers, elle est assez compliquée, vu qu'il n'y a de prison qu'à Rohan, l'ancien chef-lieu, et que, avant, durant et après les plaids, les bourgeois et manants des sièges particuliers de juridiction sont rendus responsables des prisonniers. En cas de condamnation, ils doivent les escorter jusqu'au lieu du supplice ou à la geôle du château de Rohan. Comme alors les plaids de Rohan se tiennent à Pontivy, les habitants de cette première ville conduisent les détenus à la justice de Pontivy, puis les ramènent s'il y a lieu à Rohan. Dans la juridiction de Corlay, les sujets du village de Kergadou, en Saint-Mayeux, ont mission spéciale de mener les prisonniers à Rohan; mais en raison de la longueur du trajet, ils sont exempts d'autres corvées, sauf toutefois la huée.

Bourgeois et villageois répondent des justiciables. Ils font ce service à tour de rôle; « s'ils défailent ou qu'ils soient en coulpe, le Vicomte les peut punir comme geôliers délinquants » (1). Au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, les habitants de Pontivy voulurent s'affranchir d'une obligation peu digne de nobles bourgeois.

Pontivy qui, progressivement, avait grandi au point de devenir la ville principale de la Vicomté, qui possédait un château nouvellement construit, un couvent de Cordeliers, deux hôpitaux (2), sept foires annuelles et un marché hebdomadaire, des halles ou cohues, une maison de justice joignant au four banal et située « sur la place au blé devant l'église paroissiale » (3), ne pouvait se passer de geôles. C'est effectivement ce qui ressort d'un débat entre les bourgeois et le Vicomte de Rohan. Ceux-ci reconnaissent bien avoir de tout temps assuré la garde des prisonniers, mais certifient n'avoir jamais fait la conduite à Rohan. Pour un motif qui reste ignoré, le seigneur prétendit faire renaitre l'ancienne coutume, mais finalement il accepta une transaction avantageuse. Les Pontiviens rachetèrent le devoir de garde et de conduite et « franchirent leurs héritages » moyennant trois cents livres (4).

\*

\*\*

Nous parlions à l'instant de foires et de marchés, on sait que ces assemblées, créées pour favoriser les échanges, permettaient la per-

Commerce.  
Foires et marchés.

(1) Enquête de 1479.

(2) Id.

(3) Reconstruction du four banal. Acte du 21 mars 1453. (Arch. Kerguel.)

(4) Acte du 16 juin 1503. (Arch. Pontivy AA.)

ception de droits seigneuriaux fixés par la coutume. Gens du dehors et gens de la localité, librement ce jour-là, exposaient et commerçaient, à certaines conditions toutefois de taxes sur l'*étalage* et le *mesurage* auxquelles nul ne pouvait se soustraire.

La coutume n'est pas encore contrôlée, mais le souverain se réserve toute création de foires, avec ou sans coutumiers (1). Cette concession entraîne des obligations pour le seigneur, trop souvent porté à n'y voir que la réalisation de ses profits, et à ce propos nous rappellerons une pièce intéressante où perce le souci des réformes chez le duc Jean V. Celui-ci est connu pour son amour du peuple et la protection qu'il accorda au commerce et à l'industrie. A la suite d'une crise économique survenue en Bretagne, il défendit l'exportation, hors du duché, des objets et denrées dont la conservation en ce pays lui semblait utile ; nécessairement, par mesure de conséquence, il dut se préoccuper de développer les échanges à l'intérieur. C'est sans doute pourquoi la cour ducale de Ploërmel reçut l'ordre de faire exécuter, même de rigueur, les ordonnances relatives à l'établissement des foires. Alain VIII fut mis en demeure d'édifier sans délai des cohues à Josselin, La Trinité, Pontivy, Corlay, La Chêze, de réparer les ponts les plus fréquentés, de mettre en état les fours du Porhoët et de la Vicomté (2). Sur les entrefaites, le Vicomte mourut et son fils ayant à régler les dépenses de la succession, se vit obligé d'adresser au duc une demande de sursis pour répondre à l'ajournement du procureur de Ploërmel (3).

Dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle, Noyal et Corlay possèdent trois foires, Rohan quatre, Pontivy sept, Baud et Gouarec deux. Chacune de ces localités a son marché hebdomadaire ; de même les bourgs de Saint-Léon, Loudéac, Locminé, La Trinité. Les coutumes de foires à Rohan rapportent au seigneur la faible somme de 12 # tandis qu'à Pontivy et à Corlay, elles lui procurent 180 # (4). Penret eut aussi ses foires. Nous les trouvons mentionnées, pour la

(1) Etablissement d'une foire à Pontivy au jour de la Sainte-Anne, 2 octobre 1417 (B. N. fr. 22332). — Rétablissement d'un marché à Rohan, 14 février 1476 (Reg. de la Chanc.). — Etablissement d'un deuxième marché à Pontivy, le vendredi, 10 octobre 1584 (Reg. Parlement)... etc.

(2) Causes pendantes à Ploërmel entre le duc et le Vicomte de Rohan. Instance de procès pour faire édifier cohues à Josselin... etc., réparer ponts et fours des terrouers de Rohan et de Porhoët, 1420 (Château d'Auray).

(3) Lettre du 30 septembre 1429 (Arch. Kergueh.).

(4) Sur les revenus des coutumes et des fermes de la ville de Pontivy, la famille d'Estuer recevait, par la main du receveur de la Vicomté, la rente annuelle de 50 # 10<sup>s</sup>.

première fois, dans certaines lettres d'Anne de Bretagne qui exemptent d'un billot les régaires de Saint-Pol, Treguer, Saint-Brieuc, « les lieux de Rheuys, Saint-Aubin-du-Cormyer, la forêt de Breccellien.... les foires que l'on tient en la paroisse de Noyal, Rohan, Penret » (1). La duchesse ne fait que confirmer une franchise *ab antiquo* dont l'origine doit remonter aux premières tentatives des Vicomtes pour établir un courant d'échanges sur leurs terres (2).

Chose assez curieuse, les « manans et demeurans » des forêts de la Vicomté jouissent de franchises exceptionnelles : exemption de tailles, fouages, taxes de toutes sortes imposées par le duc ou les Etats, et ils peuvent librement aller à Rohan, Penret ou Noyal, débiter du vin (3). Les privilèges des forêts et des localités en question furent, à plusieurs reprises, sanctionnés par les ducs (4).

Les foires de la Vicomté, les plus anciennes et qui sont restées toujours les plus suivies, sont les foires de Noyal. Elles ont tiré leur nom des lieux mêmes où se tenaient ces assemblées : *la Noyale*, à Sainte-Noyale, premier siège de la paroisse, *la Houssais*, où l'on peut admirer encore une jolie chapelle dédiée à la Vierge, et *la Brolade*, au village de la Brolade sur l'Oust, où devait certainement exister une chapelle à Saint-Broladre (5).

Ce qui a surtout contribué au succès des foires de Noyal, c'est qu'elles étaient libres et exemptes de coutumes et trépas (6) ordinairement imposés ailleurs. La foire dite de Noyale, fixée au 6 juillet, attirait un concours particulier de peuple, parce qu'elle était accompagnée des grands plaids de la Vicomté, où venaient nombreux les

(1) Lettres du 20 mai 1504. (Arch. com. de Sarzeau.)

(2) Les aveux de 1471 et de 1682 et le Mémoire ne s'accordent pas absolument sur la nature et l'étendue de ces franchises.

(3) Mémoire 1479.

(4) Lettres par lesquelles Jean V confirme l'exemption des fouages dont jouissent les domaniers du Vicomte demeurant en la forêt de Quénécun. 30 sept. 1429 (Arch. Kergueh.). — Jean V maintient les franchises des foires de Noyal « quelles ont été et sont franchises de tous devoirs » 18 octobre 1428 (id.). — Lettres d'Anne de Bretagne, 20 mai 1504 (Arch. de Sarzeau).

(5) On trouve d'ailleurs, autant Broladre, Brolazre, que Brolade. A l'origine, les foires étaient très fréquemment instituées en l'honneur d'un saint et le clergé bénéficiait d'une partie des revenus de la foire. Brolade avoisinait le village de Signan qu'on retrouve encore sur la carte entre Pontivy et Cohazé. Le pont actuel de Signan n'est-il pas l'ancien « pont de Brolade » qui servait aux communications de la foire ?

(6) Les trépas ou péages atteignent toutes les marchandises qui traversent le domaine seigneurial. On les perçoit généralement au passage des ponts, mais parfois aussi sur les routes.



officiers, les vassaux nobles et roturiers ayant à requérir justice ou à rendre hommage, les sujets faisant négoce ou vendant le produit de leurs terres ; on s'y donnait rendez-vous de fort loin, des évêchés de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Vannes et Quimper. « Foire authentique, la plus renommée, dit un arrêt de 1463, où il abonde plus de gens et marchands que en aultre de ce pays et duché et de toutes les basses marches de France (1). » En 1522, lorsque l'amiral Thomas Howard, avec une flotte anglaise de soixante navires, vint attaquer Morlaix, la ville se trouvait complètement dégarinée ; les principaux bourgeois et les gouverneurs étant partis pour la foire de Noyal qui se tenait à vingt lieues de là.

L'ouverture de la foire était précédée de la « levée du gant » par le receveur de la Vicomté qui, à travers les rangs des forains, promenait solennellement l'insigne seigneurial et donnait ainsi le signal des transactions commerciales. Les denrées échangées avant la levée du gant étaient confisquées et acquises au seigneur qui en disposait à son gré. A Bellechère, un peu à l'écart du reste de l'assemblée, se tenait le marché aux chevaux ; l'écurier des écuries du Vicomte y venait, avant tout autre, faire un choix pour son maître.

Si les forains se prenaient de querelles ou de contestations, il leur était rendu justice immédiatement par les officiers des plaids et, pour veiller aux marchandises, le guet de nuit était assuré par les vassaux de la paroisse de Noyal. A la tombée du jour, ceux-ci, armés de bâtons, se présentaient devant le receveur, ou son commis, chargé d'organiser ce service.

Le Vicomte a ses mesures de contenance pour les grains et les liquides, et ses mesures de longueur pour les draps ; au moins une fois l'an, et moyennant quatre deniers, les commerçants devaient « estalonner leur verge », c'est-à-dire contrôler leur aune sur la mesure autorisée.

Ainsi se trouvaient garantis l'ordre, le bon droit et la probité. Bien au contraire de ce qu'on pourrait peut-être penser, les officiers usaient rarement de rigueur contre les trafiquants (2) et le Vicomte lui-même intervenait pour faire cesser des tracasseries suscitées mal à propos. En 1476, les fermiers de la traite foraine (3) se plaignirent que les forains de Noyal se rendaient coupables de fraudes à leur préjudice,

(1) B. N. fr. 8269.

(2) Jean de Rostrenen dit qu'il « n'a point vu que les officiers usassent de rigueur contre les marchands ». Enquête de 1479.

(3) La traite, droit levé sur les marchandises qui entrent ou sortent du duché.

fraudes protégées, disaient-ils, par les officiers du Vicomte. Mais, de son côté, le seigneur de Rohan formula ses griefs à la cour de Ploërmel, accusant les agents du fisc de molester les commerçants. François II envoya son alloué enquêter sur place et, en forme de conclusion, il rappela chacun aux règlements : « Les marchands qui exportent paieront la traite sous peine de 60 # d'amende et confiscation de marchandise, ceux qui revendent dans le duché devront prendre lettres de vérification (1). »

\*\*

Outre les rentes que les sires de Rohan percevaient chaque année sur les vassaux, ils frappaient ceux-ci de taxes extraordinaires ou plus simplement doubblaient les rentes et cheffrentes, dans les occasions exceptionnelles, soit pour payer une rançon lorsqu'ils étaient prisonniers de guerre, soit pour subvenir aux dépenses de leur mariage ou à l'établissement de leurs enfants (2).

Les souverains de la province ne pouvaient imposer les sujets de la Vicomté sans le consentement formel du titulaire de la seigneurie, ce qui fait dire à Jean de Rohan dans son Mémoire : « Le Vicomte peut subvenir au duc non seulement par hommes mais par deniers... ; lorsque besoin est en fait, consent et octroye aux Etats du pays que ses hommes et sujets baillent au prince pour l'entretien et garde du pais, tribus, fouages, tailles, impôts. »

Il faut cependant observer que, depuis le règne de Jean Le Roux, cette liberté d'imposition fut soumise à l'autorisation du souverain (3). Par là le duc posa le principe de l'exclusivité du droit d'impôt pour le souverain, car si les services publics ou les guerres nécessitaient des subsides, les barons et grands feudataires ne pouvaient les lui refuser ; si, à leur tour, les seigneurs se trouvaient dans l'obligation de faire appel à l'épargne de leurs sujets pour réparer leurs châteaux ou opérer

(1) Lettres de François II du 27 juin 1476. Arch. Kerguehenec. — Les foires de Noyal perdirent, dans la suite, une partie de leurs franchises ; à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, elles étaient soumises « à l'étalage, coutume, aunage et mesurage », ne conservant que l'exemption de traite foraine et de billot.

(2) Ces perceptions extraordinaires étaient encore admises au XVIII<sup>e</sup> siècle. Louis de Rohan-Guéméné donna ordre en 1639 à son fermier général « de percevoir à raison de son mariage le double des rentes et cheffrentes qui lui sont dues en temps ordinaire ». Arch. C.-du-N. B 316 ; juridiction Corlay.

(3) Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1386 qui interdit aux seigneurs laïcs et ecclésiastiques de mettre sur leurs sujets ni imposition, ni taxe, ou subside quelconque, sans autorisation expresse du duc.

des paiements extraordinaires, ils devaient solliciter une licence préalable (1). Alain IX et Jean II de Rohan obtinrent des billots d'une ou plusieurs années (2) et, d'autre part, eux-mêmes consentirent à la levée de billots et de fouages sur leurs vassaux en faveur des ducs. Dans ce dernier cas, la levée est généralement faite par les receveurs du duché et, pour sauvegarder les droits du seigneur, le duc lui accorde des lettres de non préjudice où l'avenir se trouve réservé en ces termes : « Voulons que le temps de l'impôt révolu nos droits et les leurs (des seigneurs de Rohan) soient entiers en l'état qu'ils l'étaient au temps de paravant ledit consentement... » Souvent aussi, le duc y reconnaît les franchises dont nous avons parlé plus haut. Mais, à vrai dire, nous ne voyons pas, qu'à cette époque, le souverain ait besoin d'un accord avec le seigneur, ni même de son autorisation explicite ; tandis qu'au siècle précédent, c'est bien le seigneur qui dispose de l'épargne de ses sujets. Voyez plutôt comment le duc Jean IV obtient un écu d'or par feu dans la Vicomté : « Chacun nos hommes, dit le sire de Rohan, mensonniers et estaigiers, le riche aidant le povre, à estre esgaillé, levé et cueilli par noz gens et officiers chacun en sa terre..... et le duc commettra des commissaires pour quérir lesdits deniers en chacun noz terroirs. Ce fouage atteindra tous noz sujets de fiefs et arrière fiefs sans nul en excepter fors gentils-hommes ayant hommes estagiers contribuant audit fouage et povres mendians,... sauf un courtage de mille écus octroyé par le duc sur la levée audit Vicomte (3). » Un courtage ! le mot ni le moyen n'ont vieilli ; aujourd'hui encore pour obtenir d'un banquier ou d'une maison de crédit le service de ses clients, il faut consentir une forte commission.

Le fouage était la principale source alimentant les recettes du trésor ducal ; il se levait seulement dans les campagnes, mais était remplacé dans les villes par une autre contribution, dite taille ou

(1) Le 16 septembre 1386, Jean IV donna licence au Vicomte pour la levée de « livrages » qu'il avait coutume de percevoir sur ses vassaux, et il ajoute « comme nous avions fait défense à touz et chacun noz feaulx et subgez ne non lever, ne fere lever livrages ne impositions en nulle manière sinon par notre congé » ; Arch. L.-Inf. E, 139. — Voici cependant un cas qui semble aller à l'encontre des ordonnances duciales. Jeanne de Navarre, douairière de Rohan, leva un fouage de 20 sols « par le consentement des chevaliers et écuyers des terroirs que nous tenons en douaire, dit-elle, et du consentement et volonté de notre cher fils le Vicomte », 22 juillet 1400. D. M. II, 795.

(2) Le billot, taxe sur la vente des boissons en détail.

(3) 7 mars 1366. (B. N. fr. 22339.)

aide (1). Certains de ces impôts revenaient fréquemment, trop fréquemment pour n'être qu'une charge légère ; d'autant qu'il faut songer, quand il s'agit de billots et de traites, que la fiscalité ducal ne diminuait en rien les coutumes particulières des seigneuries (2). Dans certains cas, la perception ne laissait pas d'être rigoureuse. Il nous souvient d'une enquête, remontant à 1252, au sujet d'un différend entre le sire de La Chèze, Pierre de Chemillé, et le prieur de La Trinité, dans laquelle il est déclaré, à propos de la taille, que si les maisons qui la doivent ne l'acquittent pas, le seigneur a le droit de faire enlever les portes des habitations jusqu'au paiement intégral de l'imposition (3).

\*  
\*  
\*

Mais revenons à l'exploitation et à l'administration de la seigneurie qui n'ont pas été suffisamment étudiées. Le seigneur, on ne l'ignore pas, a le monopole des moulins et des fours auxquels sont astreints tous les vassaux du fief, domaniers et simples tenanciers. Nous avons parlé de la reconstruction du four de Pontivy ; à Corlay il y en avait un qui était affermé trente sous ; Gouarec et Rohan possédaient également le leur. La banalité du moulin est une des grosses ressources du revenu seigneurial. A l'époque dont nous nous occupons, les Rohan ont édifié des moulins sur presque tous les cours d'eau du terroir de la Vicomté ; surtout des moulins à blés, mais aussi des moulins à foulon et à tan. Ceux qu'on trouve mentionnés dans l'aveu de 1471 sont, pour la seigneurie de Rohan : les moulins de Rohan (à moudre et à fouler), de Pontivy (à moudre et à tanner), les moulins de Gouret, de la Roche, de Kereven, paroisse de Noyal, le moulin de Kerdréan en Cleguerec, le moulin Gallay en Melrand, le moulin de Chateaunoc près du passage de ce nom, le moulin de Telené en Guénin, le moulin de Kerdezel en Baud où il y a une pêcherie ; — pour la châtellenie de Goarec : le moulin du manoir des Salles, les moulins de Goarec et de Kerroc ; — pour la seigneurie de Corlay : les moulins à moudre et à fouler de Corlay (4), les moulins de

Moulins.

(1) Ajoutons que les deux ordres privilégiés, clergé et noblesse — à condition de ne pas faire de commerce — étaient exempts du fouage et de la taille ; de même que les métayers cultivant des terres nobles pour le compte de nobles.

(2) Lettres de Jean V au Vicomte de Rohan, 18 octobre 1428. Arch. Kerguelennec.

(3) Enquête faite par Alain, évêque de St-Brieuc, et Thomas de Chemillé. (B. N. fr. 22337, f. 200.)

(4) Les moulins de Corlay sont les plus importants avec ceux de Pontivy ; ils rapportent au seigneur 160 renots de blé et 6 livres monnaie.

Goecan, de Doulas (1) et de Saint-Léon, ce dernier à blé et à foulon. Il faut aussi songer aux moulins d'arrière-fief — il n'existait, pour ainsi dire pas, de seigneurie inférieure sans moulin — dont ne bénéficiaient certainement pas les Vicomtes, mais dont usaient parfois leurs tenanciers, suivant certaines conditions.

\*  
\* \*

Forêts : étendue, administration, élevage et forges.

Les forêts tiennent une grande place dans les aveux et le Mémoire. Bien que le bras du colon les ait fait sensiblement reculer, elles occupent encore environ le tiers de la Vicomté. Dans la seigneurie de Rohan on cite les forêts de Branguilly (ayant une lieue de long sur la moitié de large) (2) et de Loudéac (quatre lieues sur deux), puis les bois détachés de Kergourio (200 journaux) et de la Haye (110 j.) proche l'Oust et la ville de Rohan, vestiges de « la forêt de Credin » dont il est question dans un acte de 1205, les bois ou « brousses » de S-Gelan (400 j.) (3), de Rostrar (12 j.) et de Noyal (200 j.) qui anciennement devaient se rattacher à Branguilly, les bois de Plessé (?) (100 j.), de Poulfan en Camors, de Telené en Plumelin et Guénin. La forêt de Quenechan (deux lieues sur une lieue et demie) avec ses dépendances, la forêt de Caffarn (4) et les brousses de Penret (1000 j.), le bois de Beduzic en Cleguéréc (200 j.) couvraient la majorité de la châtellenie de Goarec. Sur le territoire de Corlay se voyaient la forêt de Poulancré (3000 j.), le bois de Kersol en Saint-Mayeux (20 j.) ; proche la ville de Corlay, les bois de Funoët (40 j.) et de Colloët (50 j.) (5).

A la tête de chaque forêt, est placé un garde ou « surgarde » qui se fait assister de « tel nombre de forestiers nobles qu'il lui plaist ».

(1) Moulins de Doulas sur lesquels les abbés de Bon-Repos prélèvent trois renots et les abbés de Coetmalaouen neuf renots.

(2) Ne pas oublier que la lieue de Bretagne valait cinq des kilomètres de nos jours. — On fixe généralement l'ancien journal à environ 48 ares.

(3) Sans doute pour Saint-Géran.

(4) Pour Cavern ou Cavarn.

(5) Les contenances que nous produisons ici sont, bien entendu, celles de l'aveu de 1471. On ne peut se fier aux chiffres du Mémoire qui généralement doublent la réalité. D'ailleurs, les contenances des déclarations seigneuriales paraissent bien fantaisistes. En 1682, Branguilly aurait eu deux lieues de long sur une lieue et demie, et Quénécan est donné avec quatre lieues sur trois. — Le Porhoët possède la forêt de Lanouée : les témoins de l'Enquête s'accordent à reconnaître la grande valeur de ses futaies. La châtellenie de La Chêze a sur son territoire la forêt de Loudéac, les bois de Cefau, de la Plesse et de Cretponet.

Les forestiers sont désignés aussi sous le titre de « subgardes » ou « sous-gardes » ; leurs fonctions se transmettent souvent de père en fils.

Poulancré est rattaché à Quénécan, Branguilly à Loudéac.

Les forêts sont « nobles » disent les documents, nobles aussi sont les offices institués pour leur conservation, et l'on voit même des bâtards de Rohan en être pourvus. Charles de Botmar est surgarde de Quénécan, vers 1450, après lui, Bertrand Serie occupe cet office ; un peu plus tard, on trouve Jean, bâtard de Rohan, seigneur de Bonamour, garde de Loudéac (1481).

Nous connaissons à la même époque, ou à quelques années près : Yvon de Keropers, Guillo et Jean Pocart, Joseph Boschier, Jouhan Robic « officiers forestiers » de Quénécan ; Jehan de Quelen, seigneur du Broutay, et Guillaume du Cam, forestiers à Loudéac. Ce dernier, qu'il faut identifier avec Guillaume de Kerme « receveur des forêts de Branguilly et de Loudéac » en 1504 et 1506, est chargé, par le Vicomte Jehan de Rohan, d'opérer sur sa recette des versements aux ouvriers qui travaillent à « l'œuvre et édifice » du château de Josselin (1). Notons encore : Jehan du Boisbertelot, parent sans doute de l'abbé de Bon-Repos du même nom, « forestier » de Quénécan et Poulancré (1506), Philippe Picaud, « sousgarde » de Lanouée (1533)... etc. A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, le garde de Quénécan reçoit 25 livres de gages.

Au-dessus de tous les officiers des forêts, il existe un receveur général, qui remplit le rôle d'administrateur principal (2). Dans certaines circonstances, ce haut fonctionnaire s'intitule « controle des bois et forêts de la Vicomté », comme le fait Alain des Deserts, chargé en 1488 de différentes enquêtes (3).

« Forestiers et subgardes, — dit le Mémoire, en parlant de la Vicomté, — plus de cinquante officiers ont été également du temps des prédécesseurs et plus ». Chiffre très exagéré, à moins qu'on y comprenne les « vendeurs, contrôles, clerks » et autres employés de grades subalternes.

La connaissance des délits appartient aux juges ordinaires qui prononcent sur les procès-verbaux des officiers. Les gardes et forestiers sont autorisés aux prises et confiscations contre les délinquants et leur

(1) Dans les premières années du xv<sup>e</sup> siècle, Guillaume de Kerme verse à différentes reprises 663 ff. (Arch. du château de Lanouée.)

(2) « Toutes les forêts de la Vicomté se gouvernent par un receveur. » (Aveu de 1471.)

(3) Arch. des Salles.

témoignage fait foi. Ils ont pour eux la moitié des amendes qu'ils rapportent.

L'administration et la surveillance des bois sont donc régulièrement assurées dans la Vicomté de Rohan au milieu du xv<sup>e</sup> siècle et certainement bien antérieurement. Il suffira pour s'en convaincre de se reporter aux débats de la fin du xiii<sup>e</sup> siècle et du commencement du siècle suivant, relatifs au douaire de Thomasse de la Rochebernard. La Vicomtesse de Rohan ne doit user des futaies de son douaire qu'à « l'ordonnement » du seigneur de Beaumanoir et ne peut exploiter Poulancré que sous le contrôle du même officier « en la manière qu'il estait accoutumé ou temps dudict vicomte » (1).

Et déjà l'administration seigneuriale veille attentivement à la vérification et à la limitation des droits d'usage. En 1319, Sevestre de la Feillée, gentilhomme de la paroisse de Loudéac qui se livre à l'élevage, est obligé d'avoir recours à un jugement arbitral du Vicomte de Donges pour défendre, contre Jean de Rohan, ses droits de pâturage et ceux de ses métayers, dans la forêt de Loudéac. Grâce à cet arbitrage, il obtient satisfaction pour le pacage, le bois de chauffage et le bois de réparation (2). On constatera, à propos de l'élève des chevaux et des accords avec Aubin Gaupichier (1308), que les nouvelles jouissances ne sont consenties qu'à bon escient.

Les enquêtes de 1488, faites par ordre du « très redouté et puissant seigneur Monseigneur le Vicomte de Rohan », sur des vols de bois d'œuvre « martelés », commis à Quénécan, attestent que les officiers des forêts exerçaient leurs fonctions avec conscience. On y voit, en outre, que depuis cent ans au moins les usages de l'abbaye de Bon-Repos étaient réglés de la façon suivante : pour leur chauffage, les religieux ne prenaient librement que « le bois mort ». Ils étaient autorisés à faire abattre des bois de réparation, destinés à l'abbaye, mais à condition seulement que l'abattage eût lieu en pré-

(1) Bibl. Nantes C. 1548. Les titulaires d'un douaire n'avaient pas droit à l'exploitation des bois.

(2) Nous regrettons de ne pouvoir donner in-extenso cette pièce curieuse. Le seigneur de la Feillée obtint pour lui et ses « ménagers » le droit de pâturage destiné aux haras et aux autres bêtes, limitées à 240 porcs, 120 bœufs de labourage... vaches. Dans Haute-Forêt, Sevestre et ses successeurs furent autorisés à établir des « parcs » (sans doute s'agit-il d'enclos pour les bêtes), à prendre les bois nécessaires à la construction de ceux-ci, « mais non autrement couper », tandis que Basse-Forêt devait lui fournir, ainsi qu'à ses ménagers, le chauffage et le bois de réparation pour les édifices seigneuriaux, spécialement pour les moulins de la Feillée. Le règlement des usages de la seigneurie de Belle-Isle et autres possessions de Sevestre, au Comté de Porhoët, était remis à plus tard. (Bibl. Nantes, ms. fr. 1590.)

sence d'un religieux responsable ; encore, le seigneur se réservait d'en vérifier l'emploi. Si, par ailleurs, les moines ou leurs sujets se permettaient d'aller seuls dans les bois « pour prendre », ils pouvaient être poursuivis comme les simples vassaux.

Jeanne de Navarre elle-même, devenue veuve de Jean de Rohan, n'a droit qu'au bois mort pour son chauffage (1).

Trois quarts de siècle après l'aveu de 1471, l'administration forestière est établie sur la même base ; cependant elle possède alors une maîtrise, justice particulière des eaux et forêts (2). Un mandement du roi François I<sup>er</sup> — sur lequel nous aurons à revenir — ordonne la réformation des forêts de la Vicomté et du Porhoët qui « de tout temps et ancienneté ont esté régies et gouvernées par les officiers ce commis par nostre dict cousin et ses prédécesseurs, comme maître de ses eaux et forêts, soubzgarde, juge, lieutenant, procureur, greffier, forestiers, sagriers, gruyers et sergents » (1543) (3).

Les empiétements de toutes sortes rendaient nécessaire une révision des droits d'usage, droits que les riverains possédaient en vertu d'une prescription séculaire ou d'une faveur spéciale, mais qu'ils étendaient à leur profit d'une façon abusive (4).

Il faudrait remonter à la communauté des forêts pendant l'occupation romaine pour découvrir l'origine des droits d'usage ; et, pour bien les comprendre, une étude préparatoire, qui ne peut trouver place ici, ne serait pas superflue (5).

(1) Dans un accord de 1409, entre Alain VIII de Rohan et son frère Charles de Guéméné, le Vicomte reconnaît avoir troublé la douairière dans la jouissance de ses droits de bois mort et de pacage dans les forêts, pour une valeur de 10.000 livres. (Biblioth. Nantes 1548.)

(2) L'origine des justices particulières des eaux, bois et forêts, est due aux ordonnances royales de 1516, 1518, 1534, 1544, 1545.

(3) Bibl. Nantes, fr. 1554. Acte du 10 juillet 1543.

(4) Se reporter à la fondation de Bon-Repos, chapitre premier, pour voir les usages concédés à cette abbaye. — Lors de la fondation de Lantenac, Eadon de Porhoët donne dans la forêt de Loudéac « tout le bois vert ou sec qui sera nécessaire aux religieux ; tout ce qu'ils voudront d'herbe pour faire leurs foin, pour la pâture des animaux et la païsson de leurs porcs », 1149. (Evêchés de Bretagne, t. 247, tome IV.) — Eudes de Porhoët concède à Alain de Rohan, en 1221, le droit d'usage pour lui dans la forêt de Lanouée, droit de prendre du bois sec et vert pour l'usage de son manoir de Bodiec et en outre le pacage pour cent porcs et le pâturage pour cent bœufs, et cela à perpétuité. (Archives de Kerquehenec.) Olivier, Vicomte de Rohan, accorde un usage viager de bois de réparation à Aubin Gaupichier pour l'entretien d'un moulin (21 avril 1308) (Nantes, ms. fr. 1545).

(5) Au moyen-âge on distinguait dans les forêts deux catégories d'essences : les arbres à fruits et les autres. Les premiers étaient ceux, comme chânes, hêtres, châ-



Ces jouissances subsistèrent lors du partage des terres au moyen-âge et, durant plusieurs siècles, les pâturages et glandées, les bois de chauffage et de construction, restèrent libres (1). Comme on se l'imagine, il fallut fort longtemps pour les réglementer.

Depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle surtout, les seigneurs particuliers s'appliquèrent à limiter les droits en question, à les régulariser. Ils arrivèrent ainsi avec une fermeté progressive et grâce aussi à l'appui des souverains, à contrôler les coupes pour le chauffage, à réduire le bois de construction, à n'autoriser le pacage qu'à certaines conditions et à ne reconnaître des jouissances gratuites que sur titres authentiques. Parvenu enfin à la complète disposition de ses bois, le seigneur affirma sa possession en imposant des servitudes aux usagers.

On trouve dans le Rohan et le Porhoët, des corvées assez variées ayant cette origine : aide et cris aux chasses du Vicomte, capture de chevaux sauvages, charrois de bois du seigneur, transport de ses bagages en cas de déplacement d'une résidence à une autre. Ces servitudes en nature étaient acceptées bien plus facilement qu'on ne le pense généralement, et les vassaux eussent souhaité n'en avoir jamais de plus pénibles à remplir. Mais, à celles-ci, devait s'ajouter des cens.

taigniers, frênes, qui produisaient des fruits pouvant servir à engraisser les porcs. Les *sine fructu arbores*, parmi lesquels se classent les trembles, bouleaux, aulnes, charmes, genévriers..., etc., étaient désignés sous le nom de *morbois* ou *morbois*, qu'il ne faut pas confondre avec le *bois mort*, bois sec sur pied ou tombé.

La coupe des arbres sans fruits resta libre longtemps dans les diverses provinces ; les vassaux les prenaient sans délivrance pour leur chauffage. C'est ainsi que la Coutume de Bretagne (Titre 25, Art. 621) dit que l'enlèvement du bois non encore débité dans la forêt d'autrui ne constitue aucun délit, à moins qu'il ne s'agisse d'arbres portant fruits... Ces derniers, laissés en futaies, constituent la réserve du seigneur, les sujets en jouissent pour le *pacage* et la *glandée* de leurs animaux.

Voici ce qu'apprennent les coutumiers, mais nous avons peine à nous figurer, dans la réalité, les vassaux faisant, pour le chauffage, distinction entre les différentes essences de la forêt, surtout quand le forestier du maître ne s'y montre pas, ou rarement, et que les fruitiers, comme dans le Rohan, priment de beaucoup les autres bois. Au contraire, nous nous figurons parfaitement les sujets allant dans la forêt seigneuriale, à leur commodité, c'est-à-dire, au plus proche et à suivre, pour y prendre leur chauffage. Il s'établit alors sur les « rives et égouts » des coupes à révolution très courte, parce que autrefois, plus que de nos jours, le paysan breton ne brûlait guère que des fagots. On trouve mention de ces taillis de lisières dans les déclarations des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Quant aux arbres dont ils ont besoin pour « ardoir », ou édifier, les vassaux, durant plusieurs siècles, les ont pris sans plus de contrôle.

(1) En outre du pâturage à herbage des bêtes à corne appelées « bêtes d'aumaille », des chevaux et des porcs, il y avait la glandée ou glandaison réservée à ces derniers animaux.

Après ce qu'il a été dit de l'administration des forêts de la Vicomté, nous pensons que les usages, dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, étaient sérieusement contrôlés et en voie d'être réglementés. Au siècle suivant, les panages sont accensés par tête ou plutôt par troupeau, le chauffage gratuitement accordé est réduit au bois mort, du moins en principe, et le bois d'œuvre n'est consenti qu'à quelques vassaux privilégiés (1).

L'aveu de 1471 estime les pacages de la Vicomté à 140 livres de revenu annuel et porte que chaque porc est taxé « pour le temps de la glandaison » à 15 deniers.

Les concessions sont plus rarement accordées et seulement sur titres écrits, contre l'augmentation d'une rente ou en récompense des loyaux services d'un vassal (2).

L'absence d'actes réguliers reste encore fort tard l'obstacle d'une réglementation générale et définitive. Louis XII y revient par un édit de 1515 et met tous les usagers du royaume en demeure de prouver leurs droits dans les forêts, par la présentation des titres.

En traitant du droit de pacage des vassaux dans les forêts, nous sommes naturellement amené à parler des animaux que le Vicomte y entretenait pour son compte. A une certaine époque, le seigneur eut ses troupeaux de porcs et de bœufs (3) ; au XV<sup>e</sup> siècle, il y élève encore des troupeaux de vaches qui vivent dans les bois sous la garde de pâtres et trouvent abri dans les « vacheries » (4), mais c'est au développement de la race chevaline et asine que les Rohan ont porté un intérêt spécial.

(1) A côté des usages de Bon-Repos, à Quénécan (enquêtes de 1488) on peut faire figurer les usages de la forêt de Breceilien d'après le règlement du Comte de Laval, en 1467. Les seigneurs laïcs et religieux, riverains de la dite forêt (actuellement Paimpont), peuvent « sans merc ni montre » prendre le bois nécessaire à leur chauffage et aux réparations de leurs manoirs, métairies, moulins, ponts, clôtures ; mais, comme dans la forêt de la Vicomté, le chauffage est restreint au « bois mort choaisit sur feuille », c'est-à-dire trouvé à terre ou versé. Voilà pour le principe ; nous ne certifions pas que dans l'application les usagers nobles n'aissent pas parfois jus- qu'aux essences vulgaires comprises sous la dénomination de morbois.

(2) Concession du 20 mai 1488, par le Vicomte de Rohan, à Jouhan Robic du « droit de mener dans la forêt de Quénécan, 16 bêtes d'aumaille, 12 porcs, 10 bêtes chevalines sans panage, ni païsson (c'est-à-dire sans taxe spéciale), avec pouvoir audit Robic de réédifier et réparer sur sa tenue de la Lande de Moalbrén, à son plaisir couper bois morts pour son chauffage, clore ses prés, prairies, faucher de la litière en frotages de la forêt », consenti pour une augmentation de rente et pour les bons et agréables services rendus au seigneur de Rohan. (Arch. des Salles.) Jouhan Robic est un des officiers forestiers qui dépose aux enquêtes de la même année.

(3) Concession de 1321 (Arch. Kerguehennec).

(4) Déclar. de 1471.

La reproduction à l'état libre offre les meilleures garanties pour la formation d'une race saine et vigoureuse. Les chevaux sauvages ont toujours réuni, au plus haut degré, les qualités de rusticité, de résistance et de vitesse ; pourvoyant à leur entretien, ils savent supporter les intempéries les plus rigoureuses et se contenter de la nourriture la plus grossière.

Les conditions où s'est reproduite durant plusieurs siècles la race chevaline en Bretagne, sont peut-être la seule cause de la rusticité légendaire du bidet de la région centrale.

Les Vicomtes de Rohan possèdent des chevaux d'élevage au XIII<sup>e</sup> siècle, et sans doute même dès l'origine de la seigneurie ; c'est une réserve pour les besoins de la guerre, en même temps qu'un haras. En 1225, voulant contribuer à la prospérité de Bon-Repos et s'assurer les prières des moines, Alain III de Rohan fait don à l'abbaye qu'il avait fondée, de la moitié de ses chevaux sauvages de Quénécan (1).

Mais les Vicomtes ne firent pas de cet élevage un privilège exclusif, ils donnèrent à plusieurs de leurs vassaux nobles la faculté de créer des haras à côté et dans le voisinage des leurs. Il est vrai que certaines de ces concessions sont empreintes d'un caractère viager essentiellement profitable au seigneur. En voici un curieux exemple : Alain de Rohan, le fondateur et bienfaiteur de Bon-Repos, accorda à Aubin Gaupichier, écuyer, sa vie durant, l'usage de la forêt de Loudéac pour ses chevaux, ses ânes et leurs produits, à condition que ce gentilhomme lui laissât, à son décès, la moitié de tous les animaux ; et comme Gaupichier survit à deux Vicomtes, Olivier, petit-fils d'Alain, renouvelle, en 1308, le contrat précédent. Le Vicomte obtient, à l'occasion de cette confirmation, que Gaupichier lui assure en outre, à sa mort, tous les chevaux, juments, poulains et ânes que l'écuyer possède dans la forêt de Quénécan et ses dépendances. Contre un modeste usage viager de bois de réparation, le seigneur de Rohan reçoit encore la promesse que celui-ci lui laissera ses ânesses « pour maintenir les haras de la Vicomté en bon état (2) ». Ce Gaupichier est comparable à un riche propriétaire-éleveur de nos jours, entretenant des reproducteurs dans plusieurs lieux différents.

Toujours de la même époque, nous avons d'autres actes attestant l'importance prise dans la Vicomté par l'élevage en question et le commerce des chevaux.

(1) D. Morice, P. 1, 856.

(2) Bibl. Nantes, ms. fr. 1545.

Le 2 février 1269, Jeanne, veuve d'Olivier de Montauban, abandonne à titre de vente, à Alain VI de Rohan, son troupeau de chevaux de la forêt de Loudéac (*totum equicuium nostrum*) (1). Sevestre de la Feillée, un autre seigneur riverain de la même forêt, y jouit d'un droit de pâturage étendu pour ses « haras » et autres animaux de sa maison (2) ; et sans doute il se livre, dans d'autres régions de la Province, à un véritable trafic de chevaux, car il signe en 1312 une obligation de 320 livres monnoie — somme considérable pour le temps — avec un certain Jouffroy Le Borgne, valet du diocèse de Nantes, constituée sur des achats de chevaux (3).

Après la mort de Jean Vicomte de Rohan (1396), Jeanne de Navarre, sa veuve, accepte que, dans son douaire, fussent compris les haras de la Vicomté, estimés à dix mille francs d'or ; mais il est constaté, plusieurs années plus tard, qu'Alain, l'héritier de Jean, n'a pas voulu se dessaisir des haras, au grand détriment de la douairière (4).

L'aveu de 1471 parle des officiers affectés spécialement à l'entretien des haras des seigneurs de Rohan, à Branguily et à Quénécan, et le Mémoire fameux de 1479 mentionne, parmi les richesses de la Vicomté, cinq à six cents chevaux pour la seule forêt de Loudéac. Nous savons que les chiffres du Mémoire ne peuvent être acceptés sans réserve ; ajoutons foi plutôt à un témoin de l'enquête, Benoist de Bellouan, qui se souvient d'« environ trois cents bêtes chevalines » à Loudéac, ce qui est déjà respectable.

Les Rohan devenus Comtes de Porhoët, mettent des cavales à Lannouée, comme d'ailleurs ils en ont introduit dans leurs domaines du Léon lorsqu'ils ont hérité de cette baronnie.

Nés dans la libre nature des bois et à l'écart de toute contrainte de l'homme, ces animaux deviennent aussi farouches que les bêtes fauves qui font l'objet des belles chasses seigneuriales ; aussi, leur capture n'est-elle pas aisée. Pour y parvenir, les gardes, qui en sont chargés, doivent avoir recours aux sujets des rives de la forêt. Ceux-ci, à titre de corvées, doivent des journées pour courir et cerner les bêtes indomptées. Les mêmes hommes sont appelés à rabattre le gros gibier lors des grandes randonnées cynégétiques. Les chevaux étaient poussés dans des « raiz », ou clôtures de filets, tendus verticalement, jusqu'à ce qu'ils y fussent pris.

(1) Bibl. Nantes, ms. fr. 1541.

(2) La Feillée, manoir et seigneurie, par. de Loudéac.

(3) Bibl. Nantes, ms. fr. 1590.

(4) Id., ms. fr. 1548.

A la foire annuelle de la seigneurie qui se tient à l'occasion des plaids généraux, les produits des haras sont amenés par tous les chemins qui conduisent à Noyal. Il en arrive plusieurs milliers. Le sire de Rohan se réserve le droit de faire, avant tout autre, le choix des animaux qui lui sont nécessaires. Les chevaux réunis au village de Bellechère, défilent, avant l'ouverture des échanges commerciaux, devant l'Ecuyer d'Ecurie ou le Grand Maître d'Hôtel, chargés des achats. Quand la foire se transporte à Pontivy, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le rassemblement des chevaux se fait au pied du château (1).

Plusieurs auteurs ont émis des hypothèses diverses sur l'origine de la race particulière à la région de Corlay. Le plus généralement, et cette opinion est appuyée sur la tradition, on rapporte à l'introduction du sang arabe, datant des croisades, les qualités qui distinguent cette race.

Nous pouvons aujourd'hui, sur des assertions indiscutables, fournir un fondement solide à cette tradition. Aurélien de Courson, conservateur de la Bibliothèque du Louvre, au milieu du siècle dernier, écrivant au préfet du Finistère, s'exprime en ces termes : « Un document qui fait partie des portefeuilles de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés apprend que, en 1213, le Vicomte de Rohan amena dans son fief neuf étalons qu'il avait reçus en présent du Soudan d'Egypte (2). » Nos recherches pour retrouver cette pièce sont restées infructueuses, mais le document n'en existe pas moins et le renseignement d'un auteur tel que Courson conserve la valeur d'un acte authentique.

On vient de voir comment les Rohan ont développé et encouragé l'élevage du cheval au moyen-âge ; cependant il serait inexact de croire qu'ils ont été les seuls à s'y intéresser.

La reproduction des chevaux — comme celle des autres animaux domestiqués — était une source de revenus fort recherchée ; beaucoup d'autres grands seigneurs s'y livraient dans leurs domaines ou l'autorisaient dans leur fief. Les exemples encore ici ne manquent pas, mais il faut remarquer qu'ils sont fournis surtout par la région forestière de l'ancien Poutrocoët, dont le Rohan occupe le centre (3).

(1) Aveux et déclar. de la Vicomté et du duché.

(2) Arch. Finistère. Communiqué par M. Bourde de la Rogerie, archiviste de ce département.

(3) Dans le fief de Quintin qui joignait au nord les châtellenies de Loudéac et de Corlay, le seigneur de Harmouet avait droit, sans redevance, d'entretenir cent juments dans les forêts du sire de Quintin (Aveu de 1549, rapporté par Roparts dans son *Histoire de Guingamp*). — A l'autre extrémité de la Vicomté, dans la forêt de Brece-

Dans les derniers siècles, l'élevage du cheval a considérablement diminué dans la seigneurie de Rohan. Le règlement des forêts de 1613 ne mentionne qu'un troupeau peu important dans la forêt de Loudéac, à la surveillance duquel une seule personne suffit ; et dans la déclaration faite par Marguerite de Rohan (1682), il n'est plus question de haras (1).

Les forêts ont un rôle économique et social. Celle de Loudéac alimente « dix grosses forges » affermées 160 livres. On y fabrique des fers de charrues, des « lescheffrais », des plats, poêles à frire, galletières, broches, landiers, trepieds, bandages... etc., c'est-à-dire un grand choix d'ustensiles de la vie rurale et agricole.

Il n'est pas aisé de s'expliquer pourquoi la déclaration de 1471 ne parle que des forges de Loudéac, car il en existait certainement ailleurs, et nous admettons — jusqu'à preuve contraire, — suivant les renseignements de Jean de Rohan, que Poulancre et Quénécan avaient, à la même époque, de « grosses forges à ouvrir le fer » (2).

Et maintenant, veut-on se faire une idée approximative de ce que la Vicomté pouvait rapporter de revenu aux seigneurs de Rohan ? Olivier Avaléuc, dans son état de 1480, porte aux recettes des terres « charges ordinaires rabattues et ce que les doairères tiennent à présent » :

|   |         |
|---|---------|
| « La Vicomté de Rohan, sans y comprendre les forêts et Corlé, monte à.....              | 1.400 # |
| « La recette des boays et forests d'icelle Vicomté, sans y comprendre les paissons..... | 1.000 # |
| « Corlé.....  | 800 #   |

Pour le Porhoët, y compris la forêt de Lanouée, il donne le chiffre de 1.700 # et pour la châtellenie de la Chêze, 800 # (3).

Les Vicomtes, dès cette époque, donnent à bail les revenus de leurs terres. Moyennant 870 livres et pour six ans, Jean de Rohan afferme la seigneurie de Corlé à différents consorts : Jean Danyou, s<sup>r</sup> de la Frece, Perceval Danyou, son fils, Edouard Le Carniguel, s<sup>r</sup> du Sper-

lien, au comte de Laval, l'abbé de Paimpont tenait « haras de chevaux et juments privés ou sauvages » qui, pour se distinguer des bêtes des autres usagers, étaient marqués d'une « façon de croce » (Usément et Coutumes fixés le 30 août 1467).

(1) Article 79 du Règlement des forêts du duché de Rohan, en date de 1613. — Déclaration de la Duchesse de Rohan de 1682.

(2) Mém. de 1479. Nous parlerons au chapitre du duché des forges de Lanouée au Comte de Porhoët ; il y avait aussi des forges à Querrien, en La Prinnessaye.

(3) D. M., III, 380.

nouet, et Charles Marigo, s' de Kerguiffiou. Du contrat, passé aux Salles de Penret, le 29 avril 1502, l'on exceptait, bien entendu, le château et ses « deportz », le droit de guet, les bois et forêts, les panages, le produit des haras, la pêche et la chasse (1).

Ceux qui composent  
le fief.

Nous avons tenté de décrire la condition de vassalité des sujets roturiers ; la Vicomté de Rohan comptait en outre un grand nombre de sujets nobles dont les possessions territoriales constituaient le fief. Ces gentilshommes, nous les avons déjà rencontrés à la cour du Vicomte, faisant partie de sa suite, enrôlés comme officiers d'administration, conseillers, serviteurs ; on les a vus aux plaids de Noyal prêter la foi et l'hommage, rendre aveu de leurs terres, présenter leurs requêtes au seigneur et lui demander justice. A l'appel du Vicomte, ils viennent se ranger sous sa bannière, mais déjà les gentilshommes sont plus occupés de faire valoir leurs biens et défendre leurs droits que de batailler. L'ère des veillées d'armes et des chevauchées guerrières a pris fin.

Parmi les possesseurs de fiefs les plus marquants, Jean de Rohan se flatte de citer les sires de Laval, de Rieux, de Derval, de Ros-trenen, de Penhoët, de Coëtmen, de Guemené, occupant les premiers rangs de la hiérarchie féodale en Bretagne.

Abbés et prieurs sont assimilés pour le temporel aux seigneurs laïcs. Ils se délient eux et leurs hommes aux plaids de leur cir-conscription et comparaissent aux grands jours ; plusieurs doivent, — mieux qu'un simple hommage, — une chefreute plus ou moins importante (2).

(1) Corlay, par de Barthélemy.

(2) Par exemple, le prieur de Locminé, dont dépend tout le bourg de Locminé et qui possède foires et marchés, dépose en deux termes 60 # sur la croix située à l'entrée de l'église paroissiale.

VICOMTE DE ROHAN  
(Séance de ROHAN)



## VICOMTES DE ROHAN

(Souche DE PORHOËT)

## ALAIN

Troisième fils d'Eudon 1<sup>er</sup>, Comte de Porhoët, dont il reçoit la partie Ouest du Porhoët.  
Vicomte de Castelnoec, il établit sa résidence à Rohan (1128).  
Il épouse Villane, et meurt en 1128.

**ALAIN II, Vicomte de Rohan et de Castelnoec,**  
connu par ses donations aux Templiers ;  
vivait encore en 1164.

JOSCIUS ou JOSTHON  
figure dans un acte de 1205.

## ALAIN III

ép. Constance de Bretagne (sœur de Conan IV),  
qui lui apporte Mûr et Corlay  
et fonde l'abbaye de *Bona-Regnes* en 1184. † 1195.

## ALAIN IV, Vicomte de Rohan,

ép. Mabile de Fougères,  
† 1205.

GUILLAUME  
présent aux Etats  
de Vannes, en 1205.

JOSSELIN  
s<sup>gr</sup> de Montfort et de Noial (1235),  
qualifié de Vicomte de Rohan  
dans certains actes ;  
épouse Mahaud de Montfort.

MARGUERITE, ép. Hervé de Léon.  
ALIX (acte de Bon-Repos).  
CONSTANCE, ép. Eudon de Pontchâteau.

## GEOFFROI

ép. 1<sup>o</sup> Marguerite de Bretagne ;  
2<sup>o</sup> Gervaise de Dinan.  
† 1221, s. p.

## CONAN

† s. a.

## OLIVIER

V<sup>ic</sup> de Rohan en 1221,  
croisé en 1226,  
† 1228 s. a.

## ALAIN V

V<sup>ic</sup> de Rohan en 1228,  
ép. Aliénor de Porhoët,  
qui lui apporte La Chèze,  
† 1232.

ARLIS ou HÉLOIS (acte de Bon-Repos).  
CATHERINE (aïeuls Marguerite), qui  
ép. 1<sup>o</sup> Raoul Niel ;  
2<sup>o</sup> Geoffroi de Hennebont.

## ALAIN VI

ép. 1<sup>o</sup> Isabeau, d<sup>e</sup> de Correc ;  
2<sup>o</sup> Thomasse de la Rochebernard,  
† 1304.

GEOFFROI  
vit en 1271,  
† s. a.

VILLANE, ép. Richard, s<sup>gr</sup> de la Roche-Jagu.  
JEANNE, ép. Mathieu, sire de Beauveau.  
PHILIPPE, ép. Henri d'Avaugour.  
MABILE, ép. Robert de Beaumer.  
TIPHAIN, ép. Geoffroi de Lanvaux.

## ALAIN

ép. Agnès d'Avaugour-Goello  
(1288),  
† 1299, s. h.

## GEOFFROI

chanoine de St-Brieuc ;  
ép. Catherine de Clisson,  
† 1302, s. h.

## JOSSELIN

V<sup>ic</sup> de Rohan en 1305,  
† 1306, s. a.

## OLIVIER II

clerc,  
V<sup>ic</sup> de Rohan en 1306.  
ép. 1<sup>o</sup> Aliette de Rochefort (1307),  
2<sup>o</sup> Jeanne de Léon-Châteauneuf (1322),  
† 1326.

GUYARD, partagé en 1299 et 1306.  
EON, qui, en épousant Aliette du Gué de Lisle,  
devient la souche des *Rohan Gué de Lisle*.  
JACQUES (acte de 1316).  
JEANNE, ép. Pierre de Guergorlay.  
BÉATRIX, ép. Jean de Beaumanoir-Merdrignac.  
JEANNE, ép. Hervé de Léon, vers 1126.

## ALAIN VII

ép. Jeanne de Rostrenen (1320),  
† vers 1352.

OLIVIER, tué au siège de La Roche-Derrien (1347).  
GEOFFROI, évêque de Vannes, puis de Saint-Brieuc.  
THIBAUD (acte de 1336).  
JOSSELIN, évêque de Saint-Malo.  
THOMASSE.

## JEAN

ép. : 1<sup>o</sup> Jeanne de Léon, héritière  
de Léon (1349) ;  
2<sup>o</sup> Jeanne de Navarre,  
Lieutenant-général en Basse-Bretagne (1371),  
† février 1396.

## PIERRE (actes de 1333 - 1336)

MARGUERITE, qui ép. : 1<sup>o</sup> Jean de Beaumanoir,  
maréchal de Bretagne (1356) ;  
2<sup>o</sup> Olivier de Clisson, connétable.

2<sup>e</sup> lit.

## ALAIN VIII, Vicomte de Rohan et de Léon, Comte de Porhoët,

ép. Béatrix de Clisson, héritière de Porhoët et autres seigneuries,  
† 1429.

MARGUERITE, ép. Jean Botherel-Quintin.  
JEANNE, ép. Robert d'Alençon, puis Pierre d'Amboise.  
GUY (acte du 23 avril 1407).  
EDOUARD, ép. Marguerite de Chateaubriant.

CHARLES  
tige des *Rohan-Guéméné*.

JEAN-HENRI et  
JEANNE, enf. nat.

## ALAIN IX

ép. : 1<sup>o</sup> Marguerite de Bretagne (1407),  
(fille de Jean IV),  
2<sup>o</sup> Marie de Lorraine (1450) ;  
3<sup>o</sup> Perrine de Maillé (1454) ;  
† mars 1462.

2<sup>e</sup> lit.3<sup>e</sup> lit.

## ALAIN

ép. Yolande de Laval (1455),  
(dont une fille, Jeanne, † s. a.)  
† au siège de Fougères (1449).

JEANNE, dont l'alliance est projetée avec Jean d'Orléans,  
en 1432, et qui ép. François de Rieux.  
MARGUERITE, ép. Jean d'Orléans d'Angoulême (1449).  
CATHERINE, ép. Jacques de Dinan et Jean d'Albret.  
BÉATRIX, † s. a.

## JEAN II

ép. Marie de Bretagne,  
fille de François 1<sup>er</sup> (1461),  
† 1516.

CATHERINE  
ép. René de Keradreur.

PIERRE, baron de Pontchâteau, ép. Jeanne du Perrier-  
Quintin, Jeanne de Daillon et Jeanne de la Chapelle.  
LOUIS, protonotaire du Saint-Siège.  
FRANÇOIS et ANTOINE, † s. a.  
MADREINE et ANNE, religieuses de Fontevrault.  
ISABEAU, † s. a.  
(MARGUERITE, enfant naturel).

## JACQUES

ép. : 1<sup>o</sup> Françoise de Rohan-Guéméné,  
2<sup>o</sup> Françoise de Daillon,  
† 1527, s. h.

## CLAUDE

évêque de Coimper,  
usufruitier de la Vicomté (1527),  
† 1540.

## ANNE

ép. Pierre de Rohan-Gié,  
baron de Frontenai (1515).

Elle transmet à son fils aîné, René,  
la succession de Jacques de Rohan,  
à l'exception de Corlay.

## MARIE

ép. Louis de Rohan-Guéméné,  
chef de nom.

Elle reçoit en partage de la succession  
de Jacques, la châtellenie de Corlay,  
des lors unie au Guéméné.

FRANÇOIS, † à St-Aubin-du-C. (1488).  
JEAN, † 1505, s. a.  
GEORGES, † 1502.

## CHAPITRE CINQUIÈME

XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

La succession de Jean II. Après Jacques, le fantasque, et Claude, l'incapable, l'héritage de Rohan tombe en quenouille ; Anne d<sup>e</sup> de Frontenay et Marie d<sup>e</sup> de Guémené le partagent entre elles. La seigneurie de Corlay (sauf Bon-Repos) est rattachée au Guémené. Les Rohan-Gié titulaires de la Vicomté. — Bon-Repos : décadence morale, procès des dîmes. Mouvence des établissements religieux. — Les Rohan cherchent sur les champs de bataille une compensation à la ruine de leurs ambitions en Bretagne ; ils se lancent dans le calvinisme et se montrent zélés réformateurs. — La Réforme et la Ligue. — Les derniers Vicomtes négligent leurs fiefs de Bretagne. La seigneurie de Rohan est mise en ferme. — Erection de la Vicomté en duché, en faveur de Henri de Rohan (1603).

Jean de Rohan, désireux de sauver son héritage des mains étrangères, avait marié ses deux filles à des parents de la branche cadette. Bien lui en prit, car ce furent elles qui recueillirent en fin de compte la succession de leur père. François, l'aîné de ses fils, était tombé sur le champ de bataille de Saint-Aubin-du-Cormier ; il lui restait encore, il est vrai, deux héritiers mâles, mais l'un, Jacques, malgré deux alliances successives, restait sans postérité, et l'autre, Claude, avait été sacré évêque de Cornouailles.

Au château de Blain, le 27 septembre 1515, fut signé le mariage d'Anne de Rohan, l'aînée des filles, avec Pierre de Rohan-Gié, baron de Frontenay, et le Vicomte à cette occasion stipula que, pour la « perpétuation » de son nom, les enfants des contractants porteraient les titres et les armes de Rohan et recueilleraient toutes les terres

*Succession de Jean II.*

patrimoniales. L'évêque de Cornouailles devait se contenter d'un usufruit (1).

Quelques mois plus tard, Jean de Rohan disparaissait de la scène politique. Les contemporains l'ont jugé avec moins de sévérité que les historiens modernes parce que, sans doute, ils ont pensé que les fautes pardonnées sont en partie effacées, et c'est la « bonne duchesse » qui leur enseigna ce pardon. Après l'échec du complot breton, il n'était resté d'autre parti au sire de Rohan que de se soumettre. Il le fit loyalement. La fille de François II ne lui tint pas rigueur de ses intrigues, puisqu'elle vint le visiter à Blain, et Louis XII se félicita de le voir à l'avant-garde de son armée. Rohan, en effet, se distingua dans la campagne d'août 1499, dans laquelle on lui attribue la prise de Vigevano.

Jacques I<sup>er</sup> de Rohan ne montra pas moins d'empressement à servir le roi de France dont il fut un des plus brillants soldats à Milan en 1500, puis à Gênes en 1507. De Jacques de Rohan, nous ne savons presque rien. Un chroniqueur le représente comme un personnage fantasque, violent et jaloux. Bouchard et A. de Barthélémy ont retracé les tristes querelles de sa vie privée, sur lesquelles il nous paraît inutile d'insister (2).

L'aveu qu'il rendit à l'occasion du rachat de l'héritage paternel a été conservé par la Chambre des Comptes. Dans ce minu, la Vicomté apparaît sous la même forme et avec les mêmes obligations que dans les déclarations de 1461 et 1471. On y trouve, pour la première fois, la description de curieux usages à Pontivy, la quintaine des nouveaux mariés et le saut des poissonniers. Chaque année, le lundi de Pâques Fleuries, les poissonniers, réunis sur la place du Martray, montaient dans une charrette amenée par les bouchers de la ville. Ceux-ci les conduisaient — sous nombreuse et riieuse escorte, l'on peut penser — jusqu'au Blavet, où ils leur faisaient faire le plongeon, et les malheureux poissonniers étaient obligés, sous peine d'amende, de traverser la rivière d'une rive à l'autre. Le lendemain, avait lieu une réjouissance d'un autre genre, non moins divertissante. Tous les nouveaux mariés de la ville et des faubourgs devaient, à tour de rôle,

(1) D. M. P., III, 940. Pierre de Rohan était le troisième fils du maréchal de Gié et parent au quatrième degré d'Anne de Rohan.

(2) Consulter *La Bretagne et les bretons au XVI<sup>e</sup> siècle* de Ch. de Calan (t. II, 117) et *Le château de Corlay* de An. de Barthélémy (t. II, 13). Jacques de Rohan épousa, en premières noces, Françoise de Rohan-Guémené et, en secondes noces, Françoise de Daillon.

rompre trois lances à la quintaine. Quelle joie de voir les jeunes épousés ainsi exhibés et faire preuve de maladresse ! Les habitants de Pontivy ne défailaient certainement pas à fournir le char et les cordes qui servaient à la course.

A cette époque, la perception des rentes en argent se fait toujours par l'intermédiaire des sergents ; les grains sont rentrés par les vassaux dans les greniers du seigneur, sous la surveillance des *receveurs et châtelains*. Il semble que des conventions ont été créées « sur le bois de Noyal » et que des landes, comme celles du Tenoust, en Noyal et S-Gonnery, sont nouvellement afféagées.

Un bailliage, appelé « le bailliage de la terre à froment », fait supposer que le blé ne constituait pas la culture la plus répandue. Est-ce aussi à l'introduction de la culture de la vigne dans la région centrale de la Bretagne que nous devons de rencontrer pour la première fois des « pots de vin » comme redevances ? Preuve insuffisante assurément, car on peut observer dans la même déclaration l'apparition de redevances en poivre, et cependant la Bretagne n'a jamais produit de poivre. Bizarrerie des coutumes féodales, le poivre était toujours exigé « dans un sac de cuir blanc » (1).

Par une faveur spéciale, François I<sup>er</sup> renonça à huit mille livres sur les droits de succession de Jean de Rohan, pour faciliter l'exécution des dernières volontés du défunt. Cette généreuse concession — qui représentait la moitié du rachat pour les terres de Bretagne — était un peu le don de joyeuse visite du roi et de la reine, après la réception que leur avait faite Jacques de Rohan à Blain (2). Celui-ci était d'ailleurs en relations intimes avec François I<sup>er</sup>, si l'on en juge par une lettre qu'il lui écrivit à son retour d'Espagne (3).

Deux ou trois jours avant la Saint-Luc 1527, Jacques de Rohan mourait subitement au château de Corlay, sans laisser de postérité (4). Sa succession donna lieu à plusieurs incidents qu'il est utile de connaître.

(1) Le vin et le poivre sont une forme de chefreuse. Le sire de Molac, à cause d'une terre en Pluméliau, doit trente-deux pots de vin et une demi-livre de poivre. Olivier d'Arradon, pour Kernezel, doit une livre de poivre ; le sire d'Uzel, pour différents héritages, une demi-livre de poivre. (Arch. L.-Inf., B 1984.)

(2) La visite du roi et de Claude de France à Blain est du 16 août 1518 et le don de la moitié du rachat est du 5 septembre. (B. N. fr., 22341.)

(3) 5 décembre 1526. D. Taillandier, *Histoire de Bretagne*, II.

(4) D. Morice le fait mourir le 25 octobre, tandis que le nécrologe de Daoulas inscrit son décès le 16 octobre. Son corps fut inhumé dans l'église des Frères Mineurs de Pontivy.

M. de Barthélemy a raconté, d'après les archives de M. de Janzé, l'empressement des dames de Frontenay et de Guémené à prendre possession des trésors de leur frère, ainsi que les interminables discussions d'intérêt à Pontivy et à Ploërmel. Cependant, cette dernière cour avait arrêté un partage entre les trois héritiers du Vicomte. Claude, l'évêque de Cornouailles, recueillait, avec le titre, la jouissance de tout le Rohan ; mais, comme, par ailleurs, la seigneurie de Corlay, « o toutes ses appartenances sans en rien réserver, avec la forêt de Poulancré », était reconnue en héritage à Madame de Guémené, on le dédommagea par une équivalence dans les domaines de Léon. Le comté de Porhoët, y compris la châtellenie de La Chêze, restait à Anne de Rohan qui recevait, en outre, le Léon — moins ce qui passait en jouissance à Claude — les terres de Blain, Héric, La Garnache, Beauvoir-sur-Mer, l'Isle-des-Monts et la Trosnière. Les biens meubles étaient destinés à acquitter les obsèques, à régler les dettes du défunt et libérer La Garnache et Daoulas (31 octobre 1527) (1).

On ne s'explique pas bien les dettes dont il est question et comment furent engagés La Garnache et Daoulas, car si Jacques de Rohan était un mari peu aimable, il s'entendait plutôt à thésauriser qu'à dilapider, et, quant à son père, on le cite comme exemple pour « gouverner raisonnablement ». La réputation à cet égard de Jacques de Rohan était assez bien établie pour arriver aux oreilles de François I<sup>er</sup> ; justement ce prince revenait de sa prison d'au-delà les Pyrénées et cherchait partout les moyens de recueillir de l'argent. « Ayant été naguères adverty, dit-il, que feu notre cousin le seigneur de Rohan a auparavant son deceix retiré en son chasteau de Corlay une grosse somme de deniers qui est à présent de nul prouffit et en dangier d'être perdu à james », le roi résolut de s'en emparer pour subvenir à ses « très-grans et urgeans... affaires », en s'engageant néanmoins à rembourser cet emprunt forcé aux héritiers du défunt. René de Montejean avec trois autres gentils-

(1) Transaction du 31 octobre 1527 (B. N. fr. 223,42). Claude, y est-il dit, aura « d'assentement de la dame Anne » la mainlevée de la Vicomté pour en jouir « sans qu'il n'en puisse rien aliéner par vendition, donaison, eschange ». Marie de Rohan qui réclamait 3000 # t. promises par contrat de mariage, plus un « parfournissement » de 1200 #, eut suivant les termes de l'acte : Plouha et Plouézec, en Goëlle, les seigneuries de Corlay [sans en rien réserver « fors le château dudit Corlay o ses douves et édifices qui sont estimés à six vingt livres de rente »], de la Marche, près Montfort, de Quemenet, près Quimper. Comme récompense de Corlay, Claude obtint une équivalence dans la seigneurie de Daoudour et dans celle de Landernau, paroisses de Sizun et de Ploërdry. Anne de Rohan avait la charge du douaire de la veuve.

hommes vint à Corlay enlever les épargnes du feu Vicomte. Sur la chambre attenante à la salle basse du château on fit sauter les scellés, on ouvrit les coffres et on les alléga de tous les métaux précieux monnayés (1).

Le roi eut ainsi l'occasion d'une bonne opération financière et il fit bien d'en profiter, car, en aurait-il été tenté, il n'aurait pu la recommencer au décès de Monseigneur de Cornouailles. Ce pauvre Claude qu'on a appelé irrévérencieusement mais non sans raison « l'évêque demi-idiot de Cornouailles », était en effet d'une prodigalité sans bornes (2). Mais le roi veillait et, derrière lui, la comtesse de Porhoët ; la famille et la cour furent obligées d'en venir à la mesure extrême d'une interdiction.

La bienveillante sollicitude de François I<sup>er</sup> à l'égard de Claude de Rohan et de ses biens, s'exerce, on peut dire, aussitôt l'entrée en jouissance de l'héritage fraternel. Moins de deux mois après le partage du 31 octobre, parut une ordonnance du roi relative à la conduite des affaires spirituelles et temporelles de Monseigneur de Cornouailles. A la lecture de cet acte, il faut convenir que Claude était un incapable. François I<sup>er</sup>, prenant pour prétexte la proximité de son lignage avec les Rohan, nomme un Conseil au nouveau Vicomte. Anne et Marie de Rohan, ses sœurs, eurent à désigner chacune deux officiers de robe longue et deux officiers de robe courte chargés de dresser l'état des revenus et dépenses tant de l'évêché que de la Vicomté, réviser annuellement les comptes des receveurs et, en général, assurer toute l'administration des biens. Le spirituel de la Cornouailles devait être exercé par deux vicaires généraux. « Au regard de la Vicomté, y est-il dit, après l'avoir pourvu de bons et savants officiers, tant pour la justice au soulagement des sujets qui sont en grand nombre, que pour la receipte des deniers, garde des forêts et vendition ordinaire des bois, faudra adviser s'il y a point de ruines et réparations si nécessaires à faire que pour tarder il y advienne dommage et en ce cas y pourvoir promptement..... Pour ce que iceluy évêque est homme de

(1) *Le château de Corlay*, par A. de Barthélemy (d'après Arch. de Janzé). On trouva « 3.025 escus soulail, 105 escus couronne, 61 angelots, 4 moutons, 5 lyons, 6 escus vieux, 11 diverses pièces de doubles ducatz, etc., etc. » La vaisselle d'or et d'argent estimée environ 40.000 # fut laissée dans les coffres ; elle fut volée peu de temps après.

(2) Claude de Rohan avait été pourvu, en 1501, du siège épiscopal de Quimper, âgé de 22 ans. Il fut sacré en 1510 et fit son entrée le 6 juin 1518. Les revenus furent employés aux travaux d'achèvement de la cathédrale de Quimper et à la reconstruction du palais épiscopal qui subsiste encore en partie.



dévotion non entendant aux faits de ce monde et que par cy-devant aucuns ont peu mal administrer ses affaires et revenus, les dessusdits (membres du Conseil) feront contraindre par justice et autres voyes raisonnables tous ceux qui auront malversé et les comptables à rendre leurs comptes de l'administration qu'ils ont eue de lui depuis le temps de feu M. de Rohan, son père, jusqu'à présent (1). »

Autant dire que, depuis le décès de Jean II, l'administration de la Vicomté était dans une désorganisation complète, les finances au pillage du haut en bas, la justice livrée aux abus, le domaine à l'abandon. Jacques avait été déplorable administrateur et Claude précipitait les biens de sa famille à la ruine. Mais ce qui ne manque pas d'un certain piquant sous la plume du roi, ce sont ses préoccupations au sujet des dettes laissées par le défunt Vicomte quand lui-même avait vidé le trésor de Corlay. Il est vrai que, malgré la remise de la moitié du rachat sur la succession de son père, Jacques n'avait pas trouvé le moyen d'exécuter les dispositions testamentaires de ses auteurs. La Comtesse de Porhoët devait aussi contribuer à « acquitter la Maison » afin que ses enfants — héritiers du nom et des armes de Rohan — pussent « avoir mieux de quoi faire service au roi quand ils seront en âge de monter à cheval ».

Il fallut des années pour rétablir l'ordre dans les finances : fermiers et receveurs qui, en servant trop bien leurs intérêts, avaient malversé, refusaient d'obtempérer aux injonctions des réformateurs. Dix ans après sa première ordonnance, François I<sup>er</sup> nommait une importante commission de magistrats pour faire justice des prévarications et imposer son autorité là où la Chambre des Comptes seigneuriale et le Conseil avaient échoué. Des personnages marquants composaient cette commission, c'étaient : François Olivier et André Guillard, maîtres des requêtes ordinaires, Jacques Greslot, conseiller au grand Conseil, Hervé de Quellenec, conseiller au Parlement de Bretagne, Christophe Brecel, sénéchal de Nantes, François de Guermainguy, alloué de Nantes, Pierre Le Forestier, alloué de Ploërmel, Jehan Pommereul et Nicolas du Pré, maîtres de la Chambre des Comptes de Paris, Alain de la Boissière, procureur en la Chambre des Comptes de Bretagne, Jacques Hubert, greffier de la même Chambre, et François Mingon, lieutenant du sénéchal d'Anjou, à Saumur. Toutes les personnes qui, depuis vingt et un ans et plus, avaient pris part au maniement des deniers et à l'administration des seigneuries de la Maison de Rohan, furent appelées à comparaître devant ces magistrats assemblés. Cer-

(1) Ordonnance du 22 décembre 1527 (D. M. Pr. III, 973).

tains agents seigneuriaux avaient agi comme si les comptes ne relevaient que d'eux-mêmes ; s'ils se refusaient encore à être contrôlés, des sanctions devenaient nécessaires (1). Il est regrettable de ne pas connaître les opérations qui s'en suivirent ; elles eussent été fort instructives.

Anne de Rohan, veuve de Pierre de Rohan-Gié, s'éteignait à Blain en 1529 (2). René, l'aîné de ses fils, à peine âgé de treize ans, fut mis par son royal parent sous la tutelle de la reine de Navarre ; quelques années plus tard, il épousait Ysabeau d'Albret (1534) (3). L'influence de la cour de Navarre imprima une telle empreinte sur l'héritier de la Vicomté que toute sa descendance s'en ressentit et eut à subir l'action de ce milieu. C'est là, en effet, que les Rohan de la tige de Gié puisèrent les idées de la Réforme qu'ils introduisirent dans leurs possessions de Bretagne, tandis que les Guéméné restèrent toujours fidèles aux traditions des ancêtres.

A l'occasion de son mariage, René de Rohan-Gié porte le titre de Vicomte de Rohan ; il tient donc en mains le fief principal et jouit des prérogatives qui en dépendent. Dans plusieurs actes postérieurs, il agit comme chef de nom et d'armes, et les lettres royales de 1536, dont nous venons de parler, établissant un contrôle administratif, sont exclusivement en sa faveur.

En omettant d'indiquer la source, An. de Barthélemy parle d'un accord entre Claude et ses neveux, auquel le maréchal de Montmorency et le gouverneur général de la province, M. de Chateaubriand, ne furent pas étrangers. Le prélat, prenant en considération les dettes mobilières et immobilières qui grevaient sa Maison et voulant, d'autre part, subvenir aux besoins de René, abandonna, moyennant une rente annuelle, ses droits sur les seigneuries qu'il possédait dans le Léon (7 juin 1532). Il n'est pas douteux que, sous certaines conditions, le roi et l'entourage de Claude l'aient entraîné à renoncer également à ses droits sur la Vicomté.

Après avoir quitté Quimper, où sa présence aurait pu être un scandale, Claude résida quelque temps à Pontivy, puis, Marie de Rohan le garda près d'elle au château de Guéméné. C'est là qu'il

(1) Lettre de François I<sup>er</sup>, du 13 octobre 1536. (B. N. fr. 22342.)

(2) Son corps fut transporté à Josselin et inhumé dans l'église Notre-Dame près du connétable de Clisson.

(3) Tutelle des enfants d'Anne de Rohan (D. M. III, 987). Mariage de René de Rohan (D. M. III, 1017). Ysabeau de Navarre était sœur du roi de Navarre qui lui bailla 100.000 # t. pour droits successifs. Le château de Blain lui était assuré comme demeure avec 7.000 # t. de rente.

mourut le 8 juillet 1540. Ses obsèques furent célébrées à Notre-Dame de la Fosse et son cœur fut transporté à Corlay. Peut-être eut-il de la dévotion comme veut le faire entendre François I<sup>er</sup>, mais on se demande aujourd'hui par quelle aberration la Maison de Rohan entendit élever à l'épiscopat cet enfant déshérité de la Providence ! Les personnes de l'entourage immédiat de son père, parents ou officiers, l'ont connu dans son enfance tel qu'il resta toute sa vie. Les pages s'en amusaient, le tiraillant en tous sens ; il se prenait à rire sans propos et devisait stupidement. Le jeune homme mangeait rarement à la table familiale, et, s'il venait un personnage de marque, on faisait disparaître Claude dans sa chambre. Toujours des serviteurs se tenaient à ses côtés pour empêcher « qu'il ne fist quelque folle ».

Toutes ces indiscretions nous sont révélées par une enquête de la Chancellerie de Bretagne ; enquête dont la conséquence immédiate fut la renonciation aux seigneuries patrimoniales (1).

La Vicomté de Rohan se trouve alors diminuée de toute l'importante seigneurie de Corlay ; un acte du 7 octobre 1535 règle définitivement ce démembrement. Marie de Rohan, dame de Guémené, se plaignait de son partage, insuffisant, disait-elle, pour asseoir les 4200 livres tournois qui lui avaient été reconnues (2). René de Rohan, voulant satisfaire sa tante, ajouta aux terres de Corlay, La Marche, Plouha et Plouézec, cédées en 1527, la seigneurie de Saint-Aubin-des-Châteaux, dans le comté Nantais, biens fonds qui lui étaient assurés à perpétuité comme part des successions directes et collatérales. Toutes ces terres restaient en « juveigneurie et ramage de la Vicomté de Rohan ». De la seigneurie de Corlay étaient spécialement et formellement réservés les droits sur l'abbaye de Bon-Repos qui « demeura sous l'autorité, prérogative, supériorité du Vicomte comme par le passé... » ; la dame de Guémené ne pouvait rien prétendre sur les religieux, ni sur les sujets de l'abbaye, toutefois elle jouira, est-il dit, des prééminences d'église, sépultures et chapelles, dont les sires de Guémené ont toujours joui. Par ailleurs, le Vicomte conservait une supériorité de justice sur

(1) L'enquête ordonnée par mandement du 27 avril 1532 porte en titre : Déposition sur la folie de Claude de Rohan, évêque de Cornouaille, et en note : « Il faut le faire régir dans l'intérêt de son neveu et du nom de Rohan. » (Trésor des Chartes, J, 246.). Marie de Bretagne était arrière petite-fille du roi de France Charles VI. Claude de Rohan, du fait de sa mère, a pu subir le poids de cette hérédité lointaine.

(2) Marie de Rohan disait que Plouha et Plouézec, dans le Goëlo, baillés pour 1200 # de rente, valaient tout au plus 7 ou 800 # et que Corlay et La Marche, près Montfort, comptés pour 3000 # de rente, valaient entre 16 et 1800 #. Il n'est plus question ici de la terre de Quemenet, en Cornouailles.

les vassaux de Corlay ; officiers et justiciables de la seigneurie devaient comparaître et se délivrer aux plaids de Noyal « de la manière et sur les peines accoutumées », et, de plus, étaient tenus de se présenter à la cour royale de Ploërmel sous les congés et menées du Vicomte.

Cet accord fut consenti au manoir de la Villeaucher, en présence d'un grand nombre de personnes notables ; le roi le ratifia un an plus tard (1). Depuis ce temps, Corlay n'est jamais sorti des mains des seigneurs de Guémené.

\* \* \*

Qu'était-il advenu de Bon-Repos depuis les temps où nous avons laissé l'abbaye florissante et digne des faveurs des plus grands seigneurs de Bretagne ? Hélas ! l'abondance des biens temporels et le relâchement de la morale religieuse l'avaient bien fait déchoir du rang élevé qu'elle occupait dès sa fondation. Petit à petit les religieux avaient cherché à se soustraire aux obligations de leur règle et à la surveillance des Ordinaires. En 1387, l'abbé de Cîteaux, supérieur général de l'Ordre, procéda à la réforme de l'abbaye qui, pour un temps, revint aux règles de Saint-Benoît (2). Par malheur le relâchement avait gagné tous les ordres religieux. Les papes s'en émurent hautement, les rois s'en plaignirent non moins ouvertement, et on en arriva à ce point que l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile se concertèrent pour enrayer le mal.

Dans les possessions des Rohan, les choses étaient au pire. Le Vicomte Alain VIII et Béatrix de Clisson en appelèrent au Souverain Pontife. On voyait des chefs de monastères, abbés et prieurs, aban-

(1) La Transaction (8 octobre 1535) fut passée entre Louis de Perran, s<sup>r</sup> de Châtillon, et Renaud Bochetel, abbé de Bon-Repos, tuteurs de René de Rohan, d'une part, et Gillet de Commares, s<sup>r</sup> de Blandin, maître d'hôtel ordinaire du Dauphin, procureur de la dame de Guémené, d'autre part, en présence du s<sup>r</sup> de Châteaubriant, de Guy de Laval, premier président, Jean d'Epinay, Gilles de la Pommerays, maître d'hôtel ordinaire du roi, René Boursault, abbé de Saint-Melaine, Hervé du Quellenec, Jean Glé, François de Kermainguy (B. N. fr. 22342 et Arch. des Forges des Salles). François I<sup>er</sup> ratifia l'acte le 15 décembre 1536. — Nous n'avons pu identifier le manoir de la Villeaucher, qui ne semble pas se trouver dans le fief de Rohan ou de Guémené, à moins que ce ne soit la Ville-Boscher, en Trévé. Plus vraisemblablement, il s'agit de Villocer, en Nozay, que visita François I<sup>er</sup> en 1532. — Aux plaids généraux tenus à Pontivy, le 28 novembre 1549, Louis de Rohan-Guémené fit hommage de son fief de Corlay, en juveigneurie, mais il refusa l'acte de reconnaissance pour ses autres terres, « jusqu'aux prochains plaids », afin d'avoir le temps de mieux étudier ses droits. (Barthélemy.)

(2) Le septième mercredi après Pâques de l'an 1387. (D. M. II, 534.)

donner tous les devoirs de leur état et les obligations de leurs fondations, négliger de célébrer les offices divins, même la messe, refuser de faire l'aumône, laisser les couvents tomber en ruine, ne se souciant d'aucun entretien bien qu'ils percussent intégralement les revenus amplement suffisants pour subvenir aux charges. Sans parler des établissements du Léon, Saint-Jean-des-Prés lès Josselin, Lantenac, Sainte-Croix, Saint-Lau, La Trinité, Bodieux, étaient particulièrement visés. En conséquence, l'ordre fut donné par le pape Jean XVIII, à l'abbé de Bon-Repos, de visiter en personne tous les monastères des fiefs de Rohan, afin de corriger les abus et inciter les religieux à rétablir le service des fondations ; cela, sous peine de censure ecclésiastique et même, « autant qu'il sera nécessaire, appelant l'aide du bras séculier » (1).

Les lettres papales pour le Vicomte de Rohan, sont de 1415 ; elles rappellent les excès qui se commettaient ailleurs et que l'assemblée générale de Paris, en 1493, voulut corriger par des règlements contre le luxe des abbés, la propriété personnelle des moines, la présence des femmes dans les maisons conventuelles et celle des religieux dans certains endroits profanes, les noces et les tavernes, ainsi que leur habitude de porter des armes défensives. Ces réprimandes en disent suffisamment long sur les désordres qui ruinèrent l'esprit monastique au xv<sup>e</sup> siècle.

Malgré ce que nous avons dit plus haut de la réforme de 1387, Bon-Repos ne fit malheureusement pas exception aux autres établissements religieux contre lesquels Alain VIII de Rohan avait porté de si pénibles accusations, et elle ne mérita pas longtemps la confiance du pape. Aux fautes de discipline, vint s'ajouter à Bon-Repos la mauvaise administration, « dissipation et aliénation » des biens de l'abbaye, particulièrement des bois de futaie dont les moines avaient la jouissance, réservée aux seuls usages du monastère. Le prieur fut mis en demeure de résigner ses fonctions d'administrateur et l'abbé prit l'engagement, en présence du Conseil de la Vicomté, siégeant à La Chêze, de mettre bon ordre à la gestion des revenus (2). Non contents de faire argent des « bois anciens » de Quénécan, les moines ou leurs serviteurs avaient été pris sur le fait, abattant des bois d'œuvre à Poulancre où ils n'avaient aucun droit.

Bon-Repos, sorti de Boquen, restait, au point de vue religieux, sous la juridiction supérieure de l'abbaye mère. Les avertissements ne

(1) Bulle du 28 février 1415. D. M. II, 927.

(2) Actes du 7 août 1464 et des 3-7 juillet 1466. (B. N. ms. fr. 8269.)

furent pas ménagés par celle-ci et l'on vit, dix ans après la résignation du prieur, l'abbé de Boquen, assisté de celui de Bégard, aller interdire solennellement l'abbé de Bon-Repos, Alain de Penguilly, pour « maléfices, délits et mauvaise administration ».

Alain de Penguilly était précisément le chef du monastère auquel, en 1464, le Conseil du Vicomte avait confié le soin de rétablir l'ordre dans les affaires temporelles. Mal conseillé sans doute, l'abbé avait nommé, pour remplacer le prieur déchu, trois administrateurs et receveurs laïques : Jean Le Fresne, Jehan Le Guesnier et Jacques Boschier qui n'avaient pu ou n'avaient voulu rendre aucun compte à l'autorité supérieure. Et, curieux retour des choses, cette fois ce fut l'abbé du « benoist Moustier » qui dut céder la place à son prieur, lequel reçut la direction du couvent. Alain de Penguilly, ainsi déposé, dut se contenter d'une simple provision pour son entretien personnel. Ajoutons que l'administration de l'abbaye n'en alla pas mieux après cette nouvelle intervention. Raoul Bernard, recteur de Guégon, succédant aux receveurs laïques, tout au moins dans la perception des rentes de la juridiction de Pontivy, restait, après un seul semestre, créancier de l'abbaye pour 1.100 livres en argent, 194 renets de seigle, et 42 renets d'avoine. Cette dette se régla par une transaction (1).

Comme, au point de vue du temporel, le Vicomte de Rohan avait toujours maintenu sa supériorité féodale sur Bon-Repos, la décision de l'abbé de Boquen est confirmée par acte souverain de Jean de Rohan, donné à Josselin le 25 mars 1475 (2). Le sire de Rohan n'aurait pas manqué cette occasion d'affirmer ses droits ; dans maintes circonstances, les abbés de Bon-Repos avaient cherché à secouer la dépendance seigneuriale, et ce même Penguilly avait soulevé mille difficultés lors de sa nomination en s'opposant à l'installation par les officiers de Rohan. Le procès qu'entraîna ce refus permit au Vicomte de rappeler qu'aucun abbé pourvu par résignation, élection, collation de prélat, ou autrement, ne devait jamais être reçu et mis en possession du moustier, « sans les moyens, licence, autorité et consentement » des fondateurs. Les privilèges de Rohan étaient d'ailleurs fondés sur des titres authentiques.

(1) Pour récompenser le receveur de ses mises, les religieux lui garantirent 1100 ff m. sur les censives de Pontivy et les deniers de la recette de la Vicomté dont ils jouissaient « par les mains du receveur d'icelle », plus 300 renets de froment par an à prendre sur les rentes et dîmes de l'abbaye aux paroisses de Noyal et Malguenac, payables par les mains des fermiers des dites dîmes. 25 mars 1477. (Arch. des Forges des Salles.)

(2) Charte de Boquen. *Anciens Etablissements*, III, 306.

Dans un appointement, consenti le 7 août 1465, en présence de Jean de Lorraine, tuteur du Vicomte, de l'abbé de Boquen, de maître Hervé Tresfranc, curé de Laniscat, et de Jean Boschart, secrétaire du Vicomte, Alain de Penguilly reconnu officiellement, en son nom et au nom de ses successeurs, les droits des Rohan. Six membres du Conseil du Vicomte furent désignés pour installer régulièrement le nouvel abbé et recevoir de lui le serment d'accomplir entièrement « le service et office du monastère... suivant les lettres de fondations » (1).

Dom Morice a conservé un mandement de René de Rohan qui commet son conseiller, Pierre le Forestier, sénéchal de Porhoët, pour recevoir l'obéissance de Renaud Bochetel, grand archidiacre d'Angers. A cette époque, la Couronne s'était emparée des nominations ecclésiastiques et, à la suite du décès de Hervé de Lannion, Renaud Bochetel avait été pourvu par le pape, abbé de Bon-Repos, sur la nomination du roi. « Usant de nos droits et de ceux que nos prédécesseurs ont accoutumé jouir..... etc., disent les lettres du Vicomte de Rohan, députons nostre amé et féal conseiller..... pour assister à la possession que prendra iceluy Bochetel et lui faire les sommations à ce qu'il ait à faire, promettre et jurer les redevances, devoirs et obeissances qu'il et ses prédecesseurs nous estaient et sont tenus faire » (2). Jean Rousselet, un des successeurs de Bochetel, n'accepta pas, non plus, sans opposition, l'autorité temporelle du Vicomte (3).

La nomination appartenait au roi. Les Vicomtes auraient voulu avoir la présentation, mais le droit de patronage n'avait pas été expressément réservé par les fondateurs. Le Conseil du Vicomte fut saisi de la question ; deux avocats de Rennes appelés en consultation conclurent que le Vicomte, par lui ou ses officiers, devait simplement induire l'abbé en possession et saisine du temporel ; de quoi il est possible d'inférer tout au plus que, durant la vacance du siège, le seigneur pouvait saisir les bénéfices (4). Nous n'avons pas de preuve que les Vicomtes aient exercé cette régale temporelle, mais ils ont exigé l'obéissance à l'entrée en jouissance, ce qui d'ailleurs n'exemptait pas les commendataires de la fidélité par serment au roi.

(1) Acte du 10 juillet 1465. (B. N. ms. fr. 8269.)

(2) 10 janvier 1534 (1535 n. s.), (D. M. III, 1018.)

(3) D. Morice.

(4) « Consultation touchant l'abbaye de Bon-Repos relativement à la présentation à laquelle prétend le Vicomte de Rohan », par Laillier et Giffart. 6 octobre 1563. (Arch. des Forges des Salles.)

La commende ne pouvait qu'accélérer la décadence des monastères, elle devint une simple jouissance de revenu, un bénéfice viager auquel peu d'usufruitiers attachaient l'idée d'un devoir. Les moines cherchaient, par tous les moyens, à se préserver de la rapacité des commendataires ; de telle sorte, qu'entre les religieux et les abbés, il n'existait plus guère que des relations d'intérêts et trop souvent des procédures succédant à de pénibles exactions.

Par un instinct secret, les religieux de Bon-Repos ont eu, semble-t-il, l'intuition du péril qui les menaçait. A Renaud Bochetel (1), ils opposèrent un abbé de leur choix, Guillaume de Cacé, mais leur tentative resta sans effet. Un dernier effort, après le décès de Bochetel, ne fut pas plus heureux ; ils ne réussirent pas à maintenir frère Jean du Quellenec et subirent dans la suite les protégés de la Cour.

Nous verrons à quelles honteuses querelles en arrivèrent les abbés avec leurs subordonnés et réciproquement les religieux avec leurs supérieurs. Il est indiscutable que la commende a été un régime néfaste et une des causes principales de l'état profondément lamentable des ordres religieux aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

A combien se montaient les fruits et revenus de Bon-Repos et en quoi consistaient-ils ? Nous ne pouvons en déterminer le chiffre exact pour le XVI<sup>e</sup> siècle ; il était certainement important, si l'on tient compte de l'estimation de 1800 livres de rentes donnée, en 1479, par Jean de Rohan. Le 24 juin 1541, l'abbé Guillaume Latreanus fournit un dénombrement détaillé des possessions de l'abbaye. On y retrouve les dotations de 1184, les donations du duc Jean en 1381, les dîmes nombreuses sur lesquelles il nous faudra revenir. Dans la seule paroisse de Noyal, les dîmes montent à deux cents livres, tandis que l'ensemble des tenues, domaines, moulins à blé et à foulon peuvent rapporter trois cents livres. Les prairies, jointes au monastère, contiennent environ soixante journaux, y compris celles de la métairie de la Porte. Sur la rive gauche de la rivière, l'abbaye a la propriété du bois Blaise et des « autres boays prochains » ; cependant nous ne voyons pas figurer dans l'acte le bois de Saint-Houarneau ou de Saint-Hervé, en Pellan, à l'ouest du chemin de Perret, que les aveux du XVII<sup>e</sup> siècle ne manquent pas de mentionner comme bien de fondation. A vrai dire, le fondateur avait seulement donné aux moines, dans ce canton, le droit de païsson, mais plus tard

(1) Guillaume Bochetel, archidiacre d'Angers, obtint de François I<sup>er</sup> les abbayes de Coëtmaouen et de Bon-Repos en 1534 et en prit possession en 1535.



l'abbaye s'en fit concéder l'entière propriété (1). La déclaration de l'abbé Latreanus porte encore sur les bailliage et village de Kergrist, en Saint-Michel, près Guingamp, dont l'origine de propriété n'est pas indiquée (2).

Comme biens de main-morte, toutes ces possessions sont inaliénables et sans rachat, exemptes de coutume et de tonlieu par privilège des fondateurs (3), mais non entièrement libres de charges. Les obligations relatives aux dotations consistent en messes, offices commémoratifs, oraisons et prières ; les devoirs féodaux se traduisent en légères redevances aux seigneurs dominants (4). Le supérieur de l'Ordre reçoit, par an, vingt livres de visite. L'aumône générale consiste à faire la charité, deux fois la semaine, à tous les pauvres qui se présentent. L'abbé doit, sur les revenus, payer les gages des officiers et serviteurs du couvent, l'entretien des religieux, au nombre de dix-huit en 1541, et les réparations des bâtiments.

Bon-Repos avait sa foire qui se tenait au lieu dit : la Porte aux Moines, le jour de la Saint-Pierre. Elle fut affranchie, le 26 août 1441. Un devoir de coutume avait été accordé aux religieux à la foire de Quernestevoï (5).

À l'exception des profits sur le port de Quimper et les sécheries de Cornouailles (6), à l'exception aussi du bailliage de Kergrist, près Guingamp, les biens et revenus de l'abbaye se trouvaient sous le fief de Rohan, aux juridictions de Corlay et de Pontivy. Bien que faisant partie du territoire de Corlay, le monastère, après le démembrement de 1535, resta dans l'obéissance directe des Vicomtes de Rohan. Les vassaux furent maintenus justiciables en appel de leurs cours respectives.

Bien entendu, l'abbaye avait sa justice particulière, à trois degrés, qui s'exerçait, au XVI<sup>e</sup> siècle, dans l'auditoire de Gouarec, à l'issue

(1) Une lettre confirmative des biens de Bon-Repos, par Olivier de Rohan, en 1221, porte bien que cette partie de la forêt « au-delà du chemin de Ferret » leur « a été donnée en toute propriété » ; mais ce passage est-il authentique ?

(2) On trouve aux archives de la Chambre des Comptes de Nantes, deux aveux de Bon-Repos relatifs à ce bailliage, en date des 3 mars 1451 et 19 octobre 1506.

(3) Charte de 1184.

(4) Au Vicomte de Rohan : 60 sous m. le jour de la mise à ferme des dîmes de l'abbaye et, par ailleurs, 4 # devant être versés à Pontivy ; — au sire de Guéméné : 8 # 7 s. 6 d. m. ; — sur les dîmes, seize renots de froment aux religieux de Lanthenac et six sommes de seigle au recteur de Laniscar ; — sur le bailliage de Kergrist, neuf charges de froment, mesure de Guingamp.

(5) Acte du 26 août 1447. (B. N. ms. fr. 22333, f. 58.)

(6) Donation de 1581.

de l'audience de la Vicomté. Par lettres de 1491, Anne de Bretagne avait permis aux moines d'ajouter un troisième pilier à leurs patibulaires, privilège confirmé par le Parlement en 1662. À la vue de tous, le gibet des moines, témoin irrécusable de leur puissance temporelle, se dressait sur le tertre d'une lande située en bordure du grand chemin de Gouarec à Loudéac.

L'article le plus important de la déclaration de Bon-Repos est celui des dîmes. De tout temps, des dîmes avaient été libéralement concédées à l'abbaye par les vassaux nobles et surtout par les Vicomtes de Rohan.

Les dîmes de Bon-Repos sont à la douzième ou à la onzième gerbe ; cette gerbe devait être partagée avec les recteurs au tiers, parfois à la moitié, la grosse portion revenant aux religieux. Elles n'ont pas de rapport avec les limites des fiefs, des seigneuries ou des tenues particulières, mais plutôt avec les divisions des paroisses, des trèves, des frairies et surtout des cantons particuliers, appelés traits ou cours de dîmes. Elles ne souffrent d'exemptions ni réelles, ni personnelles ; s'étendent sur les terres nobles (1) comme sur les terres roturières, sur les terres à héritage comme sur les terres à convenant (2). C'est dire que le droit est universel dans chaque dièrerie. Elles atteignent tous les blés, même les blés noirs (3). La quotité en est uniforme et différente de celle du terrage ou champart, elles se lèvent avant celui-ci et les redevables n'en passent point d'actes recognitoires. Ces derniers caractères distinguent, plus particulièrement, la dime essentiellement laïque de la dime inféodée, d'origine ecclésiastique.

Lanjuinais a nettement établi l'origine des dîmes de Bon-Repos dans son *Mémoire* de 1786, au soutien des contestations de l'abbé de la Biochaye ; mémoire copieusement documenté qui nous sert ici très utilement (4). Les donations aux réguliers présentaient, en quelque sorte, le caractère d'une restitution à l'Eglise de redevances qui lui avaient été usurpées anciennement (5). Durant deux siècles, de 1184

(1) *Mémoire* de Lanjuinais ; nombreux actes à l'appui.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Mémoire sur l'origine, l'imprescriptibilité, les caractères distinctifs des différentes espèces de dîmes et sur la présomption légale de l'origine ecclésiastique de toutes les dîmes tenues en fief*, par M. Lanjuinais fils, avocat au Parlement de Bretagne, Rennes, Vatar 1786.

(5) Les dîmes dues à l'église étaient passées, sur l'ordre des souverains, ou par usurpation directe, aux mains des seigneurs laïcs, principalement sous Charles Martel. Ainsi inféodées, elles furent transmissibles à titre de fiefs en l'air ou fiefs incorporels. Le troisième Concile de Latran (1179) reconnut les dîmes inféodées et se borna à les

à 1384, ces donations se poursuivent. Les Rohan qui ont dans leur main la plus grande part des dîmes inféodées de leur fief se montrent les plus généreux. Lors de sa fondation, l'abbaye reçoit les dîmes de Plussulien, Saint-Ygeaux, Merléac, Saint-Mayeuc ; au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, elle bénéficie de trente-cinq quartaux à Noyal, d'autres quantités de grains à Malguénac, Melrant, Silfiac, Merléac, etc. ; Jean de Rohan, en 1373, lui assigne quarante traits de dîmes, estimés 82 # 4 s. 6 d. dans les paroisses de Noyal, Saint-Gonnery, Neuillac, Cléguérec, Malguénac, Remungol et Bieuzy (1). Lanjuinais attribue aux religieux de Bon-Repos les dîmeries de douze paroisses du duché de Rohan, et il entend par là le droit pour ainsi dire exclusif dans ces paroisses. La recette en est faite par un fermier qui fournit une rente fixe au décimateur et perçoit la redevance à ses risques et périls. De temps immémorial, dit l'aveu de 1638, depuis, tout au moins le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, les officiers de Pontivy procèdent chaque année, le mardi de la Pentecôte, au bourg de Noyal, à l'adjudication de cette ferme.

On souleva les oppositions les plus diverses à la perception des dîmes. Dans le but de se soustraire à cette lourde imposition de la terre, certains vassaux contestaient sa nature, son universalité ; d'autres, profitant du défaut d'actes recognitifs, alléguaient la prescription, cependant non admise pour les dîmes ecclésiastiques ; d'autres encore offraient la part rectorale et refusaient celle des moines. La question des enclaves et des nouvelles cultures ne fut pas la moins épineuse. A partir surtout du XVI<sup>e</sup> siècle, les procès se multiplièrent ; et à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle les refus étaient si fréquents que l'abbaye risquait d'être dépouillée purement et simplement par le mauvais vouloir des redevables.

Lanjuinais fait remonter l'origine de toutes les récentes oppositions présentées contre la perception des dîmes de Bon-Repos aux troubles du protestantisme qui éclatèrent en Bretagne vers 1560. Les réformés se firent un mérite de refuser les dîmes aux ecclésiastiques et un grand nombre de nobles et de non nobles s'en prétendirent exempts. De là tant de procès, tant de jugements et d'arrêts destinés à contraindre les récalcitrants (2). A Pontivy, où les nouvelles opinions

défendre pour l'avenir. Saint Louis autorisa la restitution des dîmes féodales au clergé sans le consentement du suzerain, consentement exigé jusqu'alors parce que la restitution apportait une diminution au fief.

(1) Actes de Bretagne déjà notés.

(2) Les rois, pour arrêter ces abus, publièrent les édits de 1562, 1570, 1576, 1577, 1598.

s'implantèrent sous la sauvegarde des Vicomtes, la règle de refuser la dime aux prêtres et aux religieux se généralisa rapidement ; et même, dans le but de lever les scrupules des catholiques, on publia que le pape et le roi avaient aboli les dîmes. Plusieurs gentilshommes des environs commirent des violences pour en empêcher la perception ou pour se l'approprier. L'abbaye se trouva entraînée à poursuivre des procédures sans fin contre les réfractaires.

Heureusement pour les religieux, les Rohan-Guéméné avaient persévéré dans la foi catholique ; Louis de Rohan, comme seigneur de Corlay, prit Bon-Repos sous sa protection et donna des ordres pour contenir dans le devoir ses vassaux en proche et arrière fief. Une lettre qu'il écrivit à ce sujet au sieur de Clehunault, un des plus violents ennemis des dîmes, mérite d'être rapportée : « J'ai entendu que vos hommes et sujets qui devaient la dime à l'abbaye de Bon-Repos, écrit-il le 26 juillet 1561, ne la veulent payer cette année. J'ai voulu vous le dire, afin que vous leur commandiez, sous peine de me désobéir, et vous aussi, qu'ils ne faillent à la payer, ainsi qu'ils ont accoutumé ; car je ne voudrais que tels abus, qui sont de si mauvais exemple, fussent commis en mes terres par mes vassaux et sujets, encore moins en l'endroit de M. de Bon-Repos, que de mes autres, car il est de mes bons amis (1) ». Toutefois cette lettre ne fit que retarder les violences des protestants. Le sieur de Lesongard, successeur du sieur de Clehunault, avait hérité de sa haine pour les moines. Le sire de Coetquen était animé des mêmes sentiments. Non seulement l'un et l'autre empêchaient de payer les dîmes à l'abbaye, mais ils s'emparaient avec violence de celles de leur voisinage « par le moyen d'hommes armés de bois et de halebardes » (2). On dut demander des sauvegardes contre eux. Ces seigneurs jouirent, durant plusieurs années, du fruit de leurs usurpations. Deux sentences confirmées par arrêts du Parlement en 1570, ne purent encore les réduire ; il fallut plaider contre eux en 1572, pour tâcher d'obtenir l'exécution de ces arrêts.

En 1571, l'audace des protestants des environs de Pontivy et de Corlay fut à son comble ; il y eut de leur part une espèce de conjuration générale pour abolir les dîmes de Bon-Repos. Cent chefs de famille qui avaient à leur tête un gentilhomme, Philippe du Ponthou de Kersaint, avaient refusé la dime sur leurs terres situées dans la dimerie de l'abbaye. Il y avait parmi eux, les représentants des

(1) Mémoire de Lanjuinais. Lettre tirée des archives de l'abbaye.

(2) Propres termes des témoins dans les enquêtes du procès, 1566 à 1570.

familles Guillermo, Davalan, Briant, Olivier, Le Roy, Tanguy, qui, au xviii<sup>e</sup> siècle, renouvelèrent la querelle. Tous prétendaient à l'exemption du droit sur les terres à héritage et contestaient l'enclave. Le célèbre d'Argentré se prononça nettement contre les défendeurs. Le sieur du Ponthou et ses adhérents relevèrent appel de la sentence du Présidial de Rennes, celle-ci fut confirmée par arrêt du Parlement. Le principe et l'application du droit de dîme s'est trouvé, de nos jours, trop souvent en butte à la critique, pour que nous passions sous silence un adoucissement apporté aux obligations des redevables que permet de constater le procès de 1571. M. de Kerscabin, commis au règlement de cette affaire, permit « aux hommes tenant terres sujettes audit devoir, d'emporter leurs bleds, laissant aux champs les dîmes au péril des dîmeurs » (1).

A cette époque, la situation ne laissa pas d'inquiéter les moines, ou plus vraisemblablement l'abbé, bien placé pour demander au roi son appui. Jean Rousselet, commendataire, était en effet clerc et sommelier de l'oratoire de Charles IX. Sans doute est-ce par son intervention, que Bon-Repos reçut des lettres souveraines de confirmation lui assurant la perception des dîmes et prémices si fortement contestées dans la Vicomté de Rohan et la seigneurie de Corlay (2).

En plusieurs cantons, les dîmes de Bon-Repos s'étendaient même aux terres nouvellement cultivées, bien que ces noyales appartenissent, en principe et généralement, aux recteurs. Certains gros décimateurs, comme les ordres de Cîteaux et de Prémontrés, auraient joui d'une exception. Toutefois nous ne voyons nulle part, dans leur défense, les religieux invoquer ce privilège. Une sentence arbitrale de 1312, entre les moines et le vicaire de Merléac, reconnut à Bon-Repos les noyales en cette paroisse. Ce droit existait encore à Saint-Mayeuc. Il fallut, en 1447, une concession officielle des noyales dans les forêts de Quénécan, Poulancré et Branguilly, pour faire cesser les troubles qu'apportaient à la jouissance des moines, les officiers mêmes de la Vicomté (3). Même dans la suite, les noyales de Quénécan furent contestées. Marguerite de Rohan, en 1650, voulut concourir avec les recteurs aux devoirs sur les défrichements de la forêt et les moines durent « apparoir de bons et valables titres » (4).

(1) Affaire de 1571, contre les protestants des paroisses de Corlay, Plusulien, Saint-Méac, Saint-Ygoux, Laniscat (Lanjuinais).

(2) Lettres patentes du 23 septembre 1571 (Registres du Parlement).

(3) B. N. fr. 22333, f. 58. Acte du 26 août 1447.

(4) Mémoire de Lanjuinais.

Si les dîmes inféodées grevaient lourdement la terre, il ne faut pas oublier qu'elles étaient sujettes à des charges. Le Vicomte de Rohan ne transmit à l'abbaye les dîmes réitérées en la charte de 1373, qu'en imposant aux religieux l'obligation de rabattre sur leur produit « les devoirs qui sont anciennement dus sur lesdites dîmes » ; devoirs peu sensibles assurément au moyen-âge, mais qui augmentèrent avec le temps et surtout aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, tandis que les usurpations injustifiées, elles aussi, progressaient chaque jour. On sait que les gros décimateurs eurent à servir au clergé séculier une pension annuelle pour leur subsistance ; or, dans plusieurs cas, l'abbé et les religieux de Bon-Repos préférèrent abandonner leurs dîmes plutôt que de payer les portions congrues, par exemple à Croixanvec, à Silfiac, à Perret, et peut-être dans d'autres paroisses (1). En outre, les décimateurs ont eu l'entretien de la partie de l'église paroissiale appelée chanceau, l'entretien également des ornements et livres d'église. Bon-Repos, nous en avons la preuve, contribuait à ces frais ; l'abbé d'ailleurs s'en acquittait souvent d'assez mauvaise grâce (2).

Les religieux avaient obtenu du duc Jean II de Bretagne l'amortissement de leurs dîmes, et comme le Vicomte de Rohan s'était plaint de la diminution qui résultait de cet amortissement pour la temporalité de sa seigneurie, le duc, par de nouvelles lettres, datées de 1422, lui accorda la proche mouvance de ces dîmes (3). C'était là une concession plutôt honorifique qu'avantageuse, mais les seigneurs, avec juste raison, tenaient à l'intégrité de leur fief et l'obéissance entraînait d'ailleurs les droits de justice directe.

(1) Sentence du présidial de Vannes du 14 août 1710. Attestation du recteur de Silfiac en 1761. (Mémoire de Lanjuinais.)

(2) En 1645, le clergé de Noyal obtint un arrêt pour que la tierce partie du revenu des dîmes de Bon-Repos fut affectée chaque année à l'entretien de la chapelle Sainte Marguerite. (Arch. des Salles.) — Le 2 juin 1733, le Conseil du roi condamna les décimateurs de Saint-Martin-des-Prés à fournir 4000 # pour construire le chanceau de l'église (le devis total montait à 19.500 #). L'abbé fut taxé pour 3.367 # 8 s. 6 d. ; il obéit et son dernier paiement est constaté par quittance de 1761. — Le recteur de Silfiac atteste, en 1761, que Bon-Repos a payé jusqu'à cette époque la portion congrue à lui et à son vicaire, que l'abbaye a fourni les ornements et livres d'église et entretenu le chanceau. (Actes cités par Lanjuinais.) — Les charges mêmes constituaient une distinction entre les dîmes féodales d'origine ecclésiastique et les terrages. Ces dîmes étaient exemptes des levées de deniers pour la construction de la nef de l'église et de la maison presbytérale des paroisses, pour l'entretien des ponts et chaussées dans les chemins de traverse, pour la nourriture des bétails et généralement pour toutes les autres dépenses communes auxquels sont assujettis les champarts.

(3) Actes du 27 mars 1421 (Arch. des Salles) et du 1<sup>er</sup> janvier 1422 (D. M. II, 1128).

Difficultés soulevées  
par la mouvance des  
établissements reli-  
gieux.

La question de la mouvance des bénéfices ecclésiastiques et des établissements réguliers à laquelle nous touchons ici, mit longtemps les Vicomtes, puis les ducs de Rohan, aux prises avec le pouvoir souverain. Les ducs de Bretagne réclamaient l'hommage direct des abbayes et prieurés du Porhoët comme du Rohan ; les Vicomtes, de leur côté, soutenaient que, par privilège spécial, ces établissements religieux avaient toujours été soumis, pour leur temporel, à leur autorité seigneuriale. En 1422, Jean V consentait à satisfaire Alain de Rohan en ce qui concerne la mouvance des dîmes parce que, deux ans auparavant, le Grand Conseil avait prononcé un arrêt en faveur du Vicomte. Cependant, maintes fois l'affaire de mouvance revint sur le tapis ; un jour réglée, un autre jour remise en cause, elle a duré des siècles et durerait encore si le régime seigneurial n'avait été aboli. A chaque nouvelle tentative, les Rohan apportaient leurs preuves appuyées sur titres incontestables et chaque fois les débats, plus ou moins longs, étaient clos par un arrêt de maintenue. Ainsi furent rendus les jugements des 3 octobre 1391, 27 septembre 1420, 24 octobre et 9 janvier 1500, 23 avril 1501, 10 novembre 1603, 20 juin 1656, 2 avril 1692, 10 octobre 1732, 8 juin 1734, etc...

L'esprit d'indépendance des moines ne manqua pas d'attiser les débats ; même nous les soupçonnons fortement, Bon-Repos en bonne place, d'avoir allumé la querelle. Des lettres de Jean IV, en date du 30 octobre 1392, enjoignent aux officiers de la cour de Ploërmel de laisser au Vicomte les « justiciement et proche seigneurie » sur le temporel des abbayes de Bon-Repos et de Lantenac, ainsi que des prieurés de Locminé, Rohan, Saint-Lau, La Trinité (1). Quelques mois après, l'abbé de Bon-Repos fait une véritable soumission en rendant son aveu à Jean de Rohan. Il confesse avoir été plusieurs fois « ajourné, sommé et requis » tant à Corlay qu'à Pontivy, de bailler reconnaissance au seigneur de Rohan, et avoir acquis la certitude par témoignages oraux et écrits que les religieux, ses prédécesseurs, ont obéi aux Vicomtes et à leurs cours (2).

L'arrêt le plus notoire est celui du 27 septembre 1420, constamment invoqué dans la suite. Sur le différend où Alain de Rohan et Béatrix de Clisson se trouvaient défendeurs, le duc ordonna une nouvelle enquête. Maitres Olivier de Chamballan, sénéchal de Ploërmel,

(1) Arch. des Forges de Lanouée.

(2) Le quatrième dimanche de Carême 1393 (n. s.) (D. M. II, 618, 619). — Le même abbé, humble frère Yves, rendit un autre aveu de son moustier le 6 septembre 1406. (Arch. des Salles.)

James Le Flanc, alloué de Nantes, et James Le Bel, désignés par lui pour examiner les titres et entendre les témoins, formulèrent des conclusions que Jean V fit siennes en ces termes : « Déclarons que la juridiction et seigneurie proche sur lesdits abbayes et prieurés et leurs hommes et sujets, à cause de leur temporel situé sous nostre barre de Ploërmel, appartient et demeure sera pour tout le temps advenir à nostre Cousin et Cousine et leurs hoirs à en user et jouir comme de leurs autres sujets... sauf et réservé à nous la haute seigneurie à nostre cour de Ploërmel, comme suzerain (1). » Ce fut donné au parlement général de Vannes, en présence d'un grand nombre d'évêques, d'abbés et de seigneurs laïcs. Une autre forme de sentence, plusieurs fois rapportée, reconnaît aux Vicomtes « la possession de justicier lesdits religieux et leurs hommes tant à instance de cour que de parties, de les taxer et juger amendables, de prendre et exécuter, sur eux et leurs biens, pour les taux et amendes jugées et taxées tout ainsi que le seigneur proche peut faire en son fief » (2). On comprend aisément que ces droits si formellement exprimés pouvaient gêner les moines.

Aux plaids généraux de Ploërmel de 1501, les abbés et prieurs de Rohan et de Porhoët sont condamnés à rendre aveu au seigneur de Rohan ; c'est donc qu'ils ont eux-mêmes provoqué un nouveau démêlé (3). Après tant de jugements conformes, Alain de Penguily, que nous connaissons déjà pour avoir refusé la mise en possession par les officiers de Rohan, ne trouve rien de mieux que de fournir aveu de tous ses biens au duc de Bretagne « dont il les tient, prétend-il, comme fiefs d'église » (4). Il n'est pas douteux que l'abbé se fit rappeler à l'ordre comme il le méritait.

Par ces confirmations successives, les juges de la Vicomté eurent le droit incontestable de connaître, dans leur ressort, toutes les matières bénéficiales réservées dans le reste de la province et, depuis 1552, aux présidiaux (5). De la sorte, les cours présidiales ne jugèrent qu'en seconde instance pour le Rohan et le Porhoët, et c'est à ce titre, évidemment, qu'on voit plusieurs procès relatifs aux dîmes se dérouler aux sièges de Vannes et de Rennes. La mouvance religieuse de Rohan

(1) B. N. ms. fr., 22332 f. 77 et Arch. des Salles.

(2) Arrêt du 10 novembre 1603 (B. N. ms. fr., 22332, f. 77).

(3) Arrêt du 23 avril 1501 (B. N. ms. fr., 22341, f. 5 et Arch. des Salles).

(4) Chambre des Comptes, Nantes.

(5) Avant cette date, il semble que le Conseil du duc ait eu seul la connaissance de ces matières. — Le privilège auquel nous faisons allusion fut abandonné par les juges de Rohan à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.



s'étendait en outre « aux églises paroissiales, presbytères, autres bénéfices et gens d'église » (1).

Louis XIV accorda à Marguerite de Rohan des lettres patentes qui maintiennent les droits féodaux de la princesse vis à vis des bénéficiaires, dans tous ses fiefs, tant de Haute-Bretagne que de Basse-Bretagne (2).

Nous rappellerons ici les noms des établissements réguliers secondaires sur lesquels la Vicomté exerçait sa mouvance ; ce sont les prieurés de Locminé, Baud, Saint-Nicolas de Blavet, La Couarde, Saint-Gildas de Bieuzy, Saint-Martin de Rohan, et proche cette dernière ville, les prieurés de Notre-Dame de Bonne-Rencontre et de Saint-Samson. La Trinité, en Mohon, et Saint-Lau, en Plumieux, rendirent longtemps avec aux seigneurs de Rohan vu qu'une grande partie de leurs biens relevaient de la châtellenie de La Chèze, héritage d'Aliénor de Porhoët (3).

Sur le même territoire de La Chèze, se trouvait l'abbaye de Lantenac, fondée par Eudon II, l'aïeul d'Aliénor. Son histoire se résume en quelques actes sans importance et de ce qu'elle n'a pas d'histoire on peut inférer que, au moins jusqu'à la Ligue, elle vécut dans le calme, le travail et la prière.

Les auteurs des *Evêchés de Bretagne* ont trouvé la preuve que, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les religieux de ce monastère étaient parvenus, dans les plaines abritées des forêts, à produire le lin que nous ne pouvons plus guère obtenir que sur le littoral ; ils auraient même été les promoteurs de cette industrie des toiles qui fit la fortune de Loudéac jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. On sait aussi qu'ils contribuèrent à l'introduction de l'imprimerie en Bretagne.

L'art typographique apparut en Bretagne en 1484, quatorze ans après sa première apparition à Paris. A cette date, on connaît l'atelier de Bréhant-Loudéac, dirigé par Robin Foucquet et Jean Crès, « sous n. h. Jehan de Rohan, s<sup>r</sup> du Gué-de-Lisle » ; sur vingt-trois incunables bretons, douze en sont sortis. Lantenac en imprima trois, postérieurs de quelques années à ceux de Bréhant (1491) ; l'atelier du monastère était conduit par Jean Crès qui ne collaborait plus avec Robin Foucquet.

Il est vraisemblable que l'imprimerie, sise au terroir de Bréhant-Loudéac, se trouvait établie, non au bourg même, mais plutôt sur la

(1) Arrêt du Parlement de Rennes, du 2 avril 1692, rendu sur appel de sentence des commissaires réformateurs du domaine du roi à Ploërmel les 14 et 18 décembre 1683.

(2) 26 avril 1656. (Biblioth. Nantes, fr. 1729.)

(3) Avez des prieurés de la Trinité et de Saint-Lau au Vicomte de Rohan, 18 juillet 1405 (B. N. ms. fr. 22332).

rivière du Lié, proche le château de Jean de Rohan, dont un beau logis du XV<sup>e</sup> siècle est encore actuellement conservé. Lantenac n'est éloigné que de quatre ou cinq kilomètres du Gué-de-Lisle ; les guerres qui désolèrent la Vicomté de Rohan à cette époque, firent sans doute délaisser l'atelier du Gué-de-Lisle. Lorsqu'elles commencèrent à s'apaiser, Jean Crès voulut, semble-t-il, reprendre son œuvre et se mettre sous la protection des moines. L'atelier de Lantenac eut peu de durée et ne produisit guère ; peut-être l'imprimerie ne put-elle survivre à son premier protecteur, le seigneur du Gué-de-Lisle, qui mourut en 1493 (1).

Bien entendu l'abbaye de Lantenac dut la plupart de ses biens à Eudon de Porhoët, son fondateur, puis à la générosité des Rohan ; les ducs de Bretagne eux-mêmes lui accordèrent à plusieurs reprises leur protection (2). Lantenac, dit le Mémoire de 1479, vaut de 4 à 500 livres, tandis que Bon-Repos lève 1800 livres de rente ; on comprend de suite la différence de situation entre ces établissements monastiques et pourquoi Lantenac fit peu parler d'elle.

Deux autres abbayes encore se trouvaient sous la vassalité de Rohan : Langonnet et Lanvaux, à deux extrémités opposées de la Vicomté ;

(1) Lepreux, *Gallia typographica*, t. IV, Province de Bretagne, p. 281-285 (Foucquet et Crès à Bréhant-Loudéac, 1484-85) et p. 141-142 (Cres à Lantenac 1487-1491). L'Imprimerie en Bretagne au XV<sup>e</sup> siècle : Société des Bibliophiles bretons, 1878. — Jean de Rohan était le chef d'une branche cadette sortie des Vicomtes de Rohan. (Se reporter à notre notice sur le Gué-de-Lisle qui paraîtra au chapitre des hautes justices du Duché).

(2) En fondant Lantenac, Eudon II de Porhoët concédait aux moines le lieu de Lantenac, la totalité de sa dime de Loudéac, son droit de past à Loudéac, cent quarante de seigle sur la dime de Ménéac, le moulin de Trémousson, les droits d'usage dans la forêt de Loudéac (bois vert et sec, fauche des herbages, paison des porcs), la terre de Donico et plusieurs « villæ ». — Dans la suite, les religieux reçurent cinq quarts de froment sur les revenus de la terre de Griffet par donation des seigneurs du lieu, — cinquante livres de rente, données par le Vicomte de Rohan sur les revenus de la forêt de Loudéac, — trente livres de rente par ailleurs, — des Rohan encore : la métairie de Saint-Potan, en Loudéac, et 45 boisseaux de froment sur les moulins de La Chèze. Jean I<sup>er</sup> de Rohan fonda en leur faveur une chapellenie, près de Rohan et au diocèse de Saint-Brieuc, appelée vulgairement le prieuré du Clos qu'il ne faut pas confondre avec le prieuré de Saint-Martin ou du Clos, situé à la porte du château de Rohan, diocèse de Vannes, et dépendant de Marmoutiers. — Le duc Jean V, à plusieurs reprises, prononça l'amortissement des biens de l'abbaye et des remises de rachat. Henri, dauphin de France, en 1546, donne aux religieux une sauvegarde pour la conservation de leurs droits contre les « haigneurs et malveillants ». (Voir pour ce qui précède Arch. C.-du-N. fonds Lantenac ; B. N. fr. 22319, fol. 225 ; fr. 22332 ; fr. 22333, f. 55 ; Bibl. Nantes fr. 1539.)

Langonnet pour quelques tenues seulement, Lanvaux pour des rentes et des dîmes en Camors et Plumelin (1).

\*  
\*\*

En se ralliant de bonne heure à la France — avant l'heure, pourrait-on dire, — les Vicomtes de Rohan avaient compté assurer à leur Maison la première place en Bretagne; les événements ne leur ayant pas été favorables, ils cherchèrent sur les champs de bataille une compensation à la ruine de leurs ambitions. Jean II avait déjà sur le chemin de la France rencontré les honneurs les plus flatteurs; ses fils et leurs successeurs trouvèrent à la suite des armées françaises la célébrité des plus illustres capitaines. Malheureusement cette gloire fut ternie, à diverses reprises, par des intrigues de guerre civile auxquelles les Rohan ne surent se soustraire, et aussi par des désirs trop ardents de fortune. Si, aujourd'hui encore, le nom de Rohan évoque tout d'abord un grand chef militaire, il n'est pas moins vrai que celui-ci, qui fut l'apôtre de la religion réformée en France, au XVII<sup>e</sup> siècle, porta les armes durant huit années contre son roi et sa patrie.

Une conséquence fâcheuse, mais presque inévitable de l'étendue de leur action, fut, pour les Rohan, l'abandon progressif de la Bretagne. Forcément, ils subirent l'attraction de la Cour, peu à peu ils délaissèrent le fief, berceau de leur famille, et négligèrent les châteaux de la Vicomté; Josselin demeura digne, quelque temps encore, de les recevoir (2), mais quand les loisirs de la paix et les obligations des charges de la Cour leur permirent de goûter le repos provincial, c'est dans la demeure vaste et imposante du château de Blain, situé à la porte de Nantes, qu'ils résidèrent de préférence.

Jacques de Rohan, tout jeune homme, marche, à deux reprises, comme volontaire, à la conquête du Milanais. Pierre de Rohan-Gié, son beau-frère, tombe courageusement à Pavie. René, fils de ce dernier, et dont nous avons déjà parlé à propos de la succession de l'évêque de Cornouailles, se trouve, avec l'élite de la noblesse bretonne, à la conquête du Roussillon dirigée par le Dauphin; puis en Picardie avec le roi; en Bretagne, contre les Anglais, comme lieutenant général du gouverneur Jean de Brosse; au siège de Boulogne sous le maré-

(1) Aveu des religieux de Lanvaux, rendu au Vicomte de Rohan, le 25 janvier 1410. D. M. II, 846.

(2) Françoise de Tournemine, veuve de René de Rohan, y demeura. Elle mourut à Josselin le 28 janvier 1609.

chal de Biez; enfin, il se fait tuer en Allemagne à trente-six ans (1). Après lui, viennent les héroïques capitaines du parti calviniste, « Monsieur de Pontivy » (2), le baron de Frontenay (3), Henri « Le Grand », Soubise, etc..., et, parmi les soldats de ces deux générations, il conviendrait de donner place aussi aux femmes.

Ce fut René Vicomte de Rohan qui, au nom de la noblesse et du tiers état, reçut le serment du Dauphin lors de son couronnement, à Rennes, comme duc de Bretagne, en 1532.

René de Rohan avait un frère, nommé Claude, qui reçut en partage quatre mille livres tournois de rente sur différentes terres du Poitou et de Normandie. François I<sup>er</sup> tenant son Conseil à Vannes, le 28 septembre 1537, approuva ce partage (4). La présence du Vicomte près du roi à cette occasion ne fut, sans doute, pas étrangère à l'autorisation qu'obtinrent la même année les habitants de Pontivy, d'organiser un papegault dans les faubourgs de leur ville. Le souverain, moins que quiconque, pouvait contester l'utilité de l'exercice des armes et d'ailleurs il attachait de sérieuses exemptions fiscales aux vainqueurs de ces jeux; aussi, est-il malaisé de comprendre la subtilité des habitants de Pontivy qui, pour donner plus de poids à leur requête, montrèrent au roi la ville « assise sur la coste de la mer et en un lieu où les ennemis y peuvent de jour à autre facilement descendre » (5). En toutes choses les appréciations peuvent différer; cependant, quand, du nord ou du sud, pour atteindre la capitale du Rohan, il faut une journée de cheval vers l'intérieur de la province, on ne peut s'imaginer que Pontivy soit un port de mer.

Si l'on veut se faire une idée de la richesse de cette localité, on se reportera au rôle des fouages déterminé par les Etats. Tandis que

(1) D. M. III, 1047, 1059. B. N. fr. 22342.

(2) Jean de Rohan, fils de René I<sup>er</sup>, Vicomte de Rohan.

(3) René II de Rohan.

(4) Autorisation de François I<sup>er</sup>, en date du 28 septembre 1537 (Bibl. Nantes fr. 1534). Ce partage fut quelque peu modifié par un autre accord du 4 février 1538 (B. N. fr. 22342).

(5) Lettres de 1537. Arch. communales de Pontivy. « Ordonnons ceux des hacquebutiers, arbalestiers et archiers des ville et forsbourgs dudit Pontivy qui abasteront respectivement chacun en son jeu le papegault mis en l'air... soient et demeurent francs, quittes et exempts durant l'année qu'ils auront abattu ledit papegault de touz droictz d'impotz, billot et appetissement, à savoir ceux du nombre desditz arbalestiers et hacquebutiers de chacun huit tonneaux de vin et ceux desditz archiers de six tonneaux des creux d'Anjou, d'Orléans, et Gascoigne, ou sulre quels qu'ils soient, qu'ils et chacun d'eux vendront ou feront vendre par le menu et détail durant ladite année seulement es ville et forsbourgs. »

Saint-Brieuc, Landerneau, Quimper, Penmarch, Hennebont, Vannes, Guingamp sont taxés à 500 # chaque ville, Le Conquet, Quintin, Fougères, Ancenis, Pontivy doivent contribuer à l'impôt pour 300 # ; Paimpol, Douarnenez, Redon, Clisson sont tenus de fournir 200 # ; Guemené, Josselin, Ploermel, Guingamp, Saint-Pol, 100 # (1).

L'inhumation de René de Rohan eut lieu à Nancy, en 1552 ; Isabeau de Navarre, sa femme, lui survécut vingt années. Leur fils, **Henri**, premier du nom, fut mis dès ce moment sous la curatelle du roi de Navarre et du cardinal de Lorraine. Celui-ci prit soin de l'éducation du jeune Vicomte et le fit instruire dans la foi catholique. Mais le roi de Navarre étant mort, sa fille attira le Vicomte en Béarn, lui donna pour curateur Antoine de Bourbon, son mari, et le fit renoncer à la communion romaine (2). Ces projets furent approuvés et secondés par la douairière de Rohan qui éleva aussi à la cour de Béarn ses deux autres fils, Jean et René. Ce dernier devait un jour hériter de la Vicomté.

La Réforme.

Les Rohan étaient dès lors gagnés à la Réforme. Henri de Rohan, sans manifester le prosélytisme de ses frères, demeura en parfaite harmonie de sentiments avec la cour de Navarre et même se montra zélé réformateur, puisqu'il ne cessa de protéger ouvertement ses coreligionnaires du pays Nantais ; c'est à son influence que les églises de Blain, Josselin et Pontivy durent leur fondation (3).

Il est d'ailleurs hors de doute que la Bretagne serait restée impénétrable aux doctrines de Luther et de Calvin si de grandes familles, comme les Rohan, les Rieux, les Laval, les d'Avagour ne les eussent introduites et trop souvent imposées dans leurs fiefs. « Nulle conquête, dit Vaurigaud, en parlant des Rohan, ne fut plus précieuse pour les Eglises de notre province, car nulle famille ne se montra plus dévouée, plus fidèle à leur défense que cette noble famille des Rohan. Ce fut un privilège peu commun pour les Réformés de ce pays, de compter parmi ceux qui ont contribué à la fondation ou au développement de leurs Eglises, des personnes et des familles d'un caractère moral si élevé, d'une conviction religieuse si persévérante et si sincère (4). »

(1) Registre des Etats de 1552.

(2) D. M. III, 1146.

(3) Manuscrit de Philippe Le Noir — fils de Guy Le Noir, sr de Crevain, pasteur de la Rochebernard en 1617-1630 — lui-même pasteur à Blain. Un de ses parents, André Le Noir, sr de Beauchamp, fut, de 1614 à 1617, pasteur de la Maison de Rohan. (Document cité par Vaurigaud dans son *Histoire des Eglises Réformées de Bretagne*.)

(4) B. Vaurigaud, t. 1.

Faible de caractère, Henri de Rohan s'associa aux tentatives du prince de Condé en vue d'enlever le pouvoir à Catherine de Médicis et aux Guises. Les projets découverts, il réussit toutefois à sortir d'embarras et devenu libre de tout engagement, il se retira alors en Bretagne pour y rester à l'écart des troubles politiques jusqu'à sa mort.

A la Noyale de 1561, le Vicomte entraîna le ministre de Nantes, nommé Cabannès (1) et, en sa présence, celle de ses frères et de plusieurs autres seigneurs, il lui fit prêcher publiquement l'Évangile.

Quelques mois après, Jean de la Favède était nommé et installé pasteur de l'église protestante à Pontivy. Dix années plus tard, le chef-lieu de la Vicomté accueillait le synode provincial. Il est vraisemblable que le pasteur de Pontivy résida au château seigneurial ; en tout cas, c'est la chapelle du château qui servit aux cérémonies du nouveau culte.

La Favède était originaire de la Roche-Bernard. Lorsque le consistoire de Rennes lui eut assigné Pontivy (29 décembre 1562), ses compatriotes voulurent l'appeler près d'eux à la place de Louveau, réputé trop sévère, mais le synode provincial repoussa cette demande en maintenant La Favède à son poste. Celui-ci exerçait la médecine en même temps que le ministère évangélique. Depuis le jour fameux de la Saint-Barthélemy jusqu'en 1576 ou 1577, il abandonna pour ainsi dire son église ; du moins il n'y remplit plus les fonctions pastorales. Il comparut cependant au synode provincial de Vitré, en décembre 1577, avec le titre de pasteur de Pontivy ; mais « il y fit assez méchante figure, étant accusé d'avoir molli pendant la persécution ». On lui donna un mois pour opter entre le ministère et la médecine. Le délai expiré, il ne fit aucune réponse (2).

A l'automne de 1578, le synode de Blain eut encore à s'occuper de cette affaire. Il fut résolu qu'à moins de le faire gratuitement et uniquement dans son église, un pasteur ne pouvait exercer simultanément la médecine et le ministère. Ainsi pressé, La Favède demanda la permission d'exercer tout au moins dans sa demeure. On la lui refusa. Il opta alors pour la médecine et renonça au ministère (3).

La Favède n'eut point de successeur. En 1583, la décadence de l'église de Pontivy était si complète qu'il n'en est point parlé au synode de Josselin, toutefois elle laissa des traces jusqu'à la fin du

(1) Antoine Bachelard, dit Cabannès, originaire d'Aix-en-Provence, envoyé en France par l'église de Genève, fut le premier pasteur de Nantes.

(2) Vaurigaud, ouv. cité.

(3) Ibid.

siècle suivant. Considéré seulement comme annexe de Ploërmel, le siège seigneurial du Porhoët fut choisi par l'Assemblée à cause de la sûreté de son château où se tint la réunion, et surtout à cause du pouvoir que le seigneur de Rohan exerçait dans le pays (1).

Les attaques fréquentes de goutte et de gravelle dont Henri de Rohan souffrit à la fin de sa vie, l'assagirent et l'obligèrent à rester durant plusieurs années dans la soumission aux édits du roi. Charles IX vint le voir jusqu'à Blain, parce que, dit-on, le Vicomte, retenu par la maladie, n'avait pu se rendre à Nantes pour saluer le souverain (1565), et celui-ci, par lettres du 17 juin 1569, lui accorda une sauvegarde pour sa famille et ses biens (2), faveur particulièrement propice aux Réformés qui se réfugièrent nombreux au château de Blain pendant la deuxième guerre civile. Tandis que Henri de Rohan offrait ainsi asile et protection aux calvinistes, ses frères combattaient avec ardeur, en Poitou et en Angoumois, à la tête de l'armée des Réformés.

**René** survécut à Henri et à Jean. Avant qu'il recueillit le titre de Vicomte de Rohan, ses faits d'armes l'avaient distingué à l'égal des plus grands capitaines. Pour suivre son action, il faudrait retracer toute la guerre qui déchira la France à cette époque, s'arrêter aux épisodes glorieux de Lusignan et de la Rochelle, rappeler le courage de Catherine de Parthenay-Soubise, son épouse, etc...

L'intrépide huguenot, comme on le suppose, n'eut point le temps de s'occuper de ses terres de Bretagne; il n'y pensa guère que pour s'y mettre à l'abri de la poursuite des Ligueurs. La Vicomté cependant lui est redevable d'une intervention royale pour la protection des forêts.

Depuis longtemps déjà les Rohan se plaignaient des pillages, exactions, vols et délits de toute nature qui se commettaient dans leurs bois malgré que les usages fussent réglés suivant les ordonnances royales et malgré l'établissement d'une maîtrise seigneuriale chargée tout particulièrement de la surveillance et de la répression des abus. Ne faut-il pas voir dans ces pillages précisément l'effet d'un relâchement de surveillance des forestiers abandonnés à leur initiative par suite de l'absence des seigneurs depuis le commencement du xvi<sup>e</sup> siècle? Nous savons qu'ils n'étaient pas à l'abri des reproches, donnant parfois

(1) Manuscrit Le Noir déjà mentionné. Les rares adeptes du luthéranisme à Josselin s'assemblaient dans un local voisin du prieuré de Saint-Martin qui a conservé longtemps l'appellation de Huguenoterie.

(2) Reg. Parlement Bretagne.

eux-mêmes l'exemple des abus (1) et n'accomplissant point les obligations de leur charge; ce qui cependant ne les empêchait pas de récriminer et de dire « qu'ils avaient trop peu d'estat » (2). René de Rohan les menaça de destitution et de peines sévères s'ils ne poursuivaient pas les délinquants (3).

Le Vicomte obtint de François I<sup>er</sup> des lettres d'une grande importance pour les forêts du Rohan et du Porhoët. Des vassaux prétextant d'anciens usages allaient à l'encontre de toutes les ordonnances; d'autres, « par pur larcin », dégradait, coupaient, abattaient les bois de haute futaie, soutenant que personne ne pouvait les empêcher de prendre du bois, les forêts de la Vicomté étant « forestables », c'est-à-dire libres à tout venant, sujettes à la coupe tant que les vassaux n'étaient pas pris sur le fait la hache en main ou charroyant le bois volé. Dans ce dernier cas, on disait que les pillards « appelaient » les gardes et forestiers « au son de la cognée et du touet ». Une infraction en amenait une autre; le gibier du seigneur n'était pas plus respecté que le bois.

Par son mandement du 10 juillet 1543, le roi ordonne à ses officiers de procéder, conjointement avec ceux de la Vicomté, à une réformation complète de la police. Preuves et titres devaient être présentés. Tous ceux qui ne pourraient, ou ne voudraient se soumettre à cette obligation, dans le délai prescrit, seraient déboutés de toutes prétentions. Quant aux usagers régulièrement fondés, leurs droits, dit le mandement, seront « revysez, réillez, moderez et limitez » selon les prescriptions des ordonnances antérieures, et ils prendront leur bois « à la maistre marque et marteau » du seigneur. Les riverains pourront être astreints à clôturer les bois..., etc. En outre, les commissaires du roi pourront procéder contre les délinquants, connaître les infractions et les juger immédiatement. L'appel de ces causes devait être porté directement au Parlement de Bretagne (4).

La copie de ce mandement, conservé à la Bibliothèque de Nantes, est accompagnée du procès-verbal de bannissement au bourg de Plumieuc. Lecture faite « à haute et intelligible voix », devant le peuple assemblé à l'issue de la grand'messe dominicale, le sergent de la cour

(1) Lettres d'Henri de Rohan interdisant à ses gardes et forestiers de prendre bois mort et mort bois dans ses forêts, 1567 (Arch. château Lanouée).

(2) Lettre missive de Quermainguy en 1555 (Bibl. Nantes, ms. fr. 1555).

(3) Lettres de René de Rohan, en 1582 (Arch. Kerguehenec).

(4) Bibl. Nantes fr. 1554. Sur le même sujet : Lettres de Henri III, du 15 septembre 1576 (Arch. Kerguehenec).



de Porhoët ajourne tous les paroissiens de Plumieuc, prétendant à des usages dans la forêt de Lanouée, à comparaître au siège de la paroisse quinze jours après la publication (1). Sur ce, les lettres royales sont affichées sur le grand portail de l'église en présence de plusieurs témoins.

C'est la preuve évidente que ces lettres ne sont pas restées sans exécution. Elles n'eurent pas cependant une portée suffisante pour couper court aux abus. A leur tour, Henri de Rohan, René II, firent appel au roi. Henri III ordonna alors une enquête afin de punir les coupables et de vérifier les titres, et fit procéder à une nouvelle réformation dans l'esprit de celle de 1543 (2).

L'administration de la Vicomté, au XVI<sup>e</sup> siècle, n'est plus ce qu'elle était aux siècles précédents lorsque les seigneurs étaient eux-mêmes les administrateurs de leur domaine et les justiciers de leurs vassaux. Depuis le décès de Jean II, nous avons vu le désordre dans les finances, les forêts livrées au pillage; la justice se trouvait non moins désorganisée.

François de Quermainguy, sénéchal de Blain, qui s'intitule curateur oneraire d'Henri de Rohan, fait, au commencement de 1556, une rapide inspection des terres du jeune Vicomte et n'en rapporte que de fâcheuses nouvelles (3). Il trouve partout des offices vacants ou des officiers non régulièrement pourvus (4). La justice n'est plus rendue à Rohan ni à Gouarec; ce qui amène Quermainguy à demander au roi de Navarre, curateur honoraire du vicomte, la réunion des juridictions de ces deux sièges à Pontivy. En la juridiction de Baud, il n'y a ni sénéchal, ni procureur, mais un seul juge, l'alloué, sans suppléant.

Ressource suprême, la Vicomté est mise en ferme; Quermainguy ne connaît pas de moyen plus sûr pour subvenir aux « grandes dettes de la Maison » (5). Déjà, en vue du règlement des créances, le feu

(1) Relativement aux usages dans la forêt de Lanouée, un Vicomte de Rohan avait eu un long procès, quelques années auparavant, avec Jean du Cambout, seigneur de cette paroisse, 1510-1514 (Arch. C.-du-N. Inventaire Arch. Bon-Repos).

(2) Arch. Kerguehenec, Lettres du 15 septembre 1576.

(3) Bibl. Nantes, ms. fr. 1555. Lettre de François de Quermainguy à Ysabeau de Navarre, douairière de Rohan.

(4) Dans la juridiction de La Chêze, il n'y avait aucun officier, soit juge, procureur ou notaire qui eût pris confirmation.

(5) « Selon le revenu que on a peu avoir principalement de la Vicomté de Rohan et terres de Léon es années dernières, je trouve et par l'advys de ceulx qui se y cognoissent que ce seroyt, pour accler à paier les debtes, bien profitable de bailler

roi de Navarre (1) avait fait bailler à un orfèvre une partie de l'argenterie du mineur. Il y a longtemps que la Maison de Rohan traîne de lourdes dettes après elle; depuis Alain VIII, il en a été maintes fois question.

La proposition du curateur pour parvenir au meilleur rendement de la seigneurie de Rohan n'est pas une innovation. Lui-même laisse entendre que cette mesure a déjà été employée, et d'ailleurs nous rencontrons, en 1547, un « fermier de la Vicomté », le sieur de la Tronchaye, qui délivre à Yvon Jouan, sieur de Coëtdrezo, receveur, une reconnaissance pour un état des recettes et des devoirs de la seigneurie (2).

René II mourut dans la place forte du calvinisme, à La Rochelle, en 1586. Il était âgé de 36 ans. Son corps resta en dépôt dans cette ville durant les troubles de la Ligue et fut, après la paix, transporté à Blain; les vicomtes de Rohan, devenus protestants, avaient délaissé la nécropole catholique de Bon-Repos pour le temple de Blain.

Henri I<sup>er</sup> fut inhumé en ce lieu par les ministres de sa religion (3); René II — nous l'avons dit — s'y fit transporter; Catherine de Parthenay, qui décéda au Parc, en Poitou, avait exprimé le désir de reposer à Blain; Henriette de Rohan, sa fille, et Marguerite sa petite-fille, devenue héritière du nom, Marguerite de Béthune, veuve d'Henri duc de Rohan, d'autres peut-être qui nous échappent, y furent ensevelis.

\* \*

A la veille de la disparition de René de Rohan, le roi de Navarre qui avait été le plus ferme espoir du parti calviniste, inquiet des mouvements des ligueurs, signait avec eux le traité de Nemours et publiait le fameux Edit d'Union (8 juillet 1585): les Réformés devaient abjurer dans le délai de six mois ou sortir de France en vendant leurs biens. Toutes les seigneuries du Vicomté furent saisies, sa veuve

lesdites terres à ferme, sans toutefois tant bailler sur les deniers cauzels comme on a fait par cy devant. » (Lettre de Quermainguy.)

(1) Henri de Rohan avait été mis, en 1552, sous la curatelle de Henri, roi de Navarre, et celle du Cardinal de Lorraine. Celui-ci étant décédé en 1555, Antoine de Bourbon, le nouveau roi de Navarre, fut nommé curateur à la place du défunt prince.

(2) Arch. des Salles.

(3) Il fut inhumé, dit Crevain, dans l'enfeu de la grande église du lieu sans aucune pompe romaine, suivant les désirs de son testament. Un mois après Henri de Rohan, mourut Judith de Rohan, sa fille unique, dont l'héritage et les titres passèrent au baron de Frontenay, cadet de Rohan, 24 juillet 1575.

La Ligue. Les Vicomtes arriérés défontiers du parti huguenot. Leurs domaines occupés par les royaux subissent toutes les rigueurs de la guerre.

L'administration directe abandonnée par les seigneurs. La Vicomté mise en ferme.

Catherine de Parthenay-Soubise obtint prolongation de trois mois du délai imparti par l'Edit et mainlevée pour le même laps de temps, du tiers de la succession qui lui était assuré par contrat de mariage ; mais le roi, quelque peu défiant des sentiments de sa cousine, spécifiait les conditions de cette mainlevée temporaire : en attendant le partage définitif, tous les biens devaient être mis sous ferme et la Vicomtesse ne jouirait que par les mains des fermiers ; celle-ci s'engageait, publiquement, à ne secourir ni aider d'aucune façon les adversaires de la Couronne et à faire sa soumission avant l'expiration des trois mois (1). A la même époque, Françoise de Tournemine qui s'était convertie au catholicisme, à la fin de sa vie, et dont la fidélité ne pouvait être suspectée, puisqu'elle « approchait journellement la reine-mère », obtenait de Henri IV mainlevée pleine et entière de son douaire qui comprenait Josselin (2).

Il était d'un grand intérêt pour le roi d'amener à son parti la Vicomtesse de Rohan, en raison de l'influence qu'elle exerçait en Poitou et en Bretagne. Cette influence pouvait contre-balancer, dans la province, le pouvoir de Mercœur qui s'engageait dans une guerre dynastique ; la Vicomtesse était maîtresse de la destinée d'un fils, encore trop jeune pour agir par lui-même, mais qui devait forcément jouer un rôle considérable dans le parti auquel il appartiendrait. Aussi, Henri de Navarre était-il disposé à bien des accommodements avec elle. Malgré ces bonnes dispositions, Catherine de Parthenay resta sincèrement attachée au protestantisme.

Mercœur, le chef de la ligne bretonne, dès le commencement de la lutte, envahit les fiefs des Rohan, ceux des aînés parce que calvinistes, ceux des cadets, parce que catholiques ralliés au roi huguenot.

Le dimanche, troisième jour de décembre 1589, Philippe-Emmanuel de Lorraine, avec une forte troupe et quatre canons, tenait assiégés la ville et le château de Pontivy. De là il envoyait sommer Guémené de se soumettre, menaçant de pillage le château et toute la seigneurie. Le capitaine de Saint-Georges se tint pour averti et se rendit, après avoir discuté avec le sieur de Goulaine les articles de la capitulation ; ses soldats sortirent de la place « bagues saulves », et les gentils-hommes qui s'étaient retirés dans le château : Rimaison, Launay, Kerdisson, Kerhamon, restèrent libres. Un poitevin, le sieur de Donnerie (3), et quarante hommes d'armes vinrent occuper la place.

(1) 11 mai 1586. Arch. d'L.-et-V. B. II, f. 198.

(2) 16 mai et 11 novembre 1586. Registre du Parlement 8, f. 198.

(3) M. Tuault l'appelle le sgr de la Dorinière.

Avant de quitter le Rohan qu'il venait de frapper au cœur, Mercœur voulut infliger lui-même une leçon à François Le Sénéchal, compagnon d'armes de la Hunaudaye, qui avait emprisonné un de ses zélés partisans et se fortifiait avec une sérieuse garnison dans son château de Carcado, en Saint-Gonnéry. Malgré d'énergiques efforts, le château fut pris, puis rasé ; les terres mises au pillage.

Plus tard, Philippe de Lorraine trouva à Kerveno, dans la paroisse de Pluméliau, une défense sans doute mieux préparée. Durant trois semaines, il s'obstina devant les murs du château, sans réussir à s'en rendre maître (1).

Guémené ne resta que peu de temps aux ligueurs ; le 28 janvier, c'est-à-dire moins de deux mois après la capitulation, les habitants du lieu, aidés de l'ancienne garnison, chassèrent Donnerie. Quarante arquebusiers s'y installèrent, cette fois sous l'autorité du prince de Dombes. M. Tuault, l'intendant de Guémené, sous l'émotion des troubles, écrivait à son maître pour l'informer que, malgré l'intervention du sieur de Goulaine et de son frère, le sire du Faouet, bien des violences avaient été commises : les soldats de Mercœur s'étaient enfilés vers Pontivy en dérobant les meubles du château et les tapisseries ; la correspondance heureusement avait pu être sauvée ! A l'heure où l'intendant traçait ces lignes, les choses étaient rentrées dans l'ordre et les fermiers exerçaient leurs droits comme par le passé (2).

Nous n'avons pas connaissance que, dans la suite, Guémené ait été l'objet d'attaques sérieuses, ce qui ne veut pas dire toutefois que la place fut respectée par le parti des ligueurs ; en septembre 1592, les Espagnols s'y installèrent durant trois semaines et pillèrent outrageusement les environs (3). Louis de Rohan, premier prince de Guémené, aveugle dès sa naissance, s'était retiré en Anjou au château du Verger, où il donnait une large hospitalité aux catholiques. Si Henri IV l'honorait de sa bienveillance, Mercœur de son côté lui marquait les dispositions les plus favorables ; il lui accorda mainlevée de ses revenus et sauvegarde pour ses personnes et ses biens (4). Ces garanties cependant ne suffirent pas à protéger Corlay ; peu de forteresses furent aussi disputées.

(1) Archives de Carcado et de Kerveno. Voir les notices sur les seigneuries de Carcado et de Kerveno qui figureront au volume du duché de Rohan.

(2) Relativement à ce qui précède sur le Guémené, voir : D. M. III, 1505 et B. N. ms. fr. 22313.

(3) Registres paroissiaux. Inventaire Rosenzweig.

(4) B. N. ms. fr. 22311 et 22342.

Entre tant d'autres, le chef-lieu du Porhoët devint une des principales villes de garnison des ligueurs. Philippe de Lorraine avait de suite compris les services que devait lui rendre Josselin comme place d'armes au centre de la Bretagne. L'importance de la position stratégique ne faisait pas de doute ; le château dressé sur un rocher escarpé était facile à garder ; son possesseur pouvait porter ses coups de part ou d'autre, jusqu'aux côtes, et tomber rapidement sur l'adversaire.

Josselin, attaqué par Saint-Laurent, fut pris à la fin d'avril 1589 et, depuis cette époque, les ligueurs conservèrent toujours la place (1). A maintes reprises Mercœur y revient ; c'est à Josselin qu'il rassemble son armée (mai 1590) contre Henri de Bourbon, qui a signalé son entrée dans la province par des succès à Hennebont et à Quimper. Deux ans plus tard, là encore, il rallie toutes ses troupes, Espagnols et Bretons, pour les passer en revue avant de marcher sur Craon (2). La mémorable bataille est du 23 mai 1592 ; le 18 juillet, Mercœur est de retour « au camp de Josselin » ; nous le savons par une commission donnée à Pierre Gattechair, s<sup>r</sup> du Rouvray, pour faire la montre de la garnison de La Chêze (3).

On ne pourrait retracer des événements de la Ligue en Bretagne un récit très ordonné. Cette guerre compte certaines actions militaires d'un intérêt général, mais elle offre surtout une série de petits combats, d'engagements particuliers, d'assauts de villes, de surprises et de pillages dus à des bandes armées plus ou moins régulières qui battaient la campagne en tous sens. Ces bandes s'évitaient souvent, parfois elles se rencontraient. Ainsi se livra à Loudéac un combat héroïque qu'il convient de mentionner.

Jean d'Avagour, seigneur de Saint-Laurent, maréchal de camp de Mercœur, que nous venons de voir s'emparer de Josselin, s'était mis en campagne au mois de mars 1591 et assiégeait Moncontour. Le Marquis de Coëtquen, son beau-père, l'un des meilleurs chefs royalistes, ne voyant que les conséquences qu'aurait pour son parti la perte de cette ville, n'hésite pas à combattre son gendre et s'avance jusqu'à Loudéac. Il a seulement 120 chevaux et un petit détachement d'arquebusiers, mais des officiers réputés se joignent à lui : le Comte de

(1) Injonctions du Parlement de Bretagne aux rebelles qui assiègent Josselin, de poser les armes, 14 et 20 avril 1589 (Registres du Parlement). Ogée raconte la défense de la ville par le capitaine Sébastien de Rosmadec ; l'attaque était conduite par Saint-Laurent.

(2) *Histoire de Bretagne*, par B. Pocquet.

(3) B. N. ms. 22311, f. 114.

Combours et son fils, Thomas de Guemadec, La Bouteillerie, Boisfeillet, le baron de Molac, colonel d'infanterie. A cette nouvelle, Saint-Laurent abandonne Moncontour et marche précipitamment sur Loudéac. Coëtquen qui logeait dans la ville, n'a que le temps d'en sortir ; le combat aussitôt s'engage avec violence ; les cavaliers se chargent furieusement ; Guemadec et La Bouteillerie sont blessés ; l'infanterie de Molac fait merveille, mais finit par faiblir ; Saint-Laurent va être victorieux. Alors Coëtquen s'élance, prend les ennemis à revers et détermine la défaite du capitaine ligueur qui se retire en désordre laissant derrière lui une centaine de morts et de prisonniers. Du côté des vainqueurs, Guemadec était blessé mortellement (1).

Sur le territoire de Pontivy, au pied de la chapelle de la Houssaye, un pont de bois jeté autrefois sur le ruisseau de Signan, fut témoin d'un autre brillant fait d'armes. Le chanoine Moreau, dans son *Histoire de la Ligue* a rapporté cette anecdote.

Les Etats de la Ligue allaient s'ouvrir, l'année 1594, dans la ville de Lamballe. Quelques députés de Cornouailles, pressés de s'y rendre, avaient obtenu, pour leur protection, de Lezonnet, capitaine de Concarneau, une compagnie de 150 salades sous la conduite de René du Dresnay, s<sup>r</sup> de Kercourtois, jeune homme de grand mérite et fort brave comme on le verra. La petite troupe de cavaliers, sans incident, avait traversé les évêchés de Quimper et de Vannes, quand, arrivée en vue de Pontivy, elle décida, afin de s'éviter des dépenses d'hôtellerie, de « naiter » au village de la Houssaye. Le calme régna sur la nuit ; mais à l'aube, quelle ne fut pas la surprise des Conquernois de se voir cernés par six à sept cents arquebusiers commandés par Camors et Granville, du parti contraire à la Ligue ! Les royaux s'emparèrent du pont de la Houssaye. « Cependant le sieur de Kercourtois avait de belle heure pris son cheval ; avant aucun autre se présente seul sur le pont et à coups d'épée les fait reculer. Les arquebusades pleuvaient sur lui comme la grêle, cependant aucun coup ne porta, aussi avait-il un cheval qui se maniait des mieux, et ne cessait de crier à ses compagnons : Ça, ça mes amis, à moi, courage, voici une belle occasion d'acquérir de l'honneur ! Mais pas un de sa compagnie ne voulut rendre combat ; ils s'enfuirent tous, laissant leur capitaine engagé au combat.... Kercourtois se fut sauvé cent fois pour une s'il eût voulu, mais plutôt la mort. Il s'opiniâtra tout seul à la défense de ce pont, pensant que ses gens qu'il voyait s'enfuir, confus de laisser leur chef à la boucherie, se fussent ralliés et fussent revenus, après s'être un peu

(1) D. Morice. *Histoire*, t. II, f. 404 et B. Pocquet, d'après les Mémoires du temps.

rassurés ; mais, en vain, il fut abandonné de tous. » Tentant un dernier effort, Kercourtois s'avance « de furie » sur le pont ; par malheur, un des pieds de sa monture s'engage entre les planches ; le courageux lieutenant de Lezonnet tombe avec son cheval et meurt d'un coup d'épée au défaut de la cuirasse (1).

Le même historien, spécialement attaché à retracer les troubles de la Cornouailles, dont il devait être parfaitement informé puisque ses fonctions le retenaient à Quimper, parle de plusieurs attaques de Corlay. Sans doute, peu de temps après l'occupation de Pontivy et de Guemené, Corlay tomba aux mains de Mercœur qui s'y tient, à la fin de juin 1591, surveillant Henri de Bourbon venu camper à Quintin. Exactement douze mois plus tard (juin 1592), les royaux prennent le château et s'y fortifient sérieusement (2). En février 1593, Mercœur qui, à son tour, marche sur Quintin, réduit Corlay en passant ; mais, à peine Philippe de Lorraine s'est-il éloigné, que Liscoët reprend la place aux Espagnols qu'on y avait laissés et en fait le centre d'opérations militaires plus profitables à ses intérêts qu'au service du roi (3). A cet audacieux pillard qu'était Liscoët, succède un véritable bandit, le capitaine ligueur Guy Eder de Beaumanoir, connu sous le nom de baron de la Fontenelle (4). Le capitaine royaliste, appelé sans doute près du maréchal d'Aumont qui préparait une expédition en Basse-Bretagne, avait abandonné sa prise. De nouveau les royaux purent combiner un investissement pour en chasser La Fontenelle.

A la suite de l'affaire de Crozon, étant venu à Quimper reposer ses troupes singulièrement affaiblies par les maladies, d'Aumont attendait des renforts promis par le roi. De Rennes, ceux-ci allaient le rejoindre, lorsque Montmartin qui les commandait reçut, en route, l'ordre du maréchal de s'emparer de Corlay. Montmartin se mit en mesure d'obéir, prévenant toutefois son chef que les Espagnols, campés à douze lieues de là, pourraient accourir au secours des assiégés. Il s'empara facilement de la ville, bloqua La Fontenelle dans le château

(1) *Histoire des Guerres de la Ligue en Bretagne*, par le Chanoine Moreau.

(2) « D'autant qu'il était ruineux et peu tenable, le firent fortifier de retranchements et terrasses de la manière qu'ils en firent une assez bonne place de défense. » (Moreau).

(3) La reddition de Corlay est du 8 mars. Liscoët était soutenu dans l'attaque de Corlay par Souréfac et Kergomar. Il passa par les armes toute la garnison espagnole. « Par ses diligences, dit Moreau, Liscoët s'y fortifia si bien qu'il en fit une place propre pour ses desseins, qui étaient de tirer la guerre au bas pays, où l'oisie était encore grasse. »

(4) Début de 1594.

et essaya de parlementer. Fontenelle répondit évasivement car il attendait les Espagnols qui, de Blavet, s'avançaient en effet vers Pontivy. Montmartin pressa le maréchal de le secourir ; alors celui-ci se rapprocha enfin avec son corps d'armée et les Anglais. Montmartin continuait les entrevues ; tour à tour cajoleur ou furieux, il menaçait de ruiner le château à coups de canon. Or il n'en avait aucun. La Fontenelle savait bien que le château ne résisterait pas à des pièces d'artillerie montées sur la butte du Haut-Corlay ; il promit d'ouvrir les portes si on lui en montrait et délégua un de ses officiers pour s'en rendre compte. Les assiégeants, après avoir fait boire fort généreusement celui-ci, l'emmenèrent jusqu'à Guingamp où ils le firent passer et repasser devant un canon, toujours le même, si bien que l'officier ligueur en vit dix, et rapporta la chose. Cette fois convaincu, La Fontenelle se rendit avec 300 hommes bien armés. Le maréchal mit au château une garnison sous les ordres du capitaine La Mouche (1).

Ceci se passait à la fin de janvier 1595. Le siège avait duré douze jours et on ne comprend guère pourquoi les Espagnols, sur lesquels comptait La Fontenelle, restèrent immobilisés à Pontivy. Montmartin prétexte les difficultés du trajet de Pontivy à Corlay, compliqué par la traversée « d'une forêt fangeuse » et par le passage de cours d'eau enflés par les pluies ; ces obstacles n'étaient pas sérieux. Il est vrai que durant le même temps, le sieur de Saint-Jean et cinquante arquebusiers battaient l'estrade aux environs de Pontivy et surveillaient le détachement de troupes étrangères (2).

La trêve que signa Mercœur à Fougeray avec les royaux (1596) fut le prélude de la paix. Il était évident que les deux partis éprouvaient un sentiment intense de lassitude ; d'ailleurs la Ligue n'avait plus de raison d'être, Henri IV ayant abjuré : en fait, un grand nombre de chefs ligueurs se soumièrent. Mercœur sentait s'écrouler ses ambitions ; cependant, trois années encore, il s'efforcera de soutenir la guerre civile. Usant de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les défections et retenir près de lui ses principaux auxiliaires, il prononce la confiscation de tous les biens des royaux ; Saint-Laurent, le fidèle lieutenant, doit avoir pour sa part les terres de la Maison de Rohan et du Marquis de Coëtquen, à l'exception toutefois des biens de Rohan au comté Nantais, réservés à Talhouet, gouver-

(1) B. Pocquet, d'après les Mémoires de Montmartin.

(2) Mémoire de Montmartin.



neur de Redon. Toujours protégé, le patrimoine de Guéméné est sauvegardé (1).

A cette époque, Pontivy, La Chèze, Josselin, sont encore aux mains de Philippe de Lorraine (2), tandis que Corlay, depuis janvier 1595, reste aux royaux, sous le commandement, tantôt du sieur de la Mouche, tantôt de La Fontaine.

Cette dernière place va revenir en la possession de son légitime seigneur. Louis de Rohan, en effet, négocie directement avec le roi le départ de la garnison. Ne pouvant obtenir raison des chefs royaux, Henri IV intime l'ordre au maréchal de Brissac, alors son représentant en Bretagne, de retirer incontinent ses troupes du château de Corlay « afin que le prince de Guéméné puisse y faire entrer une garnison de 80 hommes sous ses ordres » (3). L'« oie grasse » était suffisamment plumée.

Terrifiés par les brigandages, les vassaux de Corlay avaient-ils, comme tant d'autres, abandonné leurs chaumes pour fuir au fond des bois?... On peut se le demander lorsqu'on voit La Fontaine, — le même personnage vraisemblablement qu'Honorat de Bueil, s' de Fontaines, célèbre par ses méfaits, — à l'abri des murailles de Corlay, frapper les bourgeois de Saint-Brieuc de lourdes contributions (4). Même la fantaisie, lui vint d'appeler les habitants de cette ville à réparer les fortifications de la place; heureusement ceux-ci purent se libérer de la corvée moyennant deux barriques de vin (5).

C'est là, entre mille, un exemple des vexations dont se rendaient coupables les chefs, qu'ils fussent ligueurs, royaux, Anglais ou Espagnols. Ainsi commandés, les soldats se crurent toutes les licences permises. Si les villes et les châteaux n'étaient pas à l'abri des surprises à main armée, des pillages et des incendies, qu'était-ce donc pour les malheureux paysans livrés sans défense aux appétits déchainés

(1) Correspondance du duc Mercœur, *Documents sur la Ligue*, par M. de Carné, t. 1, p. 147.

(2) « Le sieur de Querberio, gouverneur de La Chèze, commande es ville et château de Josselin, en l'absence du sieur de Saint-Laurent, sous l'autorité de Mercœur. » 21 septembre 1597.

(3) Lettres du roi à M. de la Mouche, capitaine de Corlay, et au maréchal de Brissac, des 1<sup>er</sup> septembre et 10 décembre 1597. (B. N. ms. fr. 22342.)

(4) « 440 écus esgaillés en forme d'avance par quelques particuliers, le général ayant à fournir cette taxe pour la garnison de Corlay. » « 286 écus payés à La Fontaine, commandant le château de Corlay. » Le geôlier tardant à apporter cette somme fut emprisonné. (Comptes de Lorent Bago, procureur de Saint-Brieuc, du 1<sup>er</sup> octobre 1595 au 30 octobre 1596. Arch. C.-du-N.)

(5) Même source.

de la soldatesque! La Ligue en Bretagne offre, durant près de dix ans, le même spectacle navrant. Pour connaître toute la vérité, il faut lire les récits émouvants du ligueur Moreau, il faut écouter les doléances des royalistes aux Etats de 1592. Au roi, ceux-ci essayent de peindre l'état des campagnes jadis fertiles, maintenant ravagées, désolées, presque désertes. « Les gens de guerre, disent-ils, n'ont omis ni épargné aucune espèce de violences pour espiser la substance du pauvre peuple, ils ont exercé toutes les cruautés que la corde, le fer et le feu leur ont pu administrer pour rançonner le païsan laboureur et le marchand du plat pays... Ils ont pillé, bruslé les maisons et les meubles, ils ont pris le bétail, jusqu'aux porcs... Ils ont violé femmes et filles, sans aucune considération d'âge... Le peuple a été contraint d'abandonner maisons et familles pour chercher l'espoir de la sûreté aux forets, entre les plus cruelles bestes, néanmoins la rigueur de l'hiver, aimant mieux habiter avec les animaux sauvages et chercher leur vie que de languir et de mourir de tourmens et de faim entre les mains des gens de guerre » (1). Encore aujourd'hui, dans le pays qui nous occupe, on retrouve les traits exacts de cette peinture.

La région centrale n'a cessé pour ainsi dire d'être traversée par des corps réguliers et des bandes d'aventuriers; trop souvent ils s'y arrêtaient. Après l'occupation des soldats de Mercœur qui se conduisaient en voleurs de grands chemins, Guéméné devint la proie des Espagnols dont le passage est révélé par la note brève mais éloquentes d'un registre paroissial. « Ces étrangers, dit le recteur de Melrand, pillent toutes les paroisses environnantes, enlevant les bestiaux et d'autres biens sans nombre qu'on ne pourrait estimer »; et quelques jours plus tard, — quand il s'agit sans doute d'un autre passage de troupes — le même témoin observe qu'il y a « grandes tristesses entre le peuple de la dite paroisse parce qu'il faut payer par tête de meson quatorze fouaiges, tout ensemble, forte et foible, sans excuse, laquelle chose est grande ruine » (2). Par une enquête officielle, nous savons que les paroisses de Silfiac, Lescoët, Mellionnec, Plelauff, Saint-Caradec-Tregomel, Seglien, furent complètement pillées (3).

(1) Etats tenus à Rennes, le 28 décembre 1592. (Arch. L.-et-V. C. 1643.) — *Histoire* de B. Pocquet.

(2) Inventaire des registres paroissiaux du Morbihan, par Rosenrweig, Melrand, 10 septembre et 4 octobre 1592.

(3) En 1604, les recteurs adressèrent au roi une requête collective pour demander décharge des décimes dont ils restaient redevables. Après une enquête officielle qui confirma la vérité de leurs allégations, il fut fait droit, en 1605, à leur requête. (Arch. Morbihan. Cité par Luco dans le *Pouillé de Vannu.*)

Priziac et le Faouët durent souffrir particulièrement du voisinage de La Fontenelle qui résida à différentes reprises au château de Cremenech (1).

Bien entendu, l'abbaye de Langonnet, proche d'une lieue de Cremenech, subit tous les outrages de Guy Eder. « Les garnisons de Rostrenen et de Corlay qui tenaient pour le roi, se battaient souvent à l'abbaye et aux environs. » Pour l'attaque ou la défense, l'église abbatiale fut jetée bas, les archives furent réduites en cendre. Avant qu'il se transportât au fort Tristan, La Fontenelle, exerçant ses ravages, allait et venait sans cesse de Carhaix au Cremenech ou à Langonnet, de Cremenech à Corlay dont, on le sait, il s'empara au commencement de 1594 (2).

A peu de chose près, les autres abbayes eurent le sort de Langonnet ; quand de nobles bandits ne s'en saisissaient pour eux-mêmes, faisant du couvent leur repaire, les bénéfices récompensaient des services militaires.

Sous prétexte de protéger le monastère, le seigneur de Liscuit, en Laniscat, Troilus de Mezgouez, s'empara de Bon-Repos, dès l'année 1583.

Lanvaux est d'abord occupé par le sieur de Sourdeval, mais ne s'y trouvant pas suffisamment en sûreté, celui-ci abandonne l'abbaye. « Il y eut autant d'abbés que d'années que dura la guerre, car le duc de Mercœur donnant tous les ans le revenu de l'abbaye, tantôt à un colonel, tantôt à un capitaine, tantôt à un gentilhomme, aux uns pour récompenser leurs services, aux autres pour se remettre en équipage, tous à l'envi pillèrent ce monastère de manière qu'on n'y laissa que ce que l'on n'avait pu consumer ou emporter ; et ce qu'il y a de plus cruel, c'est que les voisins et les vassaux ne furent pas les derniers à contribuer à une spoliation si monstrueuse et si déplorable (3). » Jean Auffray, le premier religieux qui put revenir, trouva l'abbaye « dénuée de titres, ouverte à tout venant, sans portes ni fenêtres... » ; il découvrit pendant un rentier de l'abbaye dans un cabaret (4).

Dans le brigandage, La Fontenelle avait un émule fameux : Anne de Sanzay, comte de la Magnanne, également du parti de la Ligue.

(1) Le manoir fortifié du Cremenech qui se trouvait en Priziac, appartenait au sieur de Kerservant. Il eut à soutenir trois sièges.

(2) Mémoire rédigé en 1754. (Association Bretonne 1850.)

(3) Procédure tirée des Arch. du château de Robien. — Papiers Rosenzweig.

(4) Ibid.

A Lantenac, où s'établit ce dernier en 1582, il n'eut pas la peine de chasser les moines ; un calviniste du voisinage, Hervé de Kerguezangor, seigneur de la Ville-Audren en Cadelaç, s'en était chargé (1565) ; mais il restait un logis et un bénéfice alléchant. La Magnanne s'installa dans les bâtiments conventuels avec une bande de 5 à 600 routiers, fit de l'église l'écurie de ses chevaux et du réfectoire l'étable des bestiaux. On devine les déprédations que commirent ces nobles aventuriers. MM. Geslin de Bourgogne et de Barthélémy donnent sur ceux-ci des renseignements, tirés des archives des Côtes-du-Nord, qu'il est bon de rappeler.

Hervé de Kerguezangor avait été, tout d'abord, chargé de l'éducation des héritiers de Rohan, enfants d'Isabeau d'Albret, mais la douairière de Rohan dut s'en séparer pour cause de vols. Alors, La Ville-Audren, à la faveur des troubles, se mit à la tête d'une bande qui terrorisa le pays. Se sentant protégé par ses anciens élèves, il résolut de s'emparer de Lantenac : ayant trouvé dans la campagne l'abbé Jean Fabry, il le força de signer sur la croupe de son cheval un acte de renonciation en faveur de Claude de Kerguezangor, son fils. Les moines chassés de l'abbaye, il emporta tout ce qui paraissait à sa convenance et afferma le reste.

Tout réussissait à cet abbé d'un nouveau genre ; mais il arriva que dix marchands de Rennes qui voyageaient de compagnie, furent attirés dans son manoir de Launay, près de Mur, et qu'ils ne reparurent plus. Leurs familles obtinrent que Kerguezangor et sa femme fussent poursuivis : les vieillards qui déposèrent dans une enquête de 1643 se rappelaient avoir vu passer « l'armée » qui, après avoir vainement cherché, à Lantenac, La Ville-Audren et sa femme, les arrêta à Launay. Le roi saisit les revenus de l'abbaye pour les rendre au vrai titulaire, mais les moines ne revinrent pas dans cette maison délabrée. La Ville-Audren s'empoisonna dans les prisons de Rennes ; sa femme convaincue d'avoir trempé dans le meurtre des dix marchands fut décapitée.

L'abbaye déserte n'était plus qu'un bénéfice chargé de quelques messes. Antoine Charbonneau qui avait succédé à Jean Fabry traita à différentes reprises soit avec un fermier, soit avec le clergé de la Chêze, mais les enquêtes, faites à la fin des troubles, prouvent que les obligations spirituelles de Lantenac n'étaient pas remplies. Le 23 juillet 1582, Antoine Charbonneau résigna en faveur de Mathurin Dénéchault qui fut le prête-nom de La Magnanne.

Avec les idées alors en vogue, rien ne paraissait plus naturel que d'attribuer à un laïque un bénéfice ecclésiastique. Le roi ne trouvant

rien de plus commode pour retraire à peu de frais un officier mutilé à son service, parent et filleul du connétable de Montmorency, voulut disposer de Lantenac. Rome résista de son mieux à un tel emploi des biens de l'Eglise, mais Rome était loin et sans force en ces jours de désordre universel ; à l'aide d'un prête-nom, ou parvint sans peine à la tromper.

Le roi en donnant Lantenac à La Magnanne, avec le titre de procureur général de l'abbé, n'était pas fâché sans doute d'éloigner ce serviteur compromettant.

Peu après qu'il eut occupé le monastère, La Magnanne bataillait en Poitou contre les huguenots, lorsque sa femme, Jeanne de Rosmader, mourut à Lantenac ; ses héritiers, ou soi-disant tels, s'abattirent sur l'abbaye qu'ils pillèrent. L'un d'eux même, le sire de Carcado, s'y établit, avec une centaine d'hommes, et pour le déloger il fallut recourir au Conseil du roi (15 mai 1587).

Quand la guerre éclata en Bretagne, Anne de Sanzay se mit du parti des royaux, pour un temps seulement, car il se rallia ensuite au parti adverse. Après son emprisonnement à Morlaix, il vint à Lantenac lever une troupe de 500 pillards avec lesquels il se jeta sur Quintin (1).

Même les établissements religieux plus modestes et ceux dont la situation au cœur des villes aurait dû assurer le repos, eurent à souffrir des violences des gens de guerre. « A cause desdites guerres et gendarmeries qui puis six ans et plus ont toujours esté oudict quartier », supplient les Cordeliers de Pontivy aux Etats de 1591, il a été de toute impossibilité de prêcher et de recueillir la moindre aumône ; leur couvent est « du tout ruyné » par « les tranchées et fossez » qu'on y a faits. Ils ne peuvent subsister sans un secours (2). Pour des religieux en quête de prosélytes, l'état des routes n'était certes pas engageant, et les calamités de cette terrible guerre ne faisaient que croître avec l'impunité. Le prévôt des maréchaux qui vient d'accomplir, au commencement de 1597, un voyage à travers la Bretagne, rend compte à une séance du Parlement « qu'il se trouve par les chemins grandz nombre de corps mortz de faim, que les gens de guerre courent les foires et marchez, volent le pauvre peuple, tant au cartier de Kerheix, Baud, que aultres... (3) »

De pires atrocités encore devaient frapper la Bretagne. La guerre

(1) *Anciens Evêchés de Bretagne*, IV.

(2) Requête présentée aux Etats de 1591 par les religieux de Saint-François, de Pontivy. (Arch. Morbihan.)

(3) Registres du Parlement, Greffe de la Cour, Séance du 8 février 1597. (Arch. L.-et-V.)

avait amené la famine, celle-ci déclencha la peste. Ces terribles fléaux décimèrent les campagnes en 1598. « Es mois de juillet, août, septembre, moururent à Pontivy environ trois cents personnes ; Malguenac ne fut pas moins atteint ; La Trinité perdit deux cent quarante âmes... », etc. (1), et pour comble de malheur, les loups, attirés par l'odeur des cadavres, se ruèrent sur les morts et les vivants, achevant de désoler le pays.

Tous ces maux devaient forcément dépeupler les campagnes. Luco, en parlant de la région de Guéméné, dit que, pour trouver des moyens d'existence, les survivants durent se retirer dans les villes : « Ils ne revinrent que lentement dans ce pays devenu désert et où tout manquait, vivres, logements, et bêtes pour cultiver la terre. D'ailleurs, de ceux qui rentraient, on exigeait des redevances anciennes qu'ils ne pouvaient fournir. Aussi, en 1604, voyait-on encore dans ces paroisses (Lescoët, Mellionec, Plélauff, Silfiac, Saint-Caradec-Tregemel), un très grand nombre de villages abandonnés et presque toutes les terres incultes. Les recteurs eux-mêmes avaient dû quitter leurs bénéfices n'y pouvant plus vivre (2). »

La paix définitivement signée fut un soulagement immense pour la Bretagne. Cependant, malgré tout, le banditisme s'exerça longtemps encore sur les routes. Deux fois, le château de Corlay fut attaqué par des aventuriers qui s'en emparèrent. En novembre 1598 d'abord, par Thomas Devoton, sieur de la Rivière, et Jean Folliard, dit La Fortune, qui payèrent cette audace de leurs têtes, devant la justice de la châtellenie ; ensuite, en janvier 1616, par le sieur de Vauguérin, contre lequel le Comte de Brissac, lieutenant général de la Province, dépêcha le sieur de Precrehan (3). Ces attaques prouvent que l'édit de 1599, relatif à la démolition des fortifications des villes et châteaux en vue de prévenir le retour des guerres civiles, ne fut pas généralement exécuté ; il ne le fut d'aucune façon, semble-t-il, dans les possessions de Rohan (4).

(1) Registres par. du Morbihan. Les épidémies de peste et de dysenterie se firent maintes fois sentir au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. De 1627 à 1633, la peste sévit dans différentes paroisses. Cette dernière année, à Locminé, « la contagion a délogé la plupart des habitants. Ceux qui n'ont pas trouvé où se retirer aux champs ont rendu bossu le cimetière de quelques 250 corps ». En 1695 et 1696, la dysenterie fait de grands ravages à Neulliac, Pontivy, Bieuzy et autres localités.

(2) *Pouillé de l'évêché de Vannes*, par Luco.

(3) B. N. fr. 22343. An. de Barthélemy dit que les pillards sortirent du château le 15 janvier (Arch. C.-du-N.).

(4) Le démantèlement de Corlay avait cependant été spécialement ordonné.

Nous venons d'entrevoir les fâcheuses conséquences économiques de la Ligue ; au point de vue religieux, elle eut une répercussion non moins grave. Dans les abbayes, les moines ne revinrent que timidement, et quand ils reprirent possession de leurs biens, la propagande protestante, tout autant que les hommes d'armes, avait ruiné les bénéfices. Les vassaux endoctrinés par les agitateurs de la réforme refusaient les dîmes (1). Dans certaines paroisses, les desservants durent fuir devant la disette et la dépopulation ; les édifices du culte tombaient faute d'entretien ; le dérèglement moral s'était introduit à la maison presbytérale comme à l'église. L'autorité ecclésiastique intervint heureusement pour rétablir la discipline et les mœurs sacerdotales un instant compromises (2).

Depuis que La Favède avait renoncé à son ministère pour exercer la médecine, l'Eglise réformée de Pontivy s'était affaiblie progressivement jusqu'à disparaître des états synodaux. Toutefois, sous la cendre, un timide foyer doctrinal était entretenu par les maîtres de la Vicomté. Les traces du calvinisme persistèrent dans le Rohan jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. La Favède qui renonça à son ministère en 1578, mourut vers 1587. Il faut traverser plus d'un demi-siècle pour lui trouver un successeur : Briant, pasteur de l'Eglise de Pontivy en 1645. Cette église se réunit alors au château des Salles de Perret où l'on voit encore aujourd'hui les vestiges d'un édifice qui servait de temple. A la même époque, Vaurigaud cite un nommé Ramet, comme ministre de Pontivy, connu par une plainte qu'il porta devant le synode provincial de Charenton, et cependant Briant se retrouve, très postérieurement, titulaire de Pontivy et Morlaix, l'une des treize Eglises munies de pasteurs en 1660 (3).

La duchesse Marguerite de Rohan fut la dernière de sa lignée qui demeura fidèle au protestantisme. Henri Chabot, son époux, ne partageait pas ses sentiments religieux et les enfants de leur union furent élevés dans le catholicisme. Tant qu'elle vécut, Marguerite de Rohan, donna protection et asile à ses coreligionnaires ; mais, après sa mort, aucune influence ne vint arrêter l'affaiblissement des idées calvinistes.

(1) A cette époque, Bon-Repos en appela au célèbre juriconsulte d'Argentré pour la défense de ses droits de propriété.

(2) Injonction faite aux prêtres, lors des visites pastorales, d'assister au service divin en habits décents et avec la tonsure, d'expulser les prêtres vagabonds ou suspendus, d'acheter des ornements et du linge, de réparer les églises..., etc. (Registres paroissiaux de 1599 et 1600.)

(3) B. Vaurigaud.

A peine est-elle descendue dans la tombe (9 août 1685), que le sieur Morin, ministre résidant à Pontivy, se retira à Caen et, de là, au Danemarck ; alors, les derniers fidèles se dispersent ou renoncent à leur religion. Le procureur du siège de Pontivy abandonne ses fonctions pour rejoindre Sedan, son pays d'origine ; le sieur Coudère, venu du Languedoc pour exercer la pharmacie, y retourne avec toute sa famille. A Pontivy, le 8 décembre 1685, une douzaine de protestants se convertissent et parmi ceux-ci, le gouverneur de la ville, Henri de Portebize, sa femme, Marie Bidé, et ses domestiques, le sieur Jean Mascarène de la Rivière, fermier général de la Vicomté..., etc. ; quelques jours plus tard, sept autres personnes abjurent (1). C'est évidemment le dernier spasme de la Réforme dans le fief de Rohan... ; c'est la chute des dernières feuilles de l'arbre implanté d'une terre étrangère et qui n'a pu trouver aucune source de vie dans le sol breton.

\*  
\* \*

Bien après les troubles, le chevalier de Sanzay et Troilus de Mezgouez restèrent maîtres des abbayes de la Vicomté.

En 1599, le vicaire-général de l'ordre se présenta avec les magistrats royaux de Ploërmel pour reprendre possession de Lantenac ; il trouva l'abbaye dans un état navrant ; les portes de l'église avaient été murées par les soldats qui s'y étaient retranchés, l'intérieur portait partout les traces de l'invasion militaire ; les édifices claustraux, les moulins achevaient de s'écrouler ; des bois si nombreux il ne restait plus que trente-sept souches d'arbres. Un pauvre prêtre, qui était censé dire la messe, habitait ces ruines et, pour tout mobilier, il n'avait qu'un « mi-coffre ». Les revenus furent alors déclarés saisis au nom du roi pour être consacrés à l'entretien de trois religieux. Mais La Magnanne parvint à les recouvrer sous condition de payer la pension de ces religieux, et il est probable que la nomination de Guillaume Dupont, comme abbé non bénéficiaire de Lantenac, est la conséquence d'une transaction entre le roi et son ancien capitaine (2).

La confiance du souverain était fort mal placée, Sanzay s'empressa de le prouver en ne tenant pas ses engagements vis-à-vis des religieux.

(1) Arch. Nat. TT. 236 (Etat des Gens de la Religion Prétendue Réformée sortis de Bretagne depuis 1681) et Registres paroissiaux Morbihan.

(2) A la mort de Dénéchault, le roi donna le titre d'abbé à Guillaume Dupont, « en faveur du comte de la Magnanne ».



Après de longues réclamations de la part des Bénédictins, le Parlement finit par placer d'autorité, en 1605, dans les ruines de cette abbaye, un puis trois religieux à qui La Magnanne dut délivrer un calice d'étain. Malgré de nombreux recours judiciaires, ils y vécurent dans une misère complète, manquant même des objets les plus indispensables au culte (1). Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1615, date à laquelle le seul moine resté à Lantenac demanda et obtint qu'on lui adjoignît quatre religieux réformés. Ces derniers appartenaient à ce que l'on nommait la « Société de Bretagne » (2).

Sept années plus tard, les visiteurs généraux déclaraient que la vie des religieux était irréprochable; mais qu'endettés par la mise en état décent de l'église, ils ne pouvaient relever eux-mêmes les bâtiments nécessaires à la pratique de leur règle; qu'ils allaient donc être retirés si l'abbé, resté inconnu, ou qu'on feignait de ne pas connaître, ne leur venait en aide dans un court délai. La Magnanne se décida alors à produire l'abbé, de qui les cinq moines de Lantenac prirent à ferme pour 700 livres les terres de l'abbaye. Ainsi, après soixante ans, les religieux recommencèrent à cultiver, mais comme simples fermiers, le sol que leurs prédécesseurs avaient défriché (3).

Les moines ne rentrèrent à Bon-Repos qu'en 1600. Quelques-uns, sans doute, étaient restés cachés dans les paroisses, puisque dans la convention qui intervint alors, les religieux invoquent l'ordre intimé par Monsieur de Clairvaux qui les visita, « de vivre toutz en commun ». Ils requièrent instamment l'abbé, ou plus exactement le « procureur de l'abbé », de leur assurer les moyens d'existence, l'entretien du service divin et les réparations du couvent. La *Gallia Christiana* apprend que François Le Ny, nommé en 1579, se démit en 1606. Mais de fait, il n'y avait de titulaire que Mesgouez, ancien favori de Cathé-

(1) D'après Jollivet, Henri IV fit d'abord mettre Lantenac en éconamat et nomma pour receveur un nommé de la Carrière qui dilapida si bien les revenus qu'il ne s'y trouvait plus rien lorsque les Pères Le Guen et Le Roy y furent envoyés en 1606. Ceux-ci s'adressèrent à la justice et un arrêt du Parlement condamna le receveur à leur payer une pension et à leur remettre, avec les clefs de l'église, un missel, un calice d'étain, et les ornements indispensables pour dire la messe.

(2) La « Société de Bretagne » fut composée de l'association des monastères de Redon, Léhon, Le Tronchet, Landevennec et La Chaume qui avaient adopté la même réforme de Saint Benoît.

(3) Ce qui précède sur Lantenac nous a été fourni par Geslin de Bourgogne et de Barthélémy qui ont dépouillé aux archives des Côtes-du-Nord le fonds de Lantenac, composé de quelques actes d'origine diverse. Une enquête, de peu d'années postérieure à la Ligue, constate que les protestants avaient détruit tous les titres de cette abbaye.

rine de Médicis, ancien vice-roi de Terre-Neuve. Le nom de l'abbé ne paraît dans aucun acte.

Mesgouez, est-il dit dans l'accord de juillet 1600, vint se joindre aux moines assemblés en Chapitre et voici en substance ce qu'il arrêta pour une durée de six années : l'abbé jouira des deux tiers de tous les fruits de l'abbaye, les religieux devant se contenter de l'autre tiers, à charge pour eux de subvenir à leur entretien personnel, à celui de tous les bâtiments du monastère et aux frais d'aumônes. Cependant, l'abbé devra faire les grosses réparations et acquittera les décimes au roi (1). Outre leur tiers, les religieux jouiront de la métairie attendant au couvent et il leur incombera de faire pour l'abbé les charrois de bois requis, — sans doute en vue des réparations. Au cas où celui-ci viendrait résider à l'abbaye et aurait des bestiaux pour ses besoins, ces animaux seront herbagés avec ceux de la métairie (2). Le contrat signé de Guillaume Legalles, prieur, et de cinq frères, n'est qu'un vulgaire marché à ferme où l'usufruitier s'adjuge la copieuse part des bénéfices en se soulageant de toutes charges d'entretien, de fondations et d'aumônes.

Troilus de Mesgouez aurait conservé la jouissance de Bon-Repos jusqu'à la mise en possession de l'abbé Antoine de Mori, en 1606 (3).

Quelques faits épars dans les archives du temps donnent une pénible impression de l'état d'esprit qui régnait à Bon-Repos dans le siècle qui suivit les troubles de la Ligue. Les religieux se distinguaient par les excès les plus invraisemblables. Nous n'en voulons pour preuve, qu'une poursuite de la justice de Corlay contre le prieur et les moines pour tentatives de meurtres et viols à main armée. An. de Barthélémy raconte ainsi ce brigandage : « Dans la nuit du 21 au 22 janvier 1674, dix hommes masqués assaillirent la maison des époux Bertho, au village de Kereven, trêve de Caurel. Après avoir enfoncé plusieurs portes, ils pénétrèrent dans la chambre des deux époux qu'ils arrachèrent de leur lit et traînèrent en chemise sur le chemin de la chapelle Saint-Gelven. Pendant que les uns maintenaient et maltrahaient le mari, les autres, ayant à leur tête le prieur de Bon-Repos et l'un de ses religieux, s'efforçaient d'entraîner à leurs coupables désirs la femme enceinte. Promesses et menaces épuisées, ils s'apprêtaient à violer cette malheureuse, quand les habitants des maisons voisines attirés par les cris, forcèrent la bande de misérables à

(1) L'impôt des décimes s'élevait alors pour Bon-Repos à 170 écus.

(2) Arch. des Salles.

(3) D. Morice. Histoire III. Liste des Abbés de Bon-Repos.

s'éloigner. Ils le firent en tirant des coups de fusil et de pistolet et jurant de casser la tête à qui oserait les suivre » (1). Quelques années plus tard, en 1694, le cuisinier de l'abbaye assassina un habitant de Laniscat dans le moulin de Bon-Repos (2).

Ce sont, pour tous, de terribles et dangereux voisins que ces moines ! Un seigneur de Correc, messire Toussaint des Cognets (3), les voit un jour arriver en armes à Saint-Gelven pour s'opposer aux plaids de sa juridiction (juin 1687). « Saint Bernard dont ils prétendent suivre la règle, dit à ce propos le chevalier des Cognets, n'allait cependant point le fusil sur le bras et la queue troussée ». Il eût pu ajouter qu'à Bon-Repos l'habit ne faisait pas le moine.

A la suite de l'affaire des plaids qui fut portée devant la cour de Ploërmel, des religieux vont, la nuit et avec des fusils, jeter l'effroi chez certains vassaux de Correc. Ils sont accompagnés d'un « coupe-jarret », repris de justice, condamné à la peine capitale, qui vit à l'abbaye.

Le seigneur n'a pas de peine à prouver l'ancienneté de ses plaids et, d'autre part, le lieu des assises se trouve dans les limites du fief de Correc, comme tout le bourg d'ailleurs, tandis que les religieux ne possèdent dans celui-ci qu'une maison qu'ils ont fait bâtir pour acquérir des droits à Saint-Gelven. Correc a ses écussons dans l'église paroissiale et les moines se vantent tout haut qu'on ne les y verra pas longtemps.

Le chevalier des Cognets, cela se conçoit, en avait lourd sur le cœur ; aussi, ayant à s'entretenir du procès avec le procureur de Ploërmel, il saisit l'occasion pour lui conter le dernier trait de la chronique locale. « Plus, dimanche dernier, au pardon d'une chapelle qui relève d'eux, ils y étaient plusieurs religieux lesquels ayant à leur suite plusieurs sonneurs et bâtons en mains ils faisaient lutter et faisaient faire lice de bonne grâce, c'est-à-dire à bons coups de bâtons. . . . il fallut chercher le sieur prieur qui se délassait dans quelque lieu voisin, afin d'ôter le bâton des mains d'un de ses religieux qui, se sentant de grande chaleur avec le jallet qu'il avait pris, frappait sur ce pauvre peuple si violemment que, sans la prudence du sieur prieur, il y fut arrivé désordre (4). »

Pour excuser des forfaits comme celui qu'il rapporte, M. de Bar-

(1) Arch. C.-du-N. — *Anciens Evêchés*, t. II.

(2) Arch. des Salles.

(3) Seigneurie de Correc, en Laniscat.

(4) Arch. Morbihan. Sénéch. de Ploërmel. B. 1629-1632.

thélemy rappelle que c'était alors le moment de la grande réaction protestante et que tous les moyens étaient mis en œuvre pour entraîner le clergé, tant séculier que régulier, à se déshonorer.

A vrai dire, les anciens sentiments de ferveur monastique sont morts, aucune tentative de réforme ne pourra désormais les faire revivre ; les religieux ont perdu le sens de la vie monacale et dans l'oubli des règles qui, à travers les âges, avaient fait la grandeur de leur ordre, ils donnent les signes d'un nouvel état d'esprit qui les conduit à la ruine. En 1790, un dominicain écrira : « On souffle sur les corps réguliers et ils vont disparaître comme la poussière. »

\*  
\*\*

Henri de Rohan, le fils du défenseur de Lusignan et de Catherine de Parthenay, trop jeune pour disputer lui-même ses biens à Mercœur, passa son enfance en Poitou aux côtés de son intrépide mère. Il fit ses premières armes sous l'égide du roi Henri IV qui l'honora de son amitié et sut, de bonne heure, deviner chez cet adolescent les qualités morales d'un caractère fortement trempé (1).

Henri de Rohan rentra en Bretagne sur les pas du pacificateur et reprit ainsi, dans la Province, possession de ses fiefs si longtemps disputés et piétinés par les soldats des différents partis. On peut présumer que le jeune Vicomte s'appliqua quelque temps à mettre ordre à ses affaires, puis, profitant de la tranquillité politique, Henri de Rohan employa ses loisirs à visiter les principales cours d'Europe. Partout, sa naissance, son esprit, son caractère, ses formes aimables lui valurent un accueil flatteur.

A son retour, le roi le créa pair de France et érigea la Vicomté de Rohan en duché-pairie.

Henri de Rohan, à tous égards, méritait cette distinction. En qualité de petit-fils d'Isabeau d'Albret, il était cousin-germain d'Henri IV

(1) Sur la jeunesse d'Henri de Rohan, D. Morice donne cette opinion d'un auteur contemporain. « Ennemi du plaisir dans un âge où les autres le recherchent avec ardeur, il dormait peu, méprisait la somptuosité des habits, était frugal à table, ne buvait ordinairement que de l'eau et a continué ce genre de vie jusqu'à sa mort. Toujours occupé à se vaincre lui-même, jamais il ne fut plus satisfait de sa personne que lorsqu'il avait passé des jours sans manger ou des nuits sans dormir, lorsqu'il avait souffert les ardeurs du soleil ou les rigueurs du froid. Il supportait toutes ces fatigues à la chasse afin de s'habituer peu à peu à celles de la guerre. Aussi devint-il si fort et si vigoureux que jamais homme ne supporta plus facilement que lui les incommodités de la vie. Telles furent ses mœurs jusqu'à dix-huit ans. »

*Le calme renaît dans les possessions de Rohan. Erection de la Vicomté en Duché-Pairie.*

et par conséquent son légitime successeur à la couronne de Navarre, à défaut d'enfant mâle. Les sires de Guémené, cadets de Rohan, « en considération de la grandeur de leur Maison et des mérites de leurs prédécesseurs », n'avaient-ils pas déjà été élevés à la dignité princière ? Le roi, en distinguant particulièrement Henri de Rohan, agit équitablement.

C'était une tradition des juristes de la Couronne que le titre de duc, le plus considérable de France, ne devait être appliqué à une terre que si celle-ci, par sa valeur, justifiait ce privilège, et si, par le total de ses revenus, elle permettait à son possesseur de faire largement figure de grand seigneur à la Cour. La Vicomté constituait certes un bel apanage, cependant, par suite de démembrements successifs, elle avait subi avec le temps une diminution importante. Au siècle précédent, la seigneurie de Corlay avait été détachée dans les circonstances que nous savons ; l'érection de Guémené, quelque temps plus tard, confirma la perte d'une autre circonscription territoriale assez étendue qui comprenait trois paroisses entières, Saint-Caradec-Trégomel, Plouray, Mellionec et une partie de Plouguernevel. Ce territoire, qu'on a appelé parfois la châtellenie de Plouray, avait été engagé par les Vicomtes au xv<sup>e</sup> siècle, puis libéré (1), puis sans doute de nouveau hypothéqué au profit des sires de Guémené auxquels il finit par échoir définitivement. En 1547, ceux-ci jouissent féodalement des paroisses susdites qui, à l'occasion de l'érection, sont officiellement incorporées à leur fief patrimonial (2). Aussi, l'an 1603, on ne trouva pas la Vicomté de Rohan d'assez belle taille et en état de soutenir convenablement son nouveau titre ; on l'agrandit en lui annexant la

(1) Voir au chapitre précédent.

(2) Un état des plaids et hommages de la cour de Guémené tenus le 6 février 1547, apprend que la mouvance de cette seigneurie comptait les recteurs et paroissiens de Locmalo, Ploerdut, Langoelan, Saint-Tugdual, Priziac, Lignol, Persquen, Silfiac, Lescoet, Saint-Caradec-Trégomel, Plouray, Mellionec, Plouguernevel et plusieurs chapelains, (parmi lesquels, sans doute, ceux du Merzer et du Lescherlin) (B. N. fr. 22342). Nous avons ainsi la composition exacte du Guémené au milieu du xv<sup>e</sup> siècle. Il ne nous est pas permis de préciser davantage la date à laquelle la châtellenie de Plouray passa au Guémené, mais dès 1530 Louis de Rohan-Guémené jouissait de la paroisse de Saint-Caradec-Trégomel, puisque, sur sa demande, François I<sup>er</sup> accorda des marchés à Kernascleden. Orsant Charles IX érigea le Guémené, il annexa à cette seigneurie et sous le même titre, tous les fiefs que Louis de Rohan possédait au diocèse de Vannes : Guémené, La Roche-Moisan, Trefaven, les fiefs de Léon, Plouhinec et Groye, et la châtellenie de Plouray ; ensemble de 35 paroisses dans lequel la châtellenie primitive de Guémené-Guingant ne figurait que pour un tiers. Septembre 1570 (Arch. L.-Inf. B. 1559).

châtellenie de La Chèze avec ses vingt et une paroisses distraites du Comté de Porhoët, agrandissement d'ailleurs conforme à l'édit de 1579, aux termes duquel les fiefs de dignité devaient comprendre des domaines d'étendue respectable et plusieurs châtellenies. Hevin disait que la dignité nécessitait « quantité et qualité de terres ».

L'acte de 1603 marque dans l'histoire du Rohan un fait considérable et dont l'intérêt est tel qu'on ne peut se dispenser de donner à cette place le texte des lettres royales, au moins dans leurs parties essentielles.

*« Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir salut. Comme l'une des plus grandes et principales marques de l'auctorité des Roys se recognoist et consiste en la distribution de l'honneur, aussi leur plus grand soing est qu'un si cher et si précieux ornement soit sincèrement dispensé à la mesure du meritte et de la vertu de ceux qui doibvent estre participans, afin de faire cognoistre et tesmoigner à la postérité que la dispensation de leurs libéralitez et biensfaits respnd en juste proportion à la considération des services et fidélité de leurs serviteurs. Ce que considérant et faisant en jugement de ceux ausquels les lettres d'honneur de nostre Estat se pourroient dignement departir, Nous avons jetté l'œil sur nostre très cher et très amé Cousin Henry, Vicomte de Rohan, Prince de Léon, Comte de Porthouet, tant pour la mémoire de l'ancienne et signalée noblesse et vertu de ses prédécesseurs, mesmement de feu nostre très cher et très amé Oncle René, Vicomte de Rohan, son père, que pour la velleur et fidelité que nous avons cogneue comme hereditaire en luy en toutes les occasions où nous lui avons commandé, estant chose nottoire que les Maisons de Rohan et de Léon desquelles est le chef nostredit Cousin sont remplies de toutes les considérations qui nous peuvent mouvoir departir à nostredit Cousin Henry de Rohan le mesme tiltre de Duc et Pair de nous, que nos prédécesseurs Roys ont departi à ceux qu'ils en ont estimé dignes pour le grand et signalé rang qu'ils ont tousjours tenu depuis le premier établissement de ce Royaume près les Roys de France et de Navarre nos prédécesseurs et près les anciens Roys et ducs de Bretagne et pour la belle et grande lignée des personnes illustres qui en sont descendus en ligne masculine : Au moyen de quoy sçavoir faisons que nous, désirans à l'exemple de nos prédécesseurs, non seulement conserver, mais accroistre les grandes et anciennes Maisons de nostre Royaume èsquelles principalement la vertu et fidelité se trouvent conjointes à la noblesse et antiquité, mettant aussy en considération que laditte vicomté de Rohan comme celle qui depuis plus de mil deux cens ans a tenu ce tiltre et qui s'estend en bien quarante parroisses et que ladite Vicomté contenant les terres de Rohan, Pontivy,*

Goïrée, Les Salles et Loudeac et la seigneurie de Chez, atenant et contiguë à icelles, sont des plus belles et anciennes terres de nostre royaume, tant pour les droicts, honoraires, tailles, revenu et consistance d'icelles, que pour estre composées des villes et bourgs ou il y a marchez ordinaires tous les jours de la sepmaine et les plus belles foires de nostre province de Bretagne au lieu de laquelle est scituë ladicte ville de Pontivy sur une grosse et belle rivière nommée Balavuet ; y ayant au reste en ladicte Vicomté nombre de beaux et riches fiefs et qu'estans toutes lesdictes terres réunies à une mesme foy elles seroient dignes et capables du nom et tiltre de duché et en pourroient entretenir la dignité et splendeur. Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans par l'advois d'aucuns princes de notre sang, de plusieurs autres grands et notables personnages et seigneurs de nostre court estans près de nous, et de nostre certaine science plaine puissance et auctorité royalle, Nous ladicte Vicomté de Rohan contenant les terres de Rohan, Pontivy, Goïrec, les Salles et Loudeac et la chastellenie de la Chèze avec leurs appartenances s'estendant aux trois éveschez de Vannes, Saint-Brieuc et Cornuaille, réunies et réunissans soubz une seule et mesme foy qui nous sera portée par ledit sieur de Rohan et icelle vicomté de Rohan, creé erigée et establie, créons, érigeons et établissons par ces présentes signées de nostre main en Duché et Pairrie de Rohan ; voulons qu'iceluy nostredit Cousin Henry de Rohan soit doresnavant nommé Duc de Rohan et Pair de France à telz semblables honneurs, droicts, prérogatives, prééminences en tous endroits, faits de guerre, assemblées de noblesse, courts et compagnies, et tout ainsy que les autres Ducs et Pairs de France en jouissent et usent, lequel Duché et Pairrie nostredit cousin tiendra en foy et hommage de Nous et de Nostre Couronne de France et comme tel sera tenu de nous faire et prester nouveau serment au nom, tiltre et qualité de Duc de Rohan et Pair de France. Voulons et Nous plaist qu'en cette qualité luy et ses successeurs Ducs de Rohan nous rendent et à nos successeurs leurs adveu et desnombremens et aussy que leurs vassaulx et tenanciers des fiefs mouvans dudit Duché le reconnoissent et luy presentent la foy et hommaige, rendent leurs adveu et desnombremens et declarations qu'à l'occasion escherra au mesme tiltre de Duc et Pair de France. Voulons aussy et nous plaist que la justice dudit Duché et Pairrie soit doresnavant exercée et administrée audit Duché de Rohan par les officiers qui y sont de présent ou seront pour l'advenir establiés soubz le nom, tiltre, scel et auctorité de Duc de Rohan et Pair de France, aux honneurs, auctoritez, prérogatives et prééminences appartenans à Pair et Duc, et tout ainsy que les Pairs et Ducs de nostre royaume en jouissent en justice, soubz le ressort de nostre Parlement de Bretagne, à la charge que deffaiillant la ligne masculine de nostredit Cousin et de ses

descendans masles ladicte qualité de Duc et Pair demeurera esteinte et retournera ladicte terre en l'estat qu'elle estoit auparavant ladicte érection sans que par le moyen d'icelle ny de l'edit fait à Paris en l'an 1566 et autres procédures et subséquentes mesures, nos dernières déclarations des derniers décembre 1581 et mars 1582 vérifiées en nostre Cour de Parlement sur l'érection des Duchés, Marquisats et Contéz, l'on puisse prétendre ledit Duché de Rohan estre réuni et incorporé à nostre Couronne, ny nous ou nos successeurs y prétendre pour ce aucun droit ; desquels nos édits ordinaires et déclarations Nous avons pour les susdictes considérations excepté et réservé, exceptons et réservons de nos grâce et auctorité que dessus, ledit Duché et Pairrie de Rohan, appartenances et dépendances sans laquelle exception et réservation nostredit Cousin n'avoit voulu ny ne vouloit accepter ladicte présente érection. Sy donnons en mandement à nos amez et féaulz. ....

« A Fontainebleau au mois d'avril l'an de grâce 1603 et de nostre règne le XIII<sup>e</sup>. Signé : HENRY (1). »

De ce qui précède, il résulte que les lettres royales créent un état nouveau pour le Rohan et le Porhoët. Le fief de Guethenoc cruellement amputé, défiguré, se trouve réduit aux limites de la seule châtelainie de Josselin ; son antiquité et la noblesse de son origine lui valent de ne pas être englobé, absorbé tout entier, par le nouveau Duché.

Par ailleurs, il faut se garder de confondre les circonscriptions de la seigneurie nouvellement érigée avec l'ancienne Vicomté du même nom. Ainsi composé, le Rohan fut divisé en six châtelainies sur lesquelles nous reviendrons dans la suite de notre étude ; retenons cependant, dès maintenant, qu'en élevant le Rohan en Pairie, le roi porte l'hommage et la foi à la Couronne de France et le ressort de la juridiction seigneuriale au Parlement de Bretagne.

(1) « Régistré au Parlement le 7<sup>e</sup> Aoust 1603 après remonstrances faites au Roy et commandement verbal de Sa Majesté. » (B. N. fr. 4585, f<sup>o</sup> 163.)



Vicomtes DE ROHAN  
(Souche ROHAN-GIÉ)

**RENÉ de ROHAN-GIÉ**

Vicomte de Rohan, de Léon, Comte de Porhoet, Marquis de Blain..., etc.,  
fils de Pierre de Rohan-Gié, baron de Frontenai, et de Anne de Rohan,  
recueille du fait de sa mère la succession de Jacques de Rohan, son oncle.  
Il épouse Isabeau de Navarre (1534). † au siège de Metz (1552).

|

**HENRI**  
1535 † 1575,  
ép. Fcoise de Tournemine (1566),  
dont une fille, Judith,  
qui meurt jeune.

**JEAN**  
connu sous le nom de « Pontivy »,  
ép. Diane de Barbançon,  
† s. h.

**RENÉ II**  
1550 † 1586,  
connu sous le nom de « baron de Frontenai »,  
recueille la succession de son frère Henri ;  
ép. Catherine de Parthenai,  
héritière de Soubise (1575).

**LOUIS**, baron de Gié, † s. a.  
**FRANÇOISE**, duchesse de Landunois,  
ép. Jacques de Savoie, duc de Nemours.

|

**RENÉ**,  
† jeune, s. p.

**HENRI II**  
1579 - 1638  
obtient l'érection de la Vicomté  
en duché de Rohan (1603).  
chef du calvinisme,  
ép. Marguerite de Béthunes (1605).

**BENJAMIN**, prince de Soubise.  
**HENRIETTE**, † 1624, s. a.  
**CATHERINE**, ép. Jean C<sup>te</sup> Palatin du Rhin.  
**ANNE**, † 1642, s. a.

|

**MARGUERITE**  
duchesse de Rohan,  
ép. Henri Chabot, sgr de Saint-Aulaie,  
à qui elle porte tous les biens  
de sa Maison.  
† le 9 août 1685.

**TANCRÈDE**  
déclaré « supposé » par arrêt du Parlement  
et tué à la journée  
du Faubourg Saint-Antoine (1649).

# TABLE DES MATIÈRES

---

|                   | Pages |
|-------------------|-------|
| INTRODUCTION..... | I     |

## CHAPITRE PREMIER

### *L'Origine (XII<sup>e</sup> Siècle)*

Alain, vicomte de Castelnoec, fils de Eudon, comte de Porhoët, établit sa résidence à Rohan (1128). — Les premiers seigneurs de Rohan, de Alain I<sup>er</sup> à Alain VI. Leur rôle politique. — La formation des divisions ecclésiastiques de la Vicomté de Rohan. Annexions. Etendue du fief à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. — Restauration religieuse à cette époque. Fondation de l'abbaye de Bon-Repos (1184) et rapide extension de ses possessions territoriales..... I

## CHAPITRE DEUXIÈME

### *XIII<sup>e</sup> Siècle*

Le Porhoët tombé en quenouille, une part de cet héritage est recueillie par Alain VI de Rohan, héritier d'Aliénor de Porhoët. — Les accroissements à l'intérieur et à l'extérieur du fief : acquisitions faites aux vassaux ; accaparement des biens de Lanvaux. — Le Gormené prolonge les possessions de Rohan jusque dans le Penthievre. — L'ost de 1294. — Les dernières années et la succession d'Alain VI..... 22

## CHAPITRE TROISIÈME

### *XIV<sup>e</sup> Siècle*

La justice dans la Vicomté. — Classe noble : les seigneurs du fief et de l'arrière-fief ; prérogatives du sénéchal féodé et héréditaire. — Classe roturière : exploitation du sol sous le régime du domaine congéable. L'usement de Rohan. — Les sires de Rohan au XIV<sup>e</sup> siècle et leur rôle dans la guerre de succession. La Vicomté, envahie par les Anglais, est momentanément confisquée. Jean I de Rohan, après avoir recueilli, de par sa première femme, la Vicomté de Léon, épouse Jeanne de Navarre et donne au fils de celle-ci la châtellenie de Guémené acquise sur les Beaumer. Le Guémené est définitivement détaché du Rohan. Dernières dispositions de Jean de Rohan et de Jeanne de Navarre..... 40

## CHAPITRE QUATRIÈME

### *XV<sup>e</sup> Siècle*

Le Porhoët, après de longues vicissitudes, vient aux mains des Rohan par le mariage

de l'héritière principale du Connétable de Clisson avec Alain VIII de Rohan. — Sous Alain IX, la maison de Rohan atteint son apogée en Bretagne. — Les prétentions de Jean II à la Couronne l'entraînent à la rébellion. A plusieurs reprises ses forteresses sont assiégées et ses terres confisquées. — Etat et administration de la Vicomté de Rohan au xv<sup>e</sup> siècle : étendue et division administrative ; — villes et places fortes ; — suite civile et militaire des seigneurs ; — le Conseil et la Chambre des comptes ; — justice ordinaire et extraordinaire ; — devoirs et corvées des vassaux ; — foires et marchés ; — impôts ; — moulins et forêts. . . . . 76

#### CHAPITRE CINQUIÈME

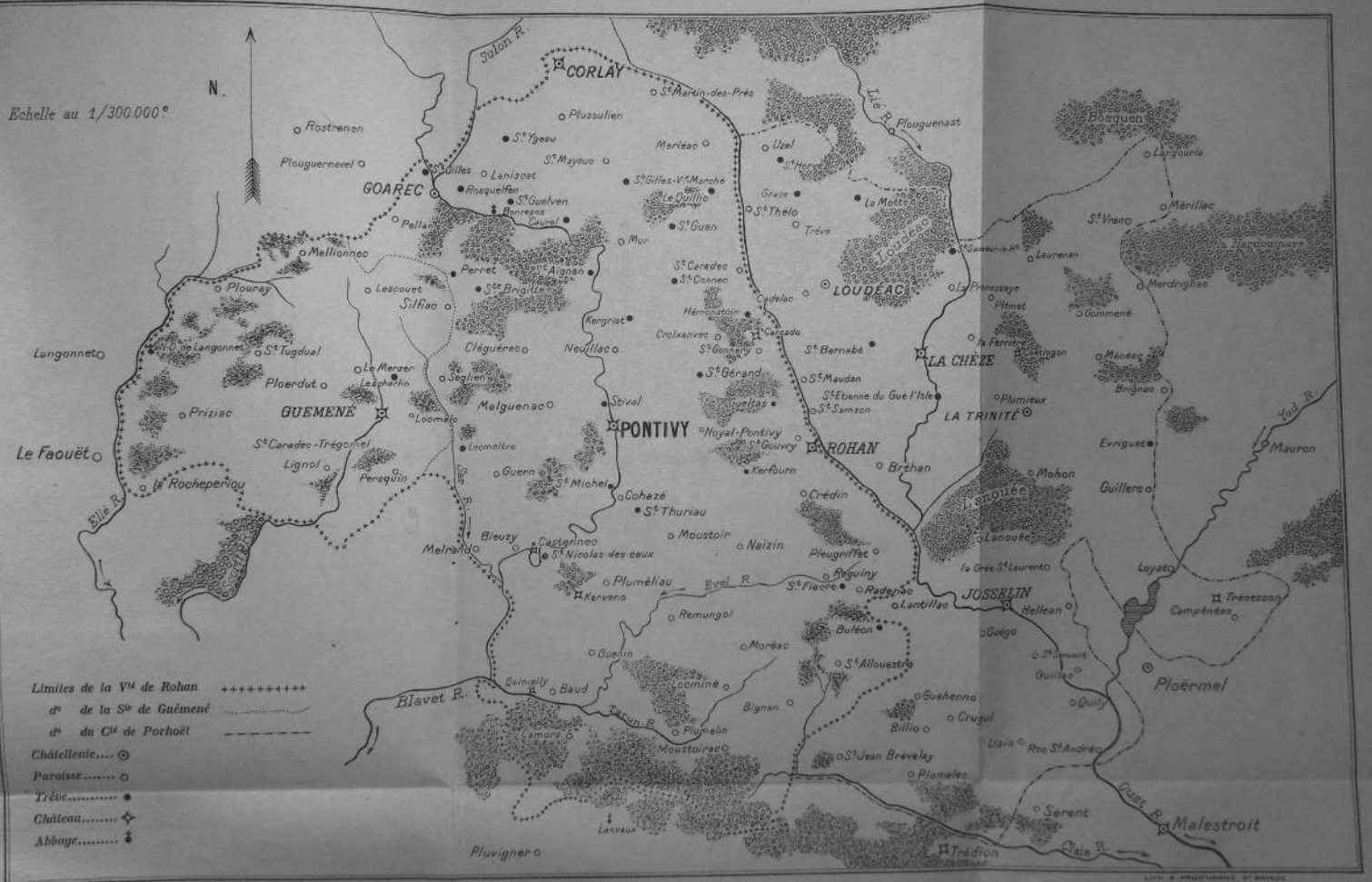
##### XVI<sup>e</sup> Siècle

La succession de Jean II. Après Jacques, le fantasque, et Claude, l'incapable, l'héritage de Rohan tombe en quenouille ; Anne d<sup>e</sup> de Fontenay et Marie d<sup>e</sup> de Guéméné le partagent entre elles. La seigneurie de Corlay (sauf Bon-Repos) est rattachée au Guéméné. Les Rohan-Gi<sup>c</sup> titulaires de la Vicomté. — Bon-Repos : décadence morale, procès des dîmes, Mouvance des établissements religieux. — Les Rohan cherchent sur les champs de bataille une compensation à la ruine de leurs ambitions en Bretagne ; ils se lancent dans le calvinisme et se montrent zélés réformateurs. — La Réforme et la Ligue. — Les derniers Vicomtes négligent leurs fiefs de Bretagne. La seigneurie de Rohan est mise en ferme. — Erection de la Vicomté en Duché, en faveur de Henri de Rohan (1603). . . . . 149



Echelle au 1/300.000<sup>e</sup>

N.



- Limites de la V<sup>h</sup> de Rohan ++++++
- de la S<sup>h</sup> de Guéméné - - - - -
- de la C<sup>h</sup> de Porhoët - - - - -
- Châtellenie..... ⊙
- Paroisse..... ⊙
- Très..... ●
- Château..... ⚡
- Abbaye..... ⚡

**LA VICOMTÉ DE ROHAN**  
au XV<sup>e</sup> Siècle.

1874. R. PROUVERE, ST BRIAUC.